December 2024

Catch them ‘cause you can

Supplementary material

CLIENTEARTH.ORG

ClientEarth

Contents

ClientEarth access–to–documents request to the European Commission of 7 June 2024 1

Response by the European Commission of 28 June 2024 2

ClientEarth access–to–documents request to the ECHA of 7 June 2024 4

Response by ECHA of 23 July 2024 5

ClientEarth confirmatory application to the ECHA of 12 August 2024 9

Response by ECHA to the confirmatory application of 25 September 2024 20

Attachment to the response by ECHA to the confirmatory application of 25 September 2024 26

ClientEarth access-to-documents request to the French Competent Authority of 11 June 2024 27

Response by the French Competent Authority of 26 July 2024 28

Opinion by CADA of 25 October 2024 in regards to ClientEarth’s access-to-documents request dated 11 June 2024 29

Final response by the French Competent Authority of 15 November 2024 33

Attachment to final response by the French Competent Authority of 15 November 2024 34

ClientEarth access-to-documents request to the German Competent Authorities of 7 June 2024 and 10 June 2024 583

Response by the German Competent Authority of 5 July 2024 585

ClientEarth access-to-documents request to the Spanish Competent Authority of 12 June 2024 588

Response by the Spanish Competent Authority of 25 July 2024 591

Dear Sir/Madam,

In accordance with Articles 2 and 6(1) of Regulation 1049/2001, Article 3 of Regulation 1367/2006, and Article 42 of the Charter of Fundamental Rights ClientEarth AISBL submits a request for access to documents concerning the enforcement of Title VII of the REACH Regulation. In particular, we request access to the following documents:

1. reports on inspections from the national authorities of France, Germany and Spain showing non-compliance with Articles 60 and 66 REACH, both read in conjunction with Article 56, received by the Commission since 1 January 2022 REACH;

2. any decisions on enforcement actions taken by national authorities of France, Germany and Spain when non-compliance has been identified, received by the Commission since 1 January 2022 REACH;

3. any decisions taken by the Commission to withdraw an authorization after having identified non-compliance by an operator manufacturing or using the substance subject to the authorisation;

4. any decisions taken by the Commission to amend an authorisation under Article 61.
In the interests of good administration, ClientEarth AISBL requests that the response clearly identify the documents held by the Commission in relation to each of the above points and clearly indicate to which category of documents (1-4) the identified documents relate.

To the extent possible, our preference is to receive documents in electronic format. Documents that cannot be sent in electronic format should be sent to Rue du Trône 60 (3ème étage), Box 11, 1050 Ixelles, Belgium – to the attention of Hélène Duguy and Julian Schenten. Should you transmit documents to us by regular post, we kindly ask you to announce it to us in advance by email.

We remain at your disposal to answer any questions you may have regarding this request.

EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR INTERNAL MARKET, INDUSTRY, ENTREPRENEURSHIP AND SMES

The Director-General

Brussels
GROW.F.1/
grow.f.1(2024)5029124

Mr Julian Schenten
Rue du Trône 60
Box 11
1050 Ixelles
Belgium
JSchenten@clientearth.org

Subject: Your application for access to documents – EASE 2024/3018

Dear Mr Schenten,

We refer to your request for access to European Commission documents registered on 7 June 2024 under the above-mentioned reference number.

You requested access to documents as follows:

In accordance with Articles 2 and 6(1) of Regulation 1049/2001, Article 3 of Regulation 1367/2006, and Article 42 of the Charter of Fundamental Rights ClientEarth AISBL submits a request for access to documents concerning the enforcement of Title VII of the REACH Regulation. In particular, we request access to the following documents:

1. reports on inspections from the national authorities of France, Germany and Spain showing non-compliance with Articles 60 and 66 REACH, both read in conjunction with Article 56 REACH, received by the Commission since 1 January 2022 REACH;

2. any decisions on enforcement actions taken by national authorities of France, Germany and Spain when non-compliance has been identified, received by the Commission since 1 January 2022 REACH;

3. any decisions taken by the Commission to withdraw an authorisation after having identified non-compliance by an operator manufacturing or using the substance subject to the authorisation;

4. any decisions taken by the Commission to amend an authorisation under Article 61.

In the interests of good administration, ClientEarth AISBL requests that the response clearly identify the documents held by the Commission in relation to each of the above points and clearly indicate to which category of documents (1-4) the identified documents relate.

Regarding the above points 1, 2 and 3, we regret to inform you that the Commission does not hold any documents that would correspond to the description given in your application.

As specified in Article 2(3) of Regulation (EC) No 1049/2001, the right of access as defined in that regulation applies only to existing documents in the possession of the institution.

Given that no such documents, corresponding to the description given in your application, are held by the Commission, the Commission is not in a position to fulfil your request.

Regarding the above point 4, please note that we have identified the following three relevant authorisation decisions: C(2022)6874 amending C(2018)5057, C(2023)7309 amending C(2020)7 and C(2024)11 amending C(2018)2881. These documents are publicly available on the following webpage: https://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/authorisation_en.
Under paragraph "Authorisation decisions", click on the *list of authorisation decisions*: https://ec.europa.eu/docsroom/documents/49517

Moreover, please note that the abovementioned list contains seven decisions ([1]) repealing previous decisions in the context of a review under Article 61 REACH which, although not covered by your request, may nevertheless be of interest to you.

In accordance with Article 7(2) of Regulation (EC) No 1049/2001, you are entitled to make a confirmatory application requesting the Commission to review this position.

Such a confirmatory application should be addressed to the Secretariat-General of the Commission within 15 working days upon receipt of this letter. You can submit it in one of the following ways:

by asking for a review via your portal ([2]) account (available only for initial requests submitted via the portal account),

or by mail:

European Commission
Secretariat-General
Transparency, Document Management & Access to Documents (SG.C.1)
BERL 7/076
B-1049 Bruxelles

or by email to: sg-acc-doc@ec.europa.eu

Yours sincerely,

(e-sign)
[redacted]

([1]) C(2021)1385 repealing C(2017)660, C(2023)8409 repealing C(2016)7581, C(2023)8397 repealing C(2017)69, C(2023)8346 repealing C(2017)7928, C(2023)6014 repealing C(2017)8331, C(2024)6 repealing C(2019)2260 and C(2024)3662 repealing C(2019)5096.

([2]) https://www.ec.europa.eu/transparency/documents-request

Electronically signed on 28/06/2024 13:58 (UTC+02) in accordance with Article 11 of Commission Decision (EU) 2021/2121

Dear Sir/Madam,

In accordance with Articles 2 and 6(1) of Regulation 1049/2001, Article 3 of Regulation 1367/2006, and Article 42 of the Charter of Fundamental Rights ClientEarth AISBL submits a request for access to documents concerning the enforcement of Title VII of the REACH Regulation. In particular, we request access to the following documents:

1. Any documents received or produced by the ECHA since 1 January 2022 containing information on cases of non-compliance with authorisation obligations pursuant to Articles 60 and 66 REACH, both read in conjunction with Article 56 REACH, by economic operators in France, Germany and Spain.

2. Minutes of meetings of the Forum for Exchange of Information on Enforcement (Enforcement Forum) produced since 1 January 2022 containing exchanges on non-compliance with authorisation obligations by economic operators in France, Germany and Spain. For the sake of clarity, we are not requesting access to the names and personal data of the experts from the Member States, the ECHA secretariat, the European Commission or other participants to the meetings of the Enforcement Forum who were invited, participated in or commented in these meetings.

To the extent possible, our preference is to receive documents in electronic format. Documents that cannot be sent in electronic format should be sent to Rue du Trône 60 (3ème étage), Box 11, 1050 Ixelles, Belgium – to the attention of Hélène Duguy and Julian Schenten. Should you transmit documents to us by regular post, we kindly ask you to announce it to us in advance by email.

We remain at your disposal to answer any questions you may have regarding this request.

Helsinki, 23 July 2024
D(2024)4708-DC

By email only:
JSchenten@clientearth.org

Mr. Julian Schenten
ClientEarth
60 Rue du Trône
1050 Brussels
Belgium

Subject: Reply to your request for access to documents

Reference: ATD/060/2024

Dear Mr. Schenten,

I refer to your request for access to documents under Regulation (EC) No 1049/2001 (the "ATD Regulation") dated 7 June 2024, registered on 10 June 2024 under the above-mentioned reference number.

Your request concerns access to:

1. *Any documents received or produced by the ECHA since 1 January 2022 containing information on cases of non-compliance with authorisation obligations pursuant to Articles 60 and 66 REACH, both read in conjunction with Article 56 REACH, by economic operators in France, Germany, and Spain.*

2. *Minutes of meetings of the Forum for Exchange of Information on Enforcement (Enforcement Forum) produced since 1 January 2022 containing exchanges on non-compliance with authorisation obligations by economic operators in France, Germany, and Spain.*

ECHA has identified the following information as falling within the scope of your request:

1) Dataset with results of inspections carried out by France, Germany, and Spain in the context of REF-9[1] project which identified non-compliance with Articles 31, 37, 56, 65, 66 of REACH

The information falling in the scope of your request was extracted into an Excel file. It contains information submitted by the three countries on controls where Annex XIV substance was placed on the marked or used and where the inspection identified a non-compliance with the provisions checked in the project.

To facilitate analysis of the document we recommend that your read it in conjunction with the project questionnaire in Annex 1 of the REF-9 project.[1]

Decision

Based on Article 7(1) of the ATD Regulation[2]

[1] REF-9 project on enforcement of compliance with REACH authorisation obligations https://echa.europa.eu/documents/10162/17088/project_report_ref-9_en.pdf/

[2] Regulation (EC) No 1049/2001 of the European Parliament and of the Council of 30 May 2001 regarding public access to European Parliament, Council and Commission documents.

ECHA has decided to grant you partial access to the requested document

You can find the non-confidential version of the document enclosed to this letter.

Reasons

Following an individual assessment of the document requested under the provisions of the ATD Regulation, and taking into account the comments received from the consulted Forum for Exchange of Information on Enforcement, ECHA has concluded that its disclosure is partly prevented by exceptions to the right of access laid down in Article 4 of this regulation. The reasons as to why specific redactions have been performed are provided below.

Request from the Member State not to disclose the document originating from it

Under Article 4(5) of the ATD Regulation ECHA must refuse access to a document in case the Member State from which this document originates has requested that it is not disclosed.

i. Results of inspections carried out by Germany and Spain

Germany and Spain invoked Article 4(5) of the ATD Regulation and requested ECHA not to disclose the data with results of their inspections. Accordingly, information with inspection results from Germany and Spain is not disclosed.

ii. Specific information requested not to be disclosed by France

France invoked Article 4(5) of the ATD Regulation requesting that information in the following columns is not disclosed for the results of French inspections: BQ, BT, BU, BW, CC, CE, ED, EE, EQ. Accordingly, the information in these columns is redacted.

Protection of commercial interests

Under Article 4(2) subparagraph 1 of the ATD Regulation, ECHA must refuse access to a document in case disclosure would undermine the protection of commercial interests of a natural or legal person.

iii. Own authorisation number and Downstream User notification number

The document requested includes own authorisation numbers of inspected companies (columns U and AU) and Downstream User Notification numbers, in case the companies relied on upstream authorisation (columns W and AW). These numbers could allow to directly identify the specific company inspected.

iv. NACE code

The document requested also contains the NACE codes of the inspected companies (column D), which describe the sector of activity of the company. Some sectors are very narrow and in combination with other information included in the table would allow to identify the specific company inspected.

Disclosure of information leading to the identification of the specific company, which was inspected and found non-compliant would harm the commercial interests of that company.

Accordingly, the exception referred to in Article 4(2) first indent of the ATD regulation was found to apply to columns D, U, W, AU and AW and information in these columns is redacted.

The exceptions laid down in Article 4(2) and 4(3) of the ATD Regulation apply unless there is an overriding public interest in disclosure of the document(s).

In this case the public interest in disclosure of information leading to the identification of the inspected companies does not outweigh the harm disclosure would cause to the interest protected by the invoked exception(s), because the companies have already been subject to enforcement. The national enforcement authorities already applied enforcement measures which should have brought the companies into compliance.

Accordingly, for the own authorisation numbers, Downstream User notification number and the NACE code no overriding public interest in disclosure was found to exist.

Advice and further observations

Subject to any intellectual property rights of third parties, the document may be reused provided that the source is acknowledged and that the original meaning or message of the document is not distorted. ECHA is not liable for any consequence resulting from the reuse of this document.

Procedural history

On 24 June 2024, we informed you that the deadline for replying to your request had to be extended for 15-working days due to the need to consult the national enforcement authorities through the Forum for Exchange of Information on Enforcement.

Means of redress

You are entitled to make a confirmatory application requesting ECHA to review this position by writing to the Executive Director of ECHA (P.O Box 400, 00121 Helsinki, Finland or executive-director@echa.europa.eu). This needs to be done within 15 working days, as applicable in your country, of receiving this letter.

Yours sincerely,

(e-signed)[3]

[redacted]

Head of Unit of Support and Enforcement
ECHA

[3] As this is an electronic document, it is not physically signed. This communication has been approved according to ECHA's internal decision-approval process.

Encl: **Attachment:** Dataset with results of inspections carried out by France in the context of the Forum REF-9 project, which identified non-compliance.

Executive Director of ECHA
P.O Box 400, 00121 Helsinki
Finland

via executive-director@echa.europa.eu

Dear [redacted],

RE: Confirmatory Application in relation to Request for access to documents registered under number ATD/060/2024

In conformity with Article 7(2) of Regulation 1049/2001, **ClientEarth AISBL**, ("**Applicant**") hereby submits a confirmatory application in respect of the initial response provided by the European Chemicals Agency ("**ECHA**") on 23 July 2024 to the request for access to documents registered under number ATD/060/2024.

Background and scope of the access to documents request

The Applicant submitted the request on 7 June 2024 via the ECHA access to documents online form ("**Request"**). The Applicant requested access to the following documents ("**Requested documents**"):

1. Any documents received or produced by the ECHA since 1 January 2022 containing information on cases of non-compliance with authorisation obligations pursuant to Articles 60 and 66 REACH, both read in conjunction with Article 56 REACH, by economic operators in France, Germany, and Spain.

2. Minutes of meetings of the Forum for Exchange of Information on Enforcement (Enforcement Forum) produced since 1 January 2022 containing exchanges on noncompliance with authorisation obligations by economic operators in France, Germany, and Spain.

On 10 June 2024 the Applicant was notified that the Request had been received and registered under number ATD/060/2024. On 24 June 2024 the Applicant received a notification of the extension of the deadline for providing an initial response for another 15 working days, stating that the "*application concerns information originating from national enforcement authorities, which are being consulted in accordance with Article 4(4) of Regulation (EC) No 1049/2001. An extended time limit is thus needed as the third party consultations are currently pending and ECHA will require time to assess the replies received*."

The Decision

On 23 July 2024 the Applicant received an initial decision No. D(2024)4708-DC (the **"Decision"**). In the Decision, ECHA granted partial access to the documents requested by the Applicant.

ECHA informed that it had identified "*a dataset with results of inspections carried out by France, Germany, and Spain in the context of REF-9 project which identified non-compliance with Articles 31, 37, 56, 65, 66 of REACH*." The information falling in the scope of the Request was extracted into an Excel file and attached to the Decision. The Excel file contains information submitted by France, Germany and Spain on controls where an Annex XIV substance was placed on the market or used and where the inspection identified non-compliance with the provisions checked in the project.

ECHA informed the applicant that it cannot grant full access to the requested documents because they fall within the exceptions under Article 4 of Regulation 1049/2001. Firstly, in relation to the documents originating in Germany and Spain, ECHA informed that these Member States have invoked Article 4(5) of Regulation 1049/2001 and requested that ECHA does not grant access to the data with the results of their inspections. Accordingly, information with inspection results from Germany and Spain was not disclosed. In relation to France, ECHA informed that France had "*invoked Article 4(5) of the ATD Regulation requesting that information in the following columns is not disclosed for the results of French inspections: BQ, BT, BU, BW, CC, CE, ED, EE, EQ*." Accordingly, the information in these columns is redacted.

Secondly, ECHA relied on the necessity to protect the commercial interests of natural or legal persons under the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001 to deny access to own authorisation numbers, Downstream authorisation numbers and NACE codes in the dataset attached to the Decision. This information would allow identification of the specific company inspected either directly (in case of own authorisation numbers and Downstream authorisation numbers) or because it identifies a sector that may be very narrow (in case of the NACE code), which in combination with other information disclosed in the Excel table could lead to identification of the specific company inspected.

The Decision noted that the disclosure of information leading to the identification of the specific company, which was inspected and found non-compliant, would harm the commercial interests of that company. Thus the exception in Article 4(2) applied to such information. The Decision further stated that *"[i]n this case the public interest in disclosure of information leading to the identification of the inspected companies does not outweigh the harm disclosure would cause to the interest protected by the invoked exception(s), because the companies have already been subject to enforcement. The national enforcement authorities already applied enforcement measures which should have brought the companies into compliance. Accordingly, for the own authorisation numbers, Downstream User notification number and the NACE code no overriding public interest in disclosure was found to exist*."

The Decision did not address the second point of the Applicant's request, namely the minutes of meetings of the Forum for Exchange of Information on Enforcement (Enforcement Forum) produced since 1 January 2022 containing exchanges on noncompliance with authorisation obligations by economic operators in France, Germany, and Spain.

Scope of the Confirmatory Application

The present Confirmatory Application is submitted in relation to the Decision and seeks a re-examination of its findings concerning three aspects:

1. the refusal of access to documents originating in Spain, Germany and France is not duly reasoned, therefore it is unfounded;

2. the Decision fails to duly balance the commercial interests of companies inspected with the public interest in the disclosure of such information, therefore the denial of access to parts of the document, i.e., own identification documents, Downstream authorization numbers and NACE codes is unfounded;

3. the Decision fails to respond to the second point of the Applicant's request concerning the minutes of meetings of the Enforcement Forum since 1 January 2022 containing exchanges on noncompliance with authorization obligations by economic operators in France, Germany and Spain.

Application of Article 4(5) of the Regulation in relation to documents originating in Spain, Germany and France

Concerning a refusal to grant access to documents originating in France, Germany, and Spain, the Decision merely notes that "*Germany and Spain invoked Article 4(5) of the ATD Regulation and requested ECHA not to disclose the data with results of their inspections. Accordingly, information with inspection results from Germany and Spain is not disclosed*." Regarding France ECHA notes: "*France invoked Article 4(5) of the ATD Regulation requesting that information in the following columns is not disclosed for the results of French inspections: BQ, BT, BU, BW, CC, CE, ED, EE, EQ. Accordingly, the information in these columns is redacted*."

The Applicant submits that the Decision fails to duly reason the refusal to grant access to the requested documents merely referring to Article 4(5) and fails to base its decision on any of the substantive grounds laid out in Articles 4(1) to (3) of Regulation 1049/2001.

The Court of Justice of the European Union ("**CJEU**") has confirmed on multiple occasions that Article 4(5) is a procedural provision and cannot provide a substantive justification for a refusal to grant access to documents requested under Article 7 of Regulation 1049/2001.[1] Article 4(5) of Regulation 1049/2001 obliges the institution to involve the Member States in the decision-making process but does not serve as a substantive ground for refusal to grant access to documents. The CJEU has also recognized that Article 4(5) of Regulation No 1049/2001 does not confer on the Member State concerned a general and unconditional right of veto, so that it can oppose, in an entirely discretionary manner and without having to give reasons for its decision, the disclosure of any document held by an institution simply because it originates from that Member State.[2]

In *Asesores Comunitarios*[3] the General Court stated: "*concerning the scope of the objection raised by a Member State pursuant to Article 4(5) of Regulation No 1049/2001, it is clear from case-law that that provision entitles the Member State concerned to object to the disclosure of documents originating from it only on the basis of the substantive exceptions laid down in Article 4(1) to (3) and only if it gives proper reasons for its position*."[4] Thus it is clear from case law that Article 4(5) of Regulation No 1049/2001 entitles the Member State concerned to object to the disclosure of documents originating from it only on the basis of the substantive grounds laid down in Article 4(1) to (3) and only if it provides proper reasons for its position[5].

The Applicant notes that the Decision contains no reference to the grounds laid out in Articles 4(1)-(3) of Regulation 1049/2001 relied on by the Member States concerned for refusing to grant access to documents, nor any analysis as to why the interests protected under those provisions should take precedence over the public interest in transparency and disclosure of information relating to the compliance with environmental law. This conclusion is true for both the refusal to grant access to documents originating from Spain and Germany, as well as the redaction of columns BQ, BT, BU, BW, CC, CE, ED, EE, EQ for the results of French inspections.

Finally, the General Court stated that the institution to which an access request has been made, as the maker of a decision to refuse access to documents, is responsible for the

[1] See e.g., CJEU, Case C- C-64/05 P, *Commission v Sweden*, 18 December 2007; Case C-135/11 P, *IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH v. Commission*, 21 June 2012; Case C-213/15 P, *Commission v Breyer*, 18 July 2017.
[2] CJEU, Case C-135/11 P, *IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH v. Commission*, 21 June 2012, para 57.
[3] General Court, Case T-77/22, *Asesores Comunitarios v Commission*, 15 February 2023.
[4] General Court, Case T-77/22, *Asesores Comunitarios v Commission*, 15 February 2023, para. 33.
[5] General Court, Case T-77/22, *Asesores Comunitarios v Commission*, 15 February 2023, para. 33; referring to judgments in Case C-135/11 P, *IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds gGmbH v. Commission*, 21 June 2012, para. 59, General Court, Case T-669/11, *Spirlea v European Commission*, 25 September 2014, para. 50.

lawfulness of that decision.[6] It further held that "*the institution cannot accept a Member State's objection to disclosure of a document originating from that State if no reasons at all are given for the objection or if the reasons relied on by that State for refusing access to the document in question do not refer to the exceptions listed in Article 4(1) to (3) of Regulation No 1049/2001*."[7] Therefore before refusing access to a document originating from a Member State, the institution concerned must examine whether that State has based its objection on the substantive exceptions in Article 4(1) to (3) of Regulation No 1049/2001 and has given proper reasons for its position. Consequently, in the procedure for the adoption of a decision to refuse access, the institution must make sure that those reasons exist and refer to them in the decision it makes following that procedure.[8]

Therefore since no proper reasoning has been provided in the Decision concerning the requested documents containing information on the results of inspections carried out by the authorities in Spain, Germany and France, the Applicant requests full access to the documents requested on 7 June 2024, including columns BQ, BT, BU, BW, CC, CE, ED, EE, EQ withheld regarding France.

Misapplication of the exception under Article 4(2)

In its Decision, the ECHA relies on the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001, namely the protection of commercial interests of a natural or legal person to grant only partial access to the requested documents redacting own authorisation numbers and Downstream authorisation numbers and NACE codes in the dataset attached to the Decision.

It is the settled case law of the CJEU that the exceptions in Article 4 of Regulation 1049/2001 "*must be interpreted and applied strictly"* because they *"depart from the principle of the widest possible public access to documents*."[9] Thus, "*[t]he mere fact that a document concerns an interest protected by an exception is not of itself sufficient to justify application of that exception*".[10] According to the CJEU, "*if an EU institution hearing a request for access to a document decides to refuse to grant that request on the basis of one of the exceptions laid down in Article 4 of Regulation No 1049/2001, it must, in principle, explain how access to that document could specifically and actually undermine the interest protected by that exception. Moreover, the risk of the interest being so undermined must be reasonably foreseeable and must not be purely hypothetical*".[11]

Thus, in line with the principle of the widest possible public access to documents, as established by the CJEU, the applicant submits that, firstly, the exception under the first indent of Article 4(2) does not apply to the Requested Documents and secondly, even if the exception could apply, there is an overriding public interest in receiving full access to the information contained in the dataset, including in the identification of (a) inspected companies or, alternatively, at least of (b) the respective sectors these companies are operating in.

(a) Identification of the inspected companies

Firstly, it is not clear from the Decision how specifically and actually the disclosure of information capable of identifying the inspected companies would cause harm to the commercial interests of these companies. The Applicant submits that to rely on the exception

[6] General Court, Case T-77/22, *Asesores Comunitarios v Commission*, 15 February 2023, para.35.
[7] General Court, Case T-77/22, *Asesores Comunitarios v Commission*, 15 February 2023, para.35.
[8] General Court, Case T-77/22, *Asesores Comunitarios v Commission*, 15 February 2023, para.36.
[9] CJEU, Case C-64/05 P Sweden v Commission, para. 66; C-506/08 P Sweden v MyTravel and Commission, para. 75 and C-60/15 P Saint-Gobain Glass v Commission, para. 63.
[10] Case T-51/15 PAN Europe v Commission, para. 22.
[11] Case C 280/11 P Council v Access Info Europe, paras. 30 and 31 and the case-law cited.

in the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001, the Decision should state clearly and specifically what harm is foreseeable from making the requested information available.

More importantly, Article 4(2) cannot be used to protect the identity of companies which have been found in breach of authorisation requirements.

The Applicant notes that any exceptions under Article 4 of Regulation 1049/2001, including the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001 must be read in the light of the Aarhus Convention.[12] In *Saint Gobain v Commission* the CJEU engaged in a direct consistent interpretation of Article 4(3) of Regulation 1049/2001 with Article 4(4) of the Aarhus Convention stating: "*It is true that Article 6 of Regulation No 1367/2006 merely states that the exception laid down in the first subparagraph of Article 4(3) of Regulation No 1049/2001 must be interpreted in a restrictive way, without elaborating on the concept of 'decision-making process' within the meaning of that provision. However, as observed by the Advocate General in point 76 of his Opinion, Article 4(4)(a) of the Aarhus Convention provides that a request for environmental information may be refused where disclosure of that information would adversely affect the confidentiality of the proceedings of public authorities, where such confidentiality is provided for under national law, and not the entire administrative procedure at the end of which those authorities hold their proceedings*."[13]

Indeed, in *Saint Gobain v Commission*, Advocate General Szpunar had argued in favour of an interpretation whereby the exception of Article 4(3) of Regulation 1049/2001, read in conjunction with Article 6(1) of the Regulation (EC) No 1367/2006 of the European Parliament and of the Council of 6 September 2006 on the application of the provisions of the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters to Community institutions and bodies ("**Aarhus Regulation**"), must be interpreted directly in light of Article 4(4) of the Aarhus Convention: "*The Aarhus Convention, which was approved by Decision 2005/370 forms an integral part of the EU legal order. By becoming a party to the Aarhus Convention, the European Union undertook, inter alia, to ensure, within the scope of EU law, access to environmental information in accordance with the provisions of that Convention. In response to that undertaking, the EU legislature has adopted two acts, Directive 2003/4/EC, which is addressed to the Member States, and Regulation No 1367/2006, which applies to EU institutions and other bodies. Because the EU legislature intended to ensure the consistency of EU law with the Aarhus Convention in adopting those two acts, account is to be taken of the wording and aim of that Convention for the purposes of their interpretation*."[14]

As a result, the CJEU held that the General Court had erred in law when it failed to interpret Article 4(3) of Regulation 1049/2001 in light of Article 6(1) of the Aarhus Regulation, as interpreted in light of the Aarhus Convention itself.[15]

The Applicant notes that the Requested Documents contain environmental information, namely, the information on compliance with the REACH Regulation. Article 2(3) of the Aarhus Convention defines environmental information as any information in written, visual, aural, electronic or any other material form on, among others, factors, including substances, affecting or likely affecting the elements of the environment such as air, atmosphere, soil, water, land and other stated elements.[16] In addition, Article 2(1)(d)(iv) of Regulation 1367/2006 explicitly

[12] See Opinion of Advocate General Szpunar in Case C-60/15 P, *Saint Gobain Glass Deutschland v Commission*, paras. 37-39.
[13] Case C-60/15 P, *Saint Gobain Glass Deutschland v Commission*, paras. 79-81.
[14] Opinion of Advocate General Szpunar in Case C-60/15 P, *Saint Gobain Glass Deutschland v Commission*, ECLI:EU:C:2016:778, paras. 37-39.
[15] Case C-60/15 P, *Saint Gobain Glass Deutschland v Commission*, ECLI:EU:C:2017:540, paras. 79-81 and 86.
[16] Article 2(3)(a) and (b) of the Aarhus Convention.

lists "*reports on the implementation of environmental legislation*" as environmental information. It also covers information on "*the state of human health and safety, including the contamination of the food chain, where relevant, conditions of human life, cultural sites and built structures inasmuch as they are or may be affected by the state of the elements of the environment*".[17]

The Requested Documents relate to the compliance with and enforcement of the REACH Regulation, in particular with the conditions of use of substances identified as most hazardous. The Applicant notes that the main objective of the REACH Regulation is to ensure a high level of protection of health and the environment.[18] To this end, it introduces legal mechanisms for the risk management of substances of very high concern (SVHCs). These are substances that may have serious and often irreversible effects on human health and the environment.[19] Use of these highly concerning chemicals is generally banned unless their use is explicitly covered by an authorisation decision. This decision usually imposes certain conditions that the user of these substances has to comply with to ensure a high level of protection of human health and the environment. Violations of the authorisation rules set out in Title VII of REACH could thus cause severe risks to human health and the environment. Any exceptions to disclosure of environmental information should therefore be interpreted in the light of the Aarhus Convention.

Article 4(2) first indent of Regulation 1049/2001 requires EU institutions and bodies not to disclose information "*where disclosure would undermine the protection of commercial interests of a natural or legal person, including intellectual property*". In contrast to Article 4(2) of Regulation 1049/2001 the Aarhus Convention provides in Article 4(4)(d) that "*a request for environmental information may be refused if the disclosure would adversely affect the confidentiality of commercial and industrial information, where such confidentiality is protected by law in order to protect a legitimate economic interest (..)*."

This exception is therefore twofold. First, it implies that there must be some law protecting the confidentiality of the specific commercial or industrial interests that would be adversely affected by disclosure and second, the confidentiality must protect a legitimate economic interest. This means that for the exception of protection of commercial interests to apply, it is necessary for there to be a law other than Regulation 1049/2001 which provides that the information at stake must remain confidential. Second, the protected economic interest must be legitimate.

The Guide on the implementation of the Aarhus Convention confirms this interpretation, as it states that: "*Under the Convention, public authorities are allowed to withhold certain limited types of commercial and industrial information from the public. For the public authorities to be able to withhold information from the public on the basis of commercial confidentiality, that information must pass several tests. First, national law must expressly protect the confidentiality of that information. This means that the national law must explicitly protect the type of information in question as commercial or industrial secrets. Second, the confidentiality must protect a "legitimate economic interest"*."[20]

Lack of legal norms protecting the confidentiality of companies in violation of authorisation conditions

[17] Article 2(1)(d)(vi) of Regulation (EC) No 1367/2006 of the European Parliament and of the Council of 6 September 2006 on the application of the provisions of the Aarhus Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters to Community institutions and bodies.
[18] See Article 1(1) and recitals 65, 95 and 117 of the REACH Regulation, see also General Court, Cases T-94/10, Rütgers Germany and Others v ECHA, 7 March 2013, para. 134, and T-134/13, Polynt and Sitre v ECHA, 30 April 2015 (not published), para. 106 .
[19] See https://echa.europa.eu/substances-of-very-high-concern-identification
[20] The Aarhus Convention: An Implementation Guide, Second Edition, 2014, p.87

In its Decision, ECHA states that the identity of the companies found in violation of the conditions of their authorisation should be protected because *"the companies have already been subject to enforcement."* According to ECHA, the national enforcement authorities have already applied enforcement measures which should have brought the companies into compliance. ECHA does not state what specific commercial interest under the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001 would be harmed if the companies found non-compliant with the authorisation conditions were identified and what legal norms protect either such commercial interest or the identity of the inspected companies.

The Applicant submits that there are no legal norms protecting the identity of the companies in violation of environmental law, specifically, the conditions of authorisation under the REACH Regulation in such circumstances.

As regards France in particular, the Applicant notes that not only the identity of these companies is not protected, it is publicly disclosed in an online repository[21] of inspections registered for identifiable facilities operating on the basis of a permit or authorisation. This repository also includes inspection outcomes, i.e. sanctions imposed. Thus facilities operating in France reliant on a REACH authorisation fall within the scope of the repository and are publicly listed. Everyone can access the data of this repository free of charge. The repository was set up relatively recently and does not contain exhaustive information about past inspections. However, this means that documents very similar to the Requested Documents as regards enforcement in France are available through this online resource, therefore the identity of the companies nor the sanctions imposed on them are not protected under national or EU law.

The notion of "legitimate commercial interests"

The General Court has stated that "*it is not possible to regard all information concerning a company and its business relations as requiring the protection which must be guaranteed to commercial interests under the first indent of Article 4(2) of Regulation No 1049/2001 without frustrating the application of the general principle of giving the public the widest possible access to documents held by the institution*".[22] Therefore the Applicant submits that not all information concerning a company and its activities will fall under the exception of the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001.

The General Court has interpreted the notion of commercial interests under the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001 on multiple occasions. Generally, to fall within the exception of protection of commercial interests the documents must contain information unique to the expertise, commercial strategies or business relations of the company in question that, if disclosed to competitors, could be used to undermine competition or gain profit. The General Court has found that "*commercially sensitive information relating, inter alia, to the commercial strategies of the undertakings involved or to their customer relations or (..) information particular to that undertaking which reveals its expertise"* would fall under that exception.[23] The CJEU has also deemed information that would *"significantly impede effective competition (..) commercially sensitive information relating to the commercial strategies of the undertakings involved, their sales figures, market shares or customer relations*" as falling within the scope

[21] See https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/installations.
[22] General Court, Case T-718/15 *PTC Therapeutics International Ltd v European Medicines Agency,* 5 February 2018, para. 84.
[23] General Court, Case T-377/18 *Intercept Pharma Ltd,* 18 June 2019, para. 54; Case T-189/14, Deza, a.s. v European Chemicals Agency, 13 January 2017, para. 56; Case T-545/11 RENV *Stichting Greenpeage Nederland and PAN Europe v Commission*, 21 November 2018, para. 101.

of the first indent of Article 4(2).[24] Information that is not in the public domain and gives the company an economic, strategic or organisational advantage and that could be used profitably by other undertakings[25] or could allow a competitor to enter a specific market[26] would also be covered by commercial confidentiality. Such information could include methods of assessing manufacturing and distribution costs, production secrets and processes, supply sources, quantities produced and sold, market shares, customer and distributor lists, marketing plans, cost price structure, sales policy, and information on the internal organisation of the undertaking.[27]

From the above case law it is clear that the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001 is not designed to protect the reputational interests of companies or shield them from accountability towards the public for failures to comply with environmental law. Protection of the reputation of a specific company cannot be considered a "*legitimate commercial interest*" therefore the redacted information falls outside of the scope of the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001.

Therefore, the exception of the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001 does not apply and, consequently, full access to the Requested Documents should be granted.

Overriding public interest

In relation to the existence of an overriding public interest, the Decision states: "*[t]he public interest in disclosure of information leading to the identification of the inspected companies does not outweigh the harm disclosure would cause to the interest protected by the invoked exception(s), because the companies have already been subject to enforcement. The national enforcement authorities already applied enforcement measures which should have brought the companies into compliance. Accordingly, for the own authorisation numbers, Downstream User notification number and the NACE code no overriding public interest in disclosure was found to exist."*

Without prejudice to the Applicant's arguments regarding misapplication of Article 4(2) of Regulation 1049/2001, the Requested Documents should also be disclosed based on an overriding public interest in disclosure. Contrary to what is stated in the Decision, an overriding public interest in disclosure exists.

It follows from the case law of the CJEU that the overriding public interest capable of justifying the disclosure of a document must not necessarily be distinct from the principles which underlie Regulation 1049/2001.[28] The CJEU has confirmed the General Court's approach in the case *Sweden v API and Commission*, according to which the invocation of the principle of transparency "*may, in the light of the particular circumstances of the case, be so pressing that it overrides the need to protect the documents in question*".[29] In addition, the CJEU has also

[24] CJEU, Case C-477/10 *Commission v Agrofert Holding*, 28 June 2012, para. 56, Case C-365/12 P, *EnBW*, 27 February 2014, para. 79, see also the General Court, Case T-44/17, *Camomilla Srl v European Union Intellectual Property Office*, 13 Nobember 2018, para. 43 and T-474/04 *Pergan Hilfsstoffe für industrielle Prozesse* v *Commission*, 12 October 2007, para. 65-66.
[25] General Court, Case T-198/03, *Bank Austria Creditanstalt* v *Commission*, 30 May 2006, para. 71, and Case T-474/04 *Pergan Hilfsstoffe für industrielle Prozesse* v *Commission*, T-474/04, 12 October 2007, para. 65.
[26] General Court, Case T-235/15 *Pari Pharma v EMA,* 5 February 2018, para. 108.
[27] General Court, Case T-441/17, *Arca Capital Bohemia v Commission,* 11 December 2018, para. 53.
[28] CJEU, Joined cases C-514/11 and C-605/11, *LPN and Finland v Commission*, 14 November 2013, para. 92; Joined cases C-39/05 P and C-52/05 P, *Sweden and Turco v Council*, 1 July 2018, paras. 74-75.
[29] CJEU, Joined cases C-514/07 P, *Sweden and others v API and Commission*, 21 September 2010, paras. 152-153.

held that the specific circumstances justifying the disclosure of documents must be set out, and that purely general considerations are not an appropriate basis for establishing that an overriding public interest prevails.[30]

The Applicant submits that there is a general public interest in disclosing information on compliance with environmental law, including in identifying companies not acting in compliance with their obligations under the environmental law. This interest is particularly strong when the law in question aims to ensure the protection of health and the environment against substances considered as most hazardous in the EU and which, for that reason, are subject to a ban. The General Court has confirmed that the protection of human health and environment are "some of the most important interests that exist."[31]

The normative intentions of the REACH Regulation,[32] most recent assessments of EU chemicals legislation, such as the Chemicals Strategy for Sustainability,[33] as well as ECHA's own commitment towards increased transparency, also support granting access to the Requested Documents.

In relation to the argument put forth by ECHA according to which the national enforcement authorities already applied enforcement measures which should have brought the companies into compliance, the Applicant submits that the legitimate interest of the public to receive information on compliance with environmental law and the effectiveness of the enforcement mechanisms under REACH is not limited only to ongoing violations. Without receiving full access to the Requested Documents it is also not clear whether these measures have in fact resulted in compliance or as the Decision notes they only "*should have*" resulted in compliance. Notably, the French online database highlights instances[34] where inspections identified non-compliance but lacked follow-up inspections to confirm whether the company has since complied with the law. As the nature of these enforcement measures is kept confidential, it is impossible for the public to evaluate whether these enforcement measures have been effective and have actually resulted in compliance.

Finally, as NACE codes are also not disclosed, it is impossible to identify the respective sectors in which the inspected companies are operating. Therefore the public cannot verify whether the companies violating the authorisation obligations are operating in consumer markets where non-compliance could have particularly grave negative effects on human health and the environment.

In conclusion, the Applicant considers that ECHA has not sufficiently shown why the first indent of Article 4(2) applies to the redacted information in the dataset. Therefore, it should be disclosed in full. Even assuming that access to the redacted parts of the dataset may undermine the protection of commercial interests of such companies, there is overriding public interest in the disclosure of information leading to the identification of the inspected companies.

(b) Identification of the sectors in which the inspected companies are operating

In section (a) above the Applicant demonstrated why the identification of the inspected companies does not undermine the protection of commercial interests of such companies. The

[30] CJEU, Joined cases C-514/11 and C-605/11, *LPN and Finland v Commission*, 14 November 2013, paras. 93-94.
[31] General Court, Case T-189/14, *Deza v ECHA,* 13 January 2017, para. 128.
[32] Recitals 95 and 122 of the REACH Regulation.
[33] See Communication From the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions Chemicals Strategy for Sustainability Towards a Toxic-Free Environment.
[34] For example, see the report on the inspection of Turdus Testers Of Capacity in 2022: https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0100001853.

same reasoning applies to NACE codes, which, according to ECHA are capable of identifying very narrow sectors and lead to the identification of inspected companies found to be in violation of the conditions of their authorisations.

The Applicant further submits that even if disclosure of information that could lead to the identification of such companies would cause harm to their commercial interests, there is an overriding public interest in granting full access to the dataset allowing for the identification of companies. The arguments laid out above also apply to the disclosure of NACE codes as there is an overriding public interest to understand in which sectors (e.g. consumer markets, open emissions etc.) companies are not operating in compliance with the REACH authorisation rules and therefore cause risks to human health and environment.

Finally, in its Decision ECHA argues that some sectors are very narrow and in combination with other information included in the disclosed table would allow to identify the specific company inspected. The Applicant notes that ECHA failed to specify what it considers a "*very narrow*" sector in this context and whether all cases of non-compliance would fall into a sector that can be regarded as such. Therefore even if ECHA considered that identification of these "*very narrow*" sectors could harm the commercial interests of the inspected companies, it should have distinguished which NACE codes fall within a sector that could be considered "*very narrow*" and disclose the NACE codes for all other sectors.

Failure to respond to the second point of the Request

The Applicant notes that the Decision does not address the second point of the Applicant's Request, namely, the minutes of meetings of the Enforcement Forum produced since 1 January 2022 containing exchanges on noncompliance with authorisation obligations by economic operators in France, Germany, and Spain. In its Decision, ECHA does not indicate whether any documents falling within the scope of that part of the Request have been identified or whether these documents fall within the scope of one of the exceptions discussed in the Decision. The Applicant therefore assumes that ECHA failed to respond to that part of the Request. As confirmed by the General Court in *Malta v Commission*,[35] it is a well-established practice for the institutions to verify as part of the assessment of a confirmatory application whether all documents falling under the scope of the request have been identified at the initial stage.

Therefore, in accordance with Article 7(4) of Regulation 1049/2001 the Applicant respectfully asks ECHA for a new examination of the documents falling under the scope of point 2 of the Request and requests access to any existing document that may be identified.

(c) Conclusion

In conclusion, the Applicant submits that ECHA has not sufficiently justified the non-disclosure of the documents originating in Spain, Germany and France. It has also misapplied the exception in the first indent of Article 4(2) of Regulation 1049/2001 and failed to sufficiently reason how the disclosure of the requested information could harm commercially protected interests and balance any harm with an overriding public interest, which requires that the redacted information, namely, the own authorisation numbers and Downstream authorisation numbers and NACE codes be disclosed to the Applicant. Therefore the Applicant requests full disclosure of the documents identified by ECHA and requests a new examination of the documents falling within the scope of point 2 of the Request.

[35] General Court, Case T-653/16, *Malta v Commission*, 3 May 2018, para. 63.

We, the Applicant, are looking forward to receiving your response to the present Confirmatory Application.

Yours faithfully,

Julian Schenten
Senior Law and Policy Advisor
Emissions Reductions
ClientEarth, Rue du Trône 60 (3ème étage), Box 11, 1050 Ixelles, Belgium
JSchenten@clientearth.org

Helsinki, 25 September 2024 BA/cd

By email only:
JSchenten@clientearth.org

Mr. Julian Schenten
ClientEarth
60 Rue du Trône
1050 Brussels
Belgium

Subject: Reply to your confirmatory application for access to documents

Reference: ATD-060-2024 – Confirmatory Application

Dear Mr. Schenten,

I refer to your request of 12 August 2024, registered on 19 August 2024, under the abovementioned reference number in which you made a confirmatory application for access to documents under Article 7(2) of the Regulation (EC) No 1049/2001 (the "ATD Regulation").

In your confirmatory application, you request ECHA to review its decision of 23 July 2024 in which ECHA granted you partial access to a dataset with results of inspections carried out by France, Germany, and Spain in the context of REF-9 project which identified non-compliance with Articles 31, 37, 56, 65, 66 of REACH.

In particular, you seek access to the following:

1. Any documents received or produced by the ECHA since 1 January 2022 containing information on cases of non-compliance with authorisation obligations pursuant to Articles 60 and 66 REACH, both read in conjunction with Article 56 REACH, by economic operators in France, Germany, and Spain.

2. Minutes of meetings of the Forum for Exchange of Information on Enforcement (Enforcement Forum) produced since 1 January 2022 containing exchanges on non-compliance with authorisation obligations by economic operators in France, Germany, and Spain.

Regarding point 2 of your request

Decision

No document was found that corresponds to the description given in your application. While there are minutes of meetings of the Enforcement Forum, none contain exchanges on non-compliance with authorisation obligations by economic operators in France, Germany and Spain.

Regarding point 1 of your request

Decision

ECHA has decided to grant you partial access to the requested document

After further consultation of the Member States, you receive access to the following columns of the data provided by France, in addition to what you received in the final reply to your initial request on 23 July 2024: D, U, W, AU, AW, BQ, BW, ED and EE. You can find the non-confidential version of the document enclosed to this letter.

Reasons

Following an individual assessment of the document requested under the provisions of the ATD Regulation, and taking into account the comments received from the consulted third parties (Member State representatives who are Members of the Enforcement Forum), ECHA has concluded that its disclosure is partly prevented by exceptions to the right of access laid down in Article 4 of the ATD Regulation. The reasons as to why specific redactions have been performed are provided below.

1. **Member States requested not to disclose the document originating from that Member State without its prior agreement**

Under Article 4(5) of the ATD Regulation *"[a] Member State may request the institution not to disclose a document originating from that Member State without its prior agreement".*

Germany and Spain invoked Article 4(5) of the ATD Regulation and requested ECHA not to disclose the data with results of their inspections. France invoked Article 4(5) of the ATD Regulation requesting that information in the following columns is not disclosed for the results of French inspections: BT, BU, CC, CE and EQ.

In addition to this, the Members of the Forum provided the following arguments detailing how, in their opinion, certain exceptions in Article 4 of the ATD Regulation apply to the document at hand.

2. **Protection of the purpose of inspections**

Under Article 4(2) third indent, of the ATD Regulation, ECHA must refuse access to a document in case disclosure would undermine the protection of the purpose of inspections, investigations and audits.

During the consultation, it was stated that Article 14 of the Spanish national legislation on transparency (Ley 19/2013, de 9 de diciembre, de transparencia, acceso a la información pública y buen gobierno) includes the administrative functions of surveillance, inspection and control as one limitation to the right of access. The Spanish representative concluded that disclosing any document containing raw data from inspections related to REACH enforcement projects may impact negatively on the level of detail given by inspectors or directly on the willingness to participate by its regional enforcement authorities in future Forum projects.

Accordingly, ECHA considers that the exception set out in Article 4(2) third indent, of the ATD Regulation, applies to the the data provided by the Spanish authorities concerning the results of its inspections on the basis that disclosure would undermine the protection of the purpose of inspections and investigations. Such information is excluded from the right of access under national law.

The German representative stated that its enforcement approach invites and fosters a willingness of companies to share information and data with national enforcement authorities (NEAs) without inspectors requiring an administrative written order. This significantly increases the efficiency and effectiveness of NEAs' enforcement actions. If NEAs were asked to share or publish enforcement data, this would be detrimental to the level of cooperation that companies generally show towards NEAs. Duty holders would be less open to contribute, and NEAs would in turn need to rely on stronger, but less efficient enforcement measures. Hence, it is important for German NEAs to maintain the current level of trust, which includes trust that the data, which is provided to NEAs during enforcement actions, is protected.

The German representative also stated that its request not to provide data resulting from national enforcement inspections is supported *inter alia* by the German national legislation on market surveillance, for example in § 19 (2) and (3) Marktüberwachungsgesetz (Market Surveillance Act; https://www.gesetze-im-internet.de/m_g_2021/). According to this, the authorities shall respect the principles of confidentiality and of professional and commercial secrecy. The information was provided to the representatives of the national enforcement authorities based on the understanding that in accordance with the principle of confidentiality and commercial secrecy, it will only be published in an aggregated form. Disclosing this data would breach these principles. It was further stated that the Federal Act Governing Access to Information held by the Federal Government (Freedom of Information Act)[1], lists exceptions from the duty to disclose information in §§ 3-6. Among others, one of the exceptions is the monitoring or supervisory tasks of the regulatory authorities. As the requested information was gathered under this task of the authorities, it falls under this exception and it should not be disclosed as it would be detrimental for the ongoing and future NEA inspections, as further detailed above. In addition, 14 out of 16 Federal States have their own versions of Freedom of Information Acts, which are similar, but not identical to the Federal Act and contain similar exceptions to providing the requested data.

Accordingly, ECHA considers that the exception set out in Article 4(2) third indent, of the ATD Regulation, applies to the data provided by German authorities concerning the results of their inspections in the requested document on the basis that disclosure would undermine the protection of the purpose of inspections and investigations for the reasons set out above concerning the co-operation of companies. Additionally, such information is excluded from the right of access under national law.

The representative of France stated that certain columns contain "free comments" and are a personal reflection and remarks of the inspector intended for internal communication. These reflections can disclose how the inspections are done on the regional level and what specific elements are checked during control of authorisation duties. Therefore, the French representative requested ECHA to redact the relevant columns from the requested document.

[1] Gesetz zur Regelung des Zugangs zu Informationen des Bundes (Informationsfreiheitsgesetz - abbreviated IFG) of 5 September 2005, see link: https://www.gesetze-im-internet.de/ifg/index.html or https://www.gesetze-im-internet.de/englisch_ifg/index.html for an English language version.

Accordingly, ECHA considers that the exception set out in Article 4(2) third indent, of the ATD Regulation, applies to the French data in columns BT, BU, CC, CE and EQ on the basis that disclosure would undermine the protection of the purpose of inspections and investigations because it would reveal specific scope of regional controls of authorisation duties and also prevent open discussion and the sharing of ideas during harmonisation of enforcement in the Forum projects.

In addition, the representative of Germany also indicated that in case ECHA released the requested data Germany might reconsider participating in the ongoing and upcoming cooperation of Member State inspectors with ECHA.

Further to this, all three Member States noted that providing the requested data would likely directly affect the number and depth of inspections undertaken at national level in many Member States and it would undermine the efforts of the Enforcement Forum to harmonize enforcement across the European Union.

In light of the above, ECHA considers that the exception set out in Article 4(2) third indent, of the ATD Regulation, applies to all the data provided by Germany and Spain and to the columns BT, BU, CC, CE and EQ regarding the data provided by France, based on that there is a foreseeable and non-hypothetical risk that disclosure would lead to Member States not taking part in future Forum projects. Fewer inspections overall would result in weaker enforcement of legislative obligations and undermine the purpose of harmonised enforcement of chemicals legislation within the European Union thereby specifically and actually undermining the interest protected by this exception.

The exceptions laid down in Article 4(2) of the ATD Regulation apply unless there is an overriding public interest in disclosure of the documents.

The dataset in question has already been analysed by a dedicated Working Group of the Forum and published in the report of the REF-9 project[2]. Hence the results of inspections from this project have already been published in an understandable format. In addition, regarding the Spanish and German data, national law exceptions apply, which limit the right of access of the specific columns. ECHA does not have the competence to overrule national law.

Based on the above considerations, the public interest in disclosure of the REF-9 project dataset has not been found to outweigh the harm that the disclosure would cause to the interest protected by the invoked exception. Accordingly, no overriding public interest in disclosure of REF-9 project data was found to exist.

3. Protection of commercial interests

Under Article 4(2)(1), ECHA must refuse access to a document in case disclosure would undermine the protection of the commercial interests of a natural or legal person.

The German representative stated that the commercial interest exception applies to various columns (e.g.: D, U, W, AU, AW that could allow to identify the company), as the data in the

[2] Forum REF-9 project report on enforcement of compliance with REACH authorisation obligations [PDF] [EN]

worksheet could undermine companies' commercial interests. Since the dataset in question is rather small, individual companies are identifiable through a combination of information given in the table and in other publicly available databases and decisions (e.g. on granted authorisations). The identification of a specific company would seriously undermine the companies' business interest, as a potential non-compliance could negatively affect business and commercial relations between the company in question and other businesses and consumers.

The Spanish representative referred to their national legislation on transparency to support their position (Ley 19/2013, de 9 de diciembre, de transparencia, acceso a la información pública y buen gobierno) that information identifying the relevant companies should not be disclosed. They stated that Article 14 of 'Ley 19/2013' includes economic and commercial interests as one of the possible limits to the right of access. They concluded that disclosing such information would be detrimental to this interest. In this regard, the Spanish representative was of the opinion that in their entries the columns D, W, AU, AV, AW and EQ include information that could be used to narrow the identification of inspected companies that are non-compliant. In addition, the raw data set could be misinterpreted. The possible misinterpretation of the data with the identification of the relevant companies could be harmful to the reputation and commercial interest of the companies involved in the REF-9 project, therefore, the information identifying the relevant companies should not be disclosed. Accordingly, the exception referred to in Article 4(2)(1) of the ATD Regulation was found to apply to columns D, W, AU, AV, AW and EQ for data from Spain.

The exceptions laid down in Article 4(2) of the ATD Regulation apply unless there is an overriding public interest in disclosure of the documents.

The public interest in providing the requested information does not outweigh the harm that the disclosure would cause to the interest protected by the invoked exception by the possibility that the raw data would be misinterpreted and the possible reputational and commercial harm that this could cause. As indicated above, the dataset has already been analysed by a dedicated Working Group of the Forum and published in the report of the REF-9 project[3]. Hence the results of inspections from this project have already been published in an understandable format. In addition, regarding the Spanish data, a national law exception applies which limits the right of access of the specific columns. ECHA does not have the competence to overrule national law.

Accordingly, for columns D, U, W, AU, AW of the data from Germany and columns D, W, AU, AV, AW and EQ of the data provided from Spain no overriding public interest in disclosure was found to exist.

4. Protection of privacy and the integrity of an individual

i. Names, email addresses and phone numbers of natural persons

Where applicable, ECHA protects the privacy and integrity of individuals in accordance with Article 4(1)(b) of the ATD Regulation, read in conjunction with Article 9(1)(b) of Regulation (EU) 2018/1725 and therefore has decided not to disclose the names, initials, email addresses and phone numbers of natural persons contained in the requested documents.

[3] Forum REF-9 project report on enforcement of compliance with REACH authorisation obligations [PDF] [EN]

Column C of the worksheet falls under the Article 4(1)(b) exception, as it contains abbreviations and initials which allow the identification of individual inspectors that submitted the data. The inspector's authority and the abbreviation of an inspector's name can be deduced from letter codes listed in this column. This information in combination with publicly available data about National Enforcement Authorities allows the identification of individuals which would undermine the privacy and the integrity of the individuals.

You have not established the necessity for the transmission of the personal data at issue. Accordingly, the exception provided by Article 4(1)(b) of the ATD Regulation on the protection of personal data of individuals was found to apply to column C in so far as it contains the abbreviations of the names of individuals performing the inspections.

5. Conclusion

As detailed above, the representatives of Germany, Spain and France provided several arguments justifying why they invoked Article 4(5) of the ATD Regulation to oppose the disclosure of certain information in the requested document and explained which exceptions apply. Their arguments appear to be well founded and therefore ECHA has accepted the proposed redactions.

Advice and further observations

Subject to intellectual property rights of third parties, the document may be reused provided that the source is acknowledged and that the original meaning or message of the document is not distorted. ECHA is not liable for any consequence resulting from the reuse of this document.

Means of redress

Finally, I draw your attention to the means of redress against this decision. You may either bring legal action before the General Court or file a complaint with the European Ombudsman under the conditions specified respectively in Articles 263 and 228 of the Treaty on the Functioning of the European Union.

Yours sincerely,

[redacted]

Executive Director

Encl: **Attachment 1**: ATD-2024-060 Confirmatory dataset final



ATD-2024-060
Confirmatory dataset

OBJET: Demande d'informations environnementales

Monsieur,

L'association CLIENTEARTH, 60 rue du Trône, 1050 Bruxelles, une association belge à but non-lucratif a pour mission la défense de l'environnement et de la santé humaine.

Dans le cadre de ses activités, notre association enquête sur la mise en œuvre du Règlement REACH et notamment des obligations liées à l'implémentation de son chapitre VII lie à l'autorisation de substances extrêmement préoccupantes classées sous l'annexe XIV de ce règlement.

Pour mener à bien notre mission, nous sollicitons par la présente la communication de plusieurs informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques sur la période s'étalant du 1er janvier 2022 au 31 mai 2024 dans le cadre de leurs obligations en vertu des articles 125 et 126 REACH:

1) Les rapports d'inspection sur sites industriels ou d'entreprises indiquant des non-conformités avec le régime d'autorisation tel que défini par les articles 56, 60 et 66 du règlement REACH ;
2) Pour chacune des situations de non-conformité, fraudes ou infractions constatées à ces obligations, l'ensemble des sanctions infligées en vertu des articles L521-17 et L521-18 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions définies par la loi, notamment si les informations obstruent une instruction en cours ou si leur communication porte atteinte à la protection de la vie privée ou au secret des affaires, les données peuvent être transmises anonymisées.

Nous vous rappelons que la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantit l'accès aux documents administratifs et que l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit le droit de toute personne, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

Les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement rappellent ce droit et les conditions d'accès à ces informations. En l'espèce, les informations demandées portent sur les contrôles réalisés par la France du respect par les producteurs et utilisateurs de substances chimiques extrêmement préoccupantes de leurs obligations en vertu du Titre VII REACH, operateurs dont les activités sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous communiquer dans les meilleurs délais les informations sollicitées, en privilégiant la voie électronique : hduguy@clientearth.org.

Si vous ne deviez pas être en possession de ces documents, nous vous remercions de bien vouloir transmettre notre demande aux services concernés, en vertu de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Soyez assuré, Monsieur, de ma parfaite considération.

Outlook

FW: Acces documents concernant la mise en oeuvre des autorisations sous REACH

Von Julian Schenten <JSchenten@clientearth.org>
Datum Fr, 29.11.2024 11:30
An [redacted]

Classification: Confidential Privilege

From [redacted] (Chef de bureau) - DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC [redacted]@developpement-durable.gouv.fr>
Sent: Friday, July 26, 2024 5:26 PM
To: Helene Duguy <HDuguy@clientearth.org>
C [redacted] (Adjointe au chef de bureau) - DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC [redacted]@developpement-durable.gouv.fr>; Ilze Tralmaka <ITralmaka@clientearth.org>; [redacted] (Adjointe au chef de bureau) - DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC [redacted]@developpement-durable.gouv.fr>
Subject: Re: Acces documents concernant la mise en oeuvre des autorisations sous REACH

Bonjour
Nous avons interrogé les DREAL, puisque la DGPR ne dispose pas en propre de ces informations.
Cordialement

[redacted]
Chef du bureau des produits chimiques
SRSEDPD/SDSEPCA/BPC
Direction Générale de la Prévention des Risques

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX
Bureau : T. Séquoia 24.47
[redacted]
www.ecologie.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Direction Générale de la Prévention des Risques

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cada | Commission d'accès aux documents administratifs

La Secrétaire générale

Madame Hélène DUGUY
ClientEarth
60 rue du Trône (Box 11)
Bruxelles 1050
BELGIQUE

Paris, le 25 octobre 2024

Références à rappeler : 20246353
Vos références : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale

[redacted]

Le Président

Avis n° 20246353 du 25 octobre 2024

Madame Hélène DUGUY, pour l'association « CLIENTEARTH », a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 septembre 2024, à la suite du refus opposé par la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques à sa demande de communication, par courrier électronique, des informations suivantes relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques sur la période s'étalant du 1er janvier 2022 au 31 mai 2024 dans le cadre de leurs obligations en vertu des articles 125 et 126 REACH, incluant :
1) les rapports d'inspection sur sites industriels ou d'entreprises indiquant des non-conformités avec le régime d'autorisation tel que défini par les articles 56, 60 et 66 du règlement REACH ;
2) pour chacune des situations de non-conformité, fraudes ou infractions constatées à ces obligations, l'ensemble des sanctions infligées en vertu des articles L521-17 et L521-18 du code de l'environnement.

La commission, qui a pris connaissance des observations formulées par la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, rappelle que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; (...) »

En l'espèce, la commission relève que les documents sollicités sont relatifs à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et notamment de son chapitre VII concernant l'autorisation de substances extrêmement préoccupantes classées sous l'annexe XIV de ce règlement. La commission considère qu'eu égard à leur nature et à leur objet, ces documents comportent des informations relatives à l'environnement au sens des dispositions précitées. Leur communication relève, à ce titre, du régime d'accès organisé par les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon les articles L124-1 et L124-3 de ce code, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars 2006).

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations

entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5. La commission relève qu'au nombre de ces secrets protégés figurent notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires.

La commission précise également qu'une information environnementale, lorsqu'elle se rapporte à une personne morale, est non seulement communicable à l'intéressée mais aussi à toute autre personne qui en ferait la demande, sur le fondement des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sans que l'exception prévue au 3° de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration ne puisse s'y opposer, dès lors que cette information est détenue, reçue ou établie par les autorités publiques mentionnées à l'article L124-3 du code de l'environnement ou pour leur compte.

La commission souligne en outre qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, l'autorité publique ne peut rejeter une demande portant sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa communication porterait atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore au déroulement des procédures juridictionnelles, à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou, enfin, à des droits de propriété intellectuelle. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elle comporterait des mentions couvertes par le secret des affaires ou le secret de la vie privée.

Pour ce qui concerne la notion d'émissions dans l'environnement, par deux arrêts C-673/13 et C-442/14 du 23 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que, pour l'application de la directive du 28 janvier 2003 précitée, il y avait lieu d'interpréter ces dispositions à l'aune de sa finalité, qui est de garantir le droit d'accès aux informations concernant des facteurs, tels que les émissions, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement, notamment sur l'air, l'eau et le sol et de permettre au public de vérifier si les émissions, rejets ou déversements ont été correctement évalués et de raisonnablement comprendre la manière dont l'environnement risque d'être affecté par lesdites émissions. Cette notion vise ainsi les informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », c'est-à-dire celles qui concernent ou qui sont relatives à de telles émissions, et non les informations présentant un lien, même direct, avec les émissions dans l'environnement. Par son arrêt C-442/14 du 23 novembre 2016, la CJUE a précisé que les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu effectif ou prévisible, des émissions dans l'environnement ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement, en particulier les informations relatives aux résidus présents dans l'environnement après l'application du produit en cause et les études portant sur le mesurage de la dérive de la substance lors de cette application, que ces données soient issues d'études réalisées en tout ou partie sur le terrain, d'études en laboratoire ou d'études de translocation, relèvent de cette même notion.

Enfin, la commission rappelle qu'en matière d'informations environnementales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier l'intérêt d'une communication en procédant à une balance entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer.

En l'espèce, la commission observe que compte tenu de leur objet, les documents sollicités sont également susceptibles de contenir des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement.

En application des principes qui viennent d'être exposés, elle considère par suite que ces documents, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne en faisant la demande en application des articles L311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, le cas échéant, des occultations nécessaires à la protection des intérêts énumérés aux articles L124-4 et L124-5 de ce dernier code, en fonction de la catégorie à laquelle l'information sollicitée se rattache, à condition que l'intérêt de leur communication pour l'environnement ne justifie pas qu'il soit dérogé à ces secrets.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la présente demande, sous cette réserve, et prend note de l'intention de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques de procéder prochainement à la communication de ces documents à Madame DUGUY.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles

L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Président de la CADA

[redacted]

Von: Helene Duguy <HDuguy@clientearth.org>
Gesendet: Freitag, 15. November 2024 18:00
An: Julian Schenten
Betreff: FW: Saisine CADA n° 20246353 /rapports d'inspection REACH et sanctions infligées
Anlagen: Instructions de téléchargement (fr).html

Classification: Internal

From: [redacted] (Chef de bureau) - DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC <[redacted]@developpement-durable.gouv.fr>
Sent: Friday, November 15, 2024 5:55 PM
To: Helene Duguy <HDuguy@clientearth.org>
Cc: [redacted] <[redacted]@developpement-durable.gouv.fr>
Subject: Saisine CADA n° 20246353 /rapports d'inspection REACH et sanctions infligées

Bonjour,

Vous nous avez adressé le 11 juin 2024 une demande d'accès aux documents administratifs suivants, sur la période du 1er janvier 2022 au 31 mai 2024:
1) Les rapports d'inspection sur sites industriels ou d'entreprises indiquant des non-conformités avec le régime d'autorisation tel que défini par les articles 56, 60 et 66 du règlement REACH ;
2) Pour chacune des situations de non-conformité, fraudes ou infractions constatées à ces obligations, l'ensemble des sanctions infligées en vertu des articles L521-17 et L521-18 du Code de l'Environnement.
Vous trouverez ci-joint l'ensemble des rapports qui ont pu être rassemblés par nos services déconcentrés en charge du contrôle de ces dispositions, et qui contiennent les informations demandées.

Cordialement,
--

[redacted]
Chef de bureau
SRSEDPD/SDSEPCA/BPC
Direction Générale de la Prévention des Risques

Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX
Bureau : T. Séquoia 24.47
[redacted]
www.ecologie.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,

Direction Générale de la Prévention des Risques

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- Tableau_récapitulatif.xlsx (10 ko)
- DAHER_AEROSPACE_12.pdf (4 Mo)
- EPVI_11.pdf (106 ko)
- FERELEC_11.pdf (2 Mo)
- KERBIRIO_11.pdf (3 Mo)
- LES_STRATIFIES_11.pdf (1 Mo)
- LRB_ROULIER_11.pdf (167 ko)
- MARCHIO_11.pdf (225 ko)
- MECACHIMIQUE_11.pdf (6 Mo)
- METAL AVIA_11.pdf (75 ko)
- PROTEC_11.pdf (217 ko)
- PROTEC_12.pdf (224 ko)
- RABAS_PROTEC_11.pdf (171 ko)
- RABAS_PROTEC_12.pdf (184 ko)
- SABENA_TLS_11.pdf (135 ko)
- SABENA_TLS_12.pdf (184 ko)
- SAFRAN_NACELLES_11.pdf (2 Mo)
- SANOFI_PASTEUR_11.pdf (80 ko)
- SAPROFIL_11.pdf (333 ko)
- SECAN_11.pdf (1 Mo)
- SNTS1_11.pdf (134 ko)
- SPI_11.pdf (152 ko)
- TECALEMIT_11.pdf (140 ko)
- TECHNIQUES SURFACES ANDREZIEUX_11.pdf (119 ko)
- TOKAI COBEX SAVOIE_11.pdf (112 ko)
- TOYOTA_11.pdf (331 ko)
- TURDUS_11.pdf (119 ko)
- TURDUS_12.pdf (248 ko)
- AEROPROTEC_12.pdf (191 ko)
- AIRBUS_ATLANTIC_1_11.pdf (183 ko)
- AIRBUS_ATLANTIC_1_12.pdf (157 ko)
- AIRBUS_ATLANTIC_2_11.pdf (135 ko)
- AIRBUS_ATLANTIC_2_12.pdf (105 ko)
- AIRBUS_ATLANTIC_3_11.pdf (129 ko)
- AIRBUS_ATLANTIC_3_12.pdf (127 ko)
- ANABIO_11.pdf (3 Mo)
- ARCELORMITTAL_FRANCE_11.pdf (99 ko)

- BIO_CHENE_11.pdf (170 ko)
- CHRETIEN_11.pdf (142 ko)
- CHROME_DUR_11.pdf (94 ko)
- CIN MONOPOL_11.pdf (128 ko)
- CIN MONOPOL_12.pdf (227 ko)
- CIN MONOPOL_13.pdf (145 ko)
- CRMA_11.pdf (140 ko)
- DAHER_AEROSPACE_11.pdf (126 ko)

45 fichiers, taille totale: 28 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **dimanche 15 décembre 2024** à **17:54 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=TS_aFcBc_cuTqh069OZDABFAv6Nph_olsJXgqC0oSHI

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.

Mélanissimo v. 4.0.15
© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
© Ministère de la Transition énergétique

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 31 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROTEC INDUSTRIE
208/210 rue Michel Carré
B.P. 96
95870 BEZONS

Référence : ud95-2023-0399
Code AIOT : 0006505519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mai 2023 dans l'établissement PROTEC INDUSTRIE implanté 208/210 rue Michel Carré à BEZONS (95870). L'inspection a été annoncée le 07 avril 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter, en 2023, l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. L'inspection se décompose en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie stockage/utilisation de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTEC INDUSTRIE
- 208/210 rue Michel Carré - 95870 BEZONS
- Code AIOT : 0006505519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société PROTEC INDUSTRIE, implantée au 208-210 rue Michel Carré à BEZONS, appartient au groupe PROTEC, spécialisé dans les traitements de surfaces de pièces métalliques (dépôt métallique, décochage, dégraissage, décapage, dépôt de peinture, contrôle non destructif) à destination de grands donneurs d'ordre industriels, notamment dans le domaine de la décoration, de l'aéronautique et de l'aérospatiale. Le groupe dispose de 2 usines dans le Val d'Oise. Le second site est situé à SAINT BRICE SOUS FORET.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-1a, 2565-1b, 2565-2a, 3260, 4110-2a et 4120-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique pour 8 autres rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4120-2a concernant les produits solides de toxicité aiguë de catégorie 2.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 12 janvier 1988, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 août 2013 et du 04 mai 2015.

L'effectif sur site est composé de 200 salariés, qui travaillent en 3 x 8, du lundi au vendredi.

Le site de BEZONS a subi un incendie important en mai 2021 ayant détruit une grande partie du site de production. Le site est en cours de reconstruction. L'exploitant s'attache à améliorer au mieux la situation du site par rapport aux risques accidentels, notamment en lien avec le retour d'expérience suite à l'incendie de 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie dans les traitements de surfaces,
- Gestion des eaux d'extinction,
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
  à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Décision d'autorisation REACH	Autre du 18 décembre 2006, article 31, 56, 66	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Sans objet
2	Conditions de stockage des produits chimiques	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.1.4, 7.1.6, 7.4.1.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Activités autorisées en phase 1	Arrêté préfectoral de mesures spéciales du 06 juillet 2021, article 1,2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Système de détection automatique	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	État des stocks et plan de stockages	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12	/	Sans objet
8	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques – contrôle périodique	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A	/	Sans objet
10	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13	/	Sans objet
13	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9	/	Sans objet
15	Alimentation en eau	Sans objet	Sans objet	Sans objet
16	Fourniture FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
17	Langue FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5	/	Sans objet
18	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
19	Maîtrise des risques et utilisation du produit selon la FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité concernant les thématiques contrôlées sur le site lors de la visite du 10 mai 2023. Cette inspection a également permis de solder les non-conformités issues de la dernière visite d'inspection du 10 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Autre du 18 décembre 2006, article 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation(s) autorisée(s)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques

Prescription contrôlée :

Article 31
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;

Article 56
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66
1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Non conformité n° 1 de l'inspection du 10 février 2022 : contrairement à l'article 66 du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant n'a pas réalisé les notifications auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) précisant l'ensemble des références des décisions d'autorisation couvrant les usages faits des substances à autorisation et mélanges contenant ces substances, en cohérence avec les références transmises dans le cadre des fiches de données de sécurité (FDS) des fournisseurs. L'exploitant doit transmettre à l'agence européenne des produits chimiques une notification à jour comportant l'ensemble des références des décisions d'autorisation propres aux usages du dichromate de sodium, du dichromate de potassium, et de la BONDERITE M-CR 1200 AERO.

Non conformité n° 2 de l'inspection du 10 février 2022 : contrairement à l'article 56 du règlement

(CE) n° 1907/2006, l'exploitant ne dispose pas de décision(s) d'autorisation(s) référencée(s) pour les usages réalisés à partir des mélanges suivants : BONDERITE M-CR 1500 AERO contenant du trioxyde de chrome et PRIMER P60-A BASE contenant du chromate de strontium. L'exploitant doit s'assurer auprès de ses fournisseurs, respectivement HENKEL et AKZONOBEL, de la détention d'une autorisation pour cet usage et obtenir la fiche de données de sécurité mise à jour en conséquence. En l'absence de confirmation de la part des fournisseurs d'une décision d'autorisation valide, l'usage de ces deux mélanges n'est pas autorisé.

Constats : Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse aux non-conformités n° 1 et n° 2 relevées lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'exploitant a transmis les demandes d'autorisation auprès de l'ECHA ainsi que les FDS pour les produits suivants : dichromate de potassium, dichromate de sodium et bondérite M-CR 1200 AERO.

Néanmoins l'autorisation transmise pour l'utilisation de la bondérite M-CR 1200 AERO (dont le produit actif est le trioxyde de chrome) n'est pas complète car elle indique le numéro d'autorisation REACH/20/18/12 alors que ce numéro d'autorisation n'est pas indiqué sur la FDS du produit dans la sous-rubrique 2.2.

Par courriel du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis les documents demandés en complément lors de la visite du 10 mai 2023. L'exploitant a mis à jour sa demande d'autorisation auprès de l'ECHA. L'exploitant est autorisé pour les numéros REACH/20/18/13, REACH/20/18/20, REACH/20/18/19 et REACH/20/18/12. Ces numéros d'autorisation correspondent aux numéros d'autorisation présents sur la FDS du produit pour les différents usages du trioxyde de chrome par l'exploitant.

Les non-conformités n° 1 et n° 2 de l'inspection du 10 février 2022 sont donc soldées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.1.4, 7.1.6, 7.4.1.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 7.1.4
Les réserves de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Article 7.1.6
Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques

Article 7.4.1.1.3
Le sol des aires et des locaux de stockage, manipulation, transvasement ou utilisation des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (acides, bases, sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques [...] est muni d'un revêtement étanche et inattaquable et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Non conformité n° 3 de l'inspection du 10 février 2022 : contrairement aux dispositions de l'article 7.4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, le sol des aires et locaux de stockage des acides n'est pas muni d'un revêtement étanche ou inattaquable de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. L'exploitant doit justifier la présence d'une rétention au sein du local de stockage des acides répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Non conformité n° 4 de l'inspection du 10 février 2022 : contrairement aux dispositions de l'article 7.1.4 et 7.4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, la réserve d'acide sulfurique n'est pas entreposée à l'abri de l'humidité et dans un local dédié. L'exploitant doit mettre en conformité le stockage d'acide sulfurique constaté à l'extérieur de l'établissement.

Constats : Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse aux non-conformités n° 3 et n° 4 relevées lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'inspection a constaté que l'exploitant a fait réaliser un revêtement en résine dans la zone de stockage des produits chimiques en rez-de-chaussée.

Concernant la cuve indiquée comme contenant de l'acide sulfurique stockée en extérieur, l'exploitant a indiqué que cette cuve a été déplacée pendant les travaux et ne contenait plus de produit chimique mais uniquement de l'eau de pluie. L'exploitant indique avoir vidé le contenu de cette cuve dans son stock de déchets acido-basiques dilués.

De ce fait, les non-conformités n° 3 et n° 4 relevées lors de l'inspection du 10 février 2022 sont donc soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Activités autorisées en phase 1

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures spéciales du 06 juillet 2021, article 1,2

Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 1
En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2021 susvisé, les activités listées en annexe 1 sont autorisées à reprendre dès notification de l'arrêté.

Les phases de reprise 2 et 3 mentionnées dans la demande susvisée peuvent avoir lieu, sous réserve de compléter l'étude de dangers de 2011 ou, le cas échéant, de réaliser sa mise à jour.

L'exploitant transmettra les éléments utiles à la mise en œuvre des phases 2 et 3 au SDIS et à l'inspection pour observations.

Le cas échéant, l'inspection peut, par courrier, retarder la mise en œuvre des phases 2 et 3, si les conditions de redémarrage ne sont pas réunies, notamment s'il s'avère que des modifications importantes de l'installation sont nécessaires et qu'elles sont jugées substantielles.

Article 2
L'article 1 est mis en œuvre selon les mesures de protection décrites dans la demande susvisée et du complément apporté à l'étude de danger de 2011 susmentionné.

Non conformité n° 5 de l'inspection du 10 février 2022 : contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-068 du 06 juillet 2021, l'exploitation de l'atelier d'application de vernis n'est pas réalisée conformément au complément apporté à l'étude de dangers datée de 2011 et constitue une modification notable n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le porter à connaissance correspondant, en particulier dans le cadre de la seconde actualisation de l'étude de dangers propre aux phases n° 2 et n° 3 de reprise d'activité.

Constats : L'exploitant a pris en compte la modification de son installation (déplacement de l'atelier vernis) dans la version de l'étude des dangers transmise le 28 avril 2022 suite à la visite d'inspection.

De ce fait, la non-conformité n° 5 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, MESURES DE SECURITE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.

Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Non-conformité n° 6 de l'inspection du 10 février 2022 : Contrairement à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 11530 du 22 août 2013, les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier du fonctionnement des systèmes de désenfumage, dits exutoires.

Constats : Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse à la non-conformité n° 6 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de désenfumage daté du 14 juin 2021 lors de l'inspection de 2022 : ce rapport indiquait des non-conformités concernant certains vérins des ouvrants. L'exploitant a transmis les preuves de remise en conformité.

De ce fait, la non-conformité n° 6 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, MESURES DE SECURITE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10 février 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie est mis en place et couplé à une centrale d'alarme connectée à un renvoi automatique d'appel téléphonique et à un klaxon. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. **Non-conformité n° 7 de l'inspection du 10 février 2022 :** Contrairement à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du maintien de l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumées.
Constats : Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse à la non-conformité n° 7 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022. L'exploitant a transmis une attestation de conformité rédigée par le fournisseur ADS concernant le bon fonctionnement du système de détection incendie. **De ce fait, la non-conformité n° 7 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2013, article 7.3.7

Thème(s) : Actions nationales 2022, MESURES DE SECURITE ET DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10 février 2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications dans les meilleurs délais.

Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme rapide en cas d'incident.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) ainsi que les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Non-conformité n° 8 de l'inspection du 10 février 2022 : Contrairement à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats : Par courrier du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse à la non-conformité n° 8 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022.

L'exploitant a mis en place un système de suivi fiable des non-conformités afin de les résoudre.

De ce fait, la non-conformité n° 8 relevée lors de l'inspection du 10 février 2022 est donc soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks et plan de stockages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plan de stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des stockages daté du 03 août 2021 ainsi que l'état des stocks du 05 mai 2023. L'inspection a comparé, par sondage, l'état des stocks fourni avec les stockages de quelques produits chimiques sur site. Les ordres de grandeur sont respectés. L'état des stocks du 05 mai 2023 est annexé au présent rapport. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks était mis à jour toutes les semaines par un inventaire physique des produits restants. Le plan général des stockages est à jour par rapport à la situation constatée sur site. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks et le plan des stockages ne sont pas accessibles à distance pour le moment en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une astreinte tournante au sein des employés du site afin de pouvoir réagir rapidement et donner des informations aux services de secours en cas d'accident. L'exploitant envisage de rendre un accès possible à distance aux documents nécessaires à l'intervention (plans et état des stocks) par cette personne d'astreinte. Suite au retour d'expérience, l'exploitant a installé une boîte d'information à destination des secours contenant l'état des stocks simplifié par zone et familles chimiques (acide, base, composés chromiques et cyanurés) et les principaux plans du site. Cette boîte est correctement signalée et placée à l'extérieur du bâtiment de production près de l'accueil du site. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique du système de désenfumage daté du 18 janvier 2023 et réalisé par la société SIMIE. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. L'exploitant a indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04 octobre 2010, article 66-A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques, conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur, permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques (référentiel Q18) daté du 07 juillet 2022 et réalisé par la société GROUPE DE PREVENTION. Ce rapport conclut à l'existence de risque d'incendie et d'explosion. L'ensemble des installations électriques n'ont pas été vérifiées. En effet, certaines zones de l'installation étaient en cours de reconstruction lors de la visite du bureau de contrôle de juillet 2022.

L'exploitant a indiqué qu'il faisait réaliser le contrôle des installations électriques avant le redémarrage des ateliers nouvellement reconstruits.

L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a présenté son tableau de suivi sur lequel sont indiquées les différentes non-conformités électriques observées ainsi que les actions nécessaires pour résorber l'écart. L'ensemble des étapes de remise en conformité sont datées.

L'inspection a demandé par sondage à l'exploitant de justifier que les deux non-conformités relevées dans l'armoire électrique de la chaîne passivation située à l'étage étaient soldées. L'atelier était en cours de production et il n'a pas été possible de couper l'alimentation et d'ouvrir l'armoire en question. L'exploitant a présenté des photos attestant du changement des fusibles demandé par le bureau de contrôle, l'action est indiquée comme ayant été réalisée le 27 octobre 22.

Par ailleurs, l'exploitant réalise annuellement des contrôles par thermographie de ces installations électriques (référentiel Q19). L'exploitant a indiqué qu'il disposait, sur son site, de l'équipement afin de réaliser lui-même un contrôle par thermographie en cas de doute.

L'inspection constate que l'exploitant réalise un suivi assidu des principaux équipements électriques pouvant potentiellement entraîner un incendie. Les actions correctives adéquates sont effectuées afin de limiter ce risque au maximum.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage que les dispositifs de sécurité asservis à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels. Certains bains sont équipés de deux capteurs de niveau de technologies différentes (flotteur et sonde tripode). L'exploitant a indiqué que la vérification de ces équipements de sécurité était réalisée chaque semaine lors de la vérification des bains réalisée tous les vendredis par l'équipe de maintenance. Suite à l'incendie de mai 2021, l'exploitant a modifié le système de chauffage de ces cuves de traitement de surfaces. Plus aucun bain n'est chauffé par une canne chauffante électrique (thermoplongeur). L'ensemble des bains sont chauffés par un circuit d'eau chaude généré par la chaudière au gaz naturel : le contenu du bain est pompé par une pompe propre à chaque bain et chauffé dans un échangeur thermique par l'eau chaude de la chaudière. Seulement 3 bains de nickel sont chauffés par un bain-marie en raison de la température élevée de ceux-ci (environ 90°C). L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser la vérification du bon fonctionnement des sondes de niveau au cours de la visite. L'exploitant a indiqué que le responsable maintenance réalisant habituellement cette opération n'était pas présent sur site. L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place une check-list pour réaliser la vérification des systèmes de sécurité des bains. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs daté du 12 juillet 2022 et réalisé par la société ECO SECURITE INCENDIE. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site. Cette même société a également installé de nouveaux extincteurs dans les zones reconstruites le 11 juillet 2022 ; l'exploitant a présenté le rapport lié à cette installation d'extincteurs. L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont accessibles. L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique de la détection incendie daté du 17 février2023 et réalisé par la société ACCF. L'exploitant a indiqué avoir triplé le nombre de détecteurs d'incendie installés depuis le dernier incendie de mai 2021 afin d'atteindre la certification APSAD R7 exigée par son assureur. L'exploitant est en train d'installer du sprinklage sur l'ensemble des ateliers de traitement de surfaces. Cette installation de sprinklage devrait être opérationnelle d'ici septembre 2023. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser des tests pendant l'été pour adapter la température de déclenchement des têtes de sprinklage selon les ateliers : déclenchement à 68°C ou 93-100°C selon les ateliers. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir ajouté, sur les conseils de son assureur, une détection de fumée dans les gaines de ventilation asservie à la coupure de l'électricité et de la ventilation. Les réglages sont encore en cours afin de paramétrer au mieux cette détection. L'ensemble de ces équipements de sécurité (détection incendie et fumée, sprinklage) sont reliés à une centrale d'alarme afin de couper automatiquement l'alimentation électrique et la ventilation des zones dans lesquelles l'alerte s'est déclenchée. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.

Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 05 mai 2023, les procédures concernant la mise à l'arrêt des installations, la délivrance des produits toxiques ainsi que la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du site par rapport au réseau public d'assainissement.

L'inspection a constaté que les procédures fournies sont complètes et compréhensibles.

L'inspection a questionné l'exploitant concernant les vérifications effectuées avant la remise en marche des installations, notamment pour s'assurer du remplissage des cuves ou du bon fonctionnement des équipements après une période d'arrêt. L'exploitant a transmis, par courriel du 12 mai 2023, la liste des éléments vérifiés et la fréquence de vérification de ceux-ci par les opérateurs maintenance, lors de leur vérification des ateliers et notamment le contrôle du bon état des cuves de traitement de surfaces.

L'exploitant a indiqué que les équipements de sécurité (détecteurs de niveau des bains asservis à l'arrêt du chauffage) sont vérifiés lors de la vérification des installations réalisée tous les vendredis par l'équipe maintenance.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des réseaux daté du 14 mars 2023. Celui-ci semble cohérent avec les éléments vus lors de la visite du site. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparations très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m^3 par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection a constaté que les organes de commande du bassin de confinement des eaux incendie peuvent être actionnés en toute circonstance, celle-ci consiste à gonfler les deux ballons obturateurs situés à l'extérieur du bâtiment de production. Le site est conçu pour confiner les eaux incendie par gravité dans la station de traitement en sous-sol : la conception des deux bassins de confinement permet de séparer les composés acido-basiques et les composés cyanurés afin de limiter ainsi le risque de mélange incompatible en cas d'incendie. Ce bassin de confinement des eaux incendie fonctionne de manière passive. Il n'est pas nécessaire d'actionner une vanne pour qu'il soit fonctionnel. Des déchets acido-basiques concentrés sont stockés dans le bassin de confinement acido-basique. De la même manière, des déchets cyanurés sont stockés dans le bassin de confinement des eaux incendie potentiellement cyanurées. Les quantités maximales stockées dans ces bassins sont reprises dans l'état des stocks en annexe du présent rapport. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Alimentation en eau

L'inspection a questionné l'exploitant sur la présence d'un forage sur son site ainsi que sur les volumes prélevés dans la nappe pour le process.

L'exploitant utilise un forage de 60 mètres de profondeur installé sur le site pour s'alimenter en eau, notamment pour ses bains de rinçage. L'exploitant a indiqué avoir connaissance par un capteur du niveau d'eau dans la nappe.

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'une grande partie de cette eau est restituée au milieu. L'eau pompée est adoucie puis utilisée dans les process. Le volume de prélèvement annuel est de l'ordre de 36 000 m^3/an. Depuis l'incendie de mai 2021, le forage n'est plus utilisé.

L'exploitant a fait des travaux pour protéger la tête de forage et installé une nouvelle pompe. L'exploitant a indiqué que ce forage sera de nouveau utilisé après la fin des travaux de reconstruction.

L'inspection n'a pas vu le piézomètre car il est situé dans la zone en cours de travaux.

Ce point ne fait pas l'objet d'un contrôle réglementaire.

N° 16 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide chromique (trioxyde de chrome). L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS de l'acide chromique (trioxyde de chrome) fournie par l'exploitant est bien rédigée en français. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS fournie par l'exploitant indique les coordonnées du fournisseur du produit. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Maîtrise des risques et utilisation du produit selon la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant utilise le produit dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes» sur la FDS à savoir «traitements de surface». Les moyens d'extinction à disposition sur site et les moyens de précautions pour la protection de l'environnement sont cohérents avec les moyens d'extinction recommandés sur la FDS du produit. Les méthodes et matériel de confinement et de nettoyage à disposition sont cohérents avec les moyens recommandés sur la FDS du produit. Les conditions de stockage sont cohérentes avec les conditions recommandées sur la FDS du produit, c'est-à-dire dans un lieu frais et ventilé. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 13/04/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROTEC INDUSTRIE

208/210 RUE MICHEL CARRE
95870 BEZONS

Références : 2022/0180/BM/CP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement PROTEC INDUSTRIE implanté 208/210 RUE MICHEL CARRE 95870 BEZONS . L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection réalisée sur site fait suite à l'incendie de mai 2021 survenu sur le site. Cette visite a permis à l'inspection de vérifier les équipements de prévention et de lutte contre l'incendie, les conditions de stockage et d'utilisation des produits chimiques et enfin de visualiser les aménagements effectués en vue de la reprise de l'activité en phase 2 et 3 afin d'instruire l'étude des dangers transmise par l'exploitant à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTEC INDUSTRIE
- 208/210 RUE MICHEL CARRE 95870 BEZONS
- Code AIOT dans GUN : 0006505519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société Protec Industrie, implantée au 208-210 rue Michel Carré à Bezons, appartient au groupe PROTEC, spécialisé dans les traitements de surfaces de pièces métalliques (dépôt métallique, décochage, dégraissage, décapage, dépôt de peinture, contrôle non destructif) à destination de grands donneurs d'ordre industriels, notamment dans le domaine de la décoration, de

l'aéronautique et de l'aérospatiale. Le groupe dispose de 2 usines en France, dans le Val d'Oise. Le second site est situé à Saint-Brice-sous-Forêt.
Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565-1a, 2565-1b, 2565-2a, 3260, 4110-2a et 4120-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique pour 8 autres rubriques. L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4120-2a concernant les produits solides de toxicité aiguë de catégorie 2.
Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 12 janvier 1988, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 août 2013 et du 4 mai 2015.
L'effectif sur site est composé de 200 salariés, qui travaillent en 3x8 du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques et règlement européen n°1907/2006 (dit REACH) ;
- Action nationale 2022 incendie dans les traitements de surface ;
- Respect des prescriptions de mesure d'urgence ;
- Instruction de l'étude des dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Décision d'autorisation REACH	Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Mise en demeure, produits chimiques
Conditions de stockage des produits chimiques	AP Complémentaire du 22/08/2013, article 7.1.4, 7.1.6, 7.4.1.1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Activités autorisées en phase 1	AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1,2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Décision d'autorisation REACH	Autre du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Autre du 18/12/2006, article 56	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité	Autre du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
Bassin de confinement des eaux incendie	AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2	/	Sans objet
Procédés mettant en œuvre du cyanure	AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.4	/	Sans objet
Transmission étude des dangers	AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la procédure d'autorisation propre au réglement européen n°1907/2006 (dit REACH) cependant ce dernier doit s'assurer auprès de chaque fournisseur de l'obtention de la fiche de données de sécurité (FDS) associée à la décision d'autorisation permettant les usages réalisés sur site. Il convient également que l'exploitant s'assure de la cohérence entre les notifications d'utilisation faites auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et les décisions d'autorisation couvrant les usages susmentionnés.

En dépit du retour d'expérience riche en enseignements suite à l'incendie qui a détruit une partie de l'établissement en mai 2021, la visite d'inspection a révélé plusieurs non-conformités vis-à-vis du contrôle périodique et de l'entretien régulier des dispositifs de lutte contre l'incendie (systèmes de désenfumage, détecteurs de fumées) et des installations électriques. De plus, le suivi par l'exploitant des mesures correctives réalisées ne permet pas de garantir une traçabilité suffisante en particulier dans le cadre du suivi des installations électriques pour lesquelles des observations sont persistantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation(s) autorisée(s)

Prescription contrôlée :
Article 31
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;

Article 56
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66
1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats : L'exploitant déclare utiliser trois substances à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH :

- dichromate de sodium (CAS : 10588-01-9, CE: 234-190-3) pour un usage de traitement de surface des métaux pour le secteur aérospatial en quantité égale à 25 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AMPERE mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/4/1 (détenteur pour cet usage GENTROCHEMA). L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant deux numéros de décisions d'autorisation : REACH/20/5/4 (détenteur HENKEL), REACH/20/5/3 (détenteur BRENNTAG) ;
- dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9, CE: 231-906-6) pour un usage de traitement de surface des métaux pour le secteur aérospatial en quantité égale à 45 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AMPERE mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/2/1 (détenteur pour cet usage GENTROCHEMA). L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/3/1 (détenteur BRENNTAG) ;
- trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) pour un usage de chromatation en quantité égale à 875 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AMPERE mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/18/12 (détenteur pour cet usage ELEMENTIS). L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS).

L'exploitant déclare utiliser deux mélanges contenant la substance trioxyde de chrome à autorisation :

- BONDERITE M-CR 1200 AERO contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) à autorisation pour les usages de chromatation et de traitement de surface dans le secteur aérospatial et aéronautique en quantité égale à 60 kg en 2021. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur HENKEL mentionnant les décisions d'autorisation n°REACH/20/18/10 (détenteur PROSPERE CHEMICAL LOGISTIC) et n°REACH/20/18/11 (détenteur CROMITAL) pour l'usage de chromatation, et les décisions d'autorisation n°REACH/20/18/17 (détenteur PROSPERE CHEMICAL LOGISTIC) et n°REACH/20/18/18 (détenteur CROMITAL) pour l'usage de traitement de surface. L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS) ;
- BONDERITE M-CR 1500 AERO contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) à autorisation pour les usages de chromatation et de traitement de surface dans le secteur aérospatial et aéronautique en quantité nulle en 2021 mais dont l'usage se poursuit en 2022. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur HENKEL qui ne fait mention d'aucune décision d'autorisation et ne comporte aucun scénario d'exposition. L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS).

L'exploitant déclare utiliser un mélange PRIMER P60-A BASE contenant la substance chromate de strontium (CAS : 7789-06-2, CE : 232-142-6) à autorisation pour un usage d'application de peinture pour le secteur aérospatial et aéronautique. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur AKZONOBEL qui ne fait mention d'aucune décision d'autorisation et précise seulement en rubrique 15 l'inscription du chromate de strontium à l'annexe XIV. Cette FDS ne comporte aucun scénario d'exposition. L'exploitant communique également à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/7/15 (détenteur MAPAERO).

Au cours de la visite de terrain l'inspection constate l'utilisation faite du trioxyde de chrome au niveau de la chaîne de traitement de surface située au 1er étage du bâtiment.

Non conformité n°1 : contrairement à l'article 66 du règlement (CE) n°1907/2006, l'exploitant n'a pas réalisé les notifications auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) précisant l'ensemble des références des décisions d'autorisation couvrant les usages fait des substances à autorisation et mélanges contenant ces substances, en cohérence avec les références transmises dans le cadre des fiches de données de sécurité (FDS) des fournisseurs. L'exploitant doit transmettre à l'agence européenne des produits chimiques une notification à jour comportant l'ensemble des références des décisions d'autorisation propre aux usages du dichromate de sodium, du dichromate de potassium, et de la BONDERITE M-CR 1200 AERO.

Non conformité n°2 : contrairement à l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006, l'exploitant ne dispose pas de décision(s) d'autorisation(s) référencée(s) pour les usages réalisés à partir des mélanges suivants : BONDERITE M-CR 1500 AERO contenant du trioxyde de chrome et PRIMER P60-A BASE contenant du chromate de strontium. L'exploitant doit s'assurer auprès de ses fournisseurs, respectivement HENKEL et AKZONOBEL de la détention d'une autorisation pour cet usage et obtenir la fiche de donnée de sécurité mise à jour en conséquence. En l'absence de confirmation de la part des fournisseurs d'une décision d'autorisation valide, l'usage de ces deux mélanges n'est pas autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Solutions de remplacement
Prescription contrôlée : Article 55 Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : Concernant les utilisations de trioxyde de chrome, l'exploitant précise à l'inspection avoir engagé les substitutions suivantes : • substitution effective à hauteur de 50 % à date de l'inspection et programmée sur une durée de 3 à 4 ans : décapage sulfochromique substitué par du décapage sulfonitroferrique ; • substitution effective à hauteur de 30 % à date de l'inspection et programmée sur une durée de 6 à 8 ans : chromatation au chrome VI substituée par de la chromatation chrome III, oxydation anodique chromique substitué par l'oxydation anodique sulfotartrique et l'oxydation anodique sulfurique fine, passivation chromique des aciers substituée par passivation CrIII type 6 à 8 (HNO3) ; • substitution effective à hauteur de 0 % à date de l'inspection et programmée sur une durée de 4 à 5 ans : finition chromique du cadmiage substituée par passivation CrIII du cadmiage au Finidip 128 CF, finition chromique du zingage substituée par passivation CrIII type 6 à 8 (HNO3).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 56

Thème(s) : Produits chimiques, Autorisation (annexe XIV)

Prescription contrôlée :
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats : Par sondage l'inspection sélectionne au sein de la FDS de la substance trioxyde de chrome le scénario d'exposition suivant : utilisation sur site industriel – autre traitement de surface associé à un scénario contributif environnemental (ERC) comportant des conditions et mesures techniques issues du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation accordée au fournisseur ELEMENTIS :
Réduction des émissions atmosphériques
L'exploitant indique que les bains de traitement sont connectés à un système de traitement de l'air composé d'un dévésiculeur. Il présente à l'inspection le dernier rapport de maintenance de ce système daté du 30 août 2021 émis par la société WATERLEAU faisant état du bon fonctionnement du système sans information relative à la capacité/performance de traitement de ce dernier. L'exploitant précise également réaliser des mesures annuelles dans l'air afin d'évaluer les rejets atmosphériques au niveau de la chaîne de traitement de surface utilisant le trioxyde de chrome. Le dernier rapport de surveillance daté du 21 avril 2021 émis par l'APAVE conclue à l'absence de dépassement de la valeur limite de référence (VLE) pour le chrome.
Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence du système de traitement, comprenant un dévésiculeur et raccordé par des conduits aux bains de la chaîne de traitement de surface chrome VI.
Gestion des déchets
Concernant la gestion des bains de traitement de surface contenant du chrome VI, l'exploitant précise que depuis 2013 ces résidus aqueux sont envoyés par le biais de canalisations dédiées vers une station de traitement présente in situ en sous sol. Depuis l'accident de mai 2021, cette station n'est pas pleinement opérationnelle, les résidus sont collectés par le biais de ce même réseau mais sont envoyés, après collecte, pour destruction en filière spécialisée (SARP INDUSTRIES). L'exploitant présente sur demande de l'inspection le registre des déchets comportant les dates et quantités de résidus de bains de traitement composés de chrome VI envoyés en 2021. L'inspection consulte par sondage un bordereau de suivi de déchets relatif à l'envoi auprès du prestataire SARP INDUSTRIE d'une quantité de 7,26 tonnes de bains usés contenant du chrome 6 référencé au sein du registre présenté par l'exploitant en date du 30 avril 2021.
Au cours de la visite de terrain du 1er étage, l'inspection constate la présence d'un raccordement situé sur la partie basse d'un bain de traitement contenant du chrome VI. L'exploitant précise à l'inspection que ce raccordement est relié à un système de canalisation menant à la station de détoxication située en sous sol dont la présence a également été constatée par l'inspection.
Programme de surveillance
L'exploitant indique également mettre en œuvre un programme de surveillance concernant :
- l'exposition professionnelle au chrome (VI) réalisé en avril 2021 (analyse de sang)
- les émissions de chrome (VI) dans l'air réalisé en juin 2021

Le tableau de résultats de ce programme pour l'année 2021 transmis à l'agence européenne des produits chimiques est présenté à l'inspection . Par sondage l'inspection consulte les résultats des émissions dans l'air réalisées selon la norme NF EN 14385 relative aux émissions de sources fixes incluant le chrome et qui font état pour deux points de mesures d'une émission à 0 kg/an et pour un point de mesure d'une émission à 0,4706 kg/an.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justifications relatives à la réduction à hauteur de 99 % des émissions de trioxyde de chrome en lien avec le traitement de l'air localisé à proximité de la chaîne de traitement de surface située au 1er étage pour le point de mesure présentant une émission à 0,4706 kg/an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :
5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :
1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
2) identification des dangers ;
3) composition/informations sur les composants ;
4) premiers secours ;
5) mesures de lutte contre l'incendie ;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7) manipulation et stockage ;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9) propriétés physiques et chimiques ;
10) stabilité et réactivité ;
11) informations toxicologiques ;
12) informations écologiques ;
13) considérations relatives à l'élimination ;
14) informations relatives au transport ;
15) informations relatives à la réglementation ;
16) autres informations.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles

Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate, par sondage, que les fiches de données de sécurité (FDS) des substances et mélanges sont disponibles en français sous un format électronique au niveau du poste de travail situé à proximité de la chaîne de traitement de surface du premier étage.
En demandant à consulter la dernière version de la FDS propre au trioxyde de chrome fourni par la société ELEMENTIS, l'inspection constate que celle présentée a été éditée à une date antérieure à celle qui lui a été transmise.
La FDS présentée pour l'acide nitrique concentré à 60 % sous forme liquide (fournisseur BRENNTAG) est en français et datée du 05 août 2019. Cette dernière comporte les 16 rubriques mentionnées à l'article 31 du règlement REACH. La rubrique 2.1 de cette FDS fait mention de la classification modifiée de l'acide nitrique selon le règlement (CE) n°1272/2008 (CLP), tenant compte de la concentration à 60 % de cet acide : toxicité aiguë (inhalation) de catégorie 3 (H331). Ce classement de l'acide nitrique relève de la rubrique 4130 (régime de la déclaration ou de l'autorisation) issue de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la mise à disposition au niveau des postes de travail de la version la plus récente des fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux substances et aux mélanges pour lesquels elles sont requises.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection son positionnement quant au classement de ses installations selon la rubrique 4130 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2013, article 7.1.4, 7.1.6, 7.4.1.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :
Article 7.1.4
Les réserves de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Article 7.1.6
Seules les personnes nommément désignées et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques

Article 7.4.1.1.3
Le sol des aires et des locaux de stockage, manipulation, transvasement ou utilisation des liquides dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (acides, bases, sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques [...] est muni d'un revêtement étanche et inattaquable et est équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection se rend dans le local dédié au stockage de l'acide nitrique et constate que l'accès à ce magasin est réservé aux personnes habilitées citées sur une pancarte datée du 07 juillet 2021. Il est également constaté la présence de bidon d'acide nitrique à des concentrations différentes (69 % et 60%), sans que la FDS de l'acide nitrique concentré à 69 % ne soit disponible. En ce qui concerne les bidons d'acide nitrique à 60 %, l'inspection constate l'apposition d'une étiquette comportant les pictogrammes de dangers définis dans la FDS (rubrique 2.2). L'inspection constate également que les bidons d'acides sont disposés au sein d'un GRV coupé (voir photo). La présence d'une rétention dans ce local n'a pas été confirmée à l'inspection.
L'inspection constate par ailleurs la présence à l'extérieur de l'établissement d'une cuve double enveloppe portant la mention acide sulfurique et contenant un liquide dont la nature n'a pas pu être confirmée par l'exploitant.

Non conformité n°3 : contrairement aux dispositions l'article 7.4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, le sol des aires et locaux de stockage des acides n'est pas muni d'un revêtement étanche ou inattaquable de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.L'exploitant doit justifier la présence d'une rétention au sein du local de stockage des acides répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Non conformité n°4 : contrairement aux dispositions l'article 7.1.4 et 7.4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2013, la réserve d'acide sulfurique n'est pas entreposée à l'abri de l'humidité et dans un local dédié. L'exploitant doit mettre en conformité le stockage d'acide sulfurique constaté à l'extérieur de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Activités autorisées en phase 1

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1,2
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Article 1 En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2021 susvisé, les activités listées en annexe 1 sont autorisées à reprendre dès notification de l'arrêté. Les phases de reprise 2 et 3 mentionnées dans la demande susvisée peuvent avoir lieu, sous réserve de compléter l'étude de dangers de 2011 ou, le cas échéant, de réaliser sa mise à jour. L'exploitant transmettra les éléments utiles à la mise en œuvre des phases 2 et 3 au SDIS et à l'inspection pour observations. Le cas échéant, l'inspection peut, par courrier, retarder la mise en œuvre des phases 2 et 3, si les conditions de redémarrage ne sont pas réunies, notamment s'il s'avère que des modifications importantes de l'installation sont nécessaires et qu'elles sont jugées substantielles. Article 2 L'article 1 est mis en œuvre selon les mesures de protection décrites dans la demande susvisée et du complément apporté à l'étude de danger de 2011 susmentionné.
Constats : L'inspection a constaté par sondage lors de sa visite que les équipements autorisés suivants sont en activités conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° IC-21-068 du 6 juillet 2021 : station de détoxication en zéro rejet sur 3 niveaux, chaîne de traitement de chromatation /SECAN, atelier d'application de vernis). Néanmoins, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé au déménagement de l'atelier d'application de vernis du rez-de-chaussée vers le premier étage du bâtiment en exploitation constituant une modification notable au regard de l'étude de danger datée de 2011 et de l'actualisation de celle-ci réalisée par l'exploitant le 29 juin 2021 dans le cadre de l'instruction de la phase 1 dite de redémarrage. **Non conformité n°5 :** contrairement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-21-068 du 6 juillet 202, l'exploitation de l'atelier d'application de vernis n'est pas réalisée conformément au complément apporté à l'étude de danger datée de 2011 et constitue une modification notable n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le porter à connaissance correspondant en particulier dans le cadre de la seconde actualisation de l'étude de danger propre aux phases n°2 et n°3 de reprise d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement, recueillant les eaux incendies ne contient pas de produits chimiques pouvant aggraver la gestion d'un éventuel incendie sur le site.
Constats : L'inspection a constaté que le bassin de confinement situé en sous-sol du bâtiment en exploitation recueillant les eaux incendies ne contient pas de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédés mettant en œuvre du cyanure

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/05/2021, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Au cours de la phase 1, les procédés mettant en œuvre du cyanure sont interdits.
Constats : L'Inspection n'a pas constaté de procédés mettant en œuvre du cyanure lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prevention des risques d'accidents
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la réglementation en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface de ces exutoires est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances susceptibles d'être présents dans l'atelier, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la couverture. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les exutoires doivent fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques. Ils sont régulièrement contrôlés par une personne compétente. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et maintenus à disposition de l'inspection des installations classées. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du local à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Avant la visite, l'exploitant n'a pas transmis de justificatifs concernant la maintenance et le fonctionnement de ses systèmes de désenfumage. Suite à la visite, l'exploitant à transmis, par courriel du 18 février 2022, à l'inspection le rapport de la société ECO SECURITE INCENDIE attestant de la vérification et de la maintenance préventive des installations de désenfumage en date du 17 mars 2021. Ce rapport indique que la ventilation n°7 nécessitait une intervention de remise en état. L'intervention a été effectuée le 14 juin 2021 par la société ECO SECURITE INCENDIE mais indique la nécessité de changer des vérins pneumatiques et oléo-pneumatiques suite à cette intervention. L'exploitant n'a pas transmis de justificatifs de cette action. Ce rapport ne conclut pas au bon fonctionnement du système de désenfumage. **Non-conformité n°6 :** Contrairement à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°11530 du 22 août 2013, les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier du fonctionnement des systèmes de désenfumage, dits exutoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prevention des risques d'accidents
Prescription contrôlée : Afin de prévenir la propagation d'incendie, un système de détection de début d'incendie est mis en place et couplé à une centrale d'alarme connectée à un renvoi automatique d'appel téléphonique et à un klaxon. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Avant la visite, l'exploitant à transmis un rapport de foyer type de la société ACCF en date du 20 septembre 2021 faisant état de la conformité de deux détecteurs de flammes sur trois présents autour de la chaîne secan de l'atelier n°2 et indiquant qu'un déplacement du détecteur défectueux est à réaliser. L'exploitant n'a pas fourni de documents concernant les détecteurs de gaz et de fumées. Lors de la visite, l'inspection a constaté sur site la présence de quatre détecteurs de flammes et deux détecteurs de fumées installés autour de la chaîne de traitement de surface en activité au premier étage (chaîne secan de l'atelier n°2). L'exploitant a signalé à l'inspection que le détecteur de gaz situé dans la station de détoxication a été détruit lors de l'incendie de mai 2021. Suite à la visite, l'exploitant à transmis par courriel du 18 février 2022 un rapport de la société ADS GROUP en date du 3 février 2022 attestant du déplacement d'un détecteur de flammes afin de garantir son efficacité et de l'ajout d'un quatrième détecteur autour de la chaîne secan. Aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant attestant du maintien de l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumées installés au plafond de l'atelier. **Non-conformité n°7 :** Contrairement à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du maintien de l'efficacité dans le temps des détecteurs de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prevention des risques d'accidents

Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :
-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article .

Le dispositif de lutte contre l'incendie est composé a minima de :
-2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NF S61-213) piqués directement sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par le service départemental de l'incendie et de secours, dès leur mise en eau ;
-des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux, conformes à la norme S62-201 ;
-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de maintenance et de fonctionnement de trois hydrants. Ceux-ci ne révèlent pas de dysfonctionnement.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que quatre hydrants publics sont positionnés sur les rues adjacentes au site : 3 sur la rue Michel Carré et 1 sur le boulevard du Général Delambre. Néanmoins, l'exploitant ne dispose d'aucune information concernant l'hydrant situé rue Michel Carré juste devant son site (fiche de vie, etc.). Selon l'exploitant, malgré les différentes sollicitations effectuées auprès de la commune de Bezons, l'exploitant n'a pas de retour sur l'état de fonctionnement de cet hydrant.
L'exploitant a expliqué à l'inspection que les RIA présents sur site ont été détruits lors de l'incendie de mai 2021.

Suite à la visite, l'exploitant à transmis par courriel du 18 février 2022 le rapport Q4 de vérification périodique des extincteurs émis par la société ECO SECURITE INCENDIE et daté du 22 octobre 2021. Il n'indique pas de non-conformité. Le suivi des observations est effectué de façon manuscrite sur le rapport Q4 ne permettant pas de garantir dans la durée la traçabilité des actions correctives apportées.

Observations : Il convient que l'exploitant s'assure auprès de la commune de la disponibilité de l'hydrant situé devant son site en cas d'incendie.

De plus, il convient que l'exploitant mette en place un moyen de suivi robuste des suites données aux observations présentes dans le rapport de vérification périodique des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2013, article 7.3.7

Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures de sécurité et prevention des risques d'accidents

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever toutes les remarques recensées lors des vérifications dans les meilleurs délais.

Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme rapide en cas d'incident.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) ainsi que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats : Avant la visite, l'exploitant à transmis à l'inspection le rapport Q18 de vérification périodique de ses installations électriques de la société GROUPE DE PREVENTION en date du 17 décembre 2021 faisant état d'une vérification partielle des installations électriques basse tension du site et déclarant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De plus, certaines non-conformités sont persistantes.

Au cours de la visite, l'inspection a procédé par sondage à la vérification de la bonne remise en conformité des observations constatées pour l'installation électrique basse tension : coffret soufflage, armoire chaine TSA, tableau provisoire. Le suivi est effectué par des annotations manuscrites sur la liste d'observations. L'inspection a constaté que les annotations manuscrites sont cohérentes avec l'état d'avancement de la remise en conformité . L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant de la conformité de l'installation haute tension du site.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 18 février 2022 un rapport de protection C13-100 du poste haute tension BZ MICHEL CARRE 208 alimentant le site, réalisé par la société ENEDIS et daté du 27 février 2021. Ce rapport ne permet pas de justifier de la conformité de l'installation haute tension.

Non-conformité n°8 : Contrairement à l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°11530 du 22 août 2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Observations : Il conviendrait que l'exploitant mette en place un moyen de suivi robuste des différents travaux de remise en conformité de ses installations électriques afin de s'assurer de la remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Transmission étude des dangers

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 06/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers
Prescription contrôlée : En application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mai 2021 susvisé, les activités listées en annexe 1 sont autorisées à reprendre dès notification de l'arrêté. Les phases de reprise 2 et 3 mentionnées dans la demande susvisée peuvent avoir lieu, sous réserve de compléter l'étude de dangers de 2011 ou, le cas échéant, de réaliser sa mise à jour. L'exploitant transmettra les éléments utiles à la mise en œuvre des phases 2 et 3 au SDIS et à l'inspection pour observations. Le cas échéant, l'inspection peut, par courrier, retarder la mise en œuvre des phases 2 et 3, si les conditions de redémarrage ne sont pas réunies, notamment s'il s'avère que des modifications importantes de l'installation sont nécessaires et qu'elles sont jugées substantielles.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24 janvier 2022, la mise à jour de l'étude des dangers suite à l'incendie de mai 2021. L'étude des dangers transmise nécessite d'être complétée par l'exploitant. Le courrier de demande de compléments est transmis en annexe II.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/07/2022 de l'établissement METAL AVIA implanté RUE CHARLES LINDBERGH AERODROME DU PONTREAU 49300 CHOLET, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : REACH- Usage substance annexe 14 - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : Annexe 14, 56.2
- nom : REACH- Notification à l'Agence - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 66
- nom : FDS – disponibilité - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 31.1, 31.5, 31.6, 31.9, 35 et 36.1
- nom : Stockage des produits - Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 37.5

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

METAL AVIA

RUE CHARLES LINDBERGH
AERODROME DU PONTREAU
49300 CHOLET

Références : 2022-413_METAL AVIA_INSP_RAP
Code AIOT : 0100004508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement METAL AVIA implanté RUE CHARLES LINDBERGH AERODROME DU PONTREAU 49300 CHOLET. L'inspection a été annoncée le 07/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL AVIA
- RUE CHARLES LINDBERGH - AERODROME DU PONTREAU - 49300 CHOLET
- Code AIOT : 0100004508
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société MÉTAL AVIA a été créée en 2017. L'atelier, d'abord spécialisé dans l'aviation touristique, s'est orienté à partir de septembre 2021 sur l'aviation de collection : activité de chaudronnerie essentiellement (réparation, maintenance, fabrication sur demande et plan).
Au début de l'activité, l'atelier a mis en œuvre des apprêts anti-corrosion. Désormais, ces opérations sont externalisées.
2 personnes travaillent aujourd'hui dans l'atelier (local en location situé sur l'aérodrome de Cholet).

Le site n'est pas connu au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
La visite s'inscrit dans le cadre du programme de l'inspection visant le contrôle de l'utilisation des produits chimiques, et en particulier du chrome VI (substance utilisée dans le secteur aéronautique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques – Cr VI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2	/	Sans objet
2	REACH- Notification à l'Agence	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Sans objet
3	FDS – disponibilité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1, 31.5, 31.6, 31.9, 35 et 36.1	/	Sans objet
4	Stockage des produits	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'atelier utilise très peu de produits chimiques. L'exploitant ne dispose d'aucune fiche de données de sécurité. Le site a utilisé par le passé un produit contenant du chromate de strontium.

L'exploitant devra :
- justifier qu'il n'a pas reçu de livraison de cette substance postérieurement au 16/04/2020 (date d'autorisation). Dans le cas contraire, la notification à l'ECHA qui aurait dû être réalisée dans les trois mois suivant la première livraison postérieure à l'autorisation, sera réalisée dans les meilleurs délais ;
- vérifier et confirmer qu'il n'utilise plus de produits visés à l'annexe XIV du règlement REACH, ou le cas échéant s'assurer que de tels produits, s'ils sont encore utilisés, le sont dans le respect du règlement REACH ;
- disposer des FDS des produits dangereux utilisés et s'assurer du respect des conditions de stockage et d'utilisation des produits fixées dans les FDS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance soumise à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006 (substance soumise à autorisation) Art. 56.2 : « Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. »
Constats : L'exploitant utilise peu de produits chimiques. Les produits présents lors de la visite étaient : - des diluants et solvants commerciaux (acétone, White Spirit, ...) non concernés par l'annexe XIV de REACH, - deux produits anti-corrosion, en petits contenants (ACF-50 et AV-40), et quelques peintures en petits contenants, utilisés pour des retouches (pictogrammes produits inflammables+dangers pour la santé sur l'étiquetage). En l'absence des fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits, il n'a pas été possible de vérifier leur composition. Selon l'exploitant, il s'agirait de produits accessibles au grand public. L'exploitant a indiqué que l'application d'apprêts anti-corrosion a été réalisée au début de l'activité du site (entre 2017 et 2020). Aujourd'hui, l'application d'apprêts et peintures est sous-traitée (hors retouche). En recherchant par sondage des bons de commande de produits chimiques sur cette période, il a été identifié une commande datant du 10/07/2017 concernant le produit suivant « P60-A PALE GREEN RAL 6021 KIT EN 4 L » (fournisseur MAPAERO). Ce produit, utilisé dans le secteur aéronautique en tant qu'apprêt anticorrosion, contient du chromate de strontium, substance visée à l'annexe XIV du règlement REACH, qui a fait l'objet de deux autorisations délivrées à deux consortiums distincts, dont un consortium comprenant la société MAPAERO (décision d'autorisation du 16/04/2020). L'exploitant n'avait pas connaissance de la réglementation applicable à ce produit, qu'il indique ne plus utiliser aujourd'hui. Ce produit n'était pas présent sur le site lors de la visite. → L'exploitant vérifiera et confirmera qu'il n'utilise plus de produits visés à l'annexe XIV du règlement REACH, ou le cas échéant s'assurera que de tels produits, s'ils sont encore utilisés, le sont dans le respect du règlement REACH (produits fournis par un bénéficiaire couvert par une autorisation, usages de la substance correspondant à ceux prévus dans l'autorisation, respect des conditions d'utilisation et des mesures de maîtrise des risques prévues dans la décision d'autorisation et dans les documents associés)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** REACH- Notification à l'Agence

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Substance soumise à autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement REACH n°1907/2006 : Art. 66.1 : « Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence* dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. » * Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
Constats : La décision d'autorisation du chromate de strontium (consortium intégrant la société MAPAERO) date du 16/04/2020. Le bon de commande du produit contenant du chromate de strontium consulté lors de la visite mentionne une livraison le 18/07/2017, antérieure à l'autorisation de la substance. La notification à l'ECHA n'était donc pas encore requise pour cette livraison. La visite n'a toutefois pas permis de confirmer qu'aucune livraison n'est intervenue postérieurement à la date du 16/04/2020 → L'exploitant justifiera qu'il n'a pas reçu de livraison de cette substance postérieurement au 16/04/2020. Dans le cas contraire, la notification à l'ECHA qui aurait dû être réalisée dans les trois mois suivant la première livraison postérieure à l'autorisation, sera réalisée dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** FDS – disponibilité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1, 31.5, 31.6, 31.9, 35 et 36.1

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Règlement REACH n°1907/2006 :

- Art. 31.1 : « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

- Art. 31.5 : « La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

- Art. 31.6 : La FDS est sous le format de l'annexe II de REACH (en 16 rubriques, avec une classification conforme au règlement CLP en section 2 et 3, et avec un étiquetage CLP en section 2)

- Art. 31.9 : « La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée.
La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. »

- Art. 35 : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »

- Art. 36.1 : « Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI. »

Constats :
L'exploitant ne dispose d'aucune fiche de données de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés sur le site (produits classés dangereux au sens du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques et des mélanges).

→ L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Stockage des produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement REACH – art. 37.5 : « Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »
Constats : Les produits sont stockés dans une armoire située dans l'atelier, qui ne dispose pas de rétention. L'exploitant a commandé une armoire avec rétention. → L'exploitant placera les produits sur rétention et s'assurera que le stockage et l'utilisation des produits sont compatibles avec les dispositions des FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MECACHIMIQUE
364 chemin de Pontoise
95480 PIERRELAYE

Référence : ud95-2023-0858
Code AIOT : 0006505957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 novembre 2023 dans l'établissement MECACHIMIQUE implanté 364 chemin de Pontoise à PIERRELAYE (95480). L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter en 2023 l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classées sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années. L'inspection se décompose en deux thématiques : une partie prévention/protection contre le risque incendie et une seconde partie stockage/utilisation de produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECACHIMIQUE
- 364 chemin de Pontoise - 95480 - PIERRELAYE
- Code AIOT : 0006505957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MECACHIMIQUE implantée au 364 chemin de Pontoise à PIERRELAYE est spécialisée dans le procédé de découpe chimique de métaux (pour 80 %), d'électro-formage de nickel (pour 10 %) et une activité de métallisation nickelage/dorure depuis 2019 (pour 10 %).

Pour ses activités de production, elle exploite :

- un atelier de gravure,
- un atelier d'électro-déposition,
- un atelier de préparation avant découpe chimique (mise en place de polymères photosensibles pour la découpe chimique sélective),
- un atelier de stripage pour retirer les polymères protégeant les pièces,
- un atelier mécanique,
- plusieurs salles de contrôle.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 04 septembre 1995, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mars 2011 et du 17 février 2012, et par l'arrêté ministériel de référence pour les établissements soumis à enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565 (en date du 09 avril 2019). La rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral prenant en compte l'évolution du site est en cours, et notamment la mise à jour des valeurs limites d'émission.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière inspection,
- Risque incendie dans les installations de traitement de surfaces,
- Produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 13 décembre 2022	Courrier du 06 janvier 2023	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Recensement des parties à Risques	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Sécurisation du site	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Préconisations de la FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
16	Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 56	/	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 8	/	Sans objet
4	Installations électriques – conception	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 17	/	Sans objet
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 54	/	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 13	/	Sans objet
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 14	/	Sans objet
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 20.III	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 27	/	Sans objet
11	Fourniture FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
12	Langue FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5	/	Sans objet
13	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
14	FDS mise à jour	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 non-conformités, dont 1 non soldée depuis la dernière inspection et 2 pour lesquelles il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de revenir en conformité. De plus, l'inspection a relevé 5 observations pour lesquelles il est demandé à l'exploitant d'en rendre compte à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 13 décembre 2022

Référence réglementaire : Courrier du 06 janvier 2023

Thème(s) : Autre, Suites de l'inspection du 13 décembre 2022

Prescription contrôlée :

Non-conformité n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 :

Les non-conformités ponctuelles relatives à des concentrations supérieures à la VLE en métaux (Fe et Ni) persistent mais l'exploitant travaille sur ce point (Cf point de contrôle n° 7).

La non-conformité n° 1 de l'inspection du 14 décembre 2020 n'est pas soldée.

Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser deux analyses de ses rejets industriels en incluant le paramètre nonylphénols tout en s'assurant que la limite de quantification (LQ) du laboratoire choisi corresponde à la LQ définie à l'annexe 1 de l'arrêté RSDE, à savoir 0,1 µg/L. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Non-conformité n° 2 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission applicables à son site pour les paramètres Ni et Fe définies à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2011.

Non-conformité n° 3 : Le stock de produits cyanurés doit être équipé d'une ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur, conformément à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Constats :

Par courriel du 19 octobre 2023, l'exploitant a détaillé les actions correctives prises par rapport aux écarts relevés lors de l'inspection du 13 décembre 2022.

Observation n° 1 de l'inspection du 13 décembre 2022 :

L'exploitant a transmis l'analyse des rejets eaux réalisée en février 2023 par la société EUROFINS pour les paramètres nonylphénols. Les résultats montrent que les concentrations en nonylphénols sont inférieures aux limites de quantification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2012 dit APC RSDE.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une seconde analyse des paramètres nonylphénols afin de pouvoir arrêter la surveillance pérenne de ces paramètres.

Non-conformités n° 1 et n° 2 de l'inspection du 13 décembre 2022 :

L'exploitant indique avoir mis en place, en mars 2023, un capteur de débit fonctionnel pour détecter une anomalie dans l'injection du floculant de sa station d'épuration interne. En effet, un floculant est ajouté afin de dépolluer les eaux rejetées des métaux. L'exploitant avait indiqué avoir des difficultés avec le floculant qui est un additif très visqueux et dès lors le dispositif de dosage pouvait se colmater ou le débit chuter aléatoirement. Une pompe de dosage d'une capacité supérieure a été installée en mai 2023.

L'exploitant a transmis un bilan des résultats de l'autosurveillance transmise via GIDAF. Le tableau suivant synthétise ce bilan :

		Fer	Nickel
Année 2022 : 222 jours d'activité	Nombre de dépassements en flux	11	18
	% VLE	+ 11 à + 20 %	+ 20 à + 25 %
Premier semestre 2023 : 123 jours d'activité	Nombre de dépassements en flux	14	3
	% VLE	+ 132 à + 423 %	+ 211%

L'inspection a questionné l'exploitant concernant les dépassements sur le premier semestre 2023. L'exploitant a indiqué qu'il ne comprend pas comment il peut atteindre ces valeurs. En effet, en règle générale, lorsque les concentrations en fer sont importantes, celles des autres métaux le sont également, car l'optimum de précipitation des métaux est aux alentours d'un pH 8. Or, cela n'est pas le cas, seule la concentration en fer reste très élevée et de façon ponctuelle. L'exploitant a expliqué qu'il avait une hypothèse de contamination lors du prélèvement des échantillons qui pourrait expliquer ces dépassements ponctuels.

De ce fait, la non-conformité n'est pas soldée et il est demandé à l'exploitant d'établir un protocole de prélèvement des échantillons permettant de limiter le risque de contamination de celui-ci. L'exploitant rendra compte à l'inspection, dans un délai de 6 mois, de l'évolution de la situation.

Il est à noter que les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2011, aujourd'hui applicables au site, sont pour certaines incohérentes, notamment pour les flux qui sont sous-évalués. Ces éléments sont mis à jour et repris dans le projet d'arrêté préfectoral consolidé en cours de finalisation. L'exploitant a indiqué qu'il allait respecter les VLE en flux mises à jour qui sont en accord avec son activité.

Non-conformité n° 3 :

L'inspection a constaté sur site que le stockage de cyanure a été déplacé et est installé dans un local spécifique aux produits chimiques équipé d'une ventilation forcée.

La non-conformité n° 3 relevée lors de l'inspection du 13 décembre 2022 est donc soldée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks - produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a fourni l'état des stocks du 30 octobre 2023. Celui-ci est exhaustif et complet. L'exploitant a indiqué que les volumes ne fluctuent que très peu au cours de l'année. De ce fait, il indique qu'il complète son état des stocks avec des valeurs majorantes.

L'inspection n'a pas constaté d'écarts majeurs entre la situation réelle et l'état des stocks présenté.

L'inspection a expliqué à l'exploitant que l'objectif principal de l'état des stocks était de fournir rapidement les informations concernant les quantités et les familles de produits chimiques présentes sur site lors d'une situation accidentelle. De ce fait, il est attendu, en plus de l'état des stocks exhaustif, un état des stocks simplifié.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il allait installer une boîte d'information à destination des services de secours en cas d'incendie. Dans cette boîte seront stockés les principaux plans du site, l'état des stocks et les principales fiches de données de sécurité (FDS) des produits en quantités importantes ou les plus dangereux.

La prescription contrôlée est vérifiée.

Observations :

Observation n° 1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser un état des stocks simplifié qu'il intégrera dans la boîte d'information à destination des services de secours. Cet état des stocks reprendra les volumes maximums présents sur site des grandes familles chimiques (acides, bases, cyanurés, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372, tels que définis à l'article 2, sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant n'a pas fourni, le jour de l'inspection, le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. Il a indiqué qu'il avait demandé à son prestataire de mettre à jour ce plan mais qu'il n'a pas été possible de le finaliser avant l'inspection. Au cours de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan à jour, réalisé par la société OPTIMIA, de l'ensemble des cuves de l'installation, et précisant les caractéristiques techniques et chimiques des cuves. **Il conviendrait d'ajouter une date de mise à jour à ce document afin de s'assurer qu'il soit mis à jour régulièrement en fonction des modifications d'exploitation.** **Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger, contrairement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques daté du 12 janvier 2023 et réalisé par la société APAVE. Ce rapport conclut à l'existence d'un risque d'incendie et d'explosion, notamment du fait que l'ensemble du site n'a pas été contrôlé. L'exploitant a indiqué qu'une seule armoire électrique dans les locaux administratifs n'a pas été vérifiée. L'exploitant a indiqué qu'il serait attentif pour que la prochaine visite concerne l'ensemble du site. L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a indiqué que le technicien de maintenance du site s'occupe de la remise en conformité des éléments relevés par le bureau de contrôle. Les rapports de contrôle mentionnant les non-conformités sont contresignés et datés de la date de remise en conformité. L'inspection constate que l'exploitant réalise un suivi assidu des non-conformités. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage que les dispositifs de sécurité asservis à l'arrêt du chauffage des bains paraissent correctement entretenus et fonctionnels. L'exploitant a indiqué que le chauffage des bains est effectué uniquement en présence de personnel sur site. A l'exception de la cuve de sulfamate de nickel de l'atelier d'électro-déposition, qui est maintenue tout au long de l'année à 20°C pour éviter une cristallisation du liquide en période hivernale. Pour améliorer la sécurité de cette cuve, l'exploitant a ajouté une redondance pour la détection du niveau de liquide avec deux technologies différentes (sonde tripode et flotteur). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des autres bains chauffés sont équipés d'une canne chauffante et d'un détecteur de niveau. L'inspection a vérifié par sondage ce point. L'exploitant a indiqué que le bon fonctionnement des détecteurs de niveau est vérifié à chaque vidange du bain, la période de vérification peut donc être variable selon les bains. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 7
Thème(s) : Autre, Surveillance et accès à l'installation.
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté qu'une partie de la clôture séparant le site d'une habitation voisine est absente. Dans l'état, le site ICPE n'est pas aménagé pour empêcher l'accès libre aux personnes étrangères à l'établissement. **Non-conformité n° 2 : Les personnes étrangères à l'établissement peuvent accéder librement aux installations, contrairement à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Le site est équipé de deux systèmes de désenfumage différents : un désenfumage par ventilation forcée pour deux ateliers et un désenfumage en partie haute pour le reste du bâtiment.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle du système de désenfumage en partie haute daté du 24 octobre 2023 et réalisé par la société SPEM. Ce rapport conclut au bon fonctionnement de ce système de désenfumage.

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. L'exploitant a indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz.

L'atelier d'électroformage et de métallisation est équipé d'un désenfumage par ventilation forcée qui s'active lors de la détection de fumée. Le rapport de contrôle daté du 1er décembre 2022 et réalisé par la société APAVE conclut au bon fonctionnement de ce système de désenfumage.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

e) les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des extincteurs. Le certificat Q4 est daté du 24 janvier 2023 et réalisé par la société EUROFEU SECURITE. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site.

L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont accessibles.

L'exploitant a indiqué que, suite au passage de l'expert en assurance, le nombre de détecteurs de fumée allait augmenter et que de nouveaux extincteurs vont être installés. La société SECURITAS doit installer de nouveaux détecteurs de fumée et extincteurs avant la fin d'année 2023, l'exploitant a indiqué que la vérification annuelle des détecteurs existants aurait lieu au même moment.

La prescription contrôlée est respectée.

Observations :

Observation n° 2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de fin de travaux pour l'installation des nouveaux détecteurs et extincteurs ainsi que le rapport de vérification des détecteurs incendie existants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'inspection a constaté que les organes de commande du bassin de confinement des eaux incendie peuvent être actionnés en toute circonstance. Le confinement des eaux incendie est prévu sur une zone bétonnée sur le côté du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il a fait venir récemment un prestataire pour calculer le volume de confinement possible : ce volume peut contenir 212 m^3. L'emplacement de la vanne de confinement des eaux incendie est reprise sur le plan des réseaux. La bonne manipulation de cette vanne a été vérifiée lors de l'inspection de décembre 2022. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 09 avril 2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des réseaux daté du 12 décembre 2022. Celui-ci semble cohérent avec les éléments vus lors de la visite du site et contient l'ensemble des éléments utiles à la bonne compréhension de celui-ci : réseau d'eau pluviale, d'eau usée, vanne d'isolement, etc. **La prescription contrôlée est vérifiée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Constats :

L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité (FDS) du **chlorure ferrique à 40 %**. L'exploitant a été en mesure de présenter cette FDS.

L'exploitant utilise le chlorure ferrique pour réaliser la découpe chimique des pièces produites. Il a indiqué consommer environ 100 tonnes par an de ce produit chimique. Le stockage sur site est composé de deux cuves semi-enterrées d'une capacité de 6 m^3 à l'extérieur du bâtiment.

Par ailleurs, lors de la visite du local de stockage de produits chimiques l'inspection a identifié la présence de **dichromate de potassium AnalaR NORMAPUR** (n° CAS 7778-50-9) en petite quantité. L'inspection a alors demandé à l'exploitant de fournir la FDS ; l'exploitant dispose de celle-ci.

Ce produit contient du chrome VI et fait partie des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH. L'annexe XIV fixe la liste des substances et les dates associées d'interdiction pour leur utilisation et leur mise sur le marché en l'absence d'une autorisation délivrée par l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) pour l'usage spécifique qui en est fait. Pour le dichromate de potassium (n° CAS 7778-50-9), la date d'interdiction d'utilisation et de mise sur le marché en l'absence d'autorisation est fixée au 21 septembre 2017.

Le point de contrôle n° 16 reprend les obligations liées à l'utilisation du dichromate de potassium.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les FDS du chlorure ferrique à 40 % et du dichromate de potassium fournies par l'exploitant sont bien rédigées en français. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les FDS fournies par l'exploitant indiquent les coordonnées des fournisseurs des produits. Il s'agit de la société CHIMIE PLUS pour le chlorure ferrique et de la société VWR INTERNATIONAL SAS pour le dichromate de potassium. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : FDS mise à jour

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision : (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : <u>Pour le dichromate de potassium</u> : La FDS fournie par l'exploitant correspond à la version 6.0 dont la date de révision indiquée est le 10 avril 2018. Il apparaît sur le site du fournisseur qu'une FDS plus récente de ce même produit existe (version 7.3 datée du 25 mars 2023). La FDS doit être mise à jour par le fournisseur et fournie gratuitement à l'utilisateur. **Cette responsabilité incombe au fournisseur, à savoir la société VWR INTERNATIONAL SAS.**
Observations : **Observation n° 3 : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur pour obtenir la dernière version de la FDS, et ainsi d'avoir les informations les plus récentes disponibles, notamment concernant la toxicité du produit pour les employés et pour l'environnement.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Préconisations de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : <u>Pour le chlorure ferrique</u> : L'exploitant utilise le chlorure ferrique dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes» sur la FDS, à savoir pour le traitement du métal. Les moyens d'extinction préconisés sont présents à proximité des zones à risque. Les conseils et préconisations sur le stockage de la substance sont respectés. **La prescription contrôlée est respectée.** <u>Pour le dichromate de potassium</u> : L'exploitant n'utilise pas le dichromate de potassium dans les conditions indiquées comme «utilisations pertinentes» sur la FDS. En effet, il est indiqué que ce produit peut être utilisé uniquement pour la "Recherche scientifique et développement". Or, **l'exploitant l'utilise en petite quantité (environ 100 g par an) pour son activité de traitement de surfaces.** **Non-conformité n° 3 : L'exploitant utilise le dichromate de potassium pour une utilisation en traitement de surface, utilisation qui n'est pas jugée pertinente dans la FDS du produit. L'exploitant ne respecte pas l'article 37.5.a) du règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement REACH.** **Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'utilisation du dichromate de potassium, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Décision d'autorisation REACH et notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 55, 56 et 66

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 55 :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56 :

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

[...]

Article 66 :

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance, conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

[...]

Constats :

Afin d'avoir de plus amples informations concernant le produit et son utilisation, l'inspection s'est rendue sur site une seconde fois le 07 novembre 2023, cette fois de façon inopinée. Lors de cette visite, l'inspection a vérifié la quantité de dichromate de potassium présente sur site, les dernières factures d'achat du produit, afin d'identifier la consommation annuelle de celui-ci. L'inspection a également questionné l'exploitant sur son utilisation du dichromate de potassium.

Pour le dichromate de potassium :

L'exploitant déclare utiliser une substance à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement REACH :

Dichromate de potassium AnalaR NORMAPUR Reag. Ph. Eur. pour analyses (CAS : 7778-50-9, produit n° 26784) pour un usage de traitement de surfaces des métaux en quantité égale **à 100 g en 2022.** L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur VWR INTERNATIONAL SAS. **Celle-ci ne mentionne aucune décision d'autorisation**, uniquement un numéro d'enregistrement REACH : 01-2119454792-32-XXXX. L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA).

L'inspection a constaté, sur site, la présence de deux flacons de 250 g de dichromate de potassium, dont un était vide et en attente de reprise. L'opérateur en charge de l'utilisation du dichromate de potassium a indiqué qu'il utilisait 100 g par an. L'exploitant a présenté les dernières factures d'achat du produit :

- 250 g de dichromate de potassium acheté le 30 septembre 2021 auprès de la société VWR INTERNATIONAL SAS ;
- 250 g de dichromate de potassium acheté le 02 janvier 2023 auprès de la société SOPHYC.

Ces factures mettent en évidence la cohérence des propos de l'exploitant pour une consommation de produit de l'ordre de 100 g par an. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la FDS émise par le fournisseur SOPHYC, afin de vérifier si celui-ci est autorisé. Par courriel du 08 novembre 2023, l'exploitant a transmis cette FDS. Il s'avère que le fournisseur du produit acheté via la société SOPHYC est également la société VWR INTERNATIONAL SAS.

A noter que l'utilisation du dichromate de potassium faite sur site, à savoir dans le procédé d'électroformage (procédé détaillé en annexe confidentielle) pouvant être apparentée à une utilisation en traitement de surfaces, n'est pas indiquée comme étant une utilisation identifiée pertinente par la FDS (*Cf.* point de contrôle n° 15). **L'exploitant ne peut donc pas utiliser ce produit chimique pour cet usage.**

Concernant les possibilités de substitutions que l'exploitant doit rechercher conformément à l'article 55 du règlement REACH, l'exploitant a indiqué avoir une piste concernant la substitution du chrome VI par un autre produit afin de réaliser de la photo-imagerie. Il a indiqué que des essais de substitution devront être réalisés et prendront un certain temps avant de pouvoir substituer complètement le dichromate de potassium, si les essais sont concluants.

Enfin, par courriel du 08 novembre 2023, l'exploitant a transmis les résultats des 3 dernières autosurveillances de ses rejets aqueux. En effet, il a indiqué qu'une analyse hebdomadaire, notamment du chrome VI est réalisée. Ces analyses réalisées par la société EUROFINS et datant des 19 septembre 2023, 26 septembre 2023 et 03 octobre 2023 mettent en évidence une concentration en chrome VI dans les rejets inférieure à la limite de quantification fixée à 0,02 mg/L.

Non-conformité n° 4 : contrairement à l'article 56 du règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement REACH, l'exploitant ne dispose pas de décision(s) d'autorisation(s) référencée(s) pour les usages réalisés à partir du produit suivant : Dichromate de potassium AnalaR NORMAPUR Reag. Ph. Eur. pour analyses (CAS : 7778-50-9, produit n°26784) contenant du trioxyde de chrome. L'exploitant doit s'assurer auprès de son fournisseur, respectivement VWR INTERNATIONAL SAS de la détention d'une autorisation pour cet usage et obtenir la fiche de données de sécurité mise à jour en conséquence. En l'absence de confirmation de la part des fournisseurs d'une décision d'autorisation valide pour l'usage qui en est fait, l'usage de ce produit n'est pas autorisé. **De ce fait, il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 56 du règlement (CE) n° 1907/2006, dit REACH, en cessant l'utilisation du dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9) en l'absence d'une autorisation délivrée par l'ECHA au fournisseur, incluant l'usage qui en est fait par l'exploitant sur site.**
Observation n° 4 : Il est rappelé à l'exploitant que s'il trouve un fournisseur de dichromate de potassium autorisé par l'ECHA pour l'usage réalisé sur site, une notification à l'ECHA doit être réalisée dans les conditions détaillées à l'article 66 du règlement REACH. **Observation n° 5 : Il est rappelé à l'exploitant que s'il trouve un fournisseur de dichromate de potassium autorisé par l'ECHA pour l'usage réalisé sur site, une analyse de la possibilité de substitution du produit doit tout de même être mise en place, conformément à l'article 55 du règlement REACH. L'exploitant transmettra alors une proposition d'échéancier concernant : l'analyse des différentes possibilités de substitution, les essais de substitution, etc. Cet échéancier sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
12 rue du maître du monde
80 440 GLISY

Lille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2021

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARCHIO SA

17 rue Arago
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN

Références : 2022 - E30011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2021 dans l'établissement MARCHIO SA implanté 17 rue Arago 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN. L'inspection a été annoncée le 02/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCHIO SA
- 17 rue Arago 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005102266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /

Créée en 1975, la S.A. MARCHIO est une entreprise à vocation de sous-traitance dans le domaine du traitement de surfaces, d'articles sanitaires notamment. La société dispose actuellement d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2012 l'autorisant à exploiter un volume de bains de 55 880 litres (nickelage, chromage, cuivrage, démétallisation). Du fait de ce volume de bains, l'établissement est soumis à la directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques: autorisation d 'utilisation du trioxyde de chrome

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification	Autre du 18/12/2006, article 66	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Notification	Autre du 18/12/2020, article 5	/	
Dispositions particulières	Autre du 18/12/2020, article 6	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation	Autre du 18/12/2020, article 1.1	/	
Scénarios d'exposition	Autre du 18/12/2020, article 2.2	/	
Scénarios d'exposition	Autre du 18/12/2020, article 2.3	/	
Scénarios d'exposition	Autre du 18/12/2020, article 2.4	/	
Informations	Autre du 18/12/2020, article 2.5	/	
Programmes de surveillance	Autre du 18/12/2020, article 2.6	/	
Programmes de surveillance	Autre du 18/12/2020, article 2.7	/	
Programmes de surveillance	Autre du 18/12/2020, article 2.8	/	
Programmes de surveillance	Autre du 18/12/2020, article 2.9	/	
Dispositions particulières	Autre du 18/12/2020, article 3	/	
Dispositions particulières	Autre du 18/12/2020, article 4	/	
Fin de l'autorisation	Autre du 18/12/2020, article 7	/	
Dispositions particulières	Autre du 18/12/2020, article 8	/	
Examen du résumé succinct des MMR et des CO	Autre du 01/08/2015, article /	/	
Fiche de données de sécurité	Autre du 26/04/2021, article 7.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'information sur les obligations des utilisateurs en aval ne sont pas diffusées le long de la chaine d'approvisionnement. In fine, l'utilisateur en aval n'a que très peu d'informations de son fournisseur et ne sait identifier ses obligations au regard du règlement REACH.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Utilisation

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 1.1

Prescription contrôlée :
Article 1.1 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/18/13 accordée à MacDermide Enthone) :

Autorisation accordée pour du chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités clés suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à l'usure, dureté, épaisseur du revêtement, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de la surface.

Article 56.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. »

Article 56.2 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. »

Constats : La société Marchio se fournit en trioxyde de chrome auprès de la société BROCHEM. Le producteur est Brother CISA situé en Afrique du sud. Un représentant exclusif a été désigné, il s'agit de Chemservice GmbH en Allemagne. La FDS fournie a été révisée le 15 mars 2021.

Nom du produit : Chromium trioxyde crystals
N° CAS : 215-607-8
N° enregistrement : 01-2119458868-17-0000

Il s'agit de l'unique fournisseur de l'exploitant.

Article 56.1
La rubrique 2 de la FDS mentionne les autorisations suivantes (à noter que le titulaire des autorisations est Chemservice GmbH) :
* REACH/20/18/0 - utilisation en formulation de mélanges destinés exclusivement aux utilisations REACH/20/18/7 à 34

* REACH/20/18/7 – utilisation chromage fonctionnel lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de frottement ou effet sur la morphologie de surface

* REACH/20/18/14 – utilisation Traitement de surface pour des applications dans les industries aéronautique et aérospatiale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, résistance chimique, dureté, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistance à la température, résistance à la fragilisation, résistance à l'usure, propriétés de surface empêchant le dépôt d'organismes, épaisseur de la couche, flexibilité et résistivité

* REACH/20/18/21 – utilisation Traitement de surface [à l'exception de la passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique — ETP)] pour des applications dans les secteurs de l'architecture, de l'automobile, de la métallurgie et de la finition des métaux ainsi qu'en ingénierie générale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, épaisseur de la couche, résistance à l'humidité, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistivité, résistance chimique, résistance à l'usure, conductivité électrique, compatibilité avec le substrat, propriétés (thermo-)optiques (aspect visuel), résistance à la chaleur, sécurité alimentaire, tension du revêtement, isolation électrique ou vitesse de dépôt

* REACH/20/18/28 - Passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique — ETP)

L'autorisation a été délivrée au représentant exclusif. L'article 56.1 a) est donc respecté.

Article 56.2
Marchio utilise le trioxyde de chrome en couche après le nickelage des pièces (fines ouches de 0,1 à 0,3 microns maxi) pour protéger la pièce contre les rayures et l'aspect bleuté. Il s'agit donc d'un usage couvert par l'autorisation REACH/20/18/7.
Le site compte 27 salarié et le groupe en compte 37.
Le numéro d'autorisation est bien repris sur les étiquettes des fûts si livrés après le 18/12/20 (REF-9)?

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.2
Prescription contrôlée : Article 2.2 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The authorisation holders shall develop specific exposure scenarios for representative processes, operations and individual tasks (including automatic versus manual systems and open versus closed systems and combinations thereof), describing risk management measures and operational conditions to control worker exposure to chromium (VI) and its emissions into the environment, representative for all sites at which the authorised uses take place, in each of the specific scenarios. The exposure scenarios shall contain information on the exposure levels resulting from the implementation of those risk management measures and operational conditions. The authorisation holders shall select the risk management measures described in the specific exposure scenarios in accordance with Article 5 of Directive 2004/37/EC. The authorisation holders shall document and justify the selection of risk management measures and shall make available the relevant documents to the competent authorities of the Member State where an authorised use takes place.upon request."
Constats : Les scénarios d'expositions sont repris dans le tableau reprenant les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les conditions opératoires (CO) disponibles sur le site public de l'ECHA. La FDS comporte 339 pages regroupant l'ensemble de scénario d'exposition pour chaque autorisation. L'exploitant n'a pas identifié les scénarios d'exposition, les PROCs et donc les Mesures de Maitrise des Risques à mettre en œuvre. **Observation 1** : L'exploitant doit identifier les scénarios d'exposition, les PROCs et les MMR (mesures de Maitrise des Risques) liés à son activité et les mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.3

Prescription contrôlée :
Article 2.3 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 :

« The authorisation holders shall make available the specific exposure scenarios to the downstream users to whom this Decision applies by virtue of Article 56(2) of Regulation (EC) No 1907/2006 ('downstream users'), in an updated safety data sheet, at the latest on 18 March 2021. The authorisation holders and the downstream users shall apply the risk management measures and operational conditions included in the specific exposure scenarios without undue delay. »
Les titulaires d'autorisation mettent les scénarios d'exposition spécifiques à la disposition des utilisateurs en aval auxquels la présente décision s'applique en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1907/2006 (ci-après les « utilisateurs en aval »), dans une fiche de données de sécurité mise à jour, au plus tard le 18 mars 2021. Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval appliquent sans retard injustifié les mesures de gestion des risques et les conditions opérationnelles incluses dans les scénarios d'exposition spécifiques.

Article 31.2 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui est tenu, en vertu des articles 14 ou 37, d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. Si la fiche de données de sécurité est établie pour une préparation et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ladite préparation, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique de la préparation, et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans la préparation. »

Constats : a fiche de données de sécurité a été mise à jour le 15 mars 2021. Cette FDS reprend les scénarios d'expositions spécifiques au 4 autorisation couverte par la FDS :
* opérations d'anodisation à l'acide chromique dans un réservoir ouvert (chargement manuel et avec courant électrique) ;
* opération de nettoyage ;
* décantage et mélange pour les applications de pulvérisation ;
* décantage, mélange et remplissage pour les applications de pulvérisation (utilisation 1) ;
* décantage, mélange et remplissage pour les applications de pulvérisation (utilisation 2) (p6X et 89) ;
*décantage, mélange et remplissage pour les applications de pulvérisation (utilisation 4 à 6) (p113) ;
* lors de la livraison et du stockage (utilisation 2, 4 et 6) (p137) ;
* lors du séchage (utilisation 4 et 5) (p141) ;
* formulation – chromage fonctionnel (scénario contributif environnemental, utilisation 1) (p149) ;
* chromage fonctionnel dans un réservoir ouvert (chargement manuel, utilisation 2) (p152) ;
* chromage fonctionnel dans un réservoir ouvert ou un bain (chargement semi-automatique, utilisation 2) (p163) ;
* chromage fonctionnel dans des cellules de réacteur fermées (utilisation 2) (p175) ;
* chromage fonctionnel dans des cuves ou bains couverts (utilisation 2) (p187) ;
* chromage fonctionnel dans des cuves ou des bains (chargement automatique (utilisation 2) (p201) ;
* chromage fonctionnel dans des cuves ou des bains dans une zone isolée (chargement automatique, utilisation 2) (p213) ;
* chromage fonctionnel dans des cuves ou des bains dans une chambre fermée (chargement automatique, utilisation 2) (p225) ;
* activités d'entretien peu fréquentes (utilisations 4 et 6) (p237) ;
* usinage (utilisations 4 et 5) (p242) ;
* autres traitements de surface (utilisations 4 et 5) (p266) ;
* prélèvements (utilisations 1, 2, ET à 6) (p277) ;
* stockage (utilisation 1) (p281) ;
* traitement de surface (utilisation 6) (p287) ;

* traitement de surface avec du CrO3 par pulvérisation dans une chambre/cabine de pulvérisation (utilisations 4 et 5) (p298) ;
* traitement de surface avec du CrO3 par pulvérisation dans un bain de pulvérisation clos doté d'un système d'extraction (utilisations 4 et 5) (p302) ;
* traitement de surface avec du CrO3 par pulvérisation en dehors d'une cabine de pulvérisation (utilisations 4 et 5) (p306) ;
* traitement de surface avec du CrO3 par retouche avec un stylo (utilisations 4 et 5) (p311) ;
* traitement de surface avec du CrO3 par retouche avec un pinceau (utilisations 4 et 5) (p315) ;
* traitement de surface avec du CrO3 par retouche avec un pinceau sans courant électrique (utilisations 4 et 5) (p319) ;
* traitement de surface avec du CrO3 par pulvérisation dans une chambre/cabine de pulvérisation automatique (utilisations 4 et 5) (p323) ;
* utilisation sur un site industriel – chromage fonctionnel – scénario contributif environnemental) (utilisation 2) (p327) ;
* utilisation sur un site industriel – autre traitement de surface – scénario contributif environnemental) (utilisation 6) (p330) ;
* Gestion des déchets et des eaux usées (utilisations 1, 2, 4 à 6) (p333) ;

L'exploitant n'a pas identifié les scénarios d'exposition, les PROCs et donc les Mesures de Maitrise des Risques à mettre en œuvre. **Cf Observation 1**

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.4
Prescription contrôlée : Article 2.4 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The authorisation holders shall verify and validate the specific exposure scenarios referred to in paragraph 2 at the latest on 18 June 2022 by making an analysis of tasks, using exposure and emission data measured by downstream users and related contextual information and by means of monitoring programmes of occupational exposure and environmental releases measurements, relating to all processes described for the authorised uses. The validated and verified exposure scenarios shall immediately be made available to the downstream users. » Les titulaires d'autorisation vérifient et valident les scénarios d'exposition spécifiques visés au paragraphe 2 au plus tard le 18 juin 2022 en effectuant une analyse des tâches, en utilisant les données d'exposition et d'émission mesurées par les utilisateurs en aval et les informations contextuelles connexes et au moyen de programmes de surveillance des mesures des expositions professionnelles et des rejets dans l'environnement, relatives à tous les procédés décrits pour les utilisations autorisées. Les scénarios d'exposition validés et vérifiés sont immédiatement mis à la disposition des utilisateurs en aval
Constats : L'exploitant n'a pas été sollicité ni pour fournir les données demandées (mesures rejets environnement) ni financièrement pour le montage du prochain dossier d'autorisation. L'exploitant n'a identifié que les MMR et CO qui lui incombent. **Cf observation 1** Ce sujet relève du détenteur de l'autorisation et la date du 18/06/22 n'est pas dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Informations

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.5
Prescription contrôlée : Article 2.5 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The information to be made available to downstream users as referred to in paragraphs 3 and 4 shall include detailed guidance on how to select and apply risk management measures. The authorisation holders and the downstream users shall submit that information to the competent authorities of the Member States where the authorised uses take place upon request. » Les informations à mettre à la disposition des utilisateurs en aval visées aux paragraphes 3 et 4 comprennent des orientations détaillées sur la manière de sélectionner et d'appliquer les mesures de gestion des risques. Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval soumettent ces informations aux autorités compétentes des États membres où les utilisations autorisées ont lieu sur demande.
Constats : L'exploitant n'a pas reçu des conseils détaillés sur la manière de choisir et d'appliquer les mesures de gestion des risques
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Programmes de surveillance

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.6

Prescription contrôlée :
Article 2.6 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 :

« The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):
(a) At least annual air monitoring programmes on occupational exposure to chromium (VI) in accordance with Article 5(5)(e) of Directive 2004/37/EC. The first measurements shall be performed without delay and at the latest on 18 June 2021. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of:
(i) the range of tasks undertaken where exposure to chromium is possible, including tasks involving process and maintenance workers;
(ii) the operational conditions and risk management measures typical for each of those tasks:
(iii) the number of workers potentially exposed;
(b) At least annual monitoring programmes for chromium (VI) emissions into wastewater and air from local exhaust ventilation. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where relevant measurements are carried out."

Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance du chrome (VI) suivants:
a) Des programmes annuels de surveillance de l'air au moins sur l'exposition professionnelle au chrome (VI) conformément à l'article 5, paragraphe 5, point e), de la directive 2004/37/CE. Les premières mesures sont effectuées sans délai et au plus tard le 18 juin 2021. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs:
i) l'éventail des tâches entreprises lorsque l'exposition au chrome est possible, y compris les tâches impliquant des travailleurs des procédés et de la maintenance;
ii) les conditions opérationnelles et les mesures de gestion des risques typiques de chacune de ces tâches:
iii) le nombre de travailleurs potentiellement exposés;
b) Programmes de surveillance au moins une fois par an des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et l'air provenant de la ventilation par aspiration locale. Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles standard pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (telles que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures pertinentes sont effectuées. »

Constats : Les mesures de protection des travailleurs ne sont pas contrôlées dans le cadre de cette inspection. Elles relèvent du domaine de l'inspection du travail.

L'échéance du 18/06/21 est imposée pour l'exposition des travailleurs uniquement. Surveillance annuelle pour les émissions dans les eaux usées et dans l'air : avant le 18/12/21.

AP du 10 juillet 2012 :
* Rejets atmosphériques (p10 de l'AP) :
- 3 exutoires : conduit 1 pour les bains acides, conduit 2 pour les bains chromiques, conduit 3 pour les bains cyanurés.
- VLE de CR VI : 0,1 mg/Nm3 – flux selon conduit (p11)

* Rejets aqueux (p14 de l'AP) : pas d'exutoires , les eaux sont envoyées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

* autosurveillance air : annuelle (NF EN 14 385 pour le CrVI). Transmis au préfet dans le mois suivant leur réception.

L'exploitant a fait réaliser des mesures sur les 3 conduits en 2020. Le rapport de mesure indique que la concentration en CrVI est conforme pour les 3 exutoires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Programmes de surveillance

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.7
Prescription contrôlée : Article 2.7 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The authorisation holders and the downstream users shall use the information gathered via the measurements referred to in paragraph 6 and related contextual information to regularly review the appropriateness and effectiveness of the risk management measures and operational conditions in place and to introduce measures to further reduce exposure and emissions. The authorisation holders and the downstream users shall document the results of those measurements and of any action taken following the review and shall make them available, upon request, to the competent authorities of the Member State where the authorised uses take place. » Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval utilisent les informations recueillies au moyen des mesures visées au paragraphe 6 et les informations contextuelles connexes pour examiner régulièrement l'adéquation et l'efficacité des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles en place et pour introduire des mesures visant à réduire davantage l'exposition et les émissions. Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval documentent les résultats de ces mesures et de toute mesure prise à la suite du réexamen et les mettent à la disposition, sur demande, des autorités compétentes de l'État membre où les utilisations autorisées ont lieu.
Constats : Les valeurs d'émission étant conformes aux VLE imposées, l'exploitant n'a pas mis en ouvre de démarches particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Programmes de surveillance

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.8
Prescription contrôlée : Article 2.8 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The authorisation holders shall draw up recommendations and guidelines to assist downstream users in carrying out the monitoring programmes referred to in paragraph 6 and shall develop a report template for submission of monitoring data by downstream users in accordance with paragraph 9. The authorisation holders shall provide the report template to the downstream users together with the updated safety data sheet referred to in paragraph 3. » Les titulaires d'autorisation élaborent des recommandations et des lignes directrices pour aider les utilisateurs en aval à mettre en œuvre les programmes de surveillance visés au paragraphe 6 et élaborent un modèle de rapport pour la soumission des données de surveillance par les utilisateurs en aval conformément au paragraphe 9. Les titulaires d'autorisation fournissent le modèle de rapport aux utilisateurs en aval ainsi que la fiche de données de sécurité mise à jour visée au paragraphe 3.
Constats : Les titulaires de l'autorisation élaborent des recommandations et des lignes directrices pour aider les utilisateurs en aval à mettre en œuvre les programmes de surveillance visés au paragraphe 6. L'exploitant n'a pas reçu de recommandations ou de lignes directrices de la part de son fournisseur. Le modèle de rapport pour la soumission des données de surveillance n'a pas été fourni par le titulaire de l'autorisation (délai : 18/12/21) ? La DREAL a fourni le modèle élaboré par le CTAC. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les informations nécessaires à l'ECHA. Le délai n'étant pas échu, cela ne constitue pas une non conformité. **Observation 2** : L'exploitant transmettra ladite synthèse à l'ECHA et apportera la preuve de cette transmission sous 1 mois. La FDS fournie est bien actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Programmes de surveillance

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 2.9
Prescription contrôlée : Article 2.9 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The downstream users shall make available to the Agency the information collected from the monitoring programmes referred to in paragraph 6, including the contextual information related to each set of measurements, in the format of the template referred in paragraph 8, for the first time by 18 December 2021, for transmission to the authorisation holders for the purpose of verifying and validating the exposure scenarios as referred to in paragraph 4 and for the preparation of the review report. » Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées dans le cadre des programmes de surveillance visés au paragraphe 6, y compris les informations contextuelles relatives à chaque ensemble de mesures, sous la forme du modèle visé au paragraphe 8, pour la première fois au plus 18 décembre 2021, en vue de leur transmission aux titulaires d'autorisation aux fins de la vérification et de la validation des scénarios d'exposition visés au paragraphe 4 et de leur préparation. du rapport d'examen.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les informations nécessaires à l'ECHA. Le délai n'étant pas échu, cela ne constitue pas une non conformité. **Cf observation 2**
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 3
Prescription contrôlée : Article 3 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The authorisation bearing numbers REACH/20/18/14 to REACH/20/18/27 shall be subject to the following condition: as regards spraying operations, the downstream users shall apply the risk management measures and operational conditions set out in the Annex. The area in which spraying operations take place shall be restricted either physically by means of barriers and signalling or through the implementation of strict procedures during the activity, which shall continue being applied for a specified time after the spray application has ceased. Workers shall not remove the respiratory protective equipment (RPE) used in spraying operations until they have left the area of application. » Les numéros d'autorisation portant les numéros REACH/20/18/14 à REACH/20/18/27 sont soumis à la condition suivante: en ce qui concerne les opérations de pulvérisation, les utilisateurs en aval appliquent les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation énoncées à l'annexe. La zone dans laquelle les opérations de pulvérisation ont lieu doit être restreinte soit physiquement au moyen de barrières et de signalisation, soit par la mise en œuvre de procédures strictes pendant l'activité, qui doivent continuer à être appliquées pendant une période déterminée après la fin de l'application de pulvérisation. Les travailleurs ne doivent pas retirer l'équipement de protection respiratoire (EPR) utilisé dans les opérations de pulvérisation avant d'avoir quitté la zone d'application.
Constats : Pas de pulvérisation sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 4
Prescription contrôlée : Article 4 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The authorisation bearing numbers REACH/20/18/21 to REACH/20/18/27 shall be subject to the condition that the authorisation holders and the downstream users ensure that there is no chromium (VI) above the detectable level present in articles for supply to the general public. » Les numéros d'autorisation REACH/20/18/21 à REACH/20/18/27 sont soumis à la condition que les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval veillent à ce qu'il n'y ait pas de chrome (VI) au-dessus du niveau détectable présent dans les articles destinés à la fourniture au grand public.
Constats : Non concerné. L'usage du trioxyde de chrome faite par Marchio est couvert par l'autorisation REACH/20/18/7.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 66
Prescription contrôlée : Article 66 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. 2. L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États membres. »
Constats : La dernière livraison est postérieure à la décision du 18/12/20. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la preuve de la notification. Pour rappel, la notification auprès de l'ECHA de l'usage du trioxyde de chrome devait être réalisée sous 3 mois à compter de la 1ere livraison après la date de décision d'autorisation. **Fait susceptible de mise en demeure 1 (FSMED 1)**: L'exploitant fournira la preuve de la notification d'usage de trioxyde de chrome auprès de l'ECHA sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Notification

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 5
Prescription contrôlée : Article 5 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « As regards authorisation bearing numbers REACH/20/18/7 to REACH/20/18/27, the downstream users shall include in the notification to the Agency pursuant to Article 66(1) of Regulation (EC) No 1907/2006 an explanation of the key functionalities of chromium trioxide listed in the Article 1(1) which are necessary for their use, including a justification why such key functionalities are necessary for that use. » En ce qui concerne les numéros d'autorisation portant les numéros REACH/20/18/7 à REACH/20/18/27, les utilisateurs en aval incluent dans la notification à l'Agence conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006 une explication des principales fonctionnalités du trioxyde de chrome énumérées à l'article 1er, paragraphe 1, qui sont nécessaires à leur utilisation, y compris une justification des raisons pour lesquelles ces fonctionnalités clés sont nécessaires à cette utilisation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la preuve de la notification. Pour rappel, la notification auprès de l'ECHA de l'usage du trioxyde de chrome devait être réalisée sous 3 mois à compter de la décision d'autorisation soit le 18 mars 2021. Ce point n'a donc pas pu être vérifié. **Cf FSMED 1**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 6

Prescription contrôlée :
Article 6 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 :

« The conditions set out in paragraphs 2 to 4 shall apply to the authorisation bearing numbers REACH/20/18/28 to REACH/20/18/34.
2. The downstream users shall implement best practices to reduce workplace exposure to chromium trioxide and emissions into the environment to as low a level as technically and practically feasible, including the use of closed systems and automation, whenever possible. Where it is not possible to use closed systems and automation, the downstream users shall use local exhaust ventilation (LEV) systems that are appropriately designed, dimensioned, located and maintained to capture and remove chromium trioxide. Where closed systems and automation are not used, the non-use of LEV systems can only be justified in exceptional circumstances where use of LEV systems is technically impossible. The downstream users shall be able to provide a justification when not using the LEV systems. The downstream users shall make available the information on LEV systems put in place in the installations where the authorised uses are taking place and on their maintenance to the competent authorities of the Member States.
3. Where RPE is needed to control exposure to chromium trioxide, it shall be used in accordance with standard procedures for use and maintenance. Those procedures shall include procedures for fit testing of RPE masks, applied in accordance with relevant standards, shall ensure training and medical fitness checking and supervision of the wearer and maintenance of the RPE.
4. The downstream users shall select the risk management measures described in the exposure scenarios in accordance with Article 5 of Directive 2004/37/EC. The selection shall be duly documented and justified and made available to the competent authorities upon request. »

Les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 s'appliquent aux autorisations portant les numéros REACH/20/18/28 à REACH/20/18/34.
2. Les utilisateurs en aval mettent en œuvre les meilleures pratiques pour réduire l'exposition sur le lieu de travail au trioxyde de chrome et les émissions dans l'environnement à un niveau aussi bas que techniquement et pratiquement possible, y compris l'utilisation de systèmes fermés et l'automatisation, dans la mesure du possible. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser des systèmes fermés et l'automatisation, les utilisateurs en aval utilisent des systèmes de ventilation par aspiration locale (LEV) qui sont conçus, dimensionnés, situés et entretenus de manière appropriée pour capter et éliminer le trioxyde de chrome. Lorsque les systèmes fermés et l'automatisation ne sont pas utilisés, la non-utilisation des systèmes LEV ne peut être justifiée que dans des circonstances exceptionnelles où l'utilisation des systèmes LEV est techniquement impossible. Les utilisateurs en aval doivent être en mesure de fournir une justification lorsqu'ils n'utilisent pas les systèmes LEV. Les utilisateurs en aval mettent à la disposition des autorités compétentes des États membres les informations sur les systèmes LEV mis en place dans les installations où ont lieu les utilisations autorisées et sur leur entretien.
3. Lorsque l'EPR est nécessaire pour contrôler l'exposition au trioxyde de chrome, il doit être utilisé conformément aux procédures normalisées d'utilisation et d'entretien. Ces procédures comprennent des procédures d'essai d'ajustement des masques RPE, appliquées conformément aux normes pertinentes, garantissent la formation et le contrôle médical de l'aptitude et la supervision du porteur et l'entretien de l'EPR.
4. Les utilisateurs en aval sélectionnent les mesures de gestion des risques décrites dans les scénarios d'exposition conformément à l'article 5 de la directive 2004/37/CE. La sélection est dûment documentée et justifiée et mise à la disposition des autorités compétentes sur demande. »

Constats : Cf FSMED 1

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Fin de l'autorisation

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 7
Prescription contrôlée : Article 7 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 : « The review period referred to in Article 60(9)(e) of Regulation (EC) No 1907/2006 shall expire on 21 September 2024. The authorisation shall cease to be valid on 21 September 2024 with regard to the authorisation holders who have not submitted the review report referred to in Article 61(1) of Regulation (EC) No 1907/2006 by 21 March 2023. » La période de réexamen visée à l'article 60, paragraphe 9, point e), du règlement (CE) no 1907/2006 expire le 21 septembre 2024. L'autorisation cesse d'être valable le 21 septembre 2024 en ce qui concerne les titulaires d'autorisation qui n'ont pas soumis le rapport d'examen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006 au plus 21 mars 2023.
Constats : Les utilisations faites par l'exploitant du trioxyde de chrome s'inscrivent bien dans l'autorisation REACH/20/18/7 selon la FDS. L'exploitant n'a pas été informé/sollicité concernant le dépôt du rapport d'examen à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2020, article 8

Prescription contrôlée :
Article 8 de la décision de la Commission Européenne du 18/12/20 accordant une autorisation partielle pour certaines utilisations du trioxyde de chrome au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 :

« 1. The monitoring arrangements set out in paragraphs 2 to 5 shall apply to the authorisation bearing numbers REACH/20/18/28 to REACH/20/18/34.
2. The authorisation holders and the downstream users shall implement at least annual air monitoring programmes on occupational exposure for chromium (VI) in accordance with Article 5(5)(e) of Directive 2004/37/EC. The first measurements shall be performed without delay and at the latest on 18 June 2021. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of:

(i) the range of tasks undertaken where exposure to chromium is possible, including tasks involving process and maintenance workers;
(ii) the operational conditions and risk management measures typical for each of those tasks;
(iii) the number of workers potentially exposed.
3. The authorisation holders and the downstream users shall implement monitoring programmes for chromium (VI) emissions into wastewater and air from local exhaust ventilation. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the sites where relevant measurements are carried out.
4. The authorisation holders and their downstream users shall use the information gathered via the measurements referred to in paragraphs 2 and 3 and related contextual information to regularly review the appropriateness and effectiveness of the risk management measures and operational conditions in place and to introduce measures to further reduce exposure and emissions.
5. The downstream users shall make available to the Agency the information collected from the monitoring programmes referred to in paragraph 2 and 3, including the contextual information associated to each set of measurements, for the first time by 18 December 2021, for transmission to the authorisation holder for the preparation of the review report referred to in Article 61(1) of Regulation (EC) No 1907/2006. That information shall also be maintained and be made available by the authorisation holders and the downstream users, upon request, to the competent authorities of the Member States where an authorised use takes place. »

« 1. Les modalités de surveillance énoncées aux paragraphes 2 à 5 s'appliquent aux autorisations portant les numéros REACH/20/18/28 à REACH/20/18/34.
2. Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre au moins des programmes annuels de surveillance de l'air sur l'exposition professionnelle au chrome (VI) conformément à l'article 5, paragraphe 5, point e), de la directive 2004/37/CE. Les premières mesures sont effectuées sans délai et au plus tard le 18 juin 2021. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs:
i) l'éventail des tâches entreprises lorsque l'exposition au chrome est possible, y compris les tâches impliquant des travailleurs des procédés et de la maintenance;
ii) les conditions opérationnelles et les mesures de gestion des risques typiques de chacune de ces tâches;
iii) le nombre de travailleurs potentiellement exposés.
3. Les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et l'air provenant de la ventilation par aspiration locale. Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles standard pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (telles que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les sites où les mesures pertinentes sont effectuées.
4. Les titulaires d'autorisation et leurs utilisateurs en aval utilisent les informations recueillies au moyen des mesures visées aux paragraphes 2 et 3 et les informations contextuelles connexes pour examiner régulièrement l'adéquation et l'efficacité des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles en place et pour introduire des mesures visant à réduire davantage l'exposition et les émissions.

5. Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus 18 décembre 2021, en vue de leur transmission au titulaire de l'autorisation en vue de l'élaboration du rapport d'examen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à la disposition des autorités compétentes des États membres où une utilisation autorisée a lieu, sur demande, par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval. »
Constats : Non concerné. L'usage du trioxyde de chrome faite par Marchio est couvert par l'autorisation REACH/20/18/7.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Examen du résumé succinct des MMR et des CO

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2015, article /

Prescription contrôlée :
Résumé succinct des mesures de gestion des risques (RMM) et des conditions opérationnelles (OC) représentatives d'août 2015 :

Scénario de contribution environnementale 1 :
- ECS1
- Task (ERC/spErC or PROC) : ERC 6b : Functional chrome plating
- Annual amount per site (tonnes/year) : 150 CrO3
- Technical RMMs, including: *Containment, *Ventilation (general, LEV...) *customised technical installation, etc.. : All solid and any liquid waste is collected and either the collected waste is directly forwarded to an external licensed waste management company for disposal, or Cr(VI) in wastewater is reduced to Cr(III) on-site, or treated or by vacuum evaporation. The treated wastewater is either recycled on-site, or discharged to municipal sewer or surface water. Any solid or slurry waste resulting from on-site wastewater treatment is either recycled, or forwarded to an external licensed waste management company for disposal. Exhaust air is passed through filters or wet scrubbers according to best available technique before being released to atmosphere.
- Effectiveness of waste and waste air treatment (for ERC) : Negligible release of Cr(VI) to surface water ; Air emission abatement: at least 99% efficiency
- Release factors: water, air and soil (for ERC) : Water: Negligible. Where waste water is discharged to surface waters, the concentration of Cr(VI) within the waste water under normal conditions of operation is typically below level of detection‡.
Air: 1.0E-05 ; Soil: 0 (no release to soil)

Scénario de contribution environnementale 1 :
- ECS1
- Tâche (ERC/spErC ou PROC) : ERC 6b : Chromage fonctionnel
- Quantité annuelle par site (tonnes/an) : 150 CrO3
- RMM techniques, comprenant : *Confinement, *Ventilation (générale, LEV...) *installation technique sur mesure, etc. : Tous les déchets solides et liquides sont collectés et soit les déchets collectés sont directement acheminés à une entreprise externe de gestion des déchets agréée pour élimination, soit le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit en Cr(III) sur place, soit traité ou par évaporation sous vide. Les eaux usées traitées sont soit recyclées sur place, soit rejetées dans les égouts municipaux ou les eaux de surface. Tous les déchets solides ou de boue résultant du traitement des eaux usées sur place sont soit recyclés, soit transmis à une entreprise externe de gestion des déchets agréée pour élimination. L'air évacué est passé à travers des filtres ou des épurateurs humides selon la meilleure technique disponible avant d'être libéré dans l'atmosphère.
- Efficacité du traitement des déchets et de l'air résiduaire (pour ERC) : Rejet négligeable de Cr(VI) dans les eaux de surface ; Réduction des émissions atmosphériques : efficacité d'au moins 99 %
- Facteurs de libération : eau, air et sol (pour ERC) : Eau : Négligeable. Lorsque des eaux usées sont rejetées dans les eaux de surface, la concentration de Cr(VI) dans les eaux usées dans des conditions normales d'exploitation est généralement inférieure au niveau de détection‡.
Air: 1.0E-05 ; Sol: 0 (pas de rejet dans le sol)

Constats : Selon les consommations en 2019 et 2020, la quantité annuelle de CrO3 est nettement inférieure à 150 t/an.

L'exploitant n'a pas procédé au calcul de rendement afin d'évaluer l'efficacité du système de traitement des rejets atmosphériques.

Observation 3 : L'exploitant apportera la preuve de l'efficacité du système de traitement des rejets atmosphériques. Celui-ci doit être de 99 %.

Le site n'émet pas de rejets aqueux.
Les déchets contenant éventuellement du trioxyde de chrome sont remis à un prestataire agréé pour le traitement de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 26/04/2021, article 7.2
Prescription contrôlée : Point 7.2 de la FDS citée ci-dessus : « Ne conserver que dans son emballage d'origine Ne pas conserver avec les agents d'oxydation, de réduction et les acides. Stocker au frais et au secs dans des emballages bien fermés. »
Constats : La visite sur le site et notamment de la zone de stockage a permis de constater que la substance est conservée dans son emballage d'origine, à l'écart des agents d'oxydation, de réduction et des acides. Le jour de la visite d'inspection, la substance était stockée au frais, dans un emballage bien fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Nanterre, le 29/07/2022

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LRB ROULIER

33 RUE DES AGGLOMERES
92000 NANTERRE

N° Dossier : 31260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement LRB ROULIER implanté 33 RUE DES AGGLOMERES 92000 NANTERRE. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du site du 22/06/22 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale REACH concernant les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LRB ROULIER
- 33 RUE DES AGGLOMERES 92000 NANTERRE
- Code AIOT dans GUN : 0007405746
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installée à Nanterre depuis 1975, la société LRB ROULIER est spécialisée dans le traitement de l'aluminium. La société dispose de différentes gammes de traitement, allant de différents types d'anodisation (anodisation sulfurique et anodisation dure) à de la conversion chimique (chromatation) en passant par de la passivation, du microbillage ou du polissage.

Le site a été repris par la société AEGIS depuis le 5 avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2022 – REACH autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite préfectorale
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Décision d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Sans objet
Etiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	/	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site vient d'être repris par un nouvel exploitant qui ne dispose que peu d'historique sur la façon dont était géré précédemment le site. Des non-conformités ont été relevées ainsi qu'une observation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 56, 66
Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)
Prescription contrôlée : Article 31 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée Article 55 Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique. Article 56 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Cf. Partie confidentielle
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation

Prescription contrôlée :
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Par sondage, l'inspection sélectionne au sein de la FDS de la substance trioxyde de chrome le scénario d'exposition suivant : ***scénario d'exposition (ES) sur l'utilisation sur site industriel – Autre traitement de surface (scénario contributif environnemental) (utilisations 4 & 5) (GPS E3bis)*** comportant des conditions et mesures techniques issues du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation correspondante :

Conditions d'utilisation

Quantité utilisée, fréquence et durée d'utilisation (ou de la durée de vie)
• Voir ci-dessous
Conditions et mesures techniques et organisationnelles
• Réduction des émissions atmosphériques : efficacité de 99 % au minimum.* Pour les opérations pour lesquelles le potentiel d'exposition est faible [par ex. des opérations ponctuelles utilisant seulement de petites quantités de Cr(VI)], une réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire. • Quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site • Tous les déchets solides et liquides sont collectés et sont directement remis à une entreprise externe de gestion des déchets, ou le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit à l'état de Cr(III) sur place, ou il est traité par évaporation sous vide et les eaux usées traitées sont recyclées ou transférées à une entreprise externe de gestion des déchets (sous-traitant autorisé) pour une élimination en tant que déchet des déchets dangereux
Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées
• Non applicable – quantités négligeables de rejet de Cr(VI) dans les eaux usées depuis le site
Conditions et mesures liées au traitement des déchets (y compris les déchets d'article)
• Collecte de tous les déchets solides et liquides, élimination du Cr(VI) des eaux usées, réutilisation, élimination en tant que déchet dangereux par une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié)
Autres conditions affectant l'exposition de l'environnement
• * Le cas échéant, l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide (efficacité minimale de 99 %).

Réduction des émissions atmosphériques

L'inspection a pu constater lors de la visite qu'il n'existait pas d'aspiration au niveau du bain d'Alodine. L'exploitant indique qu'un dimensionnement des besoins d'aspiration, sur la base d'un état des lieux global des bains, est prévu d'être réalisé d'ici la rentrée de septembre 2022.

Non-conformité n°20220622-NC-1: l'exploitant n'a pas pu démontrer le respect des scénarios d'exposition auxquels il est soumis et en particulier si l'absence d'aspiration au niveau du bain contenant du chrome VI n'est pas susceptible d'entraîner des expositions des travailleurs non conformes à ces scénarios.

Déchets

L'installation est en zéro déchet sur le chrome III et le chrome VI. Les bains de rinçage sont en

système double-cascade, régénérés en permanence sur des résines qui sont ensuite traitées par une entreprise spécialisée plusieurs fois par an (opération non réalisée depuis le rachat du site en avril).

Le bain initial est détruit par l'entreprise spécialisée. La fréquence n'est pas parfaitement connue de l'exploitant actuel mais a priori, cette évacuation aurait lieu tous les 2 ans environ.

Il est à noter qu'une évacuation de GRV de bains de rinçage laissés par l'ancien exploitant a dû être réalisée par le nouvel exploitant. Cette évacuation a été enregistrée sur TrackDéchets (4 m3), avec un récépissé datant du 14/06/22 que l'inspection a pu consulter.

Stockage des produits

Le produit est stocké dans une armoire fermée à clé, laquelle est détenue par le gérant du site. Les conditions de stockage préconisées dans la rubrique 7 de la FDS sont respectées.

Protections individuelles

Les salariés disposent de masque à cartouche, d'un vêtement anti-acide, d'une visière/masque, de gants anti-acide adaptés, de chaussures de sécurité, quand ils opèrent au niveau des bains.

Formations aux risques chimiques

L'exploitant déclare que chaque salarié est formé pour le poste de travail qu'il occupe. Une session en guise de piqûre de rappel sera organisée d'ici la fin de l'année 2022.

Programme de surveillance

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base de trioxyde de chrome utilisés par l'exploitant, « *les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées à partir des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, pour transmission au titulaire de l'autorisation pour la préparation du rapport de réexamen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à disposition par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval, sur demande, aux autorités compétentes des États membres où a lieu une utilisation autorisée* ».

L'exploitant a pu communiquer à l'inspection les rapports de contrôle dans l'environnement réalisés le 08/12/2021 par la société CERECO, qui font état de valeurs en chrome et chrome VI conformes aux valeurs de référence. Les mesures ont bien été réalisées pendant la phase de production.

S'agissant du rapport sur l'exposition des travailleurs, l'exploitant indique qu'il ignore si l'ancien exploitant a fait réaliser des mesures. L'exploitant actuel a ainsi pris contact avec l'APAVE pour faire réaliser cette prestation mais a indiqué qu'un délai était à prévoir compte-tenu d'une surcharge d'activité de la société de contrôle. L'exploitant s'est engagé à planifier l'intervention sous 3 mois pour une réalisation des mesures avant la fin de l'année 2022.

Non-conformité n° 20220622-NC-2 : contrairement à la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée par la Commission européenne pour encadrer l'utilisation des produits à base de chrome VI, l'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, des données relatives à l'exposition des travailleurs.

Rapport annuel sur les émissions et les expositions

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base d'acide chromique utilisés par l'exploitant, « *les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées à partir des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, pour transmission au titulaire de l'autorisation pour la préparation du rapport de réexamen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à disposition par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval, sur demande, aux autorités compétentes des États membres où a lieu une utilisation autorisée* ».

Non-conformité n° 20220622-NC-3 : contrairement à la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée par la Commission européenne pour encadrer l'utilisation des produits à base de chrome VI, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les données collectées sur les émissions atmosphériques avaient été mises à disposition de l'ECHA.

MMR en cas de pulvérisation (article 3 de la décision d'autorisation du CTACsub précitée)

Aucune activité de pulvérisation n'est réalisée sur le site. Seule de l'immersion est effectuée.

Observations :

L'inspection a constaté sur le terrain que les protections individuelles n'étaient pas systématiquement portées par les travailleurs opérant au niveau des bains (absence de chaussures de sécurité, avants-bras nus, gants non adaptés,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :
1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
2) identification des dangers ;
3) composition/informations sur les composants ;
4) premiers secours ;
5) mesures de lutte contre l'incendie ;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7) manipulation et stockage ;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9) propriétés physiques et chimiques ;
10) stabilité et réactivité ;
11) informations toxicologiques ;
12) informations écologiques ;
13) considérations relatives à l'élimination ;
14) informations relatives au transport ;
15) informations relatives à la réglementation ;
16) autres informations.

7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection la dernière version de la fiche de données de sécurité de son produit contenant une substance à autorisation, récemment mise à jour avec l'intégration des numéros d'autorisation associés aux usages autorisés pour ce produit. Les scénarios d'exposition annexés à cette FDS sont également disponibles. L'exploitant a identifié 10 scénarios s'appliquant à son activité :

- mélange par dilution
- nettoyage de l'équipement
- livraison et stockage de matières premières
- prélèvements
- décantation et pesée des solides

- mélange solide - remplissage des bains - chromage fonctionnel : chargement et déchargement des pièces - chromage fonctionnel en réservoir ouvert avec chargement semi-automatique - entretien de l'équipement Toutefois, il ne s'est pas assuré du respect des conditions d'utilisation attachées à chacun de ces scénarios. **Non-conformité n° 20220622-NC-4 : Contrairement à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant ne s'est pas assuré du respect des conditions de stockage et d'utilisation associées à chacun des scénarios d'exposition dont son activité relève.**
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité des FDS
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : **Non-conformité n° 20220622-NC-5 : contrairement à l'article 35 du réglement n° 1907/2006, les travailleurs n'ont pas accès aux informations contenues dans les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site.**
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement (CE) no 1272/2008 et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Le contenu des étiquettes est conforme à l'article 17.1 du réglement CLP et correspond à la rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité. Contrairement à l'article 65 du réglement (CE) REACH n° 1907/2006, le numéro d'autorisation REACH est toutefois manquant sur l'étiquette du produit contenant du trioxyde de chrome.
Observations : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour s'assurer de la présence du numéro d'autorisation sur l'étiquetage des produits contenant du chrome VI, notamment pour les prochaines livraisons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, le 17 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2021

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES STRATIFIES

30 rue de la Morinaude
Hameau de Boissy Lévignen
60800 LEVIGNEN

Références : IC-R/0006/22-ED/SL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2021 dans l'établissement LES STRATIFIES implanté 30 rue de la Morinaude Hameau de Boissy Lévignen 60800 LEVIGNEN. L'inspection a été annoncée le 16/11/2021. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection porte sur le thème du règlement REACH et plus particulièrement du contrôle des substances relevant de l'annexe XIV dudit règlement.

L'instruction du gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021 définit les actions prioritaires pour l'année 2021. Parmi ces actions figure l'action nationale « REACH – autorisation » dont l'objectif est de s'assurer de l'utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes (inscrites à l'annexe XIV), susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. En effet, une fois qu'une substance est incluse à l'annexe XIV, elle ne peut plus être fabriquée/importée/utilisée, après les dates fixées pour chacune, sans décision d'autorisation de la Commission européenne. Cette action vise principalement les entreprises utilisatrices de substances « dites annexe XIV ». Cette action est menée à une échelle européenne, l'ensemble des Etats membres travaillant en 2021 sur cette action de contrôle.

Les critères d'octroi d'une autorisation sont définis à l'art. 60 de REACH :
• via la «procédure fondée sur la maîtrise valable des risques » (art. 60 (2)) une autorisation n'est octroyée que s'il est démontré que le risque sur la santé humaine et l'environnement lié à l'utilisation de la substance, en raison des propriétés intrinsèques visées à l'annexe XIV, est valablement maîtrisé;

• via la « procédure socio-économique» (art. 60 (4)), une autorisation ne peut être octroyée que s'il est démontré que :
(i) les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et l'environnement
(ii) il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Un des principaux objectifs de l'autorisation est le remplacement progressif des substances énumérées à l'annexe XIV par des substances ou techniques de remplacement appropriées et viables sur les plans économiques et techniques (analyse des solutions de remplacement et plan de remplacement).

En tant qu'établissement utilisateur d'une substance annexe XIV, LES STRATIFIES a été retenu dans le cadre de cette action nationale 2021.

Cette visite a été réalisée en présence de l'inspection du travail. Les observations de l'inspection du travail suite au contrôle font l'objet d'un rapport spécifique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES STRATIFIES
- 30 rue de la Morinaude Hameau de Boissy Lévignen 60800 LEVIGNEN
- Code AIOT dans GUN : 0005101271
- Régime : Non-classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Les stratifiés est une entreprise d'une centaine de personnes spécialisée dans la fabrication de pièces composites en sandwich pour le secteur de l'aéronautique. La société fait partie du groupe Hutchinson. Elle n'est pas classée au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
Les produits contenant du chromate de strontium (thème de l'inspection) sont utilisés pour peindre certaines pièces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- REACH : autorisation de substances SVHC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.8	/	/
Transmission des résultats de mesures	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.11	/	/
Description de la fonctionnalité clef dans la notification	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 3	/	/
Notification à l'ECHA	Réglement REACH du 18/12/2006, article 66	/	/
Mesures de maîtrises des risques	Décision de la Commission du 16/04/2020, article ECS 2	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation autorisée	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 1	/	
Scénarios d'exposition	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.2	/	
MAJ des FDS	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.3	/	
Analyses des informations terrain	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.4	/	
Guide d'application des MMR	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.5	/	
Système de réduction des émissions	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.6	/	
Interprétation des résultats de mesure	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.9	/	
Recommandations sur la mise en œuvre des mesures	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.10	/	
Réduction des fréquences de mesures	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.12	/	
Durée de l'autorisation	Décision de la Commission du 16/04/2020, article 5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société n'a pas mis en oeuvre l'ensemble des prescriptions de la décision du 16 avril 2020. Elle n'a notamment pas réalisé les mesures de chrome VI imposée par cette décision. Cependant, ces constats sont à nuancer par le fait que la société consomme peu de produits contenant du chromate de strontium

La société est l'utilisateur aval : elle n'est pas détentrice de l'autorisation mais l'utilisation qu'elle fait des produits contenant du chromate de strontium est couverte par la décision du 16/04/2020 accordée à son fournisseur en amont de la chaine d'approvisionnement. La plupart des prescriptions de la décision s'appliquent au détenteur de l'autorisation qui doit transmettre les informations adéquates à l'utilisateur aval afin de s'assurer de limiter les émissions de Chrome VI dans l'environnement en identifiant les conditions d'utilisation et en mettant en place un cadre de surveillance des émissions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Utilisation autorisée

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 1
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : Autorisation accordée pour application de primaires et de revêtements spéciaux dans la construction de pièces aérospatiales et de pièces aéronautiques, notamment les avions, les hélicoptères, les engins spatiaux, les satellites, les lanceurs, les moteurs, et pour la maintenance de ces constructions pour le secteur aérospatial dans lequel l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture / compatibilité.
Constats : L'exploitant utilise des produits contenant du chromate de strontium pour peindre des pièces aéronautiques. D'après l'exploitant, 3 produits contenant du chromate de strontium sont utilisés au sein de son établissement. Il a indiqué lors de l'inspection, qu'à sa connaissance, le chromate de strontium est utilisé pour l'adhérence de la peinture.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.2
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The authorisation holders shall develop, within the timeframe set out in paragraph 3, representative specific exposure scenarios for the different types of formulation, application of primers and specialty coatings, machining processes and individual tasks, describing risk management measures and operational conditions applied in all sites where the authorised uses take place and which are used to control worker exposure to chromium (VI) and its emissions to the environment in each of the specific scenarios. The exposure scenarios shall contain information on the exposure levels resulting from the implementation of those risk management measures and operational conditions. The authorisation holders shall select the risk management measures for the exposure scenarios in accordance with Article 5 of Directive 2004/37/EC. The selection shall be duly documented and justified and upon request made available to the competent authorities.
Constats : Les scénarios d'expositions sont repris dans le tableau reprenant les mesures de maitrise des risques (MMR) et les conditions opératoires (CO) disponibles sur le site public de l'ECHA. Il s'agit des MMR et CO qui ont été établis dans le cadre du rapport sur la sécurité chimique en vue d'obtenir l'autorisation. Les prescriptions de cet article relève du détenteur de l'autorisation qui pourra être contrôlé par l'autorité compétente.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : MAJ des FDS

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.3
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The specific exposure scenarios shall be made available to the downstream users to whom this Decision applies by virtue of Article 56(2) of Regulation (EC) No 1907/2006 (the 'downstream users'), in an updated safety data sheet, at the latest on 16 July 2020.
Constats : Cette prescription relève du détenteur de l'autorisation. Il peut cependant être constaté que sur les 3 produits identifiés comme contenant du chromate de strontium : - Pour le « primaire P05 08194 jaune strontium », la FDS en possession de l'utilisateur aval date du 23/07/2020. Cette FDS fait référence au numéro de décision. Cependant elle ne décrit pas les scénarios d'expositions. - En ce qui concerne le "primaire P60-A PALE GREEN RAL 6021" la FDS fournie par l'utilisateur aval à l'inspection et réalisée par la société MAPAERO date du 27/09/2011 et n'est donc pas à jour. La société MAPAERO est basée sur Paris et dispose des autorisations REACH/20/7/15 et REACH/20/7/15. La société pourrait être contrôlée par l'autorité compétente sur ce secteur. -En ce qui concerne le "PAC 33 Primaire Vert" la FDS transmis par l'utilisateur aval à l'inspection et réalisée par la société PPG date du 05/07/2005 et n'est donc pas à jour. La société PPG Coatings S.A est basée sur HARFLEUR (76) et disppose des autorisations 20/7/8 et 20/7/18. La société pourrait être contrôlée par l'autorité compétente sur ce secteur.
Observations : L'exploitant doit contacter ses fournisseurs pour obtenir des FDS mises à jour pour les 3 produits contenant du chromate de strontium et les transmettre à l'inspection. Ces FDS doivent faire référence aux décisions Reach, préciser les obligations prévues par la décision du 20/04/20 ainsi que les utilisations strictement couvertes par cette décision.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Analyses des informations terrain

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.4
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The authorisation holders shall validate and verify the specific exposure scenarios at the latest on 16 October 2021 by making an analysis of tasks, using exposure and emission data measured by downstream users and related contextual information and by means of representative programmes of occupational exposure and environmental releases measurements referred to in paragraph 8, as regards all the processes related to the authorised uses. The validated and verified exposure scenarios shall be immediately made available to the downstream users.
Constats : Cette prescription relève du détenteur de l'autorisation qui pourra être contrôlé par l'autorité compétente. Il est à noter que l'exploitant a indiqué avoir reçu un courrier de la part d'Airbus indiquant la nécessité de faire des mesures de chrome VI.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le courrier du 4 Novembre 2021 de la société Airbus sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Guide d'application des MMR

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.5
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The specific exposure scenarios to be made available to downstream users shall include detailed guidance on how to select and apply risk management measures. That information shall be submitted, upon request, to the competent authorities of the Member States where an authorised use takes place.
Constats : Cette prescription relève du détenteur de l'autorisation qui pourra être inspecté par l'autorité compétente. En l'absence de son responsable HSE le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'à sa connaissance il n'avait pas reçu de guide sur les modalités de sélection et d'application des MMR.
Observations : L'exploitant demande à ses fournisseurs de produit contenant du chromate de strontium de lui transmettre des guides sur les modalités de sélection et d'application des MMR sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Système de réduction des émissions

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.6
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The downstream users and, if applicable, the authorisation holders, shall implement best practices to reduce workplace exposure to strontium chromate and its emissions to the environment to as low a level as technically and practically feasible, including by using closed systems and automation, when possible. Where use of closed systems and automation is not possible, the authorisation holders and the downstream users shall use local exhaust ventilation (LEV) systems that are designed, dimensioned, located and maintained to capture and remove strontium chromate. Where closed systems and automation are not used, the authorisation holders and the downstream users shall be permitted not to use LEV only exceptionally, where its use is technically impossible and subject to the provision of appropriate justification. Information on LEV systems put in place in the installations where an authorised use takes place, as well as on their maintenance, shall be made available to the competent authority of the Member State.
Constats : Les produits contenant du chromate de strontium sont utilisés à 2 endroits sur le site : - dans le laboratoire où la peinture est préparée et le matériel utilisé est nettoyé. Ce local est fermé et l'air extrait du laboratoire est filtré avant rejet en cheminée. En ce qui concerne le nettoyage du matériel utilisé (sur lequel est potentiellement présent du chromate de strontium), celui-ci est réalisé avec une fontaine "safety clean" qui est un système fermé de nettoyage. le bidon de nettoyage est changé par la société safety clean tous les mois. - dans la cabine de peinture où la peinture est pulvérisée sur les pièces. Ce local est fermé et l'air est extrait du laboratoire par le sol et filtré avant rejet en cheminée. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la fréquence de remplacement des filtres ainsi que leur efficacité sur le chrome VI.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection la fréquence de remplacement des filtres qu'il a défini afin de s'assurer d'une filtration efficace. Il transmet également les éléments attestant de l'efficacité des filtres employés sur les émissions de chrome VI. L'exploitant transmet sous 2 mois un document justifiant que les techniques de traitement de l'air émis à l'environnement répondent aux meilleurs techniques disponibles et permettent d'atteindre un niveau le plus bas possible (et un abbatement de 99% tel que prévu dans le rapport sur la sécurité chimique et repris dans le résumé succinct).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.8

Prescription contrôlée :
Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 :
The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):
(a) air monitoring programmes on occupational exposure to chromium (VI) in accordance with Article 5(5)(e) of Directive 2004/37/EC. The first measurements shall be performed without delay and at the latest on 16 October 2020. Those programmes shall:
– take place annually;
– be based on relevant standard methodologies or protocols;
– be representative of the range of tasks undertaken where exposure to chromium (VI) is possible, including tasks involving process, maintenance and machining operations, of the operational conditions and risk management measures typical for each of these tasks, and of the number of workers potentially exposed;
(b) as regards the use bearing authorisation numbers REACH/20/7/10 to REACH/20/7/19, as regards workers undertaking activities defined by worker contributing scenarios 3 (surface treatment by spraying (large parts) in purpose-designed room), 4 (surface treatment by spraying in spray cabin / spray booth) and 5 (surface treatment by spraying outside of paint-booth), as well as by worker contributing scenarios 15 to 21, relative to several types of machining and sanding operations, in the chemical safety report referred to in Article 1, annual programmes of inhalation exposure monitoring for chromium (VI) through personal sampling, carried out in accordance with Article 5(5)(e) of Directive 2004/37/EC, in combination with post-shift biomonitoring for chromium;
(c) monitoring programmes for chromium (VI) emissions to wastewater and air from LEV. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where measurements are carried out.

Constats : Les points a et b concernent l'inspection du travail.
En ce qui concerne le point c, l'exploitant n'a mis en place aucun programme de surveillance des émissions de Chrome VI dans l'air et dans les eaux usées. A noter que la décision ne prévoit pas de fréquence minimale pour la surveillance des rejets dans l'environnement.
Au vu du process d'utilisation des produits contenant du chrome VI et du nettoyage du matériel en contact avec du chrome VI, il peut être considéré l'absence d'émissions dans les eaux usées. Cependant, la mise en place d'un programme de surveillance étant imposé par la décision du 6 avril 2020, l'exploitant apportera les éléments justifiant la non mise en place de ce programme de surveillance du chrome VI des eaux usées ou transmettra à l'inspection son programme de surveillance du chrome VI sous 1 mois.

En ce qui concerne les émissions dans l'air, au vu du procédé employé, du chrome VI est rejeté à l'atmosphère au niveau des cheminées du laboratoire et de la cabine de peinture. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance pour ces 2 rejets dans l'air sous 1 mois. Il fait procéder à une mesure des émissions de chrome VI et transmet les résultats à l'inspection sous 3 mois. Il pourra utilement se rapprocher de ses fournisseurs pour qu'ils confirment les données qu'ils attendent en matière de surveillance des émissions (cf point de contrôle suivant + précisions attendues sur la fréquence de contrôle).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : En attente de documents de la part de l'exploitant

Nom du point de contrôle : Interprétation des résultats de mesure

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.9
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The authorisation holders and the downstream users shall use the information gathered via the measurements referred to in paragraph 8 and related contextual information to regularly review the effectiveness of the risk management measures and operational conditions in place and to introduce measures to further reduce exposure and emissions. The authorisation holders and the downstream users shall document the results of those measurements as well as of any action taken following the review and shall make it available, upon request, to the competent authorities of the Member States where an authorised uses takes place.
Constats : Aucune mesure n'a été réalisé par l'utilisateur aval. Cf le point de contrôlé précédent qui demande à l'UA de mettre en place une surveillance en lien avec ses fournisseurs afin d'être en situation de répondre aux obligations du point 2.9.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Recommandations sur la mise en œuvre des mesures

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.10
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The authorisation holders shall draw up recommendations and guidelines to assist the downstream users in conducting the monitoring programmes measurements referred to in paragraph 8 and shall develop a report template for submission of monitoring data by downstream users according to paragraph 11. The report template shall be supplied to the downstream users together with the updated safety data sheet referred to in paragraph 3.
Constats : Ce sujet relève des détenteurs de l'autorisation qui pourront faire l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes. Le responsable HSE étant absent le jour de l'inspection, l'exploitant ne savait pas s'il avait reçu des guides sur les modalités de sélection et d'application des MMR.
Observations : L'exploitant vérifie s'il a reçu des guides sur les modalités de sélection et d'application des MMR. Dans le cas contraire, il interroge ces fournisseurs pour récupérer ces guides sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats de mesures

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.11
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The downstream users shall make available to the Agency the information collected in accordance with paragraph 8, including the contextual information related to each set of measurements, in the format of the template referred in paragraph 10, for the first time by 16 April 2021, for transmission to the authorisation holders for the purpose of validating the specific exposure scenarios and for preparing the review report.
Constats : L'exploitant n'ayant fait aucune mesure sur le chrome VI, aucune information n'a été transmise à l'ECHA. L'exploitant fait réaliser des mesures d'émissions de chrome VI et les transmet aux entités concernées.Il envoie les éléments attestant de la réalisation de cette transmission à l'inspection. Il se rapprochera en amont des détenteurs de l'autorisation afin d'établir l'organisation retenue pour transmettre les données de surveillance in fine à l'ECHA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : En attente de documents de la part de l'exploitant

Nom du point de contrôle : Réduction des fréquences de mesures

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 2.12
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : Having implemented the risk management measures and operational conditions described in specific exposure scenarios, the downstream users may reduce the frequency of measurements referred to paragraph 8, once they can demonstrate to the competent authority of the Member State where the use takes place that exposure of humans and releases to the environment have been reduced to as low a level as technically and practically possible and that the risk management measures and operational conditions correspond to the exposure scenarios and function appropriately.
Constats : L'exploitant n'ayant réalisé aucune mesure, ce sujet est prématuré et n'a pas été examiné.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Fonctionnalité clef de la substance autorisée

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 3
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : The downstream users shall include in the notification to the Agency pursuant to Article 66(1) an explanation of the key functionalities of strontium chromate listed in Article 1 which are required for their use, including a justification why such key functionalities are necessary for that use.
Constats : L'exploitant a réalisé sa notification à l'ECHA le 4 mars 2021. La notification a été présentée par l'exploitant lors de l'inspection. Celle-ci n'indique pas la fonctionnalité clef du chromate de strontium qui est utilisée par l'exploitant. L'exploitant corrige sa notification auprès de l'ECHA et transmet à l'inspection les éléments attestant de la réalisation de cette action sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : En attente de documents de la part de l'exploitant

Nom du point de contrôle : Notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Réglement REACH du 18/12/2006, article 66
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : Utilisateurs en aval 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. 2. L'Agence met en place et tient à jour un registre des utilisateurs en aval qui lui ont adressé une notification conformément au paragraphe 1. Elle donne accès à ce registre aux autorités compétentes des États membres.
Constats : L'exploitant a réalisé sa notification à l'ECHA le 4 mars 2021. Il a déclaré avoir chercher lui-même les numéros d'autorisation. Les numéros d'autorisation indiqués dans la notification sont REACH/20/7/5 et REACH 20/7/8, ce qui correspond à l'activité de formulation de mélange. Or, d'après l'exploitant, l'activité concernée n'est pas la formulation de mélange mais l'application de peinture. De plus, la seule FDS à jour disponible sur le site fait référence au numéro REACH 20/7/11 correspondant à l'application de peinture. L'exploitant a déclaré avoir fait une erreur dans les numéros d'autorisation indiqués dans sa notification. L'exploitant corrige les numéros d'autorisation erronés de la notification qu'il a réalisée auprès de l'ECHA et transmet à l'inspection les éléments attestant de la réalisation de cette action sous 1 mois. Ce constat montre l'absence d'accompagnement de la part des détenteurs de l'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : En attente de documents de la part de l'exploitant

Nom du point de contrôle : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article 5
Prescription contrôlée : Décision du 6 avril 2020 en lien avec la FDS qui fait référence à l'autorisation REACH/20/7/11 : 1. The review period shall expire on 22 January 2026 . 2. The authorisation shall cease to be valid on 22 January 2026 with regard to the authorisation holders who have not submitted the review report by 22 July 2024.
Constats : L'information de la date de fin de l'autorisation était connue de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrises des risques

Référence réglementaire : Décision de la Commission du 16/04/2020, article ECS 2
Prescription contrôlée : Succinct Summary of Representative Risk Management Measures (RMMs) and Operational Conditions (Ocs) : ECS 2 : - Annual amount per site : 10 tonnes/year, - Emissions dans l'eau : négligeable, - Emissions dans le sol : 0, - Emissions dans l'air : 5.0E-3 avec une efficacité de traitement de 99 % All solid and any liquid waste is collected. The collected waste is either direcly forwarded to en external licensed waste management company for disposal, or Cr(VI) in wastewater is treated on-site by reduction to Cr(III). In the case of on-site treatment, the treated aste is either recycled or forwarded to an external licensed waste management company for disposal. Exhaust air is passed through filters or wet scrubbers according to best available technique before being released to atmosphere
Constats : L'exploitant a déclaré consommer annuellement 290 l de produit contenant du chromate de strontium. Au vu du process décrit ci-avant (lavage du matériel dans un circuit fermé "safety clean") , les émissions dans l'eau peuvent être estimées comme négligeables. En ce qui concerne les émissions dans l'air, ceux-ci n'ont pas fait l'objet de mesures. La prescription ne peut donc pas être vérifiée. Une mesure devra être effectuée sur les rejets air sous 3 mois (cf. constat ci-avant sur le programme de surveillance). Un système de traitement par filtre est en place sur les 2 émissaires cependant, son efficacité sur les émissions de Chrome VI n'est pas connu (cf. constat ci-avant). En ce qui concerne les déchets, les bidons utilisés pour le lavage réalisé dans la fontaine "safety clean" sont repris pour traitement par la société safety clean. Les autres déchets potentiellement souillées par du chrome VI sont envoyés, d'après l'exploitant, dans un centre de traitement de déchet dangereux. L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois, les 2 derniers bordereaux de suivi de déchet qui concernent ces déchets et le contrat de la société safety clean.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : En attente de documents de la part de l'exploitant

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple Cédex

Savigny-le-Temple, le 7 juillet

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KERBIRIO

3 IMPASSE SAINT ELOI
ZI
77220 GRETZ ARMAINVILLIERS

Références : E4/22-1506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement KERBIRIO implanté 3 IMPASSE SAINT ELOI ZI 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur les conditions d'utilisation des produits contenant du chrome VI, substance soumise à autorisation au titre du réglement (CE) n° 1097/2006 dit REACH. L'exploitant est en effet un utilisateur aval de cette substance et a notifié auprès de l'ECHA, au titre de l'article 66 du réglement précité, cette utilisation.
L'inspection a également porté sur les risques accidentels en lien avec la protection contre la foudre et le classement du site au regard des rubriques 4000 de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERBIRIO
- 3 IMPASSE SAINT ELOI ZI 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006501204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site KERBIRIO est implanté dans la zone industrielle de GRETZ ARMAINVILLIERS. Les activités sont réparties dans deux bâtiments séparés (usine n°1 et usine n°2) de chaque côté de l'impasse Saint-Eloi.

Fondée en 1965, elle est spécialisée dans le traitement de surface des pièces métalliques, (acier, inox, cuivre, aluminium ou zamak) principalement destinées aux secteurs de l'automobile, de l'aéronautique et de la mécanique.
La principale activité est le zingage (zinc nickel, zinc lamellaire) mais elle réalise aussi :
- des traitements organiques (peinture, laquage, vernissage, émaillage, plastification, cataphorèse)
- la conversion électrolytique (conversion anodique...)
- le nettoyage et la préparation par actions chimiques et électrolytiques
- le nettoyage et la préparation par impact (sablage, microbillage, grenaillage...).
Elle emploie à ce jour 46 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Action régionale 2022 – REACH autorisation
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite préfectorale
Protection contre la foudre	Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 127 du 15 mai 2009	Inspection du 23 novembre 2021	Lettre de suite préfectorale
Classement sous les rubriques 4000	Code de l'environnement du 11/06/2009, article Article L513-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Décision d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Une observation
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
Etiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	/	Une observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la procédure d'autorisation propre au réglement européen n°1907/2006 (dit REACH), cependant il doit encore fournir quelques documents (portant notamment sur les résultats de l'évaluation de l'exposition des travailleurs) permettant de s'assurer qu'il respecte l'ensemble des conditions d'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant devra faire réaliser les vérifications des installations de protection contre la foudre en bonne et due forme et mettre à jour l'étude des rubriques 4000.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Réglement (CE) REACH n° 1907/2006 du 18/12/2006, articles 31, 56, 66
Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)
Prescription contrôlée : Article 31 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée Article 55 Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique. Article 56 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Cf. partie confidentielle
Observations : L'exploitant mettra à jour sa documentation relative à la description de ses bains, dans laquelle figure encore l'utilisation de bichromate de potassium, substance soumise à autorisation REACH, alors que celle-ci n'est plus utilisée ni stockée dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Réglement (CE) REACH n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 56

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation

Prescription contrôlée :
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :
Par sondage, l'inspection sélectionne au sein de la FDS de la substance trioxyde de chrome le scénario d'exposition suivant : *remplissage des bains (scénario travailleurs 6)* comportant des conditions et mesures techniques issues du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation correspondante :

Réduction des émissions atmosphériques

Concernant les émissions dans l'air, les opérations mettant en œuvre les produits contenant du chorme VI se font à l'intérieur du bâtiment sous aspiration.
L'air aspiré est conduit vers un dévésiculeur DH2100 où de l'eau est envoyée. Les gouttelettes chargées de produit résiduel sont récupérées dans une cuve, dont le contenu est ensuite pompé pour envoi à la STEP.

La notice technique du dévésiculeur a été fournie à l'inspection, ainsi qu'une procédure de contrôle et nettoyage (non datée). Cette procédure définit un contrôle à réaliser tous les 6 mois par le service Maintenance.

Cette procédure prévoit le remplissage d'une feuille de suivi du contrôle « R23 – Registre contrôle et nettoyage du dévésiculeur », dont le premier et dernier contrôle inscrit date du 16/02/22 (aucun contrôle n'était réalisé auparavant).

Le système en place affiche un pouvoir de séparation de 99,9 % des gouttelettes de taille supérieure à 20 µm.

L'exploitant indique que le système d'aspiration est continu mais que le dévésiculeur est mis en route seulement quelques fois par an, lorsque les bains CrVI sont utilisés.

Lors des périodes de maintenance du dispositif de traitement des émissions atmosphériques, la chaîne est arrêtée.

Stockage des produits

Les produits sont stockés dans une armoire fermée à clé, laquelle est détenue par le responsable de l'unité aéronautique. L'étage du bas est réservée aux produits cynanurés tandis que les produits à base de chrome VI sont disposés sur l'étagère du haut, sur rétention.

Par ailleurs, l'exploitant évite de manière générale de disposer de trop de stock de produits, qui sont préférentiellement stockés chez le fournisseur, Ampère Industrie. En cas de besoin d'un produit, ce fournisseur est engagé à livrer rapidement l'exploitant.

Protections individuelles

Les salariés disposent de masque à cartouche, d'un vêtement anti-acide, d'une visière/masque, de gants anti-acide adaptés, quand ils opèrent au niveau des bains.

Formations aux risques chimiques

L'exploitant déclare que chaque salarié est formé pour le poste de travail qu'il occupe. Deux personnes sont notamment affectées aux bains de chrome VI, avec une certaine ancienneté (pas de recours à des intérimaires). Des rappels réguliers sont réalisés, en particulier sur le port du masque, qui doit être serré de façon à assurer une bonne étanchéité. Des audits sécurité des donneurs d'ordre sont par ailleurs réalisés : un contrôle des masques est généralement effectué

dans ce cadre.

Programme de surveillance

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base de trioxyde de chrome utilisés par l'exploitant, « *les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées à partir des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, pour transmission au titulaire de l'autorisation pour la préparation du rapport de réexamen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à disposition par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval, sur demande, aux autorités compétentes des États membres où a lieu une utilisation autorisée* ».

L'exploitant a pu communiquer à l'inspection le rapport de contrôle dans l'environnement réalisé du 20 au 22/12/2021 par l'APAVE, qui fait état de valeurs en chrome et chrome VI conformes aux valeurs de référence. Les mesures ont bien été réalisées pendant la phase de production.

S'agissant du rapport sur l'exposition des travailleurs, l'exploitant indique que les mesures ont bien été réalisées fin avril 2022, mais que les résultats ne sont pas encore disponibles. Les mesures ont été réalisées pour 6 personnes, incluant les opérateurs travaillant à proximité des bains chrome VI ou réalisant des tâches connexes telles que le contrôle des bains, les rajouts, la logistique.

Non-conformité : contrairement à la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée par la Commission européenne pour encadrer l'utilisation des produits à base de chrome VI, l'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, des données relatives à l'exposition des travailleurs.

Rapport annuel sur les émissions et les expositions

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base d'acide chromique utilisés par l'exploitant, « *les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées à partir des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, pour transmission au titulaire de l'autorisation pour la préparation du rapport de réexamen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à disposition par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval, sur demande, aux autorités compétentes des États membres où a lieu une utilisation autorisée* ».

L'exploitant a mis à disposition de l'ECHA les informations collectées sur les émissions atmosphériques en décembre 2021, avec l'appui de sa fédération professionnelle. En revanche, les données en matière d'exposition des travailleurs sont manquantes, du fait que l'exploitant n'a pas encore reçu les résultats.

MMR en cas de pulvérisation (article 3 de la décision d'autorisation du CTACsub précitée)

Aucune activité de pulvérisation n'est réalisée sur le site. Seule de l'immersion est effectuée.

Observations : Conformément à l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base d'acide chromique utilisés par l'exploitant, l'exploitant fournira à l'ECHA les données relatives à l'exposition de ses travailleurs, lorsque celles-ci seront disponibles, en sus des résultats de surveillance des émissions déjà communiquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. 7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3. Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées. 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité de ses produits contenant du chrome VI, récemment mises à jour avec l'intégration des numéros d'autorisation associés aux usages réalisés de ces produits. Conformément à l'article 31.7 du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant a identifié, avec l'aide de sa fédération professionnelle, les scénarios d'exposition correspondant aux usages qu'il fait de ses substances et a pu communiquer cette liste à l'inspection. Il s'est ensuite assuré du respect des conditions de stockage et d'utilisation associées et a notamment réalisé quelques actions de mise en conformité, telles que le remplacement des gants utilisés pour la manipulation des produits.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Produits chimiques, étiquetage
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement (CE) n° 1272/2008 et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Le contenu des étiquettes est conforme à l'article 17.1 du réglement CLP et correspond à la rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité. Contrairement à l'article 65 du réglement (CE) REACH n° 1907/2006, le numéro d'autorisation REACH est toutefois manquant sur l'étiquette du produit ENTHOX 747.
Observations : L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour s'assurer de la présence du numéro d'autorisation sur l'étiquetage des produits contenant du chrome VI, notamment pour les prochaines livraisons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 127 du 15 mai 2009, article 7.2.4

Thème(s) : Protection contre la Foudre

Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
A compter du 1er janvier 2012
En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois-après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 623053.
(..) Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. (...)

Constats :
Suite à l'inspection du 23 novembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre daté du 28 mars 2022 de la société APAVE, pour les deux bâtiments du site.
Ce rapport mentionne que "en l'absence d'étude technique foudre et de notice de vérification et de maintenance fournis par le client, lors de notre visite sur site, notre contrôle ne peut pas statuer sur la conformité des installations de protections foudre comme défini dans l'arrêté du 04/10/2010 modifié. Notre contrôle se limite à l'état de conservation des installations présentées par le client."
Autrement dit, il peut être considéré que la vérification complète réglementaire n'a pas été réalisée.

Observations : L'exploitant a indiqué ne pas comprendre la conclusion de ce prestataire qui a d'ailleurs réalisé l'analyse risque foudre le 3 mai 2011. Il devra se rapprocher de ce prestataire afin de s'assurer de la situation. Si l'installation n'est pas en conformité, l'exploitant devra s'assurer de la mise en confirmité avant la prochaine visite de l'inspection prévu en septembre 2022.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Classement sous les rubriques 4000

Référence réglementaire : Article L513-1 du code l'environnement
Thème(s) : Rubriques 4000
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude de classement des deux sites par chaîne de traitement. Ce dossier du 2 février 2021 a été réalisé en application du guide technique "application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement", modifié en janvier 2022. Le classement de l'établissement vis-à-vis des rubriques 4000 correspond uniquement au classement des chaînes de traitement. En outre, le classement de l'acide nitrique ne tient pas compte de la dernière évolution du règlement CLP.
Observations : Bien que cela se révèle sans incidence sur le classement de l'établissement, l'exploitant doit procéder à la mise à jour de l'étude de classement pour s'assurer que la prise en compte de l'évolution de CLP est sans effet sur le statut SEVESO du site.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FERELEC INDUSTRIES

30, rue Gutenberg
ZI La Marinière
91070 BONDOUFLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement FERELEC INDUSTRIES implanté 30, rue Gutenberg ZI La Marinière 91070 BONDOUFLE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur les conditions d'utilisation des produits contenant du chrome VI, substance soumise à autorisation au titre du réglement (CE) n° 1097/2006 dit REACH. L'exploitant est en effet un utilisateur aval de cette substance et a notifié auprès de l'ECHA, au titre de l'article 66 du réglement précité, cette utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERELEC INDUSTRIES
- 30, rue Gutenberg ZI La Marinière 91070 BONDOUFLE
- Code AIOT dans GUN : 0006503752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FERELEC Industries, filiale du groupe Alliance Multi-Traitements, est située ZAC de la Marinière à Bondoule. Cette société, créée en 1994, est spécialisée dans le traitement électrolytique et chimique en petite et moyenne série, de la petite à la très grande dimension.
Les principaux clients de la société sont le secteur de l'aéronautique (AIRBUS) et les activités de forage de sol.

Suite à la crise sanitaire, l'installation a diversifié ces activités en se tournant vers le secteur militaire et nucléaire. De nouveaux aménagements de l'installation sont en cours afin de répondre à la demande de ses nouveaux clients.
L'installation est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE 0014 en date du 27 février 2009.
18 personnes travaillent actuellement sur le site.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Produits chimiques - Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 56	/
Fiche de données de sécurité	Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la procédure d'autorisation propre au réglement européen n°1907/2006 (dit REACH), cependant il doit effectuer quelques dernières vérifications permettant de s'assurer qu'il respecte l'ensemble des conditions d'autorisation et les scnéarios d'exposition correspondant à ses usages.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, articles 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)

Prescription contrôlée :

Article 31

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser sept produits contenant une substance à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH. Les fiches de données de sécurité correspondantes ont été transmises à l'inspection.

Produit chimique	Fournisseur	Aspect	Quantités annuelles	Usage	Autorisation	Constats
Substances						
Acide chromique CAS : 1333-82-0	Ampère Industrie	solide	2020 : 1600 kg 2021 : 2000 kg	Chromage dur anodisation chromique	REACH/ 20/18/12 REACH/20/18/19	La notification au titre de l'article 66 a bien été réalisée pour les 2 usages
Bichromate de potassium CAS : 7778-50-9	Ampère Industrie	solide	25 kg en stock (pas d'utilisation actuelle)	Colmatage	REACH/20/2/1	Aucune notification au titre de l'article 66 n'a été effectuée car il n'y a pas eu de livraison de

						produit depuis l'obtention de l'autorisation.
Bichromate de sodium CAS : 7789-12-0	Ampère Industrie	solide	25 kg en stock, commandé en 2019 (démarrage de l'unité fin mars)	Passivation	REACH/20/5/5	Aucune notification au titre de l'article 66 n'a été effectuée car il n'y a pas eu de livraison de produit depuis l'obtention de l'autorisation.
Mélanges (contenant de l'acide chromique - CAS : 1333-82-0)						
Bonderite M-CR 1200	Ampère Industrie	liquide	Moins d'1 kg par mois	Conversion chimique	REACH/ 20/18/17	Aucune notification au titre de l'article 66 n'a été effectuée car il n'y a pas eu de livraison de produit depuis l'obtention de l'autorisation.
Bonderite M-CR 1200S	Ampère Industrie	solide	Moins d'1 kg par mois	Conversion chimique	REACH/ 20/18/17	
Bonderite M-CR 1500	Ampère Industrie	liquide	Moins d'1 kg par mois	Conversion chimique	REACH/ 20/18/17	
Finition	COVENTYA SAS	liquide	Moins d'1 kg par mois	Donne un aspect jaune	REACH/ 20/18/3 REACH/ 20/18/4	Aucune notification au titre de l'article 66 n'a été effectuée car il n'y a pas eu de livraison de produit depuis l'obtention de l'autorisation.

Concernant les utilisations d'acide chromique, l'exploitant précise à l'inspection avoir commencé à engager des substitutions (comme la BONDERITE par le SURTEC par exemple), mais un vrai besoin des clients demeure en traitement à base de chrome VI et pour de nombreux usages, la substitution n'est pas encore une réalité. Les tendances en matière de consommation de chrome VI étaient en baisse depuis quelques années mais depuis 3 ans, une stabilisation des consommations est observée.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.

Par ailleurs, il est rappelé également à l'exploitant que pour toute livraison future de bichromate de sodium et de potassium, une notification au titre de l'article 66 du règlement (CE) n°1907/2006 devra être adressée à l'ECHA dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 56

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation

Prescription contrôlée :
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Par sondage, l'inspection sélectionne au sein de la FDS de la substance acide chromique le scénario d'exposition suivant : *formulation – chromage fonctionnel (scénario contributif environnemental)* comportant des conditions et mesures techniques issues du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation correspondante :

Réduction des émissions atmosphériques

Concernant les émissions dans l'air, les opérations mettant en œuvre les produits contenant du chorme VI se font à l'intérieur du bâtiment sous aspiration.
Avant rejet à la cheminée, l'exploitant indique que l'air aspiré est traité par des filtres (charbons actifs) et un laveur de gaz.

Une efficacité minimale de 99 % est requise dans le rapport sur la sécurité chimique, sans que l'exploitant n'ait pu apporter de preuve que son installation atteint cette efficacité.

L'exploitant indique que lors des périodes de maintenance du dispositif de traitement des émissions atmosphériques, la chaîne est mise à l'arrêt.

Stockage des produits

Les produits sont stockés dans deux locaux fermés à clé. Le chimiste et l'encadrement disposent des clés. Les produits liquides sont dans des rétentions et l'exploitant déclare veiller à ne pas stocker dans une même rétention deux produits incompatibles.

Par ailleurs, l'exploitant évite de manière générale de disposer de trop de stock de produits, qui sont préférentiellement stockés chez le fournisseur, Ampère Industrie. En cas de besoin d'un produit, ce fournisseur est engagé sous 48 à 72 h, à le livrer à l'exploitant.

Protections individuelles

Les salariés disposent de masque à cartouche, d'un bleu de travail, de lunettes de protection et de gants quand ils opèrent au niveau des bains.

Une affiche indiquant les EPI à porter est positionnée sur chaque bain ou à proximité.

Formations aux risques chimiques

L'exploitant déclare que chaque salarié est formé pour chaque poste de travail qu'il occupe. Cette formation est constituée d'une partie théorique puis d'un parrainage. Les risques spécifiques liés à l'emploi du chrome VI sont bien rappelés et font l'objet de piqûres de rappel régulières.

Programme de surveillance

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTACsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base d'acide chromique utilisés par l'exploitant, « *les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre au moins une fois par an des programmes de surveillance de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) conformément à l'article 5, paragraphe 5, point e), de la directive 2004/37/CE. Les premières mesures sont effectuées sans délai et au plus tard le 18 juin 2021. Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles standard pertinents [...]. Les titulaires*

d'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale par aspiration. Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles standard pertinents et sont représentatifs des conditions opérationnelles et des mesures de gestion des risques (telles que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les sites où les mesures pertinentes sont effectuées ».

L'exploitant a pu communiquer à l'inspection les rapports qu'il a diligentés :
- rapport de contrôle sur l'exposition professionnelle réalisé le 10/11/21 par l'APAVE (qui montre notamment que pour les bains chrome dur du RDC, l'exposition avec masque permet de passer de 748 % à 75 % de la VLEP),
- rapport de contrôle dans l'environnement réalisé les 27 et 28/09/21 par l'APAVE, qui fait état de valeurs conformes aux valeurs de référence.

Rapport annuel sur les émissions et les expositions

D'après l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base d'acide chromique utilisés par l'exploitant, « *les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées à partir des programmes de surveillance visés aux paragraphes 2 et 3, y compris les informations contextuelles associées à chaque ensemble de mesures, pour la première fois au plus tard le 18 décembre 2021, pour transmission au titulaire de l'autorisation pour la préparation du rapport de réexamen visé à l'article 61, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1907/2006. Ces informations sont également conservées et mises à disposition par les titulaires d'autorisation et les utilisateurs en aval, sur demande, aux autorités compétentes des États membres où a lieu une utilisation autorisée* ».

Non-conformité : contrairement à l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTACsub pour le trioxyde de chrome, dont relèvent les produits à base d'acide chromique utilisés par l'exploitant, l'exploitant n'a pas mis à disposition de l'ECHA les informations collectées à partir des programmes de surveillance des émissions et des expositions.

MMR en cas de pulvérisation (article 3 de la décision d'autorisation du CTACsub précitée)

Aucune activité de pulvérisation n'est réalisée sur le site. Seule de l'immersion est effectuée.

Observations :

Il conviendra que l'exploitant fournisse des justificatifs (documentation, fiche technique, ...) sur le taux d'abattement atteint par son système de traitement de l'air, sachant qu'une efficacité minimale de 99 % est attendue, suivant les exigences du rapport sur la sécurité chimique relative au trioxyde de chrome.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :
1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
2) identification des dangers ;
3) composition/informations sur les composants ;
4) premiers secours ;
5) mesures de lutte contre l'incendie ;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7) manipulation et stockage ;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9) propriétés physiques et chimiques ;
10) stabilité et réactivité ;
11) informations toxicologiques ;
12) informations écologiques ;
13) considérations relatives à l'élimination ;
14) informations relatives au transport ;
15) informations relatives à la réglementation ;
16) autres informations.

7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

Tout utilisateur en aval inclut les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations identifiées.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurité de ses produits contenant du chrome VI, récemment mises à jour avec l'intégration des numéros d'autorisation associés aux usages réalisés de ces produits.

Non-conformité : contrairement à l'article 31.7 du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant n'a pas identifié les scénarios d'exposition correspondant aux usages qu'il fait de ses substances et ne s'est en conséquence pas assuré du respect des conditions de stockage et d'utilisation associées.

Observations :

Contrairement à l'article 31.5 du règlement (CE) n° 1907/2006, les scénarios d'exposition annexés à la fiche de données de sécurité du bichromate de potassium ne sont pas fournis en langue française. Il conviendra que l'exploitant se retourne auprès de son fournisseur pour exiger la

fourniture de la totalité de la fiche de données de sécurité en langue française.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EVPI

6 RUE DU LUXEMBOURG
ZI LES TACHES
69330 Meyzieu

Références : UDR-CTESSP-23-123-AL
Code AIOT : 0003204678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement EVPI implanté 6 RUE DU LUXEMBOURG ZI LES TACHES 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la présente visite était de contrôler certaines dispositions de la réglementation relative aux produits chimiques, l'utilisation d'une substance soumise à autorisation ayant été portée à la connaissance de l'Inspection.
À cette occasion, l'Inspection a également procédé à un contrôle des mesures mises en œuvre par l'exploitant concernant les différents constats non soldés suite aux visites précédentes. Ces points de contrôle font l'objet d'un rapport distinct (ref. *UDR-CTESSP-23-122-AL*).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVPI
- 6 RUE DU LUXEMBOURG ZI LES TACHES 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0003204678

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVPI exerce sur le site une activité de peinture et exploite des installations relevant du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 2564-2, 2575, 2940-2 et 2940-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques – FDS, Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	REACH - Utilisation de substances « Annexe XIV »	Règlement européen du 18/12/2006, article 56-2 et annexe XIV	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
2	REACH - Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37-5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	REACH - Notification d'utilisation des substances	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Lettre de suite préfectorale	3 mois (à compter de la livraison)
4	REACH - Conditions d'autorisation des substances	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
5	REACH - Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater plusieurs écarts vis-à-vis de certaines dispositions de la réglementation des produits chimiques (règlement européen « REACH »).

Notamment, il est constaté l'utilisation de produits provenant d'une chaîne d'approvisionnement ne bénéficiant pas de l'autorisation requise ou le non-respect des conditions d'utilisation fixées dans cette autorisation. Ces constats amènent l'Inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernées.

En outre, d'autres points de contrôle font l'objet d'une demande de l'Inspection. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais indiqués dans les fiches constat correspondantes. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet de propositions de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REACH - Utilisation de substances « Annexe XIV »

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56-2 et annexe XIV

Thème(s) : Produits chimiques, Substances soumises à autorisation

Prescription contrôlée :
Usage d'une substance recensée à l'annexe XIV du règlement REACH du 18/12/2006 : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :
Il a été porté à la connaissance de l'Inspection l'utilisation par l'exploitant d'un produit « *ISOMAP P23 Jaune Sable* », contenant une substance recensée à l'annexe XIV du règlement REACH : le chromate de strontium, dont la LAD (last application date) est le 22/07/2017 et la Sunset Date est le 22/01/2019. L'utilisation de cette substance est couverte par 2 décisions d'autorisation : décision C(2020) 6231 du 17/09/2020 ou décision C(2020) 2076 du 16/04/2020.

Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant :
- a confirmé l'utilisation du produit « *ISOMAP P23 Jaune Sable* », dont la dernière commande date de mars 2020 (4 litres). Ce produit est fourni par la société MAPAERO (AkzoNobel), qui figure parmi les bénéficiaires de la décision d'autorisation du 16/04/2020 (autorisation n° REACH/20/7/5 pour la fabrication du produit et autorisation n° REACH/20/7/15 pour son application) ;
- a indiqué qu'il utilise également le produit « *Primaire P05 jaune strontium* », dont la dernière commande date de septembre 2021 (20 litres). D'après la FDS présentée par l'exploitant, datée du 04/06/2009, ce produit contient lui aussi du chromate de strontium. Il est fourni par la société CIN MONOPOL, implantée à Valence (26), qui ne figure parmi les bénéficiaires d'aucune des deux décisions d'autorisation mentionnées ci-dessus.

L'exploitant a précisé qu'il utilise ces produits de manière très occasionnelle, pour répondre à des commandes spécifiques.

Le contrôle du respect des conditions d'une autorisation fait l'objet de la fiche de constat n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de ne plus utiliser des produits contenant des substances recensées à l'annexe XIV du règlement européen « REACH » et provenant d'une chaîne d'approvisionnement non couverte par une décision d'autorisation.
Dans ce cadre, il cessera définitivement l'utilisation du produit « *Primaire P05 jaune strontium* » (sauf à justifier de son approvisionnement auprès d'un des bénéficiaires d'une autorisation « REACH »). Dans le cas contraire, il s'exposera à des sanctions administratives et pénales.

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : REACH - Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée :
– Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

– Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la visite du 27/04/2023, l'Inspection a constaté que les FDS dont dispose l'exploitant pour les deux produits contenant du chromate de strontium datent de 2009. Celles-ci ne sont donc pas à jour, puisqu'elles ne respectent pas le format et/ou le contenu imposés par l'annexe II du règlement européen « REACH » (modifiée par le règlement 2020/878 du 18/06/2020, période dérogatoire échue au 01/01/2023). En outre, elles ne peuvent comporter certaines informations importantes découlant des décisions d'autorisation d'utilisation du chromate de strontium et en particulier concernant les usages autorisés, les mesures de maîtrise des risques et les modalités de surveillance à mettre en œuvre. Les autres FDS n'ont pas été consultées par l'Inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de disposer de FDS à jour, conformes à l'annexe II du règlement européen « REACH », pour chaque substance ou mélange dangereux présent dans l'établissement, sans exception.**
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : REACH - Notification d'utilisation des substances

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Substances soumises à autorisation
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a confirmé qu'il n'a pas notifié auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) l'utilisation des produits contenant du chromate de strontium (utilisation soumise à autorisation, cf. fiche de constat n°1). S'agissant du produit « *Primaire P05 jaune strontium* », la notification aurait dû intervenir au plus tard en décembre 2021. Toutefois, son utilisation sur le site doit cesser dans la mesure où la chaîne d'approvisionnement n'est pas autorisée. Dans ces conditions, l'Inspection estime qu'il n'y a plus lieu d'effectuer cette notification. S'agissant du produit « *ISOMAP P23* », l'exploitant a indiqué qu'il reste susceptible d'utiliser à nouveau ce produit. Le cas échéant, il devra notifier cette utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de notifier auprès de l'ECHA l'utilisation du chromate de strontium, ou de cesser définitivement d'utiliser des produits qui en contiennent.** Les modalités de notification sont disponibles sur le site internet de cette agence : https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorised-use
Proposition de délais : 3 mois (à compter de la livraison)

N° 4 : REACH - Conditions d'autorisation des substances

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, Substances soumises à autorisation

Prescription contrôlée :
Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :
Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'il utilise les produits contenant du chromate de strontium comme primaire (apprêt) à des fins de protection anti-corrosion sur des pièces utilisées en aéronautique (masses d'équilibrage de pâles d'hélicoptères, produites par la société PEDERSEN pour le compte de la société AIRBUS). L'Inspection a constaté que cette utilisation figure parmi les usages prévus par les décisions d'autorisation mentionnées dans la fiche de constat n°1.

S'agissant des mesures de maîtrise des risques, les décisions d'autorisation prévoient la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles pour réduire les expositions des travailleurs et les émissions dans l'environnement à un niveau aussi bas que possible. A défaut de systèmes clos et d'asservissements automatiques, des systèmes de ventilation par aspiration locale, correctement dimensionnés et entretenus périodiquement, doivent être mis en place.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'application des produits contenant du chromate de strontium est réalisée en cabines. L'Inspection a constaté la présence de cabines semi-ouvertes et de cabines fermées, équipées de systèmes d'aspiration verticale ou horizontale reliés à des exutoires en toiture. L'exploitant a précisé qu'il procède au changement des filtres au moins 1 à 2 fois par mois, sur la base d'un indicateur d'encrassement ou d'une vérification visuelle.

S'agissant des modalités de surveillance, outre la surveillance liée à la protection des travailleurs, les décisions d'autorisation prévoient la mise en œuvre de programmes de surveillance du chrome VI dans les rejets aqueux et dans les rejets gazeux issus des systèmes de ventilation.
Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'application des produits contenant du chromate de strontium ne génère pas de rejets aqueux (lavage du matériel au diluant, évacuation en tant que déchet). En revanche, elle génère des rejets dans l'air qui ne font l'objet d'aucune surveillance.

En l'absence de FDS à jour (cf. constat n°2), l'Inspection n'a pas pu vérifier la mise en œuvre des dispositions qu'elles prévoient s'agissant des différents points abordés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de cesser l'utilisation de produits contenant du chromate de strontium dans des conditions ne respectant pas celles fixées par la décision d'autorisation couvrant la chaîne d'approvisionnement de ces produits.
Dans ce cadre, il ne pourra utiliser de produits contenant du chromate de strontium sans définir et mettre en œuvre un programme de surveillance du chrome VI dans les rejets gazeux issus des installations où ils sont utilisés (selon des méthodes de référence et dans des conditions représentatives).

Observation : Si l'utilisation de produits contenant du chromate de strontium est maintenue, l'exploitant justifiera du bon dimensionnement des filtres équipant les installations en lui transmettant les fiches techniques correspondantes.

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : REACH - Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substances soumises à autorisation
Prescription contrôlée : L'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'utilisation du chromate de strontium est couverte par 2 décisions d'autorisation qui expirent au 22/01/2026, les dossiers de renouvellement devant être soumis avant le 22/07/2024. Lors de la visite du 27/04/2023, l'exploitant a précisé qu'il utilise des produits contenant cette substance uniquement lorsque cette utilisation est requise pour respecter le cahier des charges établi par le client à l'origine de la commande. Dans ces conditions, l'Inspection juge que la question de l'étude des solutions de substitutions doit être étudiée en lien avec les commanditaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant d'interroger ses commanditaires afin de déterminer si, pour les pièces sur lesquelles il applique des produits contenant du chromate de strontium, ce choix est encore judicieux compte tenu de l'utilisation finale et d'éventuelles solutions de substitution identifiées pour répondre à l'objectif de résultat.** **L'exploitant transmettra ses conclusions à l'Inspection.**
Proposition de délais : 2 mois

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAHER AEROSPACE

RUE DE LA CROIX BLANCHE
44260 Malville

Références : N6-2024-033-RAPPORT

Code AIOT : 0100001113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté RUE DE LA CROIX BLANCHE 44260 Malville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- RUE DE LA CROIX BLANCHE 44260 Malville
- Code AIOT : 0100001113
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DAHER AEROSPACE réalise des opérations de montage spécifiques dans le secteur de l'aéronautique pour le compte du groupe AIRBUS. Le site est déclaré au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées. La majorité des activités du site de Malville consiste en des travaux d'assemblage de petites pièces et d'étanchéité de panneaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'inspection du 08/12/22 concernant les émissions de chrome VI et de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	respect des prescriptions de la décision d'autorisation	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	émissions de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	FDS scénarios d'exposition	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	surveillance des émissions de chrome VI	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
4	transmission des données à l'ECHA	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les émissions de chrome VI, l'exploitant doit indiquer les actions correctives qu'il va mettre en œuvre pour une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99% au niveau des 3 exutoires de rejet du site. Concernant les émissions de COV liées au nettoyage à base de solvants, l'exploitant doit transmettre son rapport de mesures 2023 ainsi que son PGS 2023 accompagnés des actions correctives pour un respect des valeurs limites d'émission des rejets canalisés et diffus.

2-4) Fiches de constats

N°1 : FDS scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, FDS scénarios d'exposition
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les scénarios d'exposition spécifiques sont mis à la disposition des utilisateurs en aval auxquels la présente décision s'applique en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 (les "utilisateurs en aval"), dans une fiche de données de sécurité actualisée, au plus tard : - le 15 juillet 2020 (pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium) - le 16 juillet 2020 (pour le chromate de strontium)
Constats : Au cours de l'inspection du 19/12/22, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un document synthétisant en français les scénarios d'exposition concernant le site de Malville avec mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter pour les substances chromate de strontium contenu dans le mélange PRIMAIRE P-60-A et hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium contenu dans le mélange PAC33 PU Primer Green 5Lt. Aussi, il avait demandé à l'exploitant qu'il élabore le document susvisé et le transmette à l'inspection des installations classées (uniquement la partie scénarios d'exposition "environnementaux") en y indiquant les éventuels écarts constatés concernant les mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter. Au cours de l'inspection du 20/12/23, l'analyse des scenarios environnementaux faite à partir des FDS des 2 mélanges précités a été présentée et les documents ont été transmis suite à la visite. L'exploitant a bien précisé dans ces documents les écarts constatés concernant les mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter (pas d'écart pour le chromate de strontium utilisé en kit de retouches manuelles mais un écart constaté pour hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium utilisé en préparation de peinture et en utilisation en cabine de peinture - voir suite du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : respect des prescriptions de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée sous réserve de la pleine application des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles décrites dans le rapport sur la sécurité chimique ainsi que des conditions fixées aux articles 2 et 4. En outre, à partir du 15 juillet 2020 (pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium) et du 16 juillet 2020 (pour le chromate de strontium), l'autorisation est subordonnée aux mesures de gestion des risques et aux conditions opérationnelles décrites dans les scénarios d'exposition spécifiques à élaborer en application de l'article 2.
Constats : Concernant les scénarios « environnementaux », les mesures de gestion des risques du rapport sur

la sécurité chimique et des résumés succincts pour le chromate de strontium et l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium prescrivent une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99%. Au cours de l'inspection du 08/12/22, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de cette efficacité d'abattement ni de présenter une procédure de maintenance du système de filtration qui garantit une efficacité d'au moins 99% en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement). Aussi, il avait été demandé à l'exploitant qu'il transmette les éléments attestant du respect de la réduction des émissions dans l'air de CrVI d'une efficacité d'au moins 99% et, ce pour l'ensemble des exutoires du site (3) concernés par les décisions d'autorisation pour les 2 substances ainsi que les procédures de maintenance des filtres visant à cet objectif.
Au cours de l'inspection du 20/12/23, les résultats d'efficacité de filtration vis-à-vis du chrome VI au niveau des 3 exutoires concernés ont été présentés (mesures réalisées par l'APAVE du 25/04/23 au 26/04/23 sur les 2 cabines de peinture du site et le "laboratoire" = zone de préparation des peintures). Ces résultats mettent en évidence les pourcentages d'abattement suivants :
- "cabine de peinture" : 96,9% ;
- "cabine de peinture / nettoyage" : 87,3% ;
- "laboratoire" : 70,5%.
Ces résultats ne respectent donc pas une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99% (il convient de noter que la cabine dite "de peinture/nettoyage" a été remplacée en septembre 2023 par une nouvelle cabine de peinture).
Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre pour le respect des 99% précités. Le respect devra être attesté sur la base de nouvelles mesures, notamment pour la nouvelle cabine, pour laquelle une situation de conformité est attendue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : surveillance des émissions de chrome VI

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, émissions atmosphériques de chrome VI

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/12/2022

Prescription contrôlée :
Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome (VI) : [...]
(c) des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de LEV (systèmes de ventilation par aspiration à la source). Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées.

Constats :
L'exploitant avait transmis avant l'inspection de 2022 le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de chrome VI du site (rapport APAVE du 19/05/22) effectué au niveau des 2 cheminées de rejets suivantes :
- cabine de peinture ;
- laboratoire.
Le rapport indiquait que la cabine dite de nettoyage n'avait pas été contrôlée car l'installation n'était pas en fonctionnement le jour des mesures.
Seul le Cr VI particulaire avait été recherché (pas le Cr VI gazeux). La durée de prélèvement a été de 2 fois 40 minutes pour la cabine de peinture et de une fois 300 minutes pour le laboratoire.
A l'issue de l'inspection de 2022, il avait été indiqué à l'exploitant que les mesures réalisées

devaient faire l'objet des actions correctives suivantes (notamment dans une optique de cohérence par rapport à ce qui a été demandé aux autres utilisateurs de peintures pour l'aéronautique contrôlés par l'inspection des installations classées) :
- l'ensemble des exutoires de rejets de CrVI doivent être contrôlés ;
- les prélèvements pour analyse du CrVI doivent uniquement être réalisés pendant le temps d'émission potentielle de CrVI (phase peinture par exemple et pas sur 24H) ;
- le Cr VI particulaire et gazeux doivent être recherchés.
Le rapport APAVE de 2023 (mesures réalisées du 25/04/23 au 26/04/23), présenté au cours de l'inspection et transmis à l'issue de celle-ci, démontre la prise en compte par l'exploitant des remarques précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : transmission des données à l'ECHA

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, transmission des résultats des mesures

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/12/2022

Prescription contrôlée :
Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées conformément au paragraphe 9, y compris les informations contextuelles relatives à chaque série de mesures, dans le format du modèle visé au paragraphe 11, pour la première fois au plus tard le 15 avril 2021 (pour le chromate de stontium et le 16 avril 2021 pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium), afin qu'elles soient transmises aux titulaires de l'autorisation aux fins de la validation des scénarios d'exposition spécifiques et de la préparation du rapport d'examen.

Constats :
L'exploitant avait transmis avant la visite de 2022 sa preuve de transmission à l'ECHA du calcul de la PEC localair (concentration dans l'environnement prédictible à 100 m de la cheminée). Cette PEC avait été calculée sur la base des seules émissions de la cabine de peinture et pas de l'ensemble des émissions de CrVI du site. Aussi, à l'issue de l'inspection de 2022, il a été demandé à l'exploitant qu'il intègre l'ensemble des émissions de CrVI du site pour les prochains calculs de la PEC.
Au cours de l'inspection du 20/12/23, l'exploitant a présenté le calcul de la PEC réalisé sur la base des mesures du rapport de l'APAVE de 2023. Les résultats sont les suivants :
- cabine de "peinture" : $1{,}22.10^{-7}$ mg CrVI /m³ ;
- cabine de "nettoyage/peinture" : $1{,}71.10^{-9}$ mg CrVI /m³ ;
- "laboratoire" : $2{,}28.10^{-9}$ mg CrVI /m³.
L'exploitant indique que ces valeurs sont inférieures à la PEC localair,ann de 1,61E-6 mg Cr(VI)/m3 du rapport sur la sécurité chimique, utilisée comme base pour la caractérisation du risque pour l'homme via l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour une activité de nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an (cas du site de DAHER avec environ 10T en 2021), les valeurs limites d'émissions en COV sont les suivantes : - émissions canalisées : 75 mg/m^3 - émissions diffuses : 20% maximum de la quantité de solvants utilisés Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Constats : L'exploitant a présenté pendant l'inspection les résultats des mesures réalisées en 2023 sur les émissions de COV liées à l'utilisation de solvants de nettoyage (rubrique 1978-5 de la nomenclature des ICPE). Les résultats sont les suivants : - émissions liées au nettoyage dans la cabine dite de "peinture" : 81 mg C/Nm^3 - émissions liées au nettoyage dans la cabine dite de "nettoyage/peinture" : 34 mg C/Nm^3 L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de nettoyage à base de solvants effectué dans le "laboratoire". Malgré la demande faite pendant la visite ainsi qu'à l'issue de celle-ci, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le rapport de mesures présentant les résultats précités. **Aussi, il est attendu que l'exploitant transmette :** **- les résultats des mesures réalisées en 2023 concernant les émissions de COV liées au nettoyage à base de solvants effectuées sur le site ;** **- ses actions correctives pour une conformité des rejets canalisés issus de la cabine dite de "peinture" dont la VLE est de 75 mg C/Nm^3 ;** **- son plan de gestion des solvants de 2023 (Cf. article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019) qui devra notamment indiquer le pourcentage d'émissions diffuses et les actions correctives à réaliser au cas où ce pourcentage serait supérieur à 20% de la quantité de solvants utilisés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAHER AEROSPACE

RUE DE LA CROIX BLANCHE
44260 MALVILLE

Références : N6-2022-1308-RAPPORT
Code AIOT : 0100001113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté RUE DE LA CROIX BLANCHE 44260 MALVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- RUE DE LA CROIX BLANCHE 44260 MALVILLE
- Code AIOT : 0100001113
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DAHER AEROSPACE réalise des opérations de montage spécifiques dans le secteur de l'aéronautique pour le compte du groupe AIRBUS. Le site est déclaré au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées. La majorité des activités du site de Malville consiste en des travaux d'assemblage de petites pièces et d'étanchéité de panneaux. Le site dispose d'une cabine de peinture dans laquelle sont mises en oeuvre des peintures à base de chromates. L'inspection a porté sur l'utilisation de 2 substances, soumises à autorisation au titre du réglement européen "REACH", contenues dans ces peintures, : le chromate de strontium contenu dans le mélange PRIMAIRE P-60-A et l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium contenu dans le mélange PAC33 PU Primer Green 5Lt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect par un utilisateur aval des conditions prévues par les autorisations suivantes : REACH/20/6/5 et REACH/20/6/8 concernant l'utilisation de l'hydroxyoctaoxodizincatédichromate de potassium et REACH/20/7/15 concernant l'utilisation de chromate de strontium. L'inspection des installations classées s'est intéressée uniquement aux scénarios « environnementaux » de la substance et non aux scénarios « travailleurs »
- Émissions de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	FDS scénarios d'exposition	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	/	Sans objet
5	notification à l'ECHA	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 3	/	Sans objet
6	respect des prescriptions de la décision d'autorisation	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 1	/	Sans objet
7	surveillance des émissions de chrome VI	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	/	Sans objet
8	transmission des données à l'ECHA	Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2	/	Sans objet
10	émissions de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation par rapport aux substances "REACH" autorisées	Règlement européen du 18/12/2006, article 56 alinéa 2	/	Sans objet
2	FDS en langue française	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	FDS utilisation des substances autorisées	Règlement européen du 18/06/2020, article 1.2 annexe II	/	Sans objet
9	étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier les scénarios d'exposition concernant le site de Malville. La méthodologie de prélèvement et d'analyse du chrome VI doit être revue. L'ensemble des exutoires de rejets de chrome VI doit être contrôlé. Des preuves doivent être apportées sur l'efficacité de filtration minimale de 99% par rapport au chrome VI et des procédures rédigées dans l'objectif du maintien de cette efficacité de filtration. Des actions correctives sont à mener par l'exploitant concernant les émissions diffuses de solvant de nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation par rapport aux substances "REACH" autorisées

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56 alinéa 2
Thème(s) : Situation administrative, autorisations REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : DAHER AEROSPACE établissement de Malville est utilisateur aval d'hydroxyoctaoxodizincatédichromate de potassium (substance appelée S1 dans la suite du rapport) et de chromate de strontium (substance appelée S2 dans la suite du rapport) pour des activités de sous-traitance d'AIRBUS. Les mélanges PAC33 PU Primer Green 5Lt qui contient S1 et P60-A BASE qui contient S2 sont utilisés comme primaires anti-corrosion. Cet usage est couvert par les autorisations portant les numéro suivants : - S1 : REACH/20/6/5 délivrée à PPG Coatings S.A. et REACH/20/6/8 délivrée à PPG Industries (UK) Ltd. Ces 2 sociétés figurent à la section 1.3 de la FDS (fournisseurs) ; - S2 : REACH/20/7/15 délivrée MAPAERO. Cette société figure à la section 1.3 de la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** FDS en langue française

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, conformité FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (révisée par le règlement (UE) n°878/2020 du 18 juin 2020) [...] La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. [...]
Constats : L'exploitant dispose des FDS étendues en langue française (avec scénarios d'exposition).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** FDS utilisation des substances autorisées

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1.2 annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'un rapport sur la sécurité chimique est exigé, les informations présentées dans la présente sous-rubrique de la fiche de données de sécurité doivent correspondre aux utilisations identifiées dans le rapport sur la sécurité chimique et dans les scénarios d'exposition résultant du rapport sur la sécurité chimique figurant à l'annexe de la fiche de données de sécurité.
Constats : La FDS du mélange PAC33 PU Primer Green 5Lt indique dans sa partie 1.2 (utilisation) : Application d'apprêts et de revêtements spéciaux dans la construction de pièces aérospatiales et aéronautiques, et pour l'entretien de telles constructions pour le secteur aérospatial dans lequel l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture, épaisseur de couche, compatibilité avec le substrat. Et celle du mélange P60-A BASE : Application de couches d'apprêt et de revêtements de spécialité dans la construction de pièces pour l'industrie aérospatiale et aéronautique, y compris les aéronefs/hélicoptères, véhicules spatiaux, satellites, lanceurs ou moteurs, et pour la maintenance de ces ensembles pour le secteur aérospatial, dans laquelle l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire: résistance à la corrosion, adhérence de la peinture/compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat ou températures de transformation Ceci correspond aux usages identifiés dans les rapports sur la sécurité chimique, dans les scénarios d'exposition résultant des rapports sur la sécurité chimique et dans les décisions d'autorisation des 15 et 16 avril 2020 pour S1 et S2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** FDS scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, FDS scénarios d'exposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les scénarios d'exposition spécifiques sont mis à la disposition des utilisateurs en aval auxquels la présente décision s'applique en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 (les "utilisateurs en aval"), dans une fiche de données de sécurité actualisée, au plus tard : - le 15 juillet 2020 (pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium) - le 16 juillet 2020 (pour le chromate de strontium)
Constats : Les FDS transmises par l'exploitant pour les mélanges PAC33 PU Primer Green 5Lt (version du 10/01/22) et P60-A BASE (version du 02/02/22) comprennent bien les scénarios d'exposition "environnementaux" et "travailleurs" des rapports sur la sécurité chimique (CSR) et résumés succinct mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter pendant l'inspection un document synthétisant en français les scénarios d'exposition concernant le site de Malville avec mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter. Ce document permettrait une meilleure analyse par l'utilisateur aval (exploitant du site DAHER de Malville) des mesures à respecter suite à la décision d'autorisation.
Observations : Il est attendu que l'exploitant élabore le document susvisé et le transmette à l'inspection des installations classées (uniquement la partie scénarios d'exposition "environnementaux") et y indiquant les éventuels écarts constatés concernant les mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles à respecter (en y incluant les écarts constatés dans la suite du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** notification à l'ECHA

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, notification de l'utilisation d'une substance autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval incluent dans la notification à l'Agence conformément à l'article 66, paragraphe 1, une explication des fonctionnalités clés du chromate de strontium (de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium) énumérées à l'article 1er qui sont requises pour leur utilisation, y compris une justification de la nécessité de ces fonctionnalités clés pour cette utilisation.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite la preuve de la notification à l'ECHA dans un délai de trois mois suivant la première livraison de S1 et S2 suite à autorisation S1 = submission report XP748281-10 du 27/11/2020 S2 = submission report UJ747326-20 du 26/11/2020 Ces documents ne comprennent pas le descriptif des fonctionnalités clés pour S1 et S2 ainsi que la justification de la nécessité de ces fonctionnalités clés pour cette utilisation .
Observations : Il est attendu que l'exploitant indique comment il va communiquer à l'ECHA les informations ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** respect des prescriptions de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, mesures de gestion des risques et conditions opérationnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée sous réserve de la pleine application des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles décrites dans le rapport sur la sécurité chimique ainsi que des conditions fixées aux articles 2 et 4. En outre, à partir du 15 juillet 2020 (pour l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium) et du 16 juillet 2020 (pour le chromate de strontium), l'autorisation est subordonnée aux mesures de gestion des risques et aux conditions opérationnelles décrites dans les scénarios d'exposition spécifiques à élaborer en application de l'article 2.
Constats : Concernant les scénarios « environnementaux », les mesures de gestion des risques du CSR et des résumés succincts pour S1 et S2 prescrivent une réduction des émissions dans l'air d'une efficacité d'au moins 99%. Or l'exploitant a transmis avant la visite les fiches techniques des filtres mis en œuvre. Ces fiches techniques ne permettent pas de justifier d'une efficacité de filtration d'au moins 99% par rapport au chrome VI (absence de justification par une mesure entrée/sortie par exemple ou tout autre moyen). De même, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de maintenance du système de filtration. Cette procédure doit décrire en quoi elle permet de respecter une efficacité d'au moins 99% en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement).
Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette les éléments attestant du respect de la réduction des émissions dans l'air de CrVI d'une efficacité d'au moins 99% et, ce pour l'ensemble des exutoires du site (3 à confirmer) concernés par les décisions d'autorisation pour S1 et S2. Les procédures de maintenance devront également concerner les filtres en amont de ces exutoires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : surveillance des émissions de chrome VI

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, émissions atmosphériques de chrome VI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome (VI) : [...] (c) des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de LEV (systèmes de ventilation par aspiration à la source). Ces programmes sont fondés sur des méthodologies ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection le rapport de contrôle des émissions atmosphériques de chrome VI du site (rapport APAVE du 19/05/22). Les mesures ont été effectuées au niveau des 2 cheminées de rejets suivantes : - cabine de peinture, - laboratoire. Seul le Cr VI particulaire a été recherché (pas le Cr VI gazeux). La durée de prélèvement a été de 2 fois 40 minutes pour la cabine de peinture et de une fois 300 minutes pour le laboratoire Le rapport indique que la cabine dite de lavage n'a pas été contrôlée car l'installation n'était pas en fonctionnement le jour des mesures mais que les contrôles seront réalisés prochainement et les résultats intégrés dans un autre rapport. Les résultats sont les suivants : - cabine de peinture : 0,54 µg/m3 de CrVI (flux de 5,44 mg/h), - laboratoire : 0,1 µg/m3 de Cr VI (flux de 0,46 mg/h). Ces mesures doivent faire l'objet des actions correctives suivantes (notamment dans une optique de cohérence par rapport à ce qui a été demandé aux autres utilisateurs de peintures pour l'aéronautique contrôlés par l'inspection des installations classées) : - l'ensemble des exutoires de rejets de CrVI doivent être contrôlés, - les prélèvements pour analyse du CrVI doivent uniquement être réalisées pendant le temps d'émission potentielle de CrVI (phase peinture par exemple et pas sur 24H), - le Cr VI particulaire et gazeux doivent être recherchés.
Observations : Il est attendu que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives précitées et transmette un nouveau rapport relatif aux mesures des rejets atmosphériques de CrVI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** transmission des données à l'ECHA

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 15/04/2020, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, transmission des résultats des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations collectées conformément au paragraphe 9, y compris les informations contextuelles relatives à chaque série de mesures, dans le format du modèle visé au paragraphe 11, pour la première fois au plus tard le 15 avril 2021 (pour le chromate de stontium et le 16 avril 2021 pourl'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium), afin qu'elles soient transmises aux titulaires de l'autorisation aux fins de la validation des scénarios d'exposition spécifiques et de la préparation du rapport d'examen.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite sa preuve de transmission à l'ECHA du calcul de la PEC localair (concentration dans l'environnement prédictible à 100 m de la cheminée) basé sur les résultats des programmes de surveillance de chrome VI réalisés les 18 et 19/09/2019 sur le site de Malville. Le calcul de cette PEC donne une valeur de 1,16.10-8 mg CrVI /m³. Cette PEC a été calculée sur la base des seules émissions de la cabine de peinture et pas de l'ensemble des émissions de CrVI du site.
Observations : Il est attendu que l'exploitant intègre l'ensemble des émissions de CrVI du site pour les prochains calculs de la PEC. L'inspection des installations demande à l'exploitant de lui transmettre ce calcul, à réaliser sur la base des prochaines mesures et dont le résultat devra être commenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Produits chimiques, n° d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Un contrôle par sondage réalisé au moment de la visite d'un bidon du mélange PAC33 PU Primer Green 5Lt a permis de constater que les n° de l'autorisation (REACH/20/6/5 et 20/6/8) figuraient bien sur l'étiquette.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour une activité de nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 T /an (cas du site de DAHER avec environ 10T en 2021), les valeurs limites d'émissions en COV sont les suivantes : - émissions canalisées : 75 mg/m^3, - émissions diffuses : 20% maximum de la quantité de solvants utilisés. Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
Constats : Concernant les émissions canalisées, d'après les mesures effectuées sur le "laboratoire" en 2022, la concentration en COV dans les rejets est de 3,31 mg/m^3. Concernant les émissions diffuses, d'après le PGS, 9,9 T de solvant de nettoyage (DIESTONE DLS) ont été consommées sur le site en 2021 et les émissions diffuses de ce produit représentent 60% ce qui n'est pas conforme à la prescription ci-dessus sauf si l'exploitant est en capacité de démontrer que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.
Observations : Il est attendu que l'exploitant confirme le respect de la valeur limite des émissions canalisées de 75 mg/m^3, en indiquant notamment si les rejets du "laboratoire" contrôlés en 2022 représentent bien les 40% d'émissions canalisées de DIESTONE DLS. Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va engager pour le respect du pourcentage maximal d'émissions diffuses de solvant de nettoyage sauf à pouvoir démontrer que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 17/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRMA

ZA de Pissaloup
Rue Gay Lussac
78851 ELANCOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement CRMA implanté ZA de Pissaloup Rue Gay Lussac 78851 ELANCOURT. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur les conditions d'utilisation des produits contenant du chrome VI, substance soumise à autorisation au titre du réglement (CE) n° 1097/2006 dit REACH. L'exploitant est en effet un utilisateur aval de cette substance et a notifié auprès de l'ECHA, au titre de l'article 66 du réglement précité, cette utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRMA
- ZA de Pissaloup Rue Gay Lussac 78851 ELANCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0006503255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

CRMA est une entreprise spécialisée dans la réparation de pièces aéronautiques.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Produits chimiques - Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Décision d'autorisation REACH	Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, articles 31, 56, 66	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 56	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité	Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
Stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, articles 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5 et 7.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la procédure d'autorisation propre au réglement européen n°1907/2006 (dit REACH). Il lui appartiendra de s'assurer que les fiches de données de sécurité qui lui sont transmises sont à jour et de la robustesse de son organisation pour éviter l'achat de produits contenant des substances non autorisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, articles 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)

Prescription contrôlée :

Article 31

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

Article 55

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser un article contenant une substance soumise à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH :

- Test en tube DCO méthode photométrique, contenant la substance dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9, CE : 231-906-6). Le dichromate de potassium a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 17 avril 2013 avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 21 septembre 2017. L'exploitant indique que le test en tube est utilisé à des fins d'activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP) et qu'à ce titre, l'utilisation de dichromate de potassium est exemptée d'autorisation (règlement REACH, article 56, paragraphe 3). Plus précisément, les tests en tube DCO sont utilisés au laboratoire pour réaliser le contrôle qualité des charbons actifs de la station d'épuration du site. Le contrôle qualité étant considéré comme une activité RDAPP par l'Agence européenne des produits chimiques, cette utilisation est effectivement exemptée d'autorisation.

Non conformité n°1 : la fiche de données de sécurité (FDS) du Test en tube DCO méthode photométrique en possession de l'exploitant, datant de 2021, indique que le dichromate de potassium est une substance extrêmement préoccupante (SVHC) au titre du règlement REACH mais ne fait pas mention de l'inclusion de la substance à l'Annexe XIV.

L'exploitant déclare avoir arrêté en avril 2022 l'utilisation d'un mélange contenant une substance soumise à autorisation :

- Gebsoflux, contenant la substance nonylphenol ramifié éthoxylé (CAS : 68412-54-4, CE : 500-209-1). Le nonylphenol ramifié éthoxylé a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 13 juin 2017, avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 4 janvier 2021.

L'exploitant indique que le Gebsoflux était utilisé par le service maintenance à des fins de décapage de cordons de brasage et que le choix d'un produit de substitution était en cours.

Non conformité n°2 : l'exploitant a utilisé le Gebsoflux entre janvier 2021 et avril 2022 sans s'assurer que le nonylphenol présent dans ce mélange disposait d'une autorisation REACH.
L'exploitant indique avoir depuis renforcé son parcours d'achat des produits chimiques en intégrant dans la fiche de validation produit chimique qui doit être remplie avant chaque achat de nouveau produit un champ « REACH Annexe XIV ».
Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser une fois par an un rapport de vérification de la conformité des produits CRMA au règlement REACH. Suite à un mouvement de personnel, le rapport 2021 n'avait pas été effectué. Le rapport 2022 a permis d'identifier le Gebsoflux et de procéder à l'arrêt de son utilisation.

Observation n°1 : la fiche de validation produit chimique de l'exploitant n'intègre pas la vérification du statut du produit par rapport à l'annexe XVII du règlement REACH (restrictions).

Non conformité n°3 : la fiche de données de sécurité (FDS) du Gebsoflux en possession de l'exploitant date de 2019 alors que l'achat a été effectué après la date d'expiration du nonylphenol début 2021. La FDS aurait donc dû comporter des informations sur l'autorisation REACH du nonylphenol.

L'exploitant déclare avoir arrêté l'utilisation de deux mélanges contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) soumise à autorisation :

- le Sermetel W/W (FX-2) :
- l'Alodine 1200 S [50 - 60 %] (BONDERITE M-CR 1200 AERO)

Le trioxyde de chrome a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 17 avril 2013, avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 21 septembre 2017.
Les deux mélanges étaient couverts par la demande d'autorisation du CTACSub. Depuis 2019, le Sermetel W/W a été substitué par le Mäderbind et l'Alodine 1200S par le SurTec.

L'exploitant déclare utiliser deux mélanges contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) soumise à autorisation :

- SermeTel 1740. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité étendue (FDSe) du 13 mai 2020 de son fournisseur Wesco Aircraft mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/19/29/0 (détenteur Wesco Aircraft) pour l'usage d'applications de conversion chimique et d'enduction de pâtes par le secteur aérospatial. L'exploitant indique que le SermeTel 1740 est utilisé pour un usage anti-corrosif sur des pièces moteurs aéronautiques par pulvérisation dans une cabine de peinture (scénario WCS 6 de la FDSe).
- SermaSeal 570 Part 1. L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité étendue (FDSe) du 13 mai 2020 de son fournisseur Wesco Aircraft mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/19/29/0 (détenteur Wesco Aircraft) pour l'usage d'applications de conversion chimique et d'enduction de pâtes par le secteur aérospatial. L'exploitant indique que le SermaSeal 570 Part 1 est utilisé pour un usage anti-corrosif sur des pièces moteurs aéronautiques par pulvérisation dans une cabine de peinture (scénario WCS 6 de la FDSe).

L'exploitant indique que ces deux produits ont été commandés à des fins de développement d'un nouveau type de réparation, qui n'est pas encore opérationnel.

Les quantités commandées sont de 1 gallon US (environ 4,5 litres) pour le SermeTel 1740 et de 1,82 gallon US (environ 8,3 litres) pour le SermaSeal 570 Part 1.

Suite à l'inspection du 10/05/2022, l'exploitant a communiqué la notification d'utilisation faite auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour la substance trioxyde de chrome : soumission AX902912-20 en date du 19 mai 2022.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.

La décision d'autorisation REACH/19/29/0 détenue par Wesco Aircraft est valide jusqu'au 21 septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 56

Thème(s) : Produits chimiques, respect des conditions de la décision d'autorisation

Prescription contrôlée :
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

Les FDS étendues du SermeTel 1740 et du SermaSeal 570 Part 1 se réfèrent à la décision d'autorisation REACH C(2019)7448 (REACH/19/29/0) (détenteur Wesco Aircraft) pour l'usage d'applications de conversion chimique et d'enduction de pâtes par le secteur aérospatial.
En particulier, celles-ci font référence aux conditions spécifiques de l'autorisation REACH C(2019)7448 (REACH/19/29/0) décrites à l'article 2, points 10(b), 11, 13, 14 et 15.

Réduction des émissions atmosphériques :
Efficacité de 99% au minimum. Pour les opérations pour lesquelles le potentiel d'exposition est faible [par ex. des opérations ponctuelles utilisant seulement de petites quantités de Cr(VI)], une réduction des émissions atmosphériques peut ne pas être nécessaire.
La ventilation locale par aspiration et l'équipement de protection respiratoire (EPR) seront vérifiés et testés régulièrement (y compris essai d'ajustement de l'EPR).

L'exploitant indique que les opérations de peinture faisant intervenir le SermeTel 1740 et le SermaSeal 570 Part 1 se feront dans une cabine de peinture double pouvant être séparée en 2 modules indépendants. Les 2 modules disposent de filtres plafonnier, filtres au sol et de filtres poches. Les filtres poches sont changés tous les 6 mois et les autres filtres tous les ans. Les opérateurs travaillent sous adduction d'air (envoi d'air respirable dans une cagoule via le réseau d'air comprimé).
L'exploitant présente à l'inspection :
- les rapports de contrôle de ventilation de 2021 et 2022 émis par la société Bureau Veritas faisant état du bon fonctionnement du système de ventilation des modules 1 et 2 de la cabine de peinture ;
- les rapports de contrôle de la qualité de l'air comprimé à usage respiratoire de 2021 et 2022 émis par la société Bureau Veritas faisant état du bon fonctionnement du système d'adduction d'air des modules 1 et 2 de la cabine de peinture ;
- la fiche technique des filtres, faisant état d'une efficacité comprise entre 96 et 99 %.
L'exploitant précise que les opérations de peinture prévues seront ponctuelles avec de petites quantités de Cr(VI).

Programmes de contrôle annuels :
Programmes de contrôle annuels au minimum pour les émissions de chrome (VI) dans l'air par la ventilation locale par aspiration. Ces programmes reposeront sur des méthodes standard ou des protocoles adaptés et devront être représentatifs des conditions d'utilisation et des mesures de gestion des risques (comme les systèmes de traitement des eaux usées, techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées.

L'exploitant indique que les produits au chrome (VI) n'étant pas encore utilisés, les programmes de contrôle annuels n'ont pas encore été réalisés.
Observation n°2 : il appartiendra à l'exploitant de réaliser le contrôle des émissions de chrome (VI) dans l'air lorsque les produits au chrome (VI) seront utilisés. Ce contrôle devra notamment permettre de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques.

Gestion des déchets:
Tous les déchets solides et liquides sont collectés et sont soit directement remis à une entreprise externe de gestion des déchets, soit le Cr(VI) dans les eaux usées est réduit à l'état de Cr(III) sur place ou traité par évaporation sous vide. Les eaux usées traitées sont rejetées dans le réseau d'assainissement municipal. Tout déchet solide ou boueux est recyclé ou transmis à une entreprise externe de gestion des déchets (entrepreneur qualifié) pour être éliminé en tant que déchet dangereux.

L'exploitant indique que les produits au chrome (VI) n'étant pas encore utilisés, il n'y a pas encore eu de déchets contenant du chrome (VI) à gérer. L'exploitant indique que de manière générale, tous les déchets dangereux du site sont collectés et envoyés à la société de gestion de déchets dangereux SARP INDUSTRIES.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Réglement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;2) identification des dangers ;3) composition/informations sur les composants ;4) premiers secours ;5) mesures de lutte contre l'incendie ;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;7) manipulation et stockage ;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;9) propriétés physiques et chimiques ;10) stabilité et réactivité ;11) informations toxicologiques ;12) informations écologiques ;13) considérations relatives à l'élimination ;14) informations relatives au transport ;15) informations relatives à la réglementation ;16) autres informations.8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles
Constats : L'exploitant indique disposer d'un prestataire qui s'occupe d'archiver informatiquement les FDS sur une application et de demander les FDS mises à jour aux fournisseurs. Les premières FDS des nouveaux produits chimiques sont rajoutés manuellement par l'exploitant. L'ensemble du personnel a accès aux FDS via un raccourci sur l'ensemble des postes informatiques. L'inspection a constaté par échantillonnage en interrogeant un agent que celui-ci savait comment accéder aux FDS. L'inspection a consulté par échantillonnage la FDS de la substance « 1-methyl-2-pyrrolidone ». Celle-ci comporte bien l'ensemble des rubriques requises par l'article 31 du règlement REACH.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 7.5.2, 7.5.3, 7.5.5 et 7.5.6

Thème(s) : Produits chimiques, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800L.

ARTICLE 7.5.5, RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Constats :

Les produits chimiques dangereux sont stockés dans 5 magasins couverts, disposant chacune d'une rétention générale dont la capacité est précisée par affiche à l'entrée du magasin :
- le magasin 1 destiné aux produits comburants ;
- le magasin 2 destiné aux produits non concernés par les autres magasins ;
- le magasin 3 destiné aux produits corrosifs acides ;
- le magasin 4 destiné aux produits corrosifs basiques ;
- le magasin 5 destiné aux produits inflammables.

En plus de ces 5 magasins, le site dispose d'un stockage tampon pour les produits neufs en attente de rangement.

L'exploitant indique qu'au quotidien, les magasiniers s'assurent du respect des volumes de

rétention générale à chaque fois qu'ils rangent un produit dans un des magasins. Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté qu'en plus des rétentions générales, les produits chimiques étaient le plus souvent aussi disposés sur des rétentions individuelles. Par ailleurs, l'accès aux magasins est verrouillé, avec affichage de la liste des personnes autorisées à accéder à l'entrée de chaque magasin. Une matrice d'incompatibilité des produits est également affichée sur chaque entrée. Les inspecteurs ont constaté par échantillonnage que les produits stockés dans les magasins étaient bien identifiés et étiquetés. Au sein des ateliers, les produits chimiques utilisés sont stockés dans des armoires de rangement sur des rétentions. La matrice d'incompatibilité des produits est affichée sur la porte des armoires.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société CIN MONOPOL

56, allée Bernard Palissy - ZI des Auréats
26000 Valence

Référence : 20240725-RAP-DAEN0712
Code AIOT : 0006102777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement CIN MONOPOL implanté 56, allée Bernard Palissy ZI des Auréats 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection avait pour objectif le suivi de la mise en demeure du 14 décembre 2023 concernant l'élaboration et la transmission des fiches de données de sécurité FDS des produits distribuées par la société CIN MONOPOL, dont le siège social est implanté à VALENCE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIN MONOPOL
- 56, allée Bernard Palissy ZI des Auréats 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIN MONOPOL est spécialisée dans la commercialisation des produits industriels de traitement de surface (principalement des liants, des peintures, des apprêts, des additifs). Le site de Valence est le siège social de la société et la plateforme logistique de transit pour tous les produits mis sur le marché (de l'UE ou à l'exportation). Une partie des produits sur le site sont des liquides inflammables.
La formulation des produits teintés est effectuée sur le site industriel de NASA à Selles (51) dont le siège social est à Valence (26). NASA est le fournisseur principal de CIN MONOPOL.
Les 3 sociétés CIN MONOPOL, NASA et CIN CELLIOSE sont implantées en France et appartiennent au groupe CIN.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
3	Mise à jour de la FDS - Présence de nanoforme	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	REACH - Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Étiquetage des émulseurs et présence de PFAS	Règlement européen du 16/12/2008, article 4, 17 à 25	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Élaboration de la fiche de données de sécurité FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Levée de mise en demeure
2	REACH - Mesures de maîtrise des risques et	Règlement européen du	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	conditions opérationnelles	18/12/2006, article 56.2 et 60		
5	PIC - Informations à destination du client et déclaration en douane	Règlement européen du 04/07/2012, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si la société Cin Monopol n'a pas été en capacité de répondre à l'inspection dans les délais impartis, l'inspection a constaté que l'entreprise avait fait des efforts pour se mettre en conformité notamment concernant l'élaboration des FDS des produits dangereux distribués.
En revanche, les actions relatives à la transmission de ces FDS ne sont pas achevées. La transmission de justificatif est nécessaire pour permettre de lever la mise en demeure sur cette obligation.
L'inspection attend plus de réactivité et engage l'entreprise à fiabiliser et pérenniser ses organisations internes sur ces deux sujets, en particulier car Cin Monopol distribue des produits chimiques strictement réglementés et que l'entreprise doit jouer un rôle essentiel dans la transmission de l'information à ses clients, pour la protection de la santé et de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Élaboration de la fiche de données de sécurité FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Élaboration de la FDS et conformité à l'annexe II, choix de la langue
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2024
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH Article 31.1 : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité FDS établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la

première fois.

Article 31.5 : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Extraits de l'annexe II :

Annexe II, rubrique 15.1 : Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
Il convient de fournir les informations relatives aux dispositions de l'Union applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement [...] ou au statut réglementaire national [...], en les accompagnant de conseils concernant les mesures que le destinataire devrait prendre en conséquence. [...]

Si la substance ou le mélange dont traite cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement à l'échelle de l'Union (par exemple, des autorisations accordées en vertu du titre VII ou des restrictions appliquées en vertu du titre VIII), il convient de mentionner ces dispositions. Lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou des modalités de surveillance à un utilisateur en aval de la substance ou du mélange, ces conditions ou modalités doivent être indiquées.

Constats :
<u>Suivi des points de contrôle n°3 de l'inspection du 16/05/2024 :</u>
L'exploitant met à jour, sous 1 mois, les FDS des produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH, en particulier la rubrique 15, conformément au règlement n° 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH. [Il transmet à l'intégralité des clients, livrés en 2023, et à l'inspection, les versions ainsi mises à jour de ces FDS.]

Dans sa réponse faite à l'inspection le 16/05/2024, Cin Monopol a transmis les 5 FDS mises à jour des produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH. L'inspection remarque que la rubrique 15 de ces FDS a été complétée avec les conditions ou les modalités de surveillance imposées à un utilisateur en aval des mélanges.

Lors de l'inspection, Cin Monopol confirme avoir mis à jour l'ensemble des FDS des produits distribués (de l'ordre de 800) en utilisant l'outil CHEMGES. Cin Monopol a explicité à l'inspection le fonctionnement de ce nouvel outil et ses interactions avec les autres applications utilisées en interne comme la base de donnée des formulations. Il permet aussi la transmission vers d'autres outils du groupe CIN et l'interface dédiée aux clients.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** REACH - Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 08/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :
Les 2 décisions d'autorisation C(2020)1841 du 30/03/2020 et C(2020)2076 du 16/04/2020 prévoient entre autres l'utilisation d'équipements clos ou avec aspiration, des restrictions d'accès à certaines zones, des vérifications périodiques des équipements de protection et des programmes de surveillance des expositions au chrome VI. Elles prévoient également la transmission de documents (y compris leur mise à jour) tout au long de la chaîne d'approvisionnement : FDS, scénarios d'exposition, ainsi que des documents complémentaires comme
- un guide permettant d'aider au choix et à l'application des mesures de gestion des risques (pour réduire les expositions),
- un modèle de rapport destinés à la transmission des résultats de surveillance de l'exposition.

Les 2 décisions prescrivent également au détenteur de l'autorisation la mise à disposition d'un résumé des mesures de maîtrise des risques et des conditions opératoires dans la langue du pays utilisateur.

Constats :
Suivi du point de contrôle n°5 de l'inspection du 08/09/2023
L'exploitant contacte le fournisseur pour obtenir les documents prescrits dans les décisions et nécessaires à vos clients et ce, afin d'être en capacité de leur transmettre dès le 1er janvier 2024. Ces documents seront pris en compte dans l'organisation perenne concernant la transmission des FDS.

Comme indiqué dans sa réponse faite à l'inspection le 16/05/2024, Cin Monopol indique avoir entrepris les démarches pour obtenir ces documents auprès des 2 fournisseurs.
Pour un des fournisseurs, Cin Monopol a obtenu un résumé des mesures de maîtrise des risques et des conditions opératoires avec les scénarios d'exposition. Ces informations ont été utilisées par l'entreprise pour mettre à jour la rubrique 15 des FDS des produits correspondants.
Le second fournisseur n'a pas été en mesure de fournir les informations demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cin Monopol transmet, sous 3 mois, les demandes faites à ces 2 fournisseurs, et les réponses obtenues, pour transmission à l'autorité compétente de ces sociétés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mise à jour de la FDS - Présence de nanoforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS pour préciser la présence de nanoforme

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 08/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2024

Prescription contrôlée :
Règlement (CE) n°1907/2006 REACH
Le règlement (UE) n°2020/878 modifie l'annexe II du règlement REACH relative aux exigences concernant l'établissement de la FDS. Il est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédant règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être

fournies jusqu'au 31 décembre 2022.
Ce règlement modificatif impose la transmission d'information nouvelles dans le cas de la présence de nanoforme (plusieurs rubriques concernées).

Toute nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ont été livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents conformément au paragraphe 9 l'article 31.

Annexe II, rubrique 3 : (concernant les mélanges)
3.2.3. - si la substance utilisée dans le mélange est une nanoforme et est enregistrée comme telle ou traitée comme telle dans le rapport d'utilisateur en aval sur la sécurité chimique, il y a lieu d'indiquer les caractéristiques des particules qui définissent la nanoforme, selon la description de l'annexe VI.
Si la substance utilisée dans le mélange est une nanoforme mais n'est pas enregistrée ou traitée dans le rapport d'utilisateur en aval sur la sécurité chimique, les caractéristiques des particules qui ont une incidence sur la sécurité du mélange doivent être indiquées.

Constats :
Suivi du point de contrôle n°11 de l'inspection du 08/09/2024
L'exploitant met à jour, sous 3 mois, les FDS des produits contenant des nanoformes enregistrées pour indiquer leur présence aux utilisateurs, conformément au règlement n°2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH. Une demande aux fournisseurs de matière premières contenant des nanoparticules doit être effectuée préalablement pour savoir si les dossiers d'enregistrement précisent la mise sur le marché d'une nanoforme. Il transmet à l'intégralité des clients, livrés en 2023, et à l'inspection, les versions mises à jour de ces FDS.
Si après consultation du fournisseur d'oxyde d'aluminium, la FDS du produit contenant ce nanomatériau n'était pas visée par une mise à jour à la suite de la demande précédente, l'exploitant devra le justifier à l'inspection.
La justification transmise dans sa réponse faite à l'inspection le 16/05/2024 n'est pas recevable car non fondée sur la réglementation et la transmission des informations relatives aux dangers des mélanges.
L'inspection a consulté les FDS de toutes les matières premières contenant des substances sous forme nanoparticulaire, déclarées en 2022 et 2023 dans le registre national R-Nano.
A l'issue de cette consultation, l'inspection constate que Cin Monopol distribue à Cin Celliose un produit non dangereux M5200 SM49, contenant une substance nanoparticulaire, et que la matière première, identifiée en interne DTY18 et utilisée comme ingrédient majoritaire dans ce produit, est un mélange dangereux (Dangereux pour le milieu aquatique, Toxicité chronique Catégorie 3, H412). Cin Monopol a transmis la FDS de la matière première (rédigée par le fournisseur) et la FDS du produit distribué (rédigée par Cin Monopol).

De plus, l'inspection a également interrogé Cin Monopol sur les produits distribués qui contiennent du dioxyde de titane. Cin Monopol a transmis les FDS des 3 fournisseurs de dioxyde de titane, utilisé pour formuler les produits Cin Monopol. L'inspection constate qu'aucun de ces 3 produits (mélanges) n'est classé dangereux au titre du règlement CLP et qu'aucun de ces 3 mélanges ne contient une nanoforme de substance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cin Monopol justifie :
– l'absence de classification du mélange M5200 SM49 concernant le danger pour le milieu aquatique,
– la raison pour laquelle la mention « nanoforme », présente sur la FDS de la matière première

identifiée DTY18 en rubrique 3.2 et en rubrique 8, n'est pas reprise sur la FDS du produit fini M5200 SM49. En particulier, il interroge son fournisseur pour savoir la raison pour laquelle la substance C.I. Pigment Yellow 83 N° CAS: 5567-15-7 n'est pas incluse dans le tableau de la rubrique 3.2 et pour savoir si celui-ci a identifié que les caractéristiques de la particule peuvent avoir une incidence sur la sécurité de son produit.
Cette justification doit s'appuyer sur les principes de classification des mélanges, prévus au titre du règlement CLP et des règles de rédaction des FDS au titre du règlement REACH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : REACH - Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2023

Prescription contrôlée :
Article 56.2 et article 60.9, points d) et f) : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation

Constats :
Suivi du point de controle n°2 de l'inspection du 08/09/2023
L'exploitant met en place, sous 3 mois, une organisation au sein de l'entreprise permettant d'interroger spécifiquement les clients de ces 5 produits, avant de valider une expédition, afin d'éviter que CIN MONOPOL, et le groupe CIN puissent distribuer un produit contenant des substances inscrites à l'annexe XIV à un utilisateur qui n'est pas couvert par l'une des autorisations précitées.

Dans sa réponse du 16/05/2024, Cin Monopol a décrit son organisation interne permettant de s'assurer que les 5 produits, contenant des substances soumises autorisation, ne peuvent être distribués que pour une utilisation dans le secteur de l'aéronautique (comme prescrit par les 2 décisions C(2020)1841 et C(2020)2076 de la Commission européenne).
Cette organisation repose sur la création d'une fiche client « secteur aéronautique » dans l'ERP. Une seule personne du service administration des ventes effectue cette opération, après avoir reçu une demande explicite du Directeur Général Adjoint en charge des relations commerciales avec les clients. Les justificatifs ont été présentés sur l'exemple de 2 clients : un applicateur de produit, un distributeur de produit. Pour le distributeur, Cin Monopol a présenté une attestation signée du client, qui stipule la distribution à un acteur du secteur de l'aéronautique.
L'inspection constate que cette organisation repose sur un nombre limité de personnes et exige de maîtriser la création des fiches clients dans l'ERP avant la validation des commandes. L'inspection fait remarqué la fragilité de cette organisation. En effet, les éléments utilisés pour prendre la décision de créer un compte client "secteur aéronautique" (et donc valider l'expédition de ces produits), ne sont pas formalisés systématiquement et ne sont pas enregistrés.
Après l'inspection, les doutes persistent sur au moins 2 clients livrés en 2023.

Observation : L'inspection encourage Cin Monopol à engager une réflexion plus globale sur cette organisation afin de la rendre plus robuste.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cin Monopol transmet à l'inspection les justificatifs relatifs à l'appartenance au secteur de l'aéronautique de 2 clients supplémentaires (demande par message électronique du 19/07/2024)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** PIC - Informations à destination du client et déclaration en douane

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, PIC Emballage, Étiquetage, FDS et déclaration en douane
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2024
Prescription contrôlée : Règlement (UE) PIC - article 17 - Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés 1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009 « règlement PPP », la directive 98/8/CE « règlement biocide » et le règlement (CE) n° 1272/2008 « règlement CLP », ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union. Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs. [...] 3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 « règlement REACH » accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. [...] 4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé. Conformément à la législation douanière de l'UE et comme rappelé dans le document d'orientation "Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012" (version 1.1 de juillet 2015), les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (RIN) correspondant à leur notification d'exportation. Ce RIN (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU), soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.
Constats : ***<u>Suivi du point de controle n°8 de l'inspection du 08/09/2023</u>*** ***L'exploitant met en place, avant le 1er janvier 2024, une organisation pérenne afin d'être conforme aux prescriptions de l'article 17 du règlement PIC, en particulier concernant la transmission systématique de la FDS des produits concernés, avant leurs expéditions à vos clients hors de l'UE, depuis le site logistique de Valence.*** ***L'exploitant met en place, avant le 1er janvier 2024, une procédure permettant de s'assurer que CIN***

Monopol indique le numéro de RIN obtenu, dans la déclaration en douane. Cette demande s'applique aux exportations de tous les produits contenant des substances inscrites à l'annexe I du règlement PIC.

Dans sa réponse du 16/05/2024, Cin Monopol a décrit son organisation interne permettant de s'assurer que le produit soumis à une notification préalable à l'exportation ne puisse être faite qu'après l'obtention d'un numéro RIN et soit accompagné de la transmission de la dernière FDS à jour. Cette organisation repose sur une modification récente de la fiche du produit dans l'ERP et les alertes générées automatiquement sur le bon de livraison.
Une première alerte est à destination de la personne en charge de la déclaration douanière, la seconde alerte est à destination de la personne qui prépare la commande et qui doit imprimer la FDS.
L'inspection remarque que l'alerte doit être mise à jour annuellement avec le nouveau numéro de RIN.
En séance, l'inspection a consulté la liste des clients livrés avec ce produit en 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition, mise à jour

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques
- date d'échéance qui a été retenue : 15/03/2024

Prescription contrôlée :
Règlement (CE) n°1907/2006 REACH_ article 31 : mise à jour et transmission des informations
Article 31.1 [...]Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

Article 31.7 : Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants [...] en annexe de la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées [...]

Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

Article 31.9 La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; [...]

La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ont été livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Constats :

<u>Suivi du point de contrôle n°4 de l'inspection du 08/09/2023</u>

L'exploitant transmet à ses clients livrés en 2023 :

- sous 1 mois, la version révisée des FDS et les scénarios d'exposition, pour les produits contenant des substances soumises à autorisation,

- sous 2 mois, la dernière version de la FDS et le cas échéant avec les scénarios d'exposition correspondants, pour tous les autres produits expédiés en 2023.

L'exploitant met en place, sous 3 mois, une organisation pérenne au sein de l'entreprise afin de s'assurer que chacun des clients puisse être en possession de la dernière version de la FDS et le cas échéant des scénarios d'exposition correspondants.

A la date de la présente inspection, Cin Monopol n'a pas mis en œuvre d'actions en vue de la transmission des FDS révisées conformément au règlement n°2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH.

Dans son courrier du 16/05/2024, Cin Monopol a présenté son objectif de migrer vers l'ERP du groupe Cin (IFS) pouvant répondre à la demande. Mais cet investissement n'est pas encore validé et aucun agenda de mise en œuvre n'est encore communiqué. Cin Monopol a proposé, dans la période de transition, de transmettre les FDS uniquement aux clients du secteur de l'aéronautique. Cette proposition n'est pas recevable car l'obligation est applicable à l'ensemble des produits chimiques dangereux.

Lors de l'inspection, plusieurs solutions techniques ont été évoquées. Dans son message du 28/06/2024, Cin Monopol informe l'inspection que la solution retenue consiste à rendre disponible les FDS sur un espace dédié aux clients du groupe CIN . L'espace est accessible depuis le site internet www.cin.com, avec un identifiant, préalablement transmis aux clients.

Dans sa réponse du 05/07/2024, Cin Monopol déclare que les comptes clients sont créés et que les FDS y sont disponibles en ligne depuis le 01/07/2024. Avec ce nouveau fonctionnement, Cin Monopol met en place une procédure interne pour que, lorsqu'une mise à jour de la FDS, le service en charge de l'Administration des ventes (le responsable des Opérations ou la responsable des clients "aéronautiques") transmette le document aux clients. Un enregistrement est prévu. De plus, dans le cas d'un nouveau client, une procédure interne permet la création du compte client et la transmission des identifiants au client. Des communications sont prévues vers les clients afin de leur expliciter ce nouveau fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, <u>sous 2 mois</u> :

- le visuel de l'espace client de 4 clients livrés en 2023 avec des produits spécifiques au secteur aéronautique et contenant des substances soumise à autorisation REACH (demande par message électronique du 19/07/2024) ;
- un exemple d'alarme reçue par le service Administration des ventes lors de la mise à jour d'une FDS ;
- les communications faites à ces 4 clients (transmission des identifiants et mise en place de la nouvelle plateforme d'échange).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Étiquetage des émulseurs et présence de PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4, 17 à 25

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des émulseurs et présence de PFAS dans les émulseurs

Prescription contrôlée :

Article 4 du règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/2008

4. Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché.[...]

9. Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

Article 17 du règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/2008

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger [...], les mentions d'avertissement [...], de danger [...] et les conseils de prudence [...].

Article 36.1 du règlement REACH n°1907/2006 du 18/12/2006

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

Cin Monopol utilise un émulseur filmogène de type AFFF pour lutter contre les incendies.
L'inspection constate la présence de 2 bidons contenant ces émulseurs, qui sont situés à proximité des RIA. Le nom commercial est le suivant : BIO Filmopol 9, émulseur fluorosynthétique AFFF polyvalent, Lot 16K28LO, fabrication 11/2016 et garantie 10 ans.
L'exploitant ne réalise pas de test ou d'essai annuellement avec le produit.

a) L'inspection constate que l'étiquetage du produit comporte le pictogramme GHS 07 et la mention de danger H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
En revanche, sur l'étiquette de mélange, il n'apparaît pas de mention d'avertissement, pas d'information de prudence, et pas le nom de la ou des substances qui contribuent à la classification du mélange. Ces mentions sont obligatoires au titre du règlement CLP.

b) Au regard du nom du produit, l'émulseur contient des PFAS.
Concernant la distribution et l'utilisation des mousses anti-incendie, il est rappelé que :

- Depuis le 27 juin 2011, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation de toutes les mousses anti-incendie qui contiennent des **PFOS et ses dérivées,** en contenant plus de 0,001 % (10 mg/kg) (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace).
- Depuis le 28 août 2023, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation de **PFHxS ses sels et les composés apparentés au PFHxS** dans les mélanges concentrés de mousses, en contenant plus de 0,1 mg/kg (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace).
- A partir du 4 juillet 2025, le règlement POP n° 2019/1021 interdit la mise sur le marché et l'utilisation du **PFOA**, **de ses sels et des composés apparentés au PFOA** dans les mousses anti incendies, en contenant plus de 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) (présence de

manière non intentionnelle et à l'état de trace). Avant cette date et par dérogation, l'utilisation du PFOA est autorisée, dans la mousse anti-incendie sous réserve des conditions suivantes: a) la mousse anti incendie ne doit pas être utilisée pour la formation, b) elle ne doit pas être utilisée pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus, c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA n'est autorisé que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.

- A partir du 4 juillet 2025, la restriction entrée n°68 de l'annexe XVII du règlement REACH interdit la mise sur le marché et l'utilisation des **C9-C14 PFCA, linéaires et ramifiés,y compris leurs sels et leurs combinaisons et les substances apparentées** dans les mousses anti incendies, en contenant plus de 25 ppb pour la somme des PFCA et de leurs sels, et 260 ppb pour la somme des substances apparentées (présence de manière non intentionnelle et à l'état de trace). Avant cette date et par dérogation, l'utilisation de ces substances dans les mousses anti-incendie, est autorisée, uniquement sur des feux de classe B, avec des conditions particulières suivantes :a) Il ne doit pas être utilisé pour la formation, b) Il ne doit pas être utilisé pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus, c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir ces substances n'est autorisé que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets. Après cette date ils seront interdits sur tous les sites, d) les stocks de mousses sont éliminés conformément à l'article 5 du règlement POP

De plus, le projet de restriction applicable aux **PFHxA, ses sels et substances apparentées** prévoit des prescriptions aux mousses et concentrés de mousses contenant ces substances. Il a obtenu un avis favorable lors du Comité REACH du 29/02/2024. Le projet de règlement va maintenant être soumis à un examen de trois mois par le parlement européen et le Conseil, avant d'être adopté par la Commission.

D'autre part, le règlement POP n° 2019/1021 met à jour régulièrement son annexe IV qui précise les substances soumises aux dispositions en manière de gestion des déchets, notamment si le traitement des déchets peut donner lieu à un entreposage ou à une destruction définitive des substances. En particulier, il précise les limites de concentration**, applicables depuis le 10 juin 2023,** pour les déchets POP constitués, qui contiennent ou qui sont contaminées par de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, ou par l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cin Monopol demande à son fournisseur de lui fournir une étiquette conforme au règlement CLP, qui correspond au produit fabriqué en 2016. Cette étiquette sera apposée immédiatement sur les bidons.

Cin Monopol transmet à l'inspection l'étiquette et la FDS de ces produits dangereux.

Cin Monopol se positionne, sous 3 mois et avec les informations de son fournisseur, sur la présence et les teneurs en **PFOS, PFOA, PFHxS, C9-C14 PFCA et PFHxA** de son émulseur, en transmettant par exemple à l'inspection une attestation du fournisseur ou des résultats d'analyse.

En fonction de ce positionnement et des PFAS présents dans cet émulseur, il veillera à prendre les dispositions appropriées lors de l'élimination et du remplacement de cet émulseur.

L'exploitant transmet à l'inspection le nom des autres PFAS présents dans l'émulseur ainsi que leur concentration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20230211-DEC-DAEN1025 DU 14 DEC. 2023 PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ CIN MONOPOL, SITUÉE 56 ALLÉE BERNARD PALISSY À VALENCE (26000)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et son titre II du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L. 521-17 ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment les articles 31 et 56 ainsi que l'annexe II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 2 novembre 2023, faisant suite à une visite sur le site de la société CIN MONOPOL effectuée le 8 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 2 novembre 2023 transmettant à la société CIN MONOPOL, son rapport et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite au contradictoire prévu à l'article L. 521-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite du 8 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant met sur le marché des mélanges répondant aux critères de classification comme produits dangereux conformément au règlement CLP ;

Considérant que l'exploitant en tant que fournisseur des mélanges doit fournir au destinataire des mélanges une fiche de données de sécurité FDS établie conformément à l'annexe II du règlement REACH ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Considérant que lors de la visite du 8 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
• Certains des mélanges mis sur le marché contiennent des substances extrêmement préoccupantes et répondent aux critères de l'article 57 du règlement REACH,
• Le chromate octahydroxyde de pentazinc (n°CE 256-418-0 ; n° CAS 49663-84-5) et le chromate de strontium (n°CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2) sont des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH, ce qui signifie que ces substances ne peuvent être utilisées que si leur utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à un acteur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'article 56 du règlement REACH,
• La commission européenne a octroyé conformément à l'article 60 des autorisations pour ces 2 substances, uniquement pour certaines utilisations à l'article 2 des décisions d'autorisation C(2020)1841 du 30/03/2020 et à l'article C(2020)2076 du 16/04/2020,
• Dans ces décisions, la commission européenne a prescrit des mesures de maîtrise des risques et des modalités de surveillance pour les utilisateurs en aval des substances et des mélanges contenant ces substances,
• Dans ces décisions, la commission européenne a prescrit que la FDS et les scénarios d'exposition doivent être transmis aux utilisateurs des produits contenant ces substances,
• La dernière version du 12 avril 2023 de la FDS PRIMAIRE P50 05829 ne présente pas les scénarios d'exposition,
• La dernière version du 06 avril 2023 de la FDS PRIMAIRE P05 08194 JAUNE STRONTIUM ne présente pas les scénarios d'exposition,
• L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de justifier de la transmission de la FDS et des scénarios d'exposition aux entreprises BRENNTAG Picardie SPE Amiens (code 0313201-C009432), ISSOIRE et GEODIS AGEN, 3 entreprises livrées en 2023 avec l'un des 2 produits ci-dessus:

Considérant, que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 31 du règlement REACH, en particulier pour les produits strictement réglementés qui contiennent des substances soumises à autorisation au titre de l'article 56 du règlement REACH ;

Considérant que lors de la visite du 8 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
• L'annexe II du règlement REACH modifié par le règlement 2020/878 du 18 juin 2020, précise explicitement que « lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou modalités de surveillance à un utilisateur en aval de la substance ou du mélange, ces conditions ou modalités doivent être indiquées » en rubrique 15 des fiches de données de sécurité,
• La dernière version du 12 avril 2023 de la FDS PRIMAIRE P50 05829 ne présente pas les conditions ou modalités de surveillance prévues par la décision C(2020)1841 du 30/03/2020 en rubrique 15,
• La dernière version du 06 avril 2023 de la FDS PRIMAIRE P05 08194 JAUNE STRONTIUM ne présente pas les conditions ou modalités de surveillance prévues par la décision C(2020)2076 du 16 avril 2020,
• L'exploitant n'a pas indiqué en rubrique 15 les conditions et modalités de surveillance, lors de la dernière mise à jour de la fiche de données de sécurité ;

Considérant, dans ces conditions, que les clients de l'exploitant, utilisateur de produits réglementés, ne peuvent pas disposer des mesures de maîtrise des risques et des modalités de surveillances imposés par les décisions d'autorisation C(2020)1841 du 30/03/2020 et à l'article C(2020)2076 du 16/04/2020 ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement et les travailleurs ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 et de l'article L.521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIN MONOPOL de respecter les prescriptions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1
La société CIN MONOPOL (SIRET 419 691 696 00019) sise 56, allée Bernard Palissy sur la commune de VALENCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 **dans un délai de 1 mois**, pour les produits contenant les substances chromate octahydroxyde de pentazinc (n°CE 256-418-0 ; n° CAS 49663-84-5) et le chromate de strontium (n°CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2), dont la FDS a été mise à jour en 2023.
Le délai précité est à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2
La société CIN MONOPOL (SIRET 419 691 696 00019) sise 56, allée Bernard Palissy sur la commune de VALENCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 **dans un délai de 3 mois**, pour les autres produits dont la FDS a été mise à jour en 2023.
Le délai précité est à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3
En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5
Le présent arrêté est notifié à la société CIN MONOPOL. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VALENCE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 14 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société CIN MONOPOL

56, allée Bernard Palissy – ZI des Auréats
26000 Valence

Référence : 20231102-RAP-DAEN1023
Code AIOT : 0006102777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement CIN MONOPOL implanté 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a pour objet la vérification de la mise en œuvre des exigences réglementaires applicables à la société CIN MONOPOL (SIRET 419 691 696 00019), une entité du groupe CIN, au regard des produits chimiques et en particulier concernant la distribution, la mise sur le marché et l'exportation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIN MONOPOL
- 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIN MONOPOL est spécialisée dans la commercialisation des produits industriels de traitement de surfaces (principalement des liants, des peintures, des apprêts, des additifs). Le site de Valence est le siège social de la société et la plateforme logistique de transit pour tous les produits mis sur le marché (de l'UE ou à l'exportation). Une partie des produits sur le site sont des liquides inflammables.
La formulation des produits teintés est effectuée sur le site industriel de NASA à Selles (51) dont le siège social est à Valence (26). NASA est le fournisseur principal de CIN MONOPOL.
Les 3 sociétés CIN MONOPOL, NASA et CIN CELLIOSE sont implantées en France et appartiennent au groupe CIN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réglementation relative aux produits chimiques et en particulier concernant la distribution, la mise sur le marché et l'exportation (règlements REACH et PIC, déclaration R-Nano) ;
- Déclaration des bordereaux de suivi de déchets dans Trackdéchets (action nationale sur la traçabilité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
2	REACH - Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Lettre de suite	NC n°1 : 3 mois
3	Élaboration de la fiche de données de sécurité FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	Mise en demeure, produits chimiques	NC n°2 : 1 mois
4	Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Mise en demeure, produits chimiques	NC n°3 : 1 et 2 mois NC n°4 : 3 mois
5	REACH - Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Lettre de suite	Demande n°1 : 2 mois
7	PIC - notification d'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 8	Lettre de suite	NC n°5 : 01/01/2024 Demande n°2 : 3 mois
8	PIC - Informations à destination du client et déclaration en douane	Règlement européen du 04/07/2012, article 17	Lettre de suite	NC n°6 et NC n°7 : avant le 01/01/2024
10	Statut du déclarant (Registre R-Nano)	Code de l'environnement du 17/02/2012, article R. 523-12	Lettre de suite	Demande n°3 ou n°4 : à partir du 01/01/2024
11	Mise à jour de la FDS – Présence de nanoforme	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II	Lettre de suite	Demande n°5 : 3 mois
12	Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/12/2022, article R. 541-45	Lettre de suite	Demande n° 6 : 1 mois
13	Présence d'un flexible	AP Complémentaire	Lettre de suite	Demande

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
	d'émulseur hors service sur un RIA	du 16/12/2015, article 8.3.1		n°7 : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH - Mise sur le marché de substances inscrites à l'annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et annexe XIV	Sans objet
6	REACH - Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55 et 61	Sans objet
9	PIC - Informations à transmettre aux autorités après l'exportation	Règlement européen du 04/07/2012, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les réglementations relatives aux produits chimiques, des lacunes ont été identifiées concernant la transmission de l'information. CIN MONOPOL est responsable de la distribution de nombreux produits chimiques dangereux dont certains contiennent des substances strictement réglementées. Des efforts doivent être mis en place rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** REACH – Mise sur le marché de substances inscrites à l'annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Mise sur le marché et respect de l'utilisation
Prescription contrôlée : Mise sur le marché d'une substance inscrite à l'Annexe XIV du règlement n°1907/2006 (REACH) du 18/12/2006 et respect de l'utilisation autorisée: Conformément à l'article 56, seuls les produits (substances telles quelles ou dans un mélange ou incorporées dans un article) dont l'utilisation est explicitement autorisée, peuvent être mis sur le marché de l'Union européenne UE. Et par conséquence, « les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1 [de l'article 56], pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement »
Constats : CIN MONOPOL distribue des produits contenant des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH. Une liste de 5 produits, contenant 2 substances inscrites à l'annexe XIV, a été

fournie aux inspecteurs avant la visite. Les produits mis sur la marché par CIN MONOPOL, sont formulés sur le site industriel de la société NASA. Les clients de CIN MONOPOL sont des utilisateurs en aval de ces substances et doivent être couverts par une autorisation de la commission européenne au titre du règlement REACH.
Les 2 substances inscrites à l'annexe XIV sont les suivantes :
- chromate octahydroxyde de pentazinc (n°CE 256-418-0 ; n° CAS 49663-84-5), dont la LAD (« last application date ») est le 22 juillet 2017 et la « sunset date [1]» est le 22 janvier 2019,
- chromate de strontium (n°CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2), dont la LAD (« last application date ») est le 22 juillet 2017 et la « sunset date » est le 22 janvier 2019.
CIN MONOPOL s'approvisionne exclusivement chez NASA pour ces produits.

Ces produits mis sur le marché sont destinés et spécifiques au secteur de l'aéronautique, et sont cohérents aux utilisations décrites dans les décisions d'autorisation respectivement C(2020)1841 du 30/03/2020 et C(2020)2076 du 16/04/2020. Ces décisions ont été délivrées à un acteur amont dans la chaîne d'approvisionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** REACH - Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH

Prescription contrôlée :
Article 56.2 et article 60.9, points d) et f) : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation

Constats :
La liste des clients (utilisateurs en aval) livrés en 2023 avec un des produits contenant du chromate octahydroxyde de pentazinc a été consultée en inspection. L'inspection a identifié plusieurs clients dont l'activité principale n'est pas le secteur de l'aéronautique (seul secteur d'utilisation autorisé par les décisions C(2020)1841 et C(2020)2076). L'inspection a demandé les vérifications engagées avant la livraison de 2 clients livrés en 2023.

CIN MONOPOL ne vérifie pas, lors de la préparation des expéditions sur le site de Valence, si l'utilisation envisagée du produit par le client correspond à l'autorisation octroyée au titre du règlement REACH. Les représentants de CIN MONOPOL n'ont pas été en mesure de dire si cette vérification était effectuée lors de la validation commerciale de la commande.

Non-conformité n°1 :
L'exploitant met en place, sous 3 mois, une organisation au sein de l'entreprise permettant d'interroger spécifiquement les clients de ces 5 produits, avant de valider une expédition, afin d'éviter que CIN MONOPOL, et le groupe CIN puissent distribuer un produit contenant des

1 Lorsqu'une substance est inscrite à l'annexe XIV, 2 dates sont associées :
- La date d'expiration (ou "sunset date"), il s'agit de la date à partir de laquelle la substance est interdite de fabrication, importation, mise sur le marché, utilisation (à moins qu'un acteur se soit vu octroyé une autorisation pour une utilisation particulière)
- La date limite d'introduction des demandes d'autorisation (ou "last application date").

substances inscrites à l'annexe XIV à un utilisateur qui n'est pas couvert par l'une des autorisations précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Élaboration de la fiche de données de sécurité FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Elaboration de la FDS et conformité à l'annexe II, choix de la langue
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH Article 31.1 : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité FDS établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). Article 31.8 :Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. Article 31.5 : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. Extraits de l'annexe II : Annexe II, rubrique 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité. Annexe II, rubrique 15.1 : Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Il convient de fournir les informations relatives aux dispositions de l'Union applicables en matière de sécurité, de santé et d'environnement [...] ou au statut réglementaire national [...], en les accompagnant de conseils concernant les mesures que le destinataire devrait prendre en conséquence. [...] Si la substance ou le mélange dont traite cette fiche de données de sécurité fait l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement à l'échelle de l'Union (par exemple, des autorisations accordées en vertu du titre VII ou des

restrictions appliquées en vertu du titre VIII), il convient de mentionner ces dispositions. Lorsqu'une autorisation accordée en vertu du titre VII impose des conditions ou des modalités de surveillance à un utilisateur en aval de la substance ou du mélange, ces conditions ou modalités doivent être indiquées.
Constats : Par sondage, plusieurs FDS de produits mis sur le marché de l'UE ou exportés ont été consultées pendant et après l'inspection. CIN MONOPOL (ou le groupe CIN) rédige les FDS de ces produits mis sur le marché ou exportés. Pour les produits mis sur le marché uniquement par CIN MONOPOL, un des coordinateurs HSE s'occupe de la mise à jour des FDS avec le logiciel InfoDyne, l'entreprise est donc responsable du contenu de ces FDS. L'entreprise indique qu'elle a pour projet de changer de logiciel et d'utiliser le logiciel Chemges déjà déployé par les autres entités du groupe CIN. L'inspection constate que CIN MONOPOL dispose des FDS de ces produits, dans plusieurs langues. En rubrique I, chacune des FDS contrôlées précise l'usage prévu par le fournisseur, ainsi que l'adresse de CIN MONOPOL comme fournisseur du produit. Pour les 5 mélanges contenant des substances soumises à autorisation REACH (annexe XIV), CIN MONOPOL indique en rubrique 1.2 les seules utilisations autorisées et les références attribuées aux titulaires des autorisations correspondantes. Les désignations des substances sont également précisées en rubrique 3. En rubrique 15, l'inspection constate que CIN MONOPOL indique des dispositions nationales mais que CIN MONOPOL n'a pas ajouté les conditions ou les modalités de surveillance qui s'imposent à un utilisateur en aval de ces 5 mélanges. **Non conformité n°2 :** **L'exploitant met à jour, sous 1 mois, les FDS des produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH, en particulier la rubrique 15, conformément au règlement n° 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH.** **Il transmet à l'intégralité des clients, livrés en 2023, et à l'inspection, les versions ainsi mises à jour de ces FDS.** Une mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de la Drôme. Certaines des FDS transmises après l'inspection donneront lieu à une analyse approfondie dans le cadre d'une action de contrôle européenne Reach-En-Force de l'agence européenne des produits chimiques ECHA (REF11) visant à vérifier la mise en œuvre du règlement n°2020/878 (qui modifie le contenu de la FDS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Transmission de la FDS et des scénarios d'exposition, mise à jour
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH Article 31 : mise à jour et transmission des informations
Article 31.1 : [...]Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

Article 31.7 : Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants [...] en annexe de la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées [...]

Tout distributeur transmet les scénarios d'exposition correspondants et utilise d'autres informations pertinentes provenant de la fiche de données de sécurité qui lui a été fournie lorsqu'il établit sa propre fiche de données de sécurité pour les utilisations pour lesquelles il a transmis des informations conformément à l'article 37, paragraphe 2.

Article 31.9 : La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; [...]

La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ont été livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents.

Constats :
CIN MONOPOL a mis à disposition de l'inspection des FDS des produits distribués et un scénario d'exposition complet pour le chromate octahydroxyde de pentazinc.
Par sondage, CIN MONOPOL n'a pas montré d'éléments permettant de vérifier que les FDS sont transmises aux clients :
- pour les produits contenant des substances soumises à autorisation REACH (inscrites à l'annexe XIV),
- pour les mélanges contenant des nanoformes d'une substance.
De même l'inspection fait le même constat concernant l'absence de transmission des scénarios d'exposition.

Non conformité n°3 :
L'exploitant transmet à ses clients livrés en 2023 :
– sous 1 mois, la version révisée, en tenant compte de la demande formulée au point de contrôle précédant n°3, des FDS et les scénarios d'exposition, pour les produits contenant des substances soumises à autorisation,
– sous 2 mois, la dernière version de la FDS et le cas échéant avec les scénarios d'exposition correspondants, pour tous les autres produits expédiés en 2023.

Non conformité n°4 :
L'exploitant met en place, sous 3 mois, une organisation pérenne au sein de l'entreprise afin de s'assurer que chacun des clients puisse être en possession de la dernière version de la FDS et le cas échéant des scénarios d'exposition correspondants.

Considérant que CIN MONOPOL met sur le marché de l'Union européenne des produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH, pour lesquels la Commission européenne a octroyé des autorisations uniquement pour certaines utilisations, et a prescrit des mesures de maîtrise des risques et des modalités de surveillance pour les utilisateurs

en aval de ce secteur d'utilisation, cette demande fait l'objet d'un projet de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : REACH – Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Les 2 décisions d'autorisation C(2020)1841 du 30/03/2020 et C(2020)2076 du 16/04/2020 prévoient entre autres l'utilisation d'équipements clos ou avec aspiration, des restrictions d'accès à certaines zones, des vérifications périodiques des équipements de protection et des programmes de surveillance des expositions au chrome VI. Elles prévoient également la transmission de documents (y compris leur mise à jour) tout au long de la chaîne d'approvisionnement : FDS, scénarios d'exposition, ainsi que des documents complémentaires comme - un guide permettant d'aider au choix et à l'application des mesures de gestion des risques (pour réduire les expositions), - un modèle de rapport destinés à la transmission des résultats de surveillance de l'exposition. Les 2 décisions prescrivent également au détenteur de l'autorisation la mise à disposition d'un résumé des mesures de maîtrise des risques et des conditions opératoires dans la langue du pays utilisateur.
Constats : CIN MONOPOL est un acteur de la chaîne d'approvisionnement de 5 produits concernés par ce point des exigences : – pour la transmission des FDS et les scénarios d'exposition, se référer au point de contrôle précédant, – pour la transmission de documents complémentaires, CIN MONOPOL n'a pas connaissance des documents complémentaires prescrits dans l'autorisation et par conséquent ne les transmet pas à ses clients. **Observation/Demande n°1:** **L'exploitant contacte le fournisseur pour obtenir les documents prescrits dans les décisions et nécessaires à vos clients et ce, afin d'être en capacité de leur transmettre dès le 1er janvier 2024.** **Ces documents seront pris en compte dans l'organisation mise en place au regard du point de contrôle précédant n°4.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : REACH – Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55 et 61
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH
Article 51 :
Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 61 :
1. Les autorisations octroyées conformément à l'article 60 sont considérées comme valables jusqu'à ce que la Commission décide de modifier ou de retirer l'autorisation dans le cadre d'une révision, pour autant que le titulaire de l'autorisation introduise un rapport de révision au moins dix-huit mois avant l'expiration de la période limitée de révision. [...]

Le titulaire d'une autorisation octroyée conformément à l'article 60 présente une version mise à jour de l'analyse des solutions de remplacement [...], ainsi que, le cas échéant, des informations relatives aux activités pertinentes de recherche et de développement du demandeur, et de tout plan de remplacement [...].

Constats :
Le marché de l'aéronautique est un secteur qui fonctionne avec un nombre limité de donneurs d'ordre et des prestataires qui répondent à des appels d'offre.
Les produits contenant les 2 substances inscrites à l'annexe XIV répondent aux exigences de ces appels d'offre.
Les décisions d'autorisation C(2020)1841 du 30/03/2020 et C(2020)2076 du 16/04/2020 seront échues au 22 janvier 2026 à moins que les rapports de révision soient déposés avant le 22 juillet 2024 par les titulaires.
Les 2 décisions précisent que les résultats de surveillance des expositions (au poste de travail et dans l'environnement) doivent être utilisés pour préparer le dossier de révision. CIN MONOPOL, en tant que distributeur, n'est pas soumis à la surveillance mais doit jouer un rôle dans la transmission des informations conformément aux points de contrôle précédents n°4 et 5.

CIN MONOPOL déclare que les équipes de recherche et développement du groupe CIN participent à des essais avec au moins 2 de ses partenaires, afin de valider de nouvelles formulations de primaires. A date, les essais ne permettent pas de conclure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** PIC – Notification d'exportation

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, PIC Notification d'exportation

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement PIC pour « Prior Informed Consent »)
Article 8 – Demandes de notification d'exportation
Tout exportateur de produits contenant des substances listées en annexe du règlement doit

notifier aux autorités françaises (via la plateforme en ligne ePIC) son intention d'exporter au moins 35 jours avant la date prévue d'exportation, et doit attendre l'instruction de la demande (formalisée par l'activation d'un numéro de référence d'identification (RIN)) avant d'expédier le produit.

Constats :
Le service réglementaire du groupe CIN (basé au Portugal) est en charge des demandes de notification pour le compte de la société CIN MONOPOL. CIN MONOPOL demande depuis janvier 2022 des notifications d'exportation pour un produit Accelerateur Turbo DACCT contenant du dilaurate de dibutylétain (CAS 77-58-7) exporté vers un pays hors de l'UE (client régulier en Norvège). Cette substance est soumise à restriction d'utilisation dans les produits mis sur le marché de l'UE (entrée 20 de l'annexe XVII du règlement REACH). Elle est également inscrite à la partie 1 de l'annexe I du règlement PIC et les produits exportés contenant cette substance sont soumis à notification préalablement à l'exportation.

CIN MONOPOL déclare qu'aucune exportation n'a eu lieu en 2023, à la date de l'inspection.
Pour 2022, CIN MONOPOL a obtenu un numéro de RIN et son activation le 07/02/2022 par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et l'autorité française. CIN MONOPOL a exporté le produit Accélérateur Turbo DACCT en juin 2022, après l'obtention du numéro de RIN.

L'inspection a demandé la transmission de la FDS des produits Accélérateur Turbo DACCT et Accélérateur DPACC. CIN MONOPOL a transmis la FDS en français et en norvégien pour ces 2 produits. Ces 2 produits contiennent du dilaurate de dibutylétain (CAS 77-58-7), les concentrations et les éléments d'étiquetage sont différentes.

Observation/Demande n°2 :
L'exploitant indique les adresses des clients sur 2022 et 2023 pour le produit Accélérateur DPACC. Plus généralement, il transmettra la liste des produits contenant des substances inscrites à l'annexe I du règlement PIC (sans préjudice des potentiels clients hors de l'UE).

Non conformité n°5 :
L'exploitant met en place une organisation pérenne, à partir du 1er janvier 2024, au sein des différents services de l'entreprise afin de s'assurer que tous les produits contenant des substances inscrites à l'annexe I du règlement PIC sont identifiés et qu'ils ne peuvent pas être expédiés sans l'obtention préalable d'un numéro RIN et de son activation par les autorités européennes.

L'inspection rappelle que l'annexe I du règlement PIC est actualisée au moins une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** PIC – Informations à destination du client et déclaration en douane

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, PIC Emballage, Étiquetage, FDS et déclaration en douane

Prescription contrôlée :
Règlement (UE) PIC - article 17 – Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009 « règlement PPP », la directive 98/8/CE « règlement biocide » et le règlement (CE) n° 1272/2008 « règlement CLP », ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.
Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs. [...]
3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 « règlement REACH » accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. [...]
4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Conformément à la législation douanière de l'UE et comme rappelé dans le document d'orientation "Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012" (version 1.1 de juillet 2015), les exportateurs sont tenus de faire figurer dans leurs déclarations en douane le numéro de référence d'identification (RIN) correspondant à leur notification d'exportation. Ce RIN (normal ou spécial) doit être indiqué, soit dans la case 44 du document administratif unique (DAU), soit dans le champ de saisie correspondant d'une déclaration d'exportation électronique, conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire.

Constats :
Concernant l'exportation du produit Accélerateur Turbo, en 2022, l'inspection a consulté la déclaration pour le transport multimodal de marchandise, le certificat de circulation des marchandises et la liste de colisage.

Les FDS ne sont pas transmises avec la marchandise lors de la confection des palettes sur le site de Valence. Les représentants de CIN MONOPOL n'ont pas été en mesure de dire si la transmission de la FDS était effectuée lors de la validation commerciale de la commande.

Non conformité n°6 :
L'exploitant met en place, avant le 1er janvier 2024, une organisation pérenne afin d'être conforme aux prescriptions de l'article 17 du règlement PIC, en particulier concernant la transmission systématique de la FDS des produits concernés, avant leurs expéditions à vos clients hors de l'UE, depuis le site logistique de Valence.

CIN MONOPOL n'avait pas connaissance de l'obligation d'indiquer le numéro RIN dans les déclarations en douane, comme le précise la législation douanière de l'UE et le document d'orientation « Orientations pour la mise en œuvre du règlement (UE) n° 649/2012 » (version 1.1 de juillet 2015).

Non conformité n°7 :
L'exploitant met en place, avant le 1er janvier 2024, une procédure permettant de s'assurer que CIN Monopol indique le numéro de RIN obtenu, dans la déclaration en douane. Cette demande s'applique aux exportations de produits listés pour répondre à la demande du point de contrôle précédant n°7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PIC – Informations à transmettre aux autorités après l'exportation

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, PIC rapport article 10
Prescription contrôlée : Règlement (UE) PIC - article 10 – Rapports annuels Tout exportateur [...] informe chaque année, avant le 31 mars, l'autorité nationale désignée via la plateforme en ligne ePIC - des substances qui ont effectivement été expédiées au cours de l'année précédente. - de la quantité expédiée (en substance de produit) - des noms et adresses des importateurs du produit chimique Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.
Constats : CIN MONOPOL déclare informer les autorités françaises des quantités réellement exportées annuellement. Les autorités nationales ont reçu le rapport le 23/02/2023. L'inspection rappelle que, dans ce rapport, les quantités doivent être exprimées en kg de substance et que l'adresse de tous les clients livrés doit y figurer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Statut du déclarant (Registre R-Nano)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2012, article R. 523-12
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration annuelle (R-Nano)
Prescription contrôlée : En prenant en compte des termes définis à l'article R. 523-12 du Code de l'environnement, un déclarant dans le registre R-Nano doit pouvoir justifier son ou ses statuts vis-à-vis de la substance à l'état nanoparticulaire, en fonction de la nature de l'activité mise en œuvre. Ce statut doit être complété dans la déclaration, de façon exhaustive. (cf fiche pratique sur le statut des déclarants et des logigrammes associés (disponible sur le site www.r-nano.fr))
Constats : CIN MONOPOL dépose annuellement des déclarations (en qualité de distributeur et utilisateur) dans la base R-nano, lorsque qu'un fournisseur transmet un numéro de déclaration. Une des déclarations a été consultée (date de soumission le 30/05/2023). CIN MONOPOL indique prendre la responsabilité du site de production NASA à Selles (51) qui prépare les mélanges pour le compte de CIN MONOPOL, et précise son adresse dans la liste des clients. L'adresse de NASA n'apparait pas dans les déclarations de l'entreprise CIN MONOPOL. **Observation/Demande n°3 :** **L'exploitant fait apparaître dans les déclarations qui seront déposées à partir du 1er janvier 2024, l'établissement NASA dans la liste des établissements concernés par l'activité déclarée, afin de répondre à l'objectif de traçabilité du registre R-Nano.** Concrètement, il conviendra de modifier votre compte CIN MONOPOL afin de faire apparaître

l'établissement NASA comme un établissement rattaché à la raison sociale, ce qui vous permettra dans un second temps, sur chaque déclaration, de sélectionner le ou les établissements concernés. Cette fonctionnalité a été développée pour décrire la situation opérationnelle de groupes industriels multi-sites.

CIN MONOPOL ne se déclare jamais comme responsable de l'importation des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire français.
Pour au moins une des matières premières, CIN MONOPOL a fourni des documents (FDS et attestation du fournisseur) provenant d'un fournisseur établi en Allemagne.

Observation/Demande n°4 :
Dans les déclarations qui seront déposées à partir du 1er janvier 2024 dans le registre R-Nano, l'exploitant indique les substances à l'état nanoparticulaire que CIN MONOPOL importe sur le territoire français, en tenant compte de la provenance des matières premières et de l'adresse des fournisseurs.

L'inspection rappelle qu'un déclarant dans le registre R-Nano peut avoir plusieurs rôles pour une substance donnée (par exemple, importateur et distributeur) et que la prochaine campagne de déclaration aura lieu entre le 1er janvier 2024 et le 1er mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Mise à jour de la FDS – Présence de nanoforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS pour préciser la présence de nanoforme enregistré

Prescription contrôlée :
Règlement (CE) n°1907/2006 REACH
Le règlement (UE) n°2020/878 modifie l'annexe II du règlement REACH relative aux exigences concernant l'établissement de la FDS. Il est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédant règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.
Ce règlement modificatif impose la transmission d'information nouvelles dans le cas de la présence de nanoforme (plusieurs rubriques concernées).

Toute nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ont été livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents conformément au paragraphe 9 l'article 31.

Annexe II, rubrique 3 : (concernant les mélanges)
3.2.3. - si la substance utilisée dans le mélange est une nanoforme et est enregistrée comme telle ou traitée comme telle dans le rapport d'utilisateur en aval sur la sécurité chimique, il y a lieu d'indiquer les caractéristiques des particules qui définissent la nanoforme, selon la description de l'annexe VI.
Si la substance utilisée dans le mélange est une nanoforme mais n'est pas enregistrée ou traitée dans le rapport d'utilisateur en aval sur la sécurité chimique, les caractéristiques des particules qui

ont une incidence sur la sécurité du mélange doivent être indiquées.
Constats : CIN MONOPOL déclare que certains produits mis sur le marché contiennent des nanoparticules. CIN MONOPOL déclare que pour les mélanges contenant des nanoformes de substances enregistrées, la version du logiciel InfoDyne utilisée à date par l'entreprise ne permet pas la rédaction de FDS conforme au règlement (UE) n°2020/878,en particulier la rubrique 3. Transmise après l'inspection, la FDS (rédigée par le groupe CIN pour le compte de CIN MONOPOL) d'un produit mis sur le marché et contenant des nanoparticules d'oxyde d'aluminium ne mentionne pas la présence de nanoforme dans les FDS bien que rédigée à partir du logiciel Chemges. **Observation/Demande n°5 :** **L'exploitant met à jour, sous 3 mois, les FDS des produits contenant des nanoformes enregistrées pour indiquer leur présence aux utilisateurs, conformément au règlement n°2020/878 modifiant l'annexe II du règlement REACH. Une demande aux fournisseurs de matière premières contenant des nanoparticules doit être effectuée préalablement pour savoir si les dossiers d'enregistrement précisent la mise sur le marché d'une nanoforme.** **Il transmettre à l'intégralité des clients, livrés en 2023, et à l'inspection, les versions mises à jour de ces FDS.** **Si après consultation du fournisseur d'oxyde d'aluminium, la FDS du produit contenant ce nanomatériau n'était pas visée par une mise à jour à la suite de la demande précédente, l'exploitant devra le justifier à l'inspection.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Traçabilité des déchets dangereux - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets, traçabilité des déchéts dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'inspection a vérifié avant l'inspection que le site déclare ses déchets dangereux expédiés via l'application Trackdéchets : des bordereaux ont effectivement été créés en 2022 et 2023. Cette consultation appelle la question suivante. **Observation / Demande n°6 :** **L'exploitant précise, sous 1 mois, la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'évacuation de déchets**

d'eaux souillées (code 07 07 01*) depuis mars 2022, sachant que les déchets destinés à être éliminés ne doivent pas être entreposés sur site plus de 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Présence d'un flexible d'émulseur hors service sur un RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'un flexible connecté à un RIA pour amener de l'émulseur, était défectueux. **Observation/Demande n°7 :** **L'exploitant doit justifier sous 1 mois de la remise en état de ce flexible.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE CHROME DUR SN

3 Rue de la Frenaie
ZI du Madrillet
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Références : UDRD.2023.06.317.ET.293
Code AIOT : 0005800436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement LE CHROME DUR SN implanté 3, Rue de la Frenaie ZI du Madrillet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des obligations faites aux utilisateurs en aval de substances (et mélanges) dangereux qualifiés d'extrêmement préoccupants au titre du règlement européen dit REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CHROME DUR SN
- 3, Rue de la Frenaie ZI du Madrillet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005800436
- Régime ICPE : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

L'entreprise LE CHROME DUR SN exploite :

- un atelier de traitement de surface autorisé depuis 1971 contenant 10 bains d'acide chromique, un bain de soude et un bain d'acide chlorhydrique. Deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires datant du 28 janvier 1975 et du 6 mai 1981 encadrent cette activité. ;
- un atelier de travail mécanique des métaux constitué de rectifieuses et de différents types de tours pour lequel elle dispose d'un récépissé de déclaration daté du 16 mars 2002.

La société a progressivement diminué ses capacités en bains de traitement (d'environ 10 %), lui permettant de rester sous le seuil IED de 30 m^3. Elle s'est par ailleurs engagée dans une démarche "zéro rejet" d'eaux industrielles en 2010-2011, avec l'installation d'un évapo-concentrateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations faites aux utilisateurs en aval de solution d'acide chromique, mélange qualifié d'extrêmement préoccupant au titre du règlement européen REACH relatif à la mise sur le marché européen de substances et mélanges dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de la société LE CHROME DUR SN. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à la société LE CHROME DUR SN. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, la société LE CHROME DUR SN doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mesures de gestion des risques environnement aux au delà de la FDS	Règlement européen du 19/12/2006, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Mesures de gestion des risques prévues par la FDS	Règlement européen du 19/12/2006, article 37.5	/	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Validité autorisation REACH acide chromique	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LE CHROME DUR SN doit encore améliorer la traçabilité des mesures de gestion des risques environnementaux applicables à ses activités et prévues au titre du rapport sur la sécurité chimique rédigé par le formulateur des solutions d'acide chromique et au titre de la fiche de données de sécurité du distributeur de ce mélange. Une demande est exprimée en ce sens auprès de l'exploitant mais aussi auprès de son fournisseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mesures de gestion des risques prévues par la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, En lien avec l'utilisation des solutions d'acide chromique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La société LE CHROME DUR SN utilise des solutions d'acide chromique en solution pour les opérations de chromage (solutions concentrées à 500 mg/ L en trioxyde de chrome, soit 37,1 %) qui sont des mélanges dangereux au sens du règlement européen n° 1272/2008 sur la classification des substances et mélanges. Le fournisseur (distributeur) des solutions d'acide chromique est la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE à Saint-Ouen l'Aumône (95) et le fabricant est la société CROMITAL S.P.A. (immatriculée en Italie). Concernant les mesures de gestion des risques, la société LE CHROME DUR SN n'a pas été en mesure, lors de l'inspection, de présenter un résumé des mesures de gestion des risques concourant à la protection de l'environnement et inscrites dans la fiche de données de sécurité FDS (ou celles en lien avec les scénarios d'exposition de l'environnement telles que décrit dans le rapport sur la sécurité chimique). La société LE CHROME DUR SN doit transmettre cette synthèse sur la base des données de la FDS de la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE. L'inspection n'a donc pas été en mesure de statuer, lors de l'inspection, sur le fait de savoir si la société LE CHROME DUR SN respecte ou non les mesures inscrites dans la FDS. Il est à noter que la version 3.1 en date du 19 mars 2021 de la FDS présentée lors de la visite ne répond pas strictement au règlement européen n° 2020/878 définissant le contenu réglementaire attendu des FDS. Le paragraphe 8.2.3. de la FDS renvoie vers les scénarios d'exposition annexés à la FDS alors que le règlement prévoit qu'un résumé des mesures de gestion des risques permettant de contrôler de manière adéquate l'exposition de l'environnement à la substance soit fourni dans ce paragraphe de la FDS. La version 3.1 en date du 19 mars 2021 de la FDS présente également un déficit dans la classification des dangers de solutions d'acide chromique puisqu'elle omet la mention H318 (provoque des lésions oculaires graves) qui est pourtant inscrite dans la classification harmonisée du trioxyde de chrome. L'ensemble de ces insuffisances ont été transmises par l'inspection à la société A.M.P.E.R.E INDUSTRIE.)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Mesures de gestion des risques environnementaux au-delà de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 36
Thème(s) : Produits chimiques, En lien avec l'utilisation des solutions d'acide chromique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : Concernant les scénarios d'exposition, la société LE CHROME DUR SN indique que les mesures de gestion des risques se rapportant à chaque scénario et découlant de l'usage de l'utilisateur en aval sont décrites dans les fiches de bonnes pratiques (fiches GPS) proposées par le consortium des professionnels du trioxyde de chrome (CTAC). La société indique également, compte-tenu de l'usage fait des solutions d'acide chromique (chromage fonctionnel), que le scénario d'exposition WCS 18 (Procédure 8b : Gestion des déchets) du rapport sur la sécurité chimique est applicable. Pour autant, aucune fiche D8 n'a été complétée et renseignée par la société LE CHROME DUR SN pour documenter et formaliser les mesures de gestion des risques applicables (NON CONFORMITÉ). Pour autant, la société LE CHROME DUR SN indique que des procédures de gestion des déchets dangereux (notamment les boues de solutions d'acide chromique et les déchets souillés par les solutions d'acide chromique existent et sont appliquées sur site. L'inspection observe également que le scénario contributif environnemental (ECS) sur la Formulation - Chromage fonctionnel - Utilisation 2 (GPS E3 bis) semble s'appliquer aux activités de la société LE CHROME DUR. La liste de la totalité des scénarios contributifs environnementaux et les fiches associées restent à préciser par la société (NON CONFORMITÉ). Concernant les mesures de gestion des risques inscrites dans la décision d'autorisation C(2020) 8797 de la commission européenne en date du 18 décembre 2020 et visant les solutions d'acide chromique, elles ne sont plus applicables depuis le 20 avril 2023 (cf. point de contrôle suivant). Demande : L'exploitant veillera à documenter et formaliser les mesures de gestion des risques applicables et renseigner la liste de la totalité des scénarios contributifs environnementaux et les fiches associées sous 2 mois. A l'issue, il tiendra informée l'inspection de la réalisation de ces actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **: A**utorisation REACH/20/18/11 & 12 du 18 déc 2020

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, solutions d'acide chromique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat. 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Le trioxyde de chrome étant une substance extrêmement préoccupante, inscrite à l'annexe XIV du règlement européen dit REACH, cette substance a fait l'objet d'une décision d'autorisation (temporaire) d'utilisation en date du 18 décembre 2020 pour des usages spécifiques. Les activités de chromage fonctionnel par la société LE CHROME DUR SN sont donc couvertes par cette décision au titre de l'autorisation REACH/20/18/11 délivrée au nom de la société CROMITAL S.P.A. (immatriculée en Italie). Cette décision a cependant été annulée par la cour de justice européenne le 20 avril 2023. Sans que cette décision ne remette en cause la légitimité de la société LE CHROME DUR SN à utiliser de l'acide chromique en solution (la demande d'autorisation REACH par la société CROMITAL S.P.A. et le consortium Trioxyde de chrome ayant été déposée dans les règles pour des usages englobant ceux de la société LE CHROME DUR SN en tant qu'utilisateur en aval), les mesures de gestion des risques pour les personnels et l'environnement inscrites dans la décision d'autorisation ne sont plus opposables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
17, esplanande Jean Moulin – Bâtiment André Malraux
BP 189
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHRETIEN

20 BIS RUE DE LA VICTOIRE
93150 LE BLANC MESNIL

Références : référence à compléter

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CHRETIEN implanté 20 BIS RUE DE LA VICTOIRE 93150 LE BLANC MESNIL. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du site du 12/05/22 s'inscrit dans le cadre du suivi des installations, d'une action régionale REACH concernant les produits chimiques ainsi qu'une action nationale concernant le risque incendie dans les traitements de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRETIEN
- 20 BIS RUE DE LA VICTOIRE 93150 LE BLANC MESNIL
- Code AIOT dans GUN : 0006506361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Située au 20 bis rue de la Victoire au Blanc-Mesnil, la société Chrétien exerce des activités de traitement de surface. Elle est spécialisée dans le chromage dur, le nickel chimique, le cuivrage épais et s'adresse principalement aux secteurs d'activités industrielles suivants :
• travaux publics pour le rechromage des tiges de vérins hydrauliques ;
• imprimerie pour le regarnissage des tables, cylindres et rouleaux ;
• maintenance pour la réparation des systèmes hydrauliques (pistons, vérins, chemises) ;

• mécanique générale pour tout type d'application (chrome flash, chrome pour frottement de dureté, récupération des pièces hors tolérances, pièces types) (source site internet de la société http://www.chretients.fr)
L'établissement possède quelques machines pour la rectification, le polissage et le sablage mais celles-ci ne justifient pas d'un classement ICPE.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 5/12/1986 à exercer une activité de traitement de surface sur la commune du Blanc-Mesnil. Le dernier arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant date du 16/05/2013 et porte sur la mise à jour des conditions d'exploitation. À cette occasion, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 05/12/1986 et du 04/12/2003 ont été abrogées.

L'installation est actuellement soumise aux rubriques 2565-2-a (E) et 2565-3 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À l'Ouest de l'installation se trouve l'entreprise PAPREC (ICPE à autorisation). Au Sud de l'installation se trouve la zone pavillonnaire de la commune de Drancy. L'établissement recevant du public le plus proche se situe à environ 200 mètres au Nord du site avec le centre Commercial Leclerc. Au Nord de la société, une zone UA (zone mixte) a été créée dans l'avenue Charles Floquet. Cette zone prévoit la création de logements et de commerces afin de devenir un boulevard urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Risque incendie
- Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	Lettre de suite préfectorale
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite préfectorale
Fiche de données de sécurité	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
Décision d'autorisation REACH	Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu dans l'ensemble,
Quatre points de contrôle font l'objet de non conformité à savoir :
- L'exploitant ne réalise pas de vérification de maintenance ni de tests internes sur son installation de détection automatique de fumée.
- Le site ne dispose pas d'un affichage suffisant des consignes de sécurité concernant notamment les procédures d'arrêt d'urgence, en situation anormale ni un affichage exhaustif des pictogrammes de danger sur les bains de traitement.
- L'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, des données relatives à l'exposition des travailleurs affectés aux bains de chrome VI.
- La dernière version de la fiche de données de sécurité du chrome VI ne contient pas les scénarios d'exposition issus du rapport sur la sécurité chimique et l'exploitant ne s'est pas assuré du respect des scénarios s'appliquant à l'utilisation qu'il fait de son produit.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : - le site est maintenu en bon état de propreté ;
Constats : Le site est maintenu en bon état. Une société de nettoyage se rend sur place une fois par semaine et les employés nettoient leur atelier chaque jour.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs sont répartis de façon homogène dans le site, ils ont été contrôlés par SICLI en septembre 2021. Ces derniers sont conformes. Le désenfumage automatique a été contrôlé en septembre 2019 par CHUBB, ce dernier est conforme
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installation électriques ont été vérifiées le 06/10/21 par DEKRA. De nombreuses non conformités ont été relevées. Une facture de la société ANTAGA concernant la levée des non conformités et datée du 20/10/21 a été transmise à l'inspection. Les installations électriques ont également été vérifiées par DEKRA le 01/10/21 par thermographie infrarouge.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La détection automatique de fumée a été contrôlée par NET SECURE, l'installation a été jugée conforme par l'intervenant. L'exploitant ne réalise pas d'opérations de maintenance ni de tests sur cette installation, un panneau de contrôle affiche les défauts présents sur chaque appareil. Un contrôle interne de ce système sera à prévoir.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Tous les bains présents sur le site sont disposés sur des rétentions étanches. Les bidons pleins et usagés de produits dangereux sont également disposés sur des rétentions adaptées. La zone de traitement de surface est entourée d'un muret étanche permettant de contenir les eaux d'extinction incendie ainsi que les déversements accidentels. Une barrière étanche se trouvant dans le passage principal du bâtiment est baissée chaque soir par la dernière personne à quitter le site de sorte à isoler ce dernier en cas d'accident.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 annexe I.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées dans la zone de traitement de surface telles que les mentions de dangers sur les cuves, des interdictions de fumer, les moyens d'intervention en cas de contact ou de déversement, les conditions de stockage des produits (dans les Fiches de Données de Sécurité). En revanche, les procédures à suivre en cas d'arrêt d'urgence ou se situation anormale ne sont pas affichées dans le site. Ces consignes seront à afficher au plus vite dans les ateliers de travail. De plus toutes les mentions de dangers concernant les produits ne sont pas affichées sur les cuves. Ces dernières ne comportent que deux mentions sélectionnées par l'exploitant. Des affichages contenant l'intégralité des mentions de danger liés aux produits utilisés sont demandés.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31, 56, 66

Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)

Prescription contrôlée :
Article 31
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée
Article 55
Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66
1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats : Cf. Partie confidentielle

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, Respect des conditions de la décision d'autorisation
Prescription contrôlée : 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : Non-conformité : contrairement à la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée par la Commission européenne pour encadrer l'utilisation des produits à base de chrome VI, l'exploitant ne disposait pas, au jour de l'inspection, des données relatives à l'exposition des travailleurs.
Observations : - Il conviendrait de tracer la bonne réalisation des entretiens annuels effectués sur le dispositif de traitement des émissions atmosphériques. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera que le niveau de performance de son installation est conforme à celui requis par les scénarios d'exposition desquels il relève, issus du rapport sur la sécurité chimique propre à la décision d'autorisation correspondant à l'utilisation faite du chrome VI. - L'exploitant communiquera à l'inspection un justificatif de la bonne réalisation du reporting réalisé auprès de l'ECHA, conformément à l'article 8 de la décision d'autorisation du 18/12/20 accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relève le produit utilisé par l'exploitant. Ce dernier fournira également à l'ECHA les données relatives à l'exposition de ses travailleurs, lorsque celles-ci seront disponibles, en sus des résultats de surveillance des émissions qui auraient déjà été communiquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;2) identification des dangers ;3) composition/informations sur les composants ;4) premiers secours ;5) mesures de lutte contre l'incendie ;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;7) manipulation et stockage ;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;9) propriétés physiques et chimiques ;10) stabilité et réactivité ;11) informations toxicologiques ;12) informations écologiques ;13) considérations relatives à l'élimination ;14) informations relatives au transport ;15) informations relatives à la réglementation ;16) autres informations.8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection la dernière version de la fiche de données de sécurité de son produit contenant une substance à autorisation, récemment mise à jour avec l'intégration des numéros d'autorisation associés aux usages autorisés pour ce produit. Contrairement à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, aucun scénario d'exposition n'est annexé à cette FDS. L'exploitant se rapprochera de son fournisseur pour obtenir la version étendue de la FDS, contenant l'ensemble des scénarios d'exposition et identifiera ceux qui concernent son activité. Il s'assurera ensuite du respect des conditions de stockage et d'utilisation associées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☒ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux…

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) du 18/12/2006, article 31, 56, 66

Information confidentielle :

L'exploitant déclare utiliser une substance à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH. Il s'agit du trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8), pour un usage de chromage dur des tiges de vérin, en quantité utilisée annuelle avoisinant les 1 tonne. Aucun stockage n'est par ailleurs réalisé dans l'établissement. Lorsque l'exploitant a besoin de produit, il sollicite son fournisseur, AMPERE, qui lui livre rapidement la quantité souhaitée. L'exploitant a communiqué à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) de son fournisseur, mentionnant la décision d'autorisation n°REACH/20/18/12 (détenteur pour cet usage ELEMENTIS).

L'exploitant a par ailleurs bien réalisé la notification d'utilisation auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) comportant un numéro de décision d'autorisation : REACH/20/18/12 (détenteur ELEMENTIS).

La décision d'autorisation dont il relève est datée du 18/12/20. Elle a été accordée au consortium CTASsub pour le trioxyde de chrome, dont relève le produit utilisé par l'exploitant.

Concernant l'utilisation de trioxyde de chrome et les éventuelles possibilités de substitution, l'exploitant précise à l'inspection que cette dernière s'avère relativement compliquée pour les grosses pièces telles que celles traitées sur le site. Des solutions alternatives seraient à l'étude mais ne seraient pas encore totalement abouties.

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Service prévention des pollutions et des risques
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

BIO CHENE VERT

ZI DE BELLEVUE 2
B.P. 43
35220 Châteaubourg

Code AIOT : 0100043758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 du laboratoire BIO CHENE VERT, implanté ZI DE BELLEVUE 2 B.P. 43 35220 Châteaubourg.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO CHENE VERT
- ZI DE BELLEVUE 2 B.P. 43 35220 Châteaubourg
- Code AIOT : 0100043758
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est le laboratoire Bio Chêne Vert à Châteaubourg. Il s'agit d'un laboratoire vétérinaire. L'inspection est faite dans le cadre d'une action ministérielle sur les substances soumises à autorisation REACH. Le laboratoire a été identifié car il utilise la substance 4-(1.1.3.3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (nommé 4-tert-OPnEO), qui est un perturbateur endocrinien inscrit à l'annexe XIV du règlement REACH.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Connaissance de REACH	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.521-5-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Langue de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contenu de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	REACH : Étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33.1
14	Informations pour s'acquitter des obligations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le laboratoire a indiqué avoir découvert le règlement REACH en mai 2023 lorsque l'un de ses fournisseurs (la société Idexx) lui a demandé de procéder à la notification auprès de l'ECHA de l'usage du 4-tert-OPnEO. Aucun employé du laboratoire n'a de formation ni de connaissance spécifique sur les réglementations relatives aux produits chimiques (REACH, CLP, code de l'environnement).

Les obligations réglementaires relatives aux substances préoccupantes ne doivent pas être uniquement menées sur la substance 4-tert-OPnEO du produit Idexx. Le laboratoire est tenu de vérifier tous les mélanges / substances utilisés pour identifier les obligations réglementaires qui en découlent.

Le laboratoire doit ainsi vérifier si des autorisations d'utilisation de substances sont nécessaires et si elles ont été délivrées. Il doit lire les autorisations et vérifier s'il y a des conditions d'utilisation des substances, à l'image du 4-tert-OPnEO du produit Idexx dont les rejets liquides doivent être collectés et traités dans des installations dûment autorisées.

Enfin, le laboratoire doit être attentif à avoir les FDS à jour et en français de ses produits

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Connaissance de REACH

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.521-5-II
Thème : Produits chimiques, Connaissance de REACH
Prescription contrôlée : Tout fabricant, importateur ou utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations imposées par les règlements communautaires régissant les produits chimiques. Sur demande, ce fabricant, importateur ou utilisateur en aval transmet ou met à disposition cette information à l'autorité administrative compétente.
Constats : Le laboratoire a pris connaissance de REACH en mai 2023, lorsque la société Idexx a envoyé un courrier l'informant de l'obligation de notification d'une substance préoccupante. Personne dans le laboratoire n'a de formation spécifique à REACH ni ne connaît les obligations réglementaires liées. Le laboratoire tient à jour la liste des produits contenant des substances préoccupantes. **<u>Obs 2024-01</u> : Le laboratoire doit disposer d'une personne maîtrisant les réglementations liées aux substances / mélanges chimiques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème : Produits chimiques, REACH : Couverture de l'autorisation et usage
Prescription contrôlée : **1**. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : **a)** si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64.

Constats :
La visite d'inspection a porté sur la substance 4-(1, 1, 3, 3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO).
Cette substance est présente dans différents kits utilisés par le laboratoire, achetés auprès de trois fournisseurs différents : Tosoh (distributeur Kitvia en France), Biochek (Pays-Bas), Idexx (Pays-Bas).
Une décision d'exécution de la Commission a été rendue le 26/10/2022 pour l'octroi d'une autorisation au titre du règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil aux sociétés Idexx Montpellier SAS et Idexx B.V. Le laboratoire n'a pas été en mesure de fournir les autres décisions d'exécution de la Commission.

Obs 2024-02 : Le laboratoire doit se rapprocher de ses fournisseurs pour avoir les autorisations REACH des sociétés Tosoh et Biochek.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :
Le laboratoire utilise la substance pour l'usage autorisé suivant : « 4-tert-OPnEO dans les produits vétérinaires de diagnostic in vitro (tests SNAP et tests ELISA Plaque) en tant qu'ingrédient dans les solutions de lavage, les diluants d'échantillons, les solutions de contrôle, les solutions conjuguées, les solutions de lavage SNAP, les tampons de trempage des tissus et les solutions de détection » dont le titulaire est la société Idexx B.V., sous le numéro REACH/22/43/3.En l'absence des autorisations pour les sociétés Tosoh et Bioteck, il n'a pas été possible de savoir si les usages pour les produits de ces deux sociétés sont conformes, faute de pouvoir disposer des autorisations requises.

Obs 2024-03 : Le laboratoire doit vérifier si les usages des substances préoccupantes contenues dans les produits des sociétés Tosoh et Bioteck sont conformes à ceux autorisés par la Commission. Dans la négative, le laboratoire doit modifier ses pratiques pour se conformer aux conditions de mise en œuvre fixées par l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9
Thème : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : 9. L'autorisation précise : [...] d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; [...]
Constats : L'article 3 de l'autorisation précise que les « utilisateurs en aval collectent tous les déchets solides et les eaux usées contaminés par l'OPnEO 4 tert vue d'un traitement adéquat. Le traitement doit réduire au minimum les rejets dans les compartiments de l'environnement dans la mesure où cela est techniquement et pratiquement possible. Le rejet dans le réseau d'égouts ou dans les eaux de surface ne constitue pas un traitement adéquat. ». Le laboratoire Bio Chêne Vert rince les appareils en contact avec le produit. Ces eaux de rinçage sont d'abord collectées dans des bonbonnes, qui sont vidées dans les éviers et rejoignent donc le réseau des eaux usées. Les quantités d'eau « souillées » sont évaluées à environ 5 L par an. Le laboratoire a informé, lors de l'inspection, qu'il s'était rapproché de sociétés pour organiser la collecte de ces eaux usées souillées par de l'OPnEO 4 tert, sans pour autant arrêter le rejet dans le réseau des eaux usées. **<u>Obs 2024-04</u> : L'inspection demande au laboratoire de cesser immédiatement tout rejet des eaux « souillées » dans le réseau des eaux usées, de collecter les eaux « souillées » et de les faire traiter par une société dûment autorisée. Le suivi de ces déchets devra être assuré par l'application Trackdéchets.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9
Thème : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : 9. L'autorisation précise : [...] e) la période limitée de révision [...]
Constats : La période de réexamen expire le 4 janvier 2033, l'autorisation de mettre en œuvre cette substance OpnEO 4tert cesse d'être valable à cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Langue de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS fournit par la société Biochek n'est pas en français. **<u>Obs 2024-05</u> : Le laboratoire doit demander à recevoir toutes les FDS en français.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9
Thème : Produits chimiques, REACH : FDS mise à jour
Prescription contrôlée : **9**. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Le laboratoire a fourni 24 FDS. Elles datent de 2021 à 2023. Suite à la décision d'exécution de la commission du 26/10/2022 accordant l'autorisation d'utilisation du 4-(1,1,3,1-tétraméthylbutyl)phénol éthoxylé, les FDS concernées n'ont pas été mises à jour par le fournisseur. **<u>Obs 2024-06</u> : Le laboratoire doit vérifier l'ensemble de ses produits pour savoir lesquels contiennent des substances sur la liste candidate REACH et des substances de l'annexe XIV de REACH et ayant été autorisées à être utilisées, pour s'assurer que les FDS en sa possession sont à jour. Dans la négative, le laboratoire doit demander à son fournisseur les FDS à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'ensemble des FDS est disponible sur le réseau informatique du laboratoire. Les FDS ne sont pas éditées en format papier. Lors de la prise de fonction des agents du laboratoire, une formation interne est faite avec, notamment, la présentation des FDS (où les trouver, comment les lire).Toutefois, la formation n'est pas renouvelée. **Remarque 2024-07 : Le laboratoire veillera à renouveler les formations, en particulier pour actualiser les notions résultant des évolutions réglementaires.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33.1
Thème : Produits chimiques, REACH : Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles
Prescription contrôlée : **1.** Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance.
Constats : Le laboratoire est fourni en kits chimiques par trois fournisseurs : Tosoh, Idexx, Bioteck. La présence de perturbateurs endocriniens présents à plus de 0,1 % masse/masse est indiquée dans les FDS concernées. Toutefois, il n'a pas été possible de vérifier si le produit fournit par la société Bioteck contient ou non des perturbateurs endocriniens. Seule la société IDEXX a informé le laboratoire que ce dernier devait faire une notification à l'ECHA de l'utilisation faite des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Contenu de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème : Produits chimiques, Contenu de la FDS
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 65 du règlement REACH, les titulaires d'une autorisation, ainsi que les utilisateurs en aval qui mettent une substance soumise à autorisation dans un mélange, doivent mentionner le numéro d'autorisation sur l'étiquette de la substance ou du mélange concerné avant sa mise sur le marché. Dans de tels cas, le numéro d'autorisation devient un élément d'étiquetage obligatoire conformément au règlement CLP (en application de l'article 32,

paragraphe 6, du règlement CLP concernant les exigences relatives aux «éléments d'étiquetage résultant d'autres actes communautaires») et doit donc figurer dans cette rubrique de la FDS.
Constats : Le numéro d'autorisation REACH pour la FDS fournit par la société Idexx et contenant la substance 4-tert-OpnEO n'est pas indiqué. **<u>OBS 2024-08</u> : Le laboratoire doit se rapprocher de ses fournisseurs pour vérifier que les FDS disposent de l'ensemble des éléments réglementaires et demander les FDS à jour.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème : Produits chimiques, REACH : Notification à l'ECHA
Prescription contrôlée : **1.** Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Suite à l'information faite par la société Idexx, le laboratoire a fait la notification à l'ECHA le 6 juin 2023. Le laboratoire a remis à l'inspection la liste des substances préoccupantes qu'il utilise. D'après cette liste, plusieurs substances sont identifiées comme préoccupantes dans des produits fournis par d'autres sociétés du'IDEXX. Aucune autre notification n'a pas été faite. **<u>Obs 2024-09</u> : le laboratoire doit vérifier la composition des kits qu'il utilise pour identifier, dans chacun, notamment la présence de perturbateurs endocriniens et faire, le cas échéant, la notification à l'ECHA.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** REACH : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème : Produits chimiques, REACH : Étiquetage
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats : L'étiquette présente sur les boîtes contenant les produits ne mentionne pas le numéro d'autorisation ni d'informations relatives au règlement CLP. **<u>Obs 2024-10</u> : Le laboratoire doit identifier tous les produits qui nécessitent un étiquetage selon le règlement CLP et mettre une étiquette ad'hoc sur les produits concernés.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème : Produits chimiques, REACH : Substitution
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : Il n'a pas été mentionné de recherche de solutions de substitution par le laboratoire. **<u>Obs 2024-11</u> : Le laboratoire doit identifier comment substituer les substances préoccupantes présentes dans ses kits.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Informations pour s'acquitter des obligations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème : Produits chimiques, Règlement REACH : Informations liées à REACH
Prescription contrôlée : **1.** Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats : Le laboratoire découvre les obligations REACH. Aussi, il est demandé au laboratoire de conserver l'ensemble des documents conformément au règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARCELORMITTAL FRANCE

Route des Sables
RD 107 - Rond-point des Forges
44610 Indre

Références : N6-2024-264-RAPPORT

Code AIOT : 0006301117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté route des Sables RD 107 - Rond-point des Forges 44610 Indre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- Route des Sables RD 107 - Rond-point des Forges 44610 Indre
- Code AIOT : 0006301117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ARCELORMITTAL FRANCE à Indre a une activité de fabrication d'acier plat pour emballages (acier chromé ou étamé). Il s'agit d'un établissement « Seveso seuil bas » par la règle des « cumuls » et d'un établissement « IED » en raison de bains de traitement d'un volume global supérieur à 30 m^3.

Contexte de l'inspection :

• Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

• REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	FDS Scénarios d'exposition	Décision d'exécution du 18/12/2020, article 2§3	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Respect des conditions des décisions d'autorisation	Décision d'exécution du 18/12/2020, article 1§5	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Nouvelle demande d'autorisation	Autre du 12/05/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56 alinéa 2	Sans objet
4	Surveillance des émissions de chrome VI	Décision d'exécution du 18/12/2020, article 2§6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site en tant qu'utilisateur aval est "couvert" par des décisions d'autorisation prise au titre du réglement "REACH" pour ses utilisations de trioxyde de chrome et dichromate de sodium respectivement jusqu'en septembre 2024 et avril 2024. Une nouvelle demande déposée par la société est en cours d'instruction par l'ECHA pour solliciter une "prolongation" des délais d'utilisation. Les avis émis par les comités scientifiques de l'ECHA (RAC et SEAC) dans le cadre de l'examen de cette demande doivent être pris en compte par l'exploitant (analyse des causes des rejets de Cr VI plus élevés à Indre que sur les autres sites et actions d'amélioration à mettre en œuvre). Compte-tenu de cet avis du RAC/SEAC, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Autorisations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56 alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de chrome VI
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant du site ARCELORMITTAL FRANCE à Indre est utilisateur aval de trioxyde de chrome et de dichromate de sodium. Pour le dichromate de sodium, l'usage de l'exploitant pour sa ligne de passivation du fer blanc est "couvert" par la décision d'autorisation C(2020)2084 du 14/04/20 accordée à Brenntag UK Ltd and others pour la passivation électrolytique d'acier étamé (fer blanc) dans l'industrie du packaging (usage 3). Cette autorisation cesse d'être valable au 14 avril 2024 pour les titulaires d'autorisation qui n'ont pas soumis le rapport d'examen au plus tard le 14 octobre 2022. Pour le trioxyde de chrome, l'usage de l'exploitant pour ses lignes de chromage et d'étamage est "couvert" par la décision d'autorisation C(2020)8797 du 18/12/20 accordée à Chemservice GmbH and others : - pour le traitement de surface sauf passivation d'acier étamé (usage 5) ; - pour la passivation d'acier étamé (usage 6). Cette autorisation cesse d'être valable au 21 septembre 2024 pour les titulaires d'autorisation qui n'ont pas soumis le rapport d'examen au plus tard le 21 mars 2023 Vu les périodes d'autorisations susvisées, ARCELORMITTAL FRANCE a déposé, le 20/05/2022, les demandes d'autorisations suivantes, en cours d'instruction auprès de l'ECHA : - Utilisation du trioxyde de chrome (VI) et du dichromate de sodium pour la passivation du fer blanc électrolytique (ETP) ; - Utilisation du trioxyde de chrome (VI) pour le revêtement électrolytique par chromage de l'acier (ECCS), également connu sous le nom d'acier sans étain (TFS).

Le site ARCELORMITTAL FRANCE est donc en situation régulière par rapport au règlement "REACH" (article 56) pour les utilisations décrites ci-avant de trioxyde de chrome et de dichromate de sodium.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : FDS Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 18/12/2020, article 2§3

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de chrome VI

Prescription contrôlée :
Les titulaires de l'autorisation mettent les scénarios d'exposition spécifiques à la disposition des utilisateurs en aval auxquels la présente décision s'applique en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1907/2006 ("utilisateurs en aval"), dans une fiche de données de sécurité actualisée, au plus tard le 18 mars 2021. Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval appliquent sans délai les mesures de gestion des risques et les conditions opérationnelles prévues dans les scénarios d'exposition spécifiques.

Constats :
L'exploitant n'a pas justifié disposer des FDS étendues des mélanges utilisés à base de chromates. Les FDS des mélanges contenant du trioxyde de chrome et du dichromate de sodium mis en œuvre sur le site (3 mélanges), transmises avant l'inspection, ne comprennent pas les scénarios d'exposition spécifiques à la décision d'autorisation. Deux FDS sur trois comprennent un lien vers les scénarios d'exposition. Une FDS ne contient pas ce lien (non-conforme à l'article à l'article 31 alinéa 7 du règlement "REACH").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer sur son site des FDS avec scénarios d'exposition spécifiques annexées à celles-ci.
Il est rappelé à l'exploitant que l'utilisation de la substance ou du mélange doit être couverte et conforme aux scénarios d'exposition décrits dans les FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°3 : Respect des conditions des décisions d'autorisation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 18/12/2020, article 1§5

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de chrome VI

Prescription contrôlée :
L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation décrites dans les rapports sur la sécurité chimique, ainsi que des conditions fixées dans la présente décision.

Constats :

Les rapports sur la sécurité chimique (CSR) ayant donné lieu aux autorisations précitées indiquent notamment :
- que "*les émissions atmosphériques liées à la ventilation par aspiration locale (LEV) ou aux systèmes d'extraction sont filtrées ou passées à travers des épurateurs humides pour éliminer les particules avant leur rejet dans l'atmosphère. Les informations provenant des installations indiquent qu'une efficacité d'élimination d'au moins 99 % est typique pour l'industrie. Les entreprises surveillent et déclarent régulièrement les émissions de chrome hexavalent dans le cadre des conditions de permis. Les rejets sont souvent inférieurs aux limites de détection et des périodes d'échantillonnage prolongées sont nécessaires pour quantifier les rejets. Ces données mesurées ont donc été utilisées, conformément aux modèles et orientations applicables, pour*

déterminer la concentration locale de chrome hexavalent dans l'air et l'exposition de l'homme via l'environnement", comme indiqué ci-dessous ;
- que la PEClocalair,ann (concentration prédictive dans l'environnement à 100 m de la source) est utilisée comme base pour la caractérisation des risques pour l'homme via l'environnement. Cette PEC est de 1,86E-6 mg Cr(VI)/m3 dans le CSR du demandeur pour le dichromate de sodium et de 3,25E-6 mg Cr(VI)/m3 dans le CSR du demandeur pour le trioxyde de chrome.

En inspection, l'exploitant a confirmé ne pas être en mesure d'indiquer quel est le pourcentage d'abattement des systèmes de traitement de vapeurs du site utilisés à Indre vis-à-vis du chrome VI (les fiches techniques des équipements ne donnent pas cette information et aucune mesure "entrée / sortie" n'a été réalisée notamment pour des questions de méthodologie à appliquer pour obtenir une mesure fiable selon l'exploitant). Néanmoins, les PEC estimées pour le site d'Indre à partir des mesures à l'émission, qui ont été transmises à l'ECHA pour la demande d'autorisation en cours d'instruction, sont supérieures aux valeurs susvisées. Aussi, il est demandé des actions correctives de l'exploitant sur ce sujet (voir point de contrôle n°5 du présent rapport)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°4 : Surveillance des émissions de chrome VI

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 18/12/2020, article 2§6

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de chrome VI

Prescription contrôlée :
Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance suivants pour le chrome (VI) : [...]
Des programmes de surveillance au moins annuels des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (telles que les systèmes de traitement des eaux résiduaires, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures pertinentes sont effectuées.

Constats :

L'exploitant réalise des contrôles des rejets de chrome VI dans l'air (annuellement) et dans les eaux (en continu) selon les prescriptions de son arrêté d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Concernant les rejets atmosphériques, il indique que la mesure passera en 2024 d'une fréquence annuelle à une fréquence semestrielle dans l'objectif d'un suivi renforcé lié à l'avis des comités scientifiques de l'ECHA sur la demande d'autorisation en cours d'instruction (voir PC n°5 du présent rapport). Pour rappel, le rapport de l'inspection du 6 décembre 2023 fait état d'une conformité des rejets atmosphériques en chrome VI en 2023 et l'analyse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de 2023 montre également un respect de la valeur limite d'émission en chrome VI.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Nouvelle demande d'autorisation

Référence réglementaire : Autre du 12/05/2023

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de chrome VI

Prescription contrôlée :
Avis du Committee for Risk Assessment (RAC) et du Committee for Socio-economic Analysis (SEAC) de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur la demande d'autorisation d'ARCELORMITTAL FRANCE en cours d'instruction pour les usages suivants :
- Utilisation du trioxyde de chrome (VI) et du dichromate de sodium pour la passivation du fer blanc électrolytique (ETP)
- Utilisation du trioxyde de chrome (VI) pour le revêtement électrolytique de chrome de l'acier

(ECCS), également connu sous le nom d'acier sans étain (TFS)

Constats :

L'exploitant d'ARCELORMITTAL FRANCE a sollicité le 20/05/2022 pour 4 de ses sites une autorisation pour les usages suivants :
- Utilisation du trioxyde de chrome (VI) et du dichromate de sodium pour la passivation du fer blanc électrolytique (ETP) ;
- Utilisation du trioxyde de chrome (VI) pour le revêtement électrolytique de chrome de l'acier (ECCS), également connu sous le nom d'acier sans étain (TFS).

Le 12/05/2023, les avis du Committee for Risk Assessment (RAC) et du Committee for Socio-economic Analysis (SEAC) de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) sur ces demandes ont été publiés. Ils indiquent notamment :
- concernant l'utilisation du trioxyde de chrome (VI) pour le revêtement électrolytique d'acier chromé (ECCS), un rejet atmosphérique relativement important en provenance de Basse-Indre : concentration prédictive dans l'environnement (PEC) de CrVI de $4{,}9 \times 10^{-3}$ µg/m³ ;
- concernant la passivation du fer blanc électrolytique (ETP), un excès de risque de $5{,}3 \times 10^{-4}$ (alors qu'en France, l'ERI "acceptable", qui est la probabilité, à la concentration réelle en polluant, d'avoir un effet sur la santé est de 10^{-5}).

Les avis concluent notamment que le demandeur devra procéder à une analyse des causes profondes du facteur de rejet élevé dans l'air de Basse-Indre dans un délai de trois mois à compter de l'octroi de l'autorisation pour cette utilisation. À la suite de cette analyse, le demandeur devra mettre en œuvre immédiatement les actions appropriées pour améliorer l'efficacité des conditions opérationnelles (OC) et des mesures de gestion des risques (RMM) appliqués sur le site pour le contrôle des rejets dans l'air, en mettant en œuvre des RMM supplémentaires si nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la demande d'autorisation susvisée soit encore en cours d'instruction (décision non rendue), l'exploitant doit prendre en compte les avis du RAC et du SEAC précités.
L'inspection des installations classées demande à être informée de la démarche d'analyse des causes profondes que l'exploitant indique avoir entamé ainsi que des actions d'amélioration à mettre en œuvre à l'issue de cette analyse.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande, au vu des avis précités, la transmission d'une évaluation quantitative des risques sanitaires sous un délai de 4 mois afin de s'assurer que les rejets atmosphériques actuels du site sont sanitairement acceptables.
Cette ERS devra être réalisée selon la circulaire du 09/08/2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, couplée à une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'inspection des installations classées est susceptible de réaliser une nouvelle visite du site cette année pour vérifier le respect de la décision prise par la commission européenne sur la nouvelle demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

service prévention des pollutions et des risques
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE ALLIANCE ANABIO

8 AV MOZART
35830 BETTON

Code AIOT : 0100041193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE ALLIANCE ANABIO implanté 8 AV MOZART 35830 BETTON. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre de l'action nationale 2024 relative aux substances soumises à autorisation REACH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE ALLIANCE ANABIO
- 8 AV MOZART 35830 BETTON
- Code AIOT : 0100041193
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement désigne un laboratoire d'analyses sur des prélèvements biologiques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AN24 REACH Autorisation
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Demande d'action corrective	1 mois
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le laboratoire utilise plusieurs kits d'analyses (37) de marque ABBOTT pour réaliser les analyses, au moyen de 4 modules automatisés ARCHITECT.
Le nettoyage régulier des sondes de prélèvement des modules, en contact avec la substance autorisée, caractérisée comme perturbateur endocrinien, génère des effluents liquides, qui sont envoyés directement dans l'égout, contrairement aux conditions d'utilisation de la décision d'autorisation REACH et aux préconisations des FDS reprises à partir de cette décision.
Ce fait constitue un manquement, préjudiciable à la protection de l'environnement. Il est attendu une action corrective de la part de l'exploitant, sous un mois.
Faute de quoi, l'inspection se réserve le droit de proposer une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Couverture de l'autorisation et usage
Prescription contrôlée : Article 56 du règlement REACH 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : La visite d'inspection a porté sur la substance 4-(1, 1, 3, 3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO). Une décision d'exécution de la Commission a été rendue le 03/07/2023 pour l'octroi d'une autorisation au titre du règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil à Abbott Ireland et autres pour certains usages de celle-ci. Cette autorisation est accordée sous réserve des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation à ABBOTT Diagnostics GmbH, pour une utilisation professionnelle du 4-tert-OPnEO en tant que tensioactif dans l'utilisation finale de dispositifs de diagnostic in vitro pour les tests cliniques à l'aide du système d'analyse automatisé ARCHITECT, mis en œuvre par le Laboratoire ALLIANCE ANABIO de Betton (35), sous le numéro d'autorisation ; REACH/23/13/2. L'article 3 de la décision d'autorisation précise les conditions d'utilisation de la substance susvisée. Ces conditions prévoient notamment : - au paragraphe 2, la collecte de tous les déchets solides contaminés par 4-tert-OPnEO, provenant de produits d'essais cliniques, - au paragraphe 4, la collecte des eaux usées contaminées par l'OPnEO 4-tert en vue d'un

traitement adéquat, lorsque la collecte est déjà effectuée (...) Le rejet dans le réseau d'égouts ne constitue pas un traitement adéquat.
Le laboratoire collecte bien les déchets solides et les fait évacuer en tant que DASRI vers un centre autorisé. L'exploitant conserve les bordereaux de suivi de déchets et nous a confirmé faire ses saisies sur TRACK DECHET.
Le laboratoire de Betton rejette dans le réseau d'égouts les eaux usées contaminées par l'OPnEO 4-tert. Il s'appuie sur un courrier d'ABBOTT du 12/09/2023 qui mentionne :
" (...) Si vous collectez actuellement les déchets liquides provenant de vos analyseurs et que vous les éliminez par incinération, vous devez continuer à le faire. Sinon, aucune autre action immédiate n'est requise. Vous recevrez d'autres communications sur la collecte et le traitement des déchets liquides provenant des analyseurs après la fin de l'étude de faisabilité décrite dans l'Action future 1 mentionnée ci-dessus."
Pour autant, ce courrier mentionne clairement que :
" les usagers en aval doivent continuer à collecter les eaux usées provenant des analyseurs et contaminées par le 4-tert-OPnEO pour un traitement adéquat, là où la collecte a déjà lieu (référence au paragraphe 4 de l'Annexe B).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande au laboratoire de respecter les conditions d'utilisation de la substance, telles que mentionnées en annexe B, au paragraphe :
" Les usagers en aval doivent poursuivre la collecte des eaux usées contaminées par le 4-tert-OPnEO. Le traitement approprié doit minimiser le rejet de 4-tert-OPnEO dans les compartiments environnementaux dans la mesure où cela est techniquement et pratiquement possible. L'élimination dans le réseau d'égout ne constitue pas un traitement approprié."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 37 du règlement REACH
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Une FDS sélectionnée par échantillonnage porte sur le produit dénommé Immunoglobulin A Reagent 2.
Le numéro d'autorisation, REACH/23/13/2 est mentionné en rubrique 2.2.
Des précautions pour la protection de l'environnement sont édictées en rubrique 6.2 de la FDS :
"Eviter que le liquide et les vapeurs ne contaminent les égouts (...) ».

Les 4 modules d'ARCHITECT mis en œuvre pour l'analyse biologique des échantillons et utilisant le produit susvisé par la FDS sont reliés au tout à l'égout. Les effluents usés d'analyses, issus du lavage des modules ARCHITECT, et contaminés par le 4-tert-OPnEO, subissent un traitement antibactérien et antiviral avant d'être rejetés dans les égouts.
La quantité d'effluents usés issus des 4 modules ARCHITECT n'est pas évaluée par le laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de ne plus rejeter les effluents liquides, issus du lavage des modules automatisés ARCHITECT, et contaminés par la substance autorisée 4-tert-OPnEO, dans l'égout.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : FDS mise à jour

Prescription contrôlée :
Article 31 du règlement REACH
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

La FDS relative à l'immunoglobulin A Reagent 2 contient du 4-tert-OPnEO (n° CAS 9002-93-1).

Le fournisseur désigné est ABBOTT Diagnostic à Rungis (94518).

Le code UFI n'est pas mentionné en sous-rubrique 1.1 de la FDS.

En sous-rubrique 2.3 de la FDS, les propriétés perturbant le système endocrinien sont mentionnées.

La FDS ne mentionne pas les propriétés de perturbateur endocrinien dans la composition des mélanges, en sous-rubrique 3.2.

Les propriétés de perturbateur endocrinien sont mentionnées en sous-rubrique 11.2.
La FDS ne comporte pas de sous-rubrique 11.2.1 libellée « Propriétés perturbant le système endocrinien », nouvellement créée par le règlement UE 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du Règlement REACH.

En sous-rubrique 11.2, il est mentionné « les effets perturbateurs endocriniens de cette substance ont été observées dans l'environnement. Aucun effet néfaste sur la santé humaine n'est connu. » En sous-rubrique 12.6, les effets sur l'environnement causés par les propriétés de perturbation endocrinienne sont disponibles, notamment sur les dégradations et sous-produits de la substance dans les stations d'épuration des eaux usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection de l'environnement invite le laboratoire à se rapprocher de son fournisseur ABBOTT pour actualiser les FDS et indiquer toutes les informations requises par le règlement UE 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du Règlement REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Le responsable du laboratoire a précisé que les techniciens avaient accès aux FDS sur l'ordinateur. Aucune information n'est affichée dans le laboratoire par rapport au risque de perturbateur endocrinien de la substance autorisée 4-tert-OPnEO, présente dans les mélanges des 37 kits d'analyses fournis par ABBOTT, mis en œuvre dans les 4 modules automatisés ARCHITECT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à faire un affichage à destination des technicien(ne)s de laboratoire pour les informer des propriétés (perturbateur endocrinien) des substances mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Notification à l'ECHA
Prescription contrôlée :

Article 66 du règlement REACH
1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

La substance utilisée dans le laboratoire : 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol éthoxylé (4-tert-OPnEO) est inscrite à l'annexe XIV de REACH.

Le responsable du laboratoire a communiqué la notification pour le 4-(1, 1, 3, 3-tetramethylbutyl)phénol, ethoxylated (n° CE 799-991-7), datée du 12/03/2024, réalisée sur le site de l'ECHA.

Les informations suivantes apparaissent sur la notification : a) l'identité et les coordonnées de l'utilisateur en aval : Laboratoire ALLIANCE ANABIO
b) les 3 numéros d'enregistrement : REACH/23/13/2 à REACH/23/13/4 c) l'identité de la substance : 4-(1, 1, 3, 3- tetramethylbutyl)phénol, ethoxylated
En revanche, la notification ainsi fournie ne précise pas :
d) la classification de la substance,
e) une brève description des utilisations de la substance,
f) la fourchette de quantité utilisée de la substance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploiter rédigera sa notification avec tous les éléments d'appréciation, notamment les informations prévues aux alinéa d, e et f, lors d'une prochaine notification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Étiquetage

Prescription contrôlée :

Article 65 du règlement REACH
Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Constats :

L'étiquetage du produit visualisé par échantillonnage, dans l'armoire réfrigérée du laboratoire, ne comporte pas de numéro d'autorisation REACH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra l'étiquetage de l'ensemble des flacons contenant la substance autorisée en

conformité, en mentionnant explicitement le numéro d'autorisation REACH, sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Étiquetage
Prescription contrôlée : Article 31 du règlement REACH 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Le laboratoire utilise des produits chimiques, en vue d'analyses sur des prélèvements biologiques. Une liste des produits chimiques a bien été établie et fournie en amont de la visite, répertoriant notamment le 4-tert-OPnEO. L'employeur a communiqué une FDS du produit Immunoglobulin A Reagent 2, sous une version du 19/01/2024. Celle-ci est à actualiser avec l'ensemble des informations requises (cf. point de contrôle n° art.31.9). La rubrique 15 de la FDS mentionne le n° d'autorisation REACH/23/13/2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Substitution
Prescription contrôlée : Article 55 du règlement REACH Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : Le laboratoire utilise 37 kits d'analyses ABBOTT, contenant la substance autorisée 4-tert-OPnEO,

sans procéder à des investigations particulières de substitution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le laboratoire analysera la disponibilité de solutions de remplacement et examinera les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIRBUS ATLANTIC

Zone de CADREAN
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N6-2023-510-RAPPORT
Code AIOT : 0006305121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Zone de Cadréan 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006305121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AIRBUS ATLANTIC à Montoir de Bretagne a une activité d'assemblage, d'équipement et d'essais des fuselages avant et centraux d'AIRBUS. Dans ce cadre sont notamment mises en oeuvre des peintures à base de chromates pour leurs propriétés anti-corrosion. Le site est également à l'origine de rejets de COV liés aux activités

de peintures et de nettoyage à base de solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux d'extinction
- émissions atmosphériques de COV et de chrome VI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.6.7	/	Sans objet
2	PGS 2022	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	/	Sans objet
3	Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
5	rejets atmosphériques de chrome VI	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de moyens de confinement des eaux d'extinction qui font l'objet de procédures de mise en oeuvre, de maintenance et de tests. Du personnel est formé à la mise en oeuvre de ces moyens.
Les valeurs limites d'émissions en COV et chrome VI fixées par arrêtés préfectoraux sont respectées pour l'année 2022 au vu du PGS et des rapports de mesures transmis par l'exploitant. Concernant le chrome VI, les rapports doivent interpréter les résultats notamment au vu de la VLE de 0,5 g/h prescrite par l'AP du 29/10/14. La preuve de l'efficacité de filtration supérieure à 99%, découlant des autorisations "REACH" chromates, doit également être apportée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau d'assainissement est équipé d'obturateurs permettant de collecter l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces obturateurs font l'objet de consignes de mise en œuvre clairement affichées à proximité de l'installation. Le personnel habilité à déclencher les obturateurs est formé aux consignes. Une vérification du système est réalisé trois fois par an. Un test du système est réalisé une fois par an.
Constats : Le site comporte 5 bassins versants (BV) disposant chacun d'une capacité de rétention. Le BV1 est équipé de 4 vannes guillotine à déclenchement manuel. Des travaux sont en cours sur la capacité de rétention du BV1 et le déclenchement des vannes guillotine sera automatisé cet été. Les BV 2,3 et 4 sont équipés de vannes guillotine à déclenchement automatique. Le BV5 est équipé de pompes de relevage (vers le réseau public d'eaux pluviales) à arrêt automatique. Les équipements précités font l'objet de consignes. Au moment de l'inspection, ces consignes n'étaient pas affichées à proximité des équipements des BV1 et 5 contrôlés par sondage au cours de l'inspection. Le 14/04/23, l'exploitant a transmis des photos montrant que ces consignes ont été affichées suite à l'inspection. Liste des personnes formées à l'utilisation de ces équipements à également été transmise le 14/04/23. L'exploitant a présenté le programme de maintenance et de tests de ces équipements qui respectent les fréquences susvisées.
Observations : Bien que les équipements précités (vannes guillotine et arrêt des pompes de relevage) ne répondent pas strictement à la prescription de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 02/02/10 qui prescrit des obturateurs, l'inspection des installations classées estime, au vu des consignes et programmes de maintenance et de tests présentés par l'exploitant, qu'ils remplissent leur fonction de moyens de confinement. Cet article sera mis à jour à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral. **Il est attendu que l'exploitant s'assure que les consignes de mise en œuvre de ces équipements soient affichées en permanence à proximité de ceux-ci.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** PGS 2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 60 t/an (à iso production 1998 = tonnage produit sur le site en 1998 soit 2642 tonnes) : Emission annuelle totale de COV année n * (tonnage produit en 1998 / tonnage produit année n) < 60 tonnes
Constats : Le PGS de 2022 transmis avant l'inspection et commenté au cours de celle-ci fait apparaître une consommation annuelle en solvants inférieure à 200 T (104 T) et un respect de la valeur limite d'émission en COV à iso-production 1998 (40 T) avec des émissions réelles à l'atmosphère de 81 T (en augmentation par rapport à 2021 : 70 T). Ramené à la production, cette augmentation des émissions réelles se traduit également par une augmentation des émission à iso-production 1998 entre 2021 et 2022 (passage de 36 T à 40 T). Ceci signifie qu'il n'y a pas eu de mise en œuvre entre 2021 et 2022, à niveau de production équivalent, d'une nouvelle "mesure" de diminution des émissions de COV par rapport à celles déjà mises en œuvre par l'exploitant à ce sujet. Il convient de noter que la mise en service d'une machine de nettoyage avec recyclage de solvant pour le programme A350, annoncée pour 2023 dans le PGS de 2022, n'est toujours pas effective. L'inspection des installations classées a pris acte des nouvelles mesures de réduction qui sont testées en 2023 (recherche de substitution de solvants de nettoyage, test de lingettes moins solvantées et de stylos, actions de sensibilisation auprès des opérateurs...).
Observations : Malgré le respect des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées ne peut qu'inciter l'exploitant à accélérer la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions qu'il teste, substitution du solvant de nettoyage "DIESTONE DLS" notamment, qui représente 70% de la consommation en solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats : Dans le rapport d'inspection du 13/07/22, il avait été constaté que les 8 cabines de peintures (ou alvéoles) ayant fait l'objet de l'autosurveillance en 2021 possèdent chacune une cheminée. Il avait également été indiqué que le rapport d'autosurveillance ne relève pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 :
- Longueur droite amont insuffisante : la préconisation d'une longueur droite amont au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
- Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.

Le rapport précisait toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.

Suite à ces constats, il a été demandé que l'exploitant :
- qu'il indique si les points de rejets à l'atmosphère des cabines de peintures peuvent être réduits et, à défaut, qu'il argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire.
- qu'il indique comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.

Observations : Dans un courrier de réponse du 3 mars 2023, l'exploitant a transmis un argumentaire établi avec un cabinet expert qui justifie de l'impossibilité de regrouper les cheminées de cabines de peintures. Le raisonnement a été fait en considérant le regroupement de 2 cabines de peintures. Dans le cas où une seule des 2 cabines est en mode "peinture" et l'autre à l'arrêt ou en mode "séchage", la vitesse minimale d'éjection des gaz prescrite par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h - cas du site) ne serait pas atteinte (aux alentours de 6 m/s). L'exploitant indique que la planification des opérations de peinture est telle que les différentes cabines sont dans des modes de fonctionnement différents de façon simultanée (à l'arrêt, en mode préparation, en mode peinture ou en mode séchage) et que cette planification ne peut-être modifiée.

Concernant la longueur droit insuffisante, le respect des normes précitées exigerait une hauteur de cheminée de 24 m. Or la hauteur des cheminées du site a été déterminée pour respecter le Plan de servitudes aériennes lié à la proximité de l'aérodrome de Saint-Nazaire - Montoir ce qui implique une hauteur de cheminées de 16 m maximum au dessus du sol.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

11

N° 4 : Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f

Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisation REACH pour l'utilisation du chromate de strontium) :
d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
f) l'éventuel suivi.

L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.

Au cours de l'inspection du 11/05/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "la procédure de remplacement des filtres ne constitue pas à elle seule une procédure de maintenance préventive. Il convient que l'exploitant indique dans une procédure comment il s'assure que les filtres mis en place assurent en permanence une réduction des émissions dans l'air de Cr VI d'au moins 99% (ex : modalités de suivi de la saturation des filtres, efficacité corrélée à ce taux de saturation...etc). L'exploitant précisera comment il s'assure de l'absence de saturation des filtres, et présentera les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...)."

Constats : La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "Prescriptions environnementales de maintenance sur les systèmes de filtration des cabines et alvéoles peinture") qui avait été transmise préalablement à la visite de 2022 indique que les actions suivantes sont notamment mises en œuvre afin de garantir une efficacité de filtration d'au moins 99% :

- Un système automatique de détection de colmatage est mis en place au niveau de certaines cabines afin de garantir l'efficacité de filtration du plan filtrant (mesure de dépression). Ce dispositif permet un déclenchement des opérations de maintenance conditionnelle par seuil(s) d'alerte (un premier seuil d'alerte déclenche un changement planifié des filtres et un deuxième seuil la mise en sécurité des installations et le remplacement immédiat des filtres). L'exploitant indique que le deuxième seuil d'alerte n'a jamais été atteint, le changement des filtres se fait donc de manière planifiée.

- Pour les cabines non équipées du système automatique de détection de colmatage précité, des surveillances régulières (par défaut hebdomadaires) sont menées pour évaluer visuellement le degré d'encrassement des filtres.

- Une preuve de changement de filtre est apportée à chaque changement. Un affichage informant du changement des filtres est apposée à l'entrée de l'alvéole.

A l'issue de cette visite, il a été demandé à l'exploitant qu'il précise les points suivants :

- parmi les cabines mettant potentiellement en œuvre des chromates, combien sont équipées du système automatique de détection de colmatage par mesure de la dépression tel que présenté en inspection

- comment il justifie d'une efficacité de filtration supérieure à 99% sur la base d'un constat visuel de l'état de colmatage des filtres pour les cabines qui ne sont pas équipées de la détection automatique susvisée

- l'éventuel planning de mise en place du système automatique de détection de colmatage pour les cabines qui n'en sont pas équipées.

Dans des courriers du 28/09/22, 21/03/23 et au cours de la visite d'inspection du 11/04/23, l'exploitant a confirmé les éléments suivants :

- toutes les cabines utilisant des peintures chromatées et actuellement en fonctionnement (sauf une cabine : cabine F) sont équipées du système automatique de détection de colmatage. Il n'est donc pas nécessaire de vérifier l'état de colmatage des filtres par un constat visuel

- la cabine F qui a été remise en fonctionnement le 13/03/23 fait l'objet d'un contrôle visuel de l'état de colmatage des filtres

- 2 cabines (3 et 4) sont à l'arrêt pour modification et installations du système automatique de détection de colmatage qui permettra ensuite d'y mettre en œuvre des peintures chromatées

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure, au moment de l'inspection, de justifier de l'efficacité de filtration supérieure à 99% prescrite par les autorisations "chromates" REACH.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant :

- indique si la cabine F susvisée va être équipée du système automatique de détection du colmatage (information donnée dans le courrier du 28/09/22 mais contredite par le courrier du 21/03/23 et par les informations données en inspection). Si oui, l'exploitant devra indiquer la date prévue pour ces travaux. A défaut, il devra apporter la preuve, par la mesure, que cette cabine n'émet pas plus de CrVI que celles équipées du système de détection automatique du colmatage ;

- transmette un état des lieux (avec plan ou schéma) de l'ensemble des cabines de peinture du site en précisant celles dans lesquelles sont mises en œuvre des chromates ou prévues pour cette mise en œuvre dans le futur, celles équipées du système de détection automatiques de colmatage, celles qui vont être équipées de ce système et la date prévue pour leur modification.

- transmette une preuve par la mesure justifiant de l'efficacité de filtration supérieure à 99% prescrite par les autorisations "chromates" REACH.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** rejets atmosphériques de chrome VI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, émission de chrome VI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de zinc...etc) sont maintenues en permanence à un flux total de l'ensemble des émissaires inférieur à 0,5 g/h. Une campagne annuelle de mesure de rejets est réalisée dans des conditions représentatives d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromate sur l'ensemble du site. Le flux horaire de rejet est calculé à partir de ces mesures.
Constats : Les résultats de la campagne d'analyse de 2022 des rejets de CrVI mettent en évidence un flux horaire global site de 0,082 g/h. Ce flux est représentatif d'une utilisation maximale simultanée de peintures à base de chromate (addition des flux horaires mesurés en sortie des 9 cabines de peintures et des 12 centrales d'aspiration du site). Les prélèvements ont été réalisés uniquement pendant la phase d'application de la peinture et le chrome VI particulaire et gazeux a été recherché, ce qui correspond à la demande de l'inspection des installations classées, basée notamment sur les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Néanmoins, les rapports d'essais des bureaux d'étude réalisant les mesures ne présentent pas le calcul permettant d'aboutir au flux maximal horaire émis par le site et n'interprètent pas les résultats en tenant compte des prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/10/14 notamment.
Observations : Les rapports d'autosurveillance des rejets de Cr VI doivent présenter le calcul permettant d'aboutir au flux maximal horaire émis par le site et ce résultat doit être interprété en tenant compte des prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29/10/14 notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 13/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIRBUS ATLANTIC

Zone de Cadréan
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : N6-2022-716-RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Zone de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Zone de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006305121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site d'AIRBUS ATLANTIC à Montoir de Bretagne a une activité d'assemblage, d'équipement et d'essais des fuselages avant et centraux d'AIRBUS. Dans ce cadre sont notamment mises en oeuvre des peintures à base de chromates pour leurs propriétés anti-corrosion. Le site est également à l'origine de rejets de COV liés aux activités de peintures et de nettoyage à base de solvants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures
- modalités de surveillance de l'efficacité de filtation au niveau des cabines de peintures
- Plan de gestion des Solvants (PGS) 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Hauteur minimale de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
Autosurveillance – fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Contrôle annuel par un organisme externe	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance – conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	/	Sans objet
PGS 2021	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures à base de chromates répondent aux prescriptions réglementaires. La campagne de mesure de 2021 des rejets issus des cabines de peinture met en évidence un flux horaire global d'émission de chrome VI (0,05 g/h) très inférieur au flux maximal horaire prescrit par l'arrêté préfectoral du 29/10/14 (0,5 g/h). Par

contre, l'arrêté ministériel du 02/02/98 prévoit que les points de rejet des effluents atmosphériques soient en nombre aussi réduit que possible. Or, chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant étudie si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits.
Concernant l'efficacité de filtration au niveau des cabines de peintures, l'exploitant devra justifier comment un constat visuel de l'état des filtres, pour les cabines qui ne sont pas équipées de la détection automatique de colmatage, permet d'attester d'une efficacité de filtration supérieure à 99% (exigence liée aux autorisations "REACH" sur les chromates).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats : Le contrôle a été fait sur la base du rapport d'autosurveillance 2021 des rejets atmosphériques des cabines de peintures (rapport APAVE du 01/02/22 basé sur les mesures réalisées du 04/10/2021 au 14/10/2021).

Les 8 cabines de peintures (ou alvéoles) ayant fait l'objet de l'autosurveillance en 2021 possèdent chacune une cheminée. Le rapport précité indique que seules 8 cabines ont été contrôlées sur les 14 prévues initialement en raison d'un manque de production conjoncturel en 2021. On notera toutefois que suite à l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments (planification de production en 2021) attestant que dans des conditions très majorantes, 7 cabines de peintures auraient pu fonctionner simultanément en utilisant des peintures à base de chromates sur les journées où la prodution était la plus élevée en 2021. Le flux horaire de chrome VI calculé à partir de cette campagne de mesure de 2021 (voir point de contrôle "Autosurveillance – conditions de respect des VLE" ci-dessous) est donc majoré.

Les effluents gazeux issus des opérations de peintures font l'objet d'un traitement (filtration) avant rejet. Le rapport n'indique pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 :
- Longueur droite amont insuffisante : la préconisation d'une longueur droite amont au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
- Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
- absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maitrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Le rapport indique toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.

Observations : Chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant indique si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire. Enfin, il devra indiquer comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements d'échantillons et points de mesure
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'autosurveillance susvisé n'indique pas d'écart à la prescription susvisée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur minimale de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 [de l'AM du 02/02/1998] ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un document démontrant que les cheminées de rejets des cabines de peintures ont une hauteur supérieure à 10 m, comme indiqué dans la dernière ERS du site (hauteurs variant de 14 à 22 m).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.
Constats : Le rapport d'autosurveillance des rejets de 2021 met en évidence des vitesses débitantes (dans la section de mesure) comprises entre 8,9 et 14 m/s. Le rapport fait état d'une conformité de la répartition des vitesses et des températures.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/14 prescrit la réalisation d'une campagne annuelle de mesure des rejets en chrome VI issus des cabines de peintures. L'exploitant réalise bien cette campagne annuelle de mesures. Il convient de noter qu'en plus de cette campagne annuelle de mesures, l'exploitant dispose d'un « plan de gestion des chromates », méthode permettant d'estimer quotidiennement le flux horaire moyen de Cr VI émis pour l'ensemble du site à partir des résultats de la dernière campagne de mesure et du planning de production (passage en cabines de peinture des tronçons).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle annuel par un organisme externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
Constats : Le laboratoire ayant effectué les analyses des rejets en Cr VI issus des cabines de peintures en 2021 (EUROFINS) dispose d'une accréditation COFRAC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets issus des cabines de peintures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'analyse des résultats de la campagne de 2021 démontre un respect du flux maximal en chrome VI global site de 0,5 g/h : flux de 0,05 g/h (calculé à partir de prélèvements effectués pendant le temps d'application des peintures).
Observations : {
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. « Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les prélèvements pour l'analyse du chrome VI ont été réalisés en parallèle de l'application de peintures en cabine. Les durées des prélèvements pour la campagne de 2021 varient entre 26 et 65 minutes. Il convient de noter que ces prélèvements concernent également le chrome VI particulaire (en plus du chrome VI gazeux).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : Le rapport de mesure exprime bien le débit des effluents gazeux en Nm3/h après déduction de la vapeur d'eau et les concentrations en chrome VI en µg/Nm3, ce qui est acceptable compte-tenu des faibles concentrations mesurées en sortie de chaque cabine (de 0,0126 µg/Nm3 à 0,037 µg/Nm3).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat visite du 11/05/21- maintenance des filtres

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f
Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques
Prescription contrôlée : 9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisation REACH pour l'utilisation du chromate de strontium) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%. Au cours de l'inspection du 11/05/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "la procédure de remplacement des filtres ne constitue pas à elle seule une procédure de maintenance préventive. Il convient que l'exploitant indique dans une procédure comment il s'assure que les filtres mis en place assurent en permanence une réduction des émissions dans l'air de Cr VI d'au moins 99% (ex : modalités de suivi de la saturation des filtres, efficacité corrélée à ce taux de saturation...etc). L'exploitant précisera comment il s'assure de l'absence de saturation des filtres, et présentera les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...).
Constats : La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "Prescriptions environnementales de maintenance sur les systèmes de filtration des cabines et alvéoles peinture" a été transmis préalablement à la visite, le 20/06/22). Ce document indique que les actions suivantes sont notamment mises en œuvre afin de garantir une efficacité de filtration d'au moins 99% : - Un système automatique de détection de colmatage est mis en place au niveau de certaines cabines afin de garantir l'efficacité de filtration du plan filtrant (mesure de dépression). Ce dispositif permet un déclenchement des opérations de maintenance conditionnelle par seuil(s) d'alerte (un premier seuil d'alerte déclenche un changement planifié des filtres et un deuxième seuil la mise en sécurité des installations et le remplacement immédiat des filtres). L'exploitant indique que le deuxième seuil d'alerte n'a jamais été atteint, le changement des filtres se fait donc de manière planifiée. - Pour les cabines non équipées du système automatique de détection de colmatage précité, des surveillances régulières (par défaut hebdomadaires) sont menées pour évaluer visuellement le degré d'encrassement des filtres. - Une preuve de changement de filtre est apportée à chaque changement. Un affichage informant du changement des filtres est apposée à l'entrée de l'alvéole.
Observations : Il est attendu que l'exploitant précise les points suivants : - parmi les cabines mettant potentiellement en œuvre des chromates, combien sont équipées du système automatique de détection de colmatage par mesure de la dépression tel que présenté en inspection - comment il justifie d'une efficacité de filtration supérieure à 99% sur la base d'un constat visuel de l'état de colmatage des filtres pour les cabines qui ne sont pas équipées de la détection automatique susvisée - l'éventuel planning de mise en place du système automatique de détection de colmatage pour les cabines qui n'en sont pas équipées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGS 2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 60 t/an (à iso production 1998 = tonnage produit sur le site en 1998 soit 2642 tonnes) :

Emission annuelle totale de COV année n * (tonnage produit en 1998 / tonnage produit année n) < 60 tonnes

Constats : L'analyse documentaire du PGS 2021 transmis avant l'inspection, le 24/06/22 montre :
• une consommation de solvants de 91 tonnes (105 tonnes en 2020) ;
• des émissions 2021 de COV à iso-production 1998 de 36 tonnes (38 T en 2020)

Ramené à l'iso-production 1998, les émissions en COV de 2021 respectent la valeur limite fixée par l'AP du 29/10/14 de 60 T. Par ailleurs, les émissions réelles à l'atmosphère sont de 70 T soit en baisse par rapport à 2020 (81 T). Ceci s'explique par une baisse de la production liée à la crise sanitaire (5169 T de tronçons livrés en 2020 contre 5622 T en 2020). La consommation en solvants baisse également (de 105 à 91 tonnes). La baisse des émissions ramenée au critère iso-production (pas influencé par la baisse de la production) démontre que des efforts de réduction complémentaires ont été menés entre 2020 et 2021.

Les principales actions suivantes ont été menées en 2021 :
• test d'utilisation de machines de nettoyage aux solvants (avec système de filtration intégré) plus performantes pour le secteur A350.
• recyclage du solvant lors des opérations de nettoyage : machine réceptionnée et mise en marche prévue en 2022.
• recherche des productions susceptibles d'utiliser un solvant à base aqueuse. Tests réalisés sur certains secteurs de production.
• Etat des lieux des consommations de Diestone DLS sur le site : identification d'actions d'optimisation.
• Diestone DLS: mise à disposition de pinces pour fermer les emballages et de stylos pour limiter les quantités mises en œuvre.
• Actions de sensibilisation (accueil nouveaux arrivants, training room, articles de communication, etc.)

Dans le PGS de 2021, l'exploitant a indiqué pour 2022 les actions suivantes :
• tests de substitution de plusieurs produits pour remplacer le Diestone DLS (à l'origine d'environ 70% des émissions)
• mise en service de la machine de recyclage de solvant ;
• augmentation de l'utilisation d'un solvant à base aqueuse ;
• tests de lingettes moins imprégnées en Diestone DLS ;
• poursuite des actions de sensibilisation des opérateurs.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIRBUS ATLANTIC

Boulevard des Apprentis - BP 50301 - 44605 Saint-Nazaire
Références : N6-2023-824-RAPPORT

Code AIOT : 0006300950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006300950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC à Saint-Nazaire a une activité de fabrication de pièces, d'éléments et d'assemblage de sous-ensemble pour des cellules d'aéronefs. Elle dispose notamment de cabines de peintures et de bains de traitement de surface (TS). L'inspection a porté majoritairement sur les rejets liés aux installations de TS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite non soldées au moment de l'inspection
- rejets atmosphériques issus de l'activité de traitement de surface (action nationale 2023)
- rejets de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des rejets atmosphériques et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
2	Efficacité filtration cabines de peintures	Règlement européen du 18/12/2006, articles 60-§9-d et f	Susceptible de suites	Sans objet
4	Points de rejets (substance toxique) – ventilation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
5	Traitement des fumées – consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets – valeurs d'émission	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets – programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets – conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
10	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 26	/	Sans objet
11	PGS 2022	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit indiquer s'il est possible de réduire le nombre de cheminées de rejet des cabines

de peintures (avec échéancier de travaux à transmettre) ou justifier qu'il est technico-économiquement impossible de réduire leur nombre. Il doit également transmettre la preuve d'une efficacité de filtration du chrome VI supérieure à 99% pour ces cabines. Les conditions de ventilation du stockage de trioxyde de chrome doivent être revues et des consignes d'exploitation des laveurs de vapeur du TS rédigées dans l'objectif du respect des VLE de l'AP du 2 août 2018 en toute circonstance.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Collecte des rejets atmosphériques et évacuation par des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Dans le rapport faisant suite à l'inspection du 23/09/22, il avait été indiqué que, chaque cabine de peinture possédant sa propre cheminée de rejet, il est attendu que l'exploitant précise si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de réduire leur nombre. Par ailleurs, il avait également demandé à l'exploitant d'indiquer comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées. Au cours de l'inspection du 06/07/23, l'exploitant a indiqué qu'il s'était mis en relation avec son fournisseur de cabine de peinture afin de transmettre une réponse dans les meilleurs délais. **Il est attendu que l'exploitant apporte une réponse au présent rapport quant à la réduction du nombre de points de rejets à l'atmosphère concernant les cabines de peintures et aux écarts aux normes concernant les sections de mesures de ces cheminées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Efficacité filtration cabines de peintures

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 60-§9-d et f
Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques
Prescription contrôlée : 9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%. Au cours de l'inspection du 12/10/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "La procédure de

maintenance doit avoir comme objectif d'assurer l'efficacité minimale de filtration de 99 % susvisée. Aussi, elle devrait décrire en quoi elle permet de respecter cet objectif en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement) et présenter les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...)."
Constats : Dans le rapport faisait suite à l'inspection du 23/09/22, il avait été demandé à l'exploitant qu'il transmette des éléments attestant d'une efficacité de filtration (entrée / sortie cabine) supérieure à 99%. Au cours de l'inspection du 06/07/23, l'exploitant a indiqué que des mesures ont été réalisées par un bureau d'études le 28/06/23 et qu'il était en attente du rapport. **Il est attendu que l'exploitant transmette en réponse au présent rapport les résultats des mesures réalisées le 28/06/23 susvisées justifiant de l'efficacité minimale de filtration.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que les émissions atmosphériques des bains de traitement de surface (ateliers U57 et U83) sont captées et canalisées vers des laveurs de gaz (3 laveurs pour l'atelier U83 et 1 laveur pour l'atelier U57) pour traitement avant rejet à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Points de rejets (substance toxique) – ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (substance toxique), ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Le site comprend un bain à base de trioxyde de chrome (bain "alodine" de 25 m^3 dans l'atelier U83). Les conditions de stockage du trioxyde de chrome permettant la régénération du bain ont été contrôlées au cours de l'inspection. Le stockage est bien réalisé dans une armoire fermée avec trappe de ventilation en partie basse située dans un bâtiment à accès contrôlé. **Le système de ventilation ne donne donc pas sur l'extérieur mais sur l'intérieur du bâtiment.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Traitement des fumées – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection des fiches de maintenance des laveurs de gaz qui permettent de tracer les opérations de maintenance qui sont réalisées sur ces installations **mais n'a pas présenté de consigne d'exploitation de ces laveurs permettant le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 3.2.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2018** : **- en fonctionnement normal ;** **- en période de démarrage et d'arrêt ;** **- en cas dysfonctionnement de l'installation.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Surveillance des rejets – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, prélevement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite un document intitulé "Mesures des émissions atmosphériques des laveurs de gaz U57 et U83" relatif aux mesures de 2022 (prélèvements réalisés les 7 et 8 décembre 2022). Ce document est élaboré par un organisme accrédité par le COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7: Surveillance des rejets – valeurs d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
Constats : L'exploitant fait bien réaliser une fois par an une mesure des rejets atmosphériques issus de l'activité de traitement de surface. Il a transmis avant l'inspection un document intitulé "Mesures des émissions atmosphériques des laveurs de gaz U57 et U83" relatif aux mesures de 2022 (prélèvements réalisés les 7 et 8 décembre 2022). Ces mesures portent bien sur l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.2.1 de l'AP d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Surveillance des rejets – programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejet, programme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art.58-II. De l'AM du 02/02/1998 II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le rapport de mesures des émissions atmosphériques des laveurs de gaz U57 et U83 cite les méthodes normalisées de référence mises en œuvre pour la mesure des rejets issus de l'activité de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Surveillance des rejets – conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998 IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de mesures des émissions atmosphériques des laveurs de gaz U57 et U83 ne fait pas apparaître de non respect des valeurs limites d'émission (voir point de contrôle suivant)

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de VLE de l'AP ou l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m^3) Acidité totale exprimée en H= 0,5 HF, exprimé en F = 2 Cr total = 1 Cr VI = 0,1 Ni = 5 CN = 1 Alcalins, exprimés en OH = 10 NOx, exprimés en NO2= 200 SO2 = 100 NH_3= 30 Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m^3 sur un cycle de production et à 800 mg/m^3 comme maximum instantané. Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m^3 ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.
Constats : Le rapport de mesures des émissions atmosphériques des laveurs de gaz U57 et U83 montre un respect des VLE pour l'année 2022 pour l'ensemble des paramètres susvisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : PGS 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de

rejets de 55 t/an (à iso-production 2013 rapportée aux nombres d'heures travaillées soit 820 650) calculée de la manière suivante : Emission annuelle totale de COV année n * (nombres d'heures travaillées en 2013 / nombres d'heures travaillées année n) < 55 tonnes.
Constats : L'analyse documentaire du PGS 2022 transmis avant l'inspection, le 23/03/23, montre un respect de la valeur limite d'émissions en COV à iso-production 2013 : 48,9 T pour une valeur limite à 55T/an. Ainsi, après le léger dépassement de la VLE en 2021 (56,8 T), il y a un retour à la conformité des rejets en COV en 2022. Le PGS présente également le plan d'actions 2023 concernant ses émissions de COV, notamment : - amélioration du suivi des consommations et des émissions des solvants de l'unité Tubes & Pipes ; - recherche de substitution (Diestone DLS et Diestione E) ; - priorisation de l'utilisation du Diestone DLS sous forme de lingettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIRBUS ATLANTIC

Boulevard des Apprentis
BP 50301
44605 ST NAZAIRE

Références : N6-2022-1006-RAPPORT
Code AIOT : 0006300950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 ST NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006300950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC à Saint-Nazaire a une activité de fabrication de pièces, d'éléments et d'assemblage de sous-ensemble pour des cellules d'aéronefs. Elle dispose notamment de cabines de peintures dans lesquelles sont mises en oeuvre des peintres à base de chromates. L'inspection a porté majoritairement sur l'autosurveillance des rejets de ces cabines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures
- modalités de surveillance de l'efficacité de filtation au niveau des cabines de peintures
- Plan de gestion des Solvants (PGS) 2021
- suivi des équipements sous pression (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des rejets atmosphériques , et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Hauteur minimale de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
4	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
8	Autosurveillanc e – conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
10	Efficacité filtration cabines de peintures	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet
11	PGS 2021	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2	/	Sans objet
12	suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point de mesure conforme/accessibl e sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Autosurveillance – fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
6	Contrôle annuel par un organisme externe	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
9	Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 02/02/98 prévoit que les points de rejet des effluents atmosphériques soient en nombre aussi réduit que possible. Or, chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant étudie si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits. Des précisions devront être apportées sur la hauteur des cheminées.
Une non conformité a été mise en évidence concernant la vitesse d'éjection des gaz de rejet dans une cabine.
La méthodologie de prélèvement et d'analyse du chrome VI en sortie des cabines est à revoir pour les prochaines campagnes de mesure.
L'efficacité de filtration supérieure à 99% (entrée/sortie cabines) doit être démontrée.
Le PGS prévisionnel 2022 doit être transmis pour confirmer un retour à la conformité des rejets en COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le contrôle de la prescription susvisée a été mené sur la base du rapport APAVE d'autosurveillance des rejets en Cr VI des cabines de peintures daté du 07/10/21 correspondant à des prélèvements réalisés du 20 au 24/09/21. Chaque cabine de peinture (10 cabines prélevées dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de chromates) possède sa propre cheminée de rejet. Les effluents gazeux issus des opérations de peintures font l'objet d'un traitement (filtration) avant rejet. Le rapport n'indique pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 : - La section de mesures n'est pas homogène en vitesse pour 3 cabines - Longueur droite aval insuffisante pour une cabine - Absence de protection contre les intempéries pour l'ensemble des cabines Le rapport indique toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.
Observations : Chaque cabine de peinture possédant sa propre cheminée de rejet, il est attendu que l'exploitant indique si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire. Par ailleurs, il devra également indiquer comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements d'échantillons et points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'autosurveillance 2021 des rejets des cabines de peintures n'indique pas d'écart à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Hauteur minimale de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 [de l'AM du 02/02/1998] ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document indiquant la hauteur de rejet des cheminées des cabines de peinture mais il a indiqué que ces données étaient en cours d'acquisition.
Observations : L'exploitant devra justifier de la hauteur des cheminées issues des cabines de peintures et présenter son échéancier de mise en conformité en cas de hauteur inférieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.
Constats : Le rapport d'autosurveillance des rejets de 2021 des cabines de peintures met en évidence des vitesses débitantes (dans la section de mesure) inférieures à 8 m/s (pour des débits supérieurs à 5000 m3/h) pour la cabine suivante : CABINE DE PEINTURE ROBOT AUTOMATISE BAT U83 : vitesse débitante de 3,93 m/s pour un débit moyen du rejet gazeux de 10 300 m3/h.
Observations : Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en oeuvre sur la cabine susvisée compte-tenu de la vitesse d'éjection des gaz insuffisante détectée lors de l'autosurveillance de 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance – fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.
Constats : L'arrêté d'autorisation du 05/08/18 prescrit une autosurveillance annuelle des rejets de chrome VI issus des activités de peinture et de traitement de surface. L'inspection des installations classées a constaté que ces campagnes de mesures ont bien été menées en 2021. A noter également que la surveillance environnementale prescrite par cet arrêté (mesure tous les 2 ans de chrome total et chrome VI dans les compartiments air et sols proche du site) a bien été effectuée par l'exploitant en 2022 (campagne de mesure du 15 au 28/09/22). Compte-tenu des dates de prélèvements, le rapport de cette campagne n'est pas disponible au moment de l'inspection (précédent rapport daté du 15/12/20).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle annuel par un organisme externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
Constats : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air des cabines de peintures ont été effectuées par des organismes disposant d'une accréditation COFRAC (APAVE et EUROFINS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets issus des cabines de peintures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats sont interprétés selon le flux maximal global de Cr VI de 0,3 g/h prescrit par arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Autosurveillance – conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. « Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les prélèvements pour l'analyse du chrome VI ont été réalisés sur 24 heures et le calcul du flux ramené au temps d'application des peintures en cabine (ces temps d'application varient de 9 minutes à environ 4 heures selon le rapport d'autosurveillance de 2021). Par ailleurs, ces prélèvements ont concerné uniquement le chrome VI particulaire (et non gazeux). Sur cette base, le rapport fait état d'un flux horaire global de Cr VI de 0,27 g/h et conclut à la conformité des rejets (on notera que ce flux global considère que l'ensemble des cabines ont fonctionné de manière simultanée ce qui est majorant). Néanmoins, la durée des prélèvements (24H) et l'analyse du seul chrome VI particulaire ne correspond ni à la prescription susvisée, ni à ce qui est réalisé sur les sites AIRBUS de Montoir et Toulouse et à ce qui a été demandé sur le site AIRBUS de Bouguenais suite à l'inspection de cette année.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant pour les prochaines campagnes de mesures du Cr VI en sortie des cabines de peintures : **- de réaliser le prélèvement uniquement pendant la phase d'application des peintures** **- de mesurer le Cr VI particulaire et gazeux**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : Le rapport de mesure exprime bien le débit des effluents gazeux en Nm3/h après déduction de la vapeur d'eau et les concentrations en chrome VI en µg/Nm3, ce qui est acceptable compte-tenu des faibles concentrations mesurées en sortie de chaque cabine (de 0,0027 µg/Nm3 à 0,122 µg/Nm3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Efficacité filtration cabines de peintures

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f
Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%. Au cours de l'inspection du 12/10/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "La procédure de maintenance doit avoir comme objectif d'assurer l'efficacité minimale de filtration de 99 % susvisée. Aussi, elle devrait décrire en quoi elle permet de respecter cet objectif en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement) et présenter les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...)."
Constats : La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "garantir la filtration à 99,9% des CR6") a été transmise préalablement à la visite, le 21/09/22. Ce document présente notamment les dispositifs de sécurité retenus pour garantir l'efficacité de filtration susvisée, en particulier : - un pressostat mesurant le colmatage des filtres en sortie des cabines de peintures permettant de planifier leur remplacement ; - un débitmètre d'extraction d'air en sortie des cabines bloquant l'application de peinture en cas de débit insuffisant. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que le système de filtration (et sa maintenance préventive) permet de garantir une efficacité de filtration (entrée / sortie cabine) supérieure à 99%.
Observations : Il est attendu que l'exploitant transmette des éléments attestant d'une efficacité de filtration (entrée / sortie cabine) supérieure à 99%.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** PGS 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de C.O.V tel que défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 55 t/an (à iso-production 2013 rapportée aux nombres d'heures travaillées soit 820 650) calculée de la manière suivante : Emission annuelle totale de COV année n * (nombres d'heures travaillées en 2013 / nombres d'heures travaillées année n) < 55 tonnes.
Constats : L'analyse documentaire du PGS 2021 transmis avant l'inspection, le 28/03/22, montre un dépassement de la valeur limite d'émissions en COV à iso-production 2013 : 56,8 T pour une valeur limite à 55T/an. Pendant l''inspection, l'exploitant a présenté son plan d'actions 2022-2024 concernant ses émissions de COV, notamment : - amélioration du suivi des consommations et des émissions des solvants de l'unité Tubes & Pipes ; - recherche de substitution de certains solvants ; - Priorisation de l'utilisation du Diestone DLS sous forme de lingettes. Au vu de son plan d'actions et du suivi de consommation effectué, l'exploitant prévoit un retour à la conformité des rejets dès 2022.
Observations : L'exploitant devra transmettre son PGS prévisionnel 2022 confirmant une valeur d'émission inférieure à 55 t/an (à iso-production 2013).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 alinéa III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des ESP a été transmise par l'exploitant à l'issue de l'inspection. L'analyse de cette liste amène les remarques suivantes : - certains ESP ne comprennent pas de numéros de série ; - les caractéristiques des ESP ne sont pas complétées : manque la pression se service (PS) et une colonne volume serait plus appropriée; - le régime de surveillance n'est pas indiqué (prévu par l'article 6 tiret III de l'AM du 20/11/2017) ; - certaines dates de prochains contrôles sont identiques aux dates des derniers contrôles.
Observations : La liste des ESP est difficile à lire et doit être fastidieuse à renseigner du fait de sa construction par ligne et non par colonne (deux lignes par équipement). **L'exploitant devra tenir compte des remarques susvisées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIRBUS ATLANTIC

Rue de l'Aviation
BP 81925
44340 Bouguenais

Références : N6-2023-941-RAPPORT suite contradictoire

Code AIOT : 0006300949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Rue de l'Aviation BP 81925 44340 Bouguenais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Rue de l'Aviation BP 81925 44340 Bouguenais
- Code AIOT : 0006300949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC, sise rue de l'Aviation à Bouguenais, a une activité de fabrication de caissons centraux de voilure, de poutres ventrales, d'ailerons, d'entrées d'air de nacelles et de radômes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution historique de la nappe par des solvants chlorés
- émissions de chrome VI liées à l'activité d'application de peintures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dépollution des COHV dans les eaux souterraines de la zone 1	AP Complémentaire du 14/01/2020, article III	Susceptible de suites	Sans objet
2	COHV dans l'air intérieur	AP Complémentaire du 14/01/2020, article IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	suivi piézométrique	AP Complémentaire du 02/03/2023, article 15	/	Sans objet
5	planification des travaux de dépollution	AP Complémentaire du 14/01/2020, article II	/	Sans objet
8	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Susceptible de suites	Sans objet
9	Constat visite du 30/09/21-maintenance des filtres	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	Susceptible de suites	Sans objet
10	émissions de chrome VI	AP Complémentaire du 02/03/2023, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	COHV dans les eaux de surface	AP Complémentaire du 14/01/2020, article V	/	Sans objet
6	Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
7	Hauteur minimale de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la pollution historique de la nappe par des solvants chlorés, l'exploitant doit justifier de l'atteinte des objectifs de dépollution de la zone 1 par rapport aux prescriptions de l'AP du 14/01/2020. Il devra présenter son planning prévisionnel de dépollution d'une seconde zone, conformément à l'AP précité, en tenant compte des résultats des mesures réalisées dans les eaux souterraines et l'air intérieur.

Concernant les émissions de chrome VI liées à l'activité d'application de peinture, l'exploitant doit justifier de la conformité des vitesses d'éjection des cabines "S22" et "ALODINE A350". A défaut, il devra indiquer les actions correctives mises en œuvre. Des précisions sont à apporter quant au planning de déploiement du système automatique de mesure de l'encrassement des filtres pour l'ensemble des cabines mettant en œuvre des peintures chromatées. La preuve de l'efficacité de filtration du chrome VI à 99% minimum (entrée/sortie de cabine), prescription découlant de

l'autorisation "REACH", est à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : dépollution des COHV dans les eaux souterraines de la zone 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article III
Thème(s) : Risques chroniques, pollution nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 28/02/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs méthodes permettant d'abattre les concentrations en COHV dans les eaux souterraines en veillant à ce que les molécules filles engendrées par ces opérations de dépollution n'induisent pas une toxicité plus élevée sur la zone traitée que les molécules mères avant le début de la dépollution. A l'issue des travaux de dépollution, une valeur minimale d'abattement de 80 % des concentrations en COHV dans les eaux souterraines est atteinte par rapport à la concentration moyenne de la dernière campagne de mesure effectuée avant le début des opérations de dépollution. Pour la zone 1 telle que définie au plan de gestion susvisé, les objectifs de dépollution en concentration par type de polluants sont rappelés ci-dessous : - Perchloroéthylène (PCE) : 20 µg/l - Tétrachloroéthylène (TCE) : 9154 µg/l - Cis-dichloroéthylène (cis-DCE) : 500 µg/l - Chlorure de vinyle (CV) : 6,7 µg/l - COHV totaux : 9687 µg/l
Constats : Au cours de l'inspection du 28/02/22, l'exploitant avait présenté les résultats du Test de désorption Massique (TDM) qu'il a mené en 2021 pour déterminer la masse de COHV encore présente dans le milieu afin d'optimiser le traitement. Ce TDM a mis en évidence l'absence de phases pures de COHV en grande quantité et la présence d'une unique source avec des masses de solvants chlorés importantes (quelques dizaines de kg). A l'issue du TDM, il avait été notamment proposé : - la poursuite du traitement en utilisant l'eau oxygénée (oxydation chimique) ; - 3 campagnes d'injection prévues d'ici juin 2023 (avril, septembre 2022 et février 2023), - la réception du traitement en juin 2023. L'inspection des installations classées a validé cette proposition dans son rapport du 14/03/22. Les résultats de réception du traitement ont été présentés pendant l'inspection du 14/09/23 (la campagne de réception finale a été réalisée non pas en juin mais en septembre 2023). Ces résultats montrent que la poursuite du traitement par oxydation chimique entre septembre 2022 et août 2023 (4 campagnes d'injection) a permis un important abattement de la pollution au niveau de chaque ouvrage de suivi (ex: COHV totaux en P2 de 173 000 µg/l en octobre 2022 et de 69 µg/l en mai 2023). **Néanmoins, les résultats de réception de la dépollution étant présentés ouvrage par ouvrage et non en concentration moyenne de l'ensemble des ouvrages de traitement (comme cela a déjà été demandé dans le rapport d'inspection du 03/05/21), il n'est pas possible de valider par le présent rapport l'atteinte des objectifs prescrits par l'article III de l'AP du 14/01/20**. Pour ce faire, il pourra être considéré les variations de concentrations en période de "hautes eaux" et de "basses eaux". En tout état de cause, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce même article III prescrit la validation de la dépollution par une ARR post-travaux. **Il est donc attendu que l'exploitant transmette le rapport de fin de travaux de la zone 1 accompagné d'une ARR, réalisé conformément aux prescriptions de l'article III de l'AP du 14/01/20.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : COHV dans l'air intérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article IV
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de la nappe
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi, à une fréquence minimale annuelle, de la concentration en COHV dans l'air intérieur des bâtiments situés au droit des zones polluées par des COHV pendant toute la durée des travaux de dépollution. Les points de contrôle sont définis sous la responsabilité de l'exploitant. Les résultats de ce suivi sont interprétés et présentés annuellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection un document intitulé "synthèse prélèvements COHV 2022-2023" récapitulant les résultats d'analyses en COHV effectuées dans l'air intérieur des bâtiments situés au droit des 6 zones polluées mises en évidence par le plan de gestion de 2013. Les résultats concernent les 2 semestres de 2022 et le premier semestre 2023. **Ces résultats "bruts" ne sont pas interprétés, ce qui ne répond pas à la prescription susvisée**. Par ailleurs, l'analyse de ceux-ci par l'inspection des installations classées montre un dépassement, pour le trichloroéthylène, au droit de la zone 3 (bâtiment K33) : - de la valeur d'action rapide (VAR) définie par le Haut Conseil de la Santé Publique - HCSP (50 µg/m3) au deuxième semestre 2022 : 137 µg/m3 mesurés ; - de la valeur repère pour l'air intérieur (VRAI) définie par le HCSP (10 µg/m3) aux premiers semestres 2022 et 2023 : respectivement 12 et 20 µg/m3 mesurés. Selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, le dépassement des valeurs précitées nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion (Cf. chapitre 2.4.7.a du guide d'avril 2017). Dans son avis du 09/07/20, le HCSP indique en effet que des effets sanitaires peuvent apparaître au bout de 3 ans en cas d'exposition à une concentration supérieure à 50 µg/m3 et au bout de 5 ans en cas d'exposition à une concentration supérieure à 10 µg/m3. Néanmoins, le bâtiment K33 est actuellement inoccupé (ancien atelier de traitement de surfaces ayant cessé son activité en 2020). **Compte-tenu de ce qui précède, l'exploitant doit tenir compte de ces résultats pour la planification des opérations de dépollution des zones 2 à 6 qu'il reste à traiter selon les prescriptions de l'article II de l'AP du 14/01/20 (voir point de contrôle n°5 du présent rapport). Les résultats de suivi de l'air intérieur doivent être interprétés en termes de risques sanitaires.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : COHV dans les eaux de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article V
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de la nappe
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, à une fréquence minimale semestrielle, un suivi de la concentration en COHV dans les eaux superficielles : • sur site : en amont immédiat avant rejet au milieu naturel du ruisseau n°1, tel que défini au plan de gestion ; • hors site : en aval le plus proche possible du site des ruisseaux n°2 et 3 tel que défini au plan de gestion. Les résultats sont interprétés et présentés annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis avant l'inspection 2 rapports intitulés "prélèvement d'eau superficielle" relatifs au suivi semestriel des COHV dans les ruisseaux 1, 2 et 3 susvisés.
Les 2 rapports ne montrent aucun dépassement des valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 et des valeurs guide de l'OMS relatives à la qualité des eaux potables pour l'ensemble des COHV analysés (dont PCE, TCE, cis DCE et CV présents dans les eaux souterraines au droit du site).
Les rapports précisent également que le Chaffault n'est pas un ruisseau sur lequel il y a un point de captage pour une production d'eau destinée à la consommation humaine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : suivi piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, suivi de la nappe

Prescription contrôlée :
Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moyen des piézomètres en place sur le site.

L'eau souterraine prélevée fait l'objet de mesures de concentration a minima sur les paramètres suivants :
• 15 piézomètres de suivi des composés organiques halogénés volatils (COHV), a minima suivants : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle.
• Dont 3 piézomètres de suivi des paramètres généraux suivant : pH, température, conductivité, DCO, DBO_5, NKjeldahl, HCT, Fe, Cr total, CrVI, Cu, Zn, Al ;
[...]
Les résultats des mesures, effectuées par un organisme agréé, sont commentés et transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant a transmis avant la visite le rapport annuel 2022 de suivi des eaux souterraines. Les deux campagnes annuelles de 2022 ont concerné le suivi des paramètres généraux sur 3 ouvrages et des COHV sur 12 ouvrages (3 piézomètres, potentiellement affectés par les opérations de dépollution de la zone 1 n'ont pas été échantillonnés).
Il convient de noter que l'AP du 02/03/23 redéfinit le positionnement de certains piézomètres de suivi du site dans le cadre du projet de réfection des bassins d'orages et de confinement du site (le nombre d'ouvrages de suivi reste identique à celui de l'AP du 28/03/17).

Concernant les COHV, les résultats mettent notamment en évidence :
- zone 2 et proche zone 5 : teneurs en somme des COHV allant jusqu'à 7 213 µg/l pour Pz-O33 et 5 321 µg/l pour Pz-R27 ;
- zone 3 : zone la plus impactée en COHV avec des teneurs allant jusqu'à 35 600 µg/l pour l'ouvrage Pz-I31 et 1 796 µg/l pour l'ouvrage Pz-O28 (aval de Pz-I31) ;
- zone 4 (proche bâtiments S22 et V24) : un impact plus marqué en Pz-U24 (teneur en somme des COHV allant jusqu'à 31 165 µg/l) qu'en Pz-W26 (teneur en somme des COHV allant jusqu'à environ 2 642 µg/).

Les ouvrages situés en aval proche des zones d'impact (Pz-R27, Pz-O28, Pz-Y22 et Pz-ZE19) présentent des teneurs significatives, allant de quelques centaines de µg/l à plusieurs milliers (Pz-R27 - proche zone 5) voire dizaines de milliers de µg/l (Pz-ZE19 - proche zone 3)

Les concentrations précitées sont à considérer comme des zones de pollutions concentrées justifiant donc la poursuite des opérations de dépollution de la nappe.

Pour rappel, concernant les concentrations retrouvées en Pz-ZE19 (piézomètre situé proche du bassin de confinement n°5), l'AP du 02/03/23 prescrit à l'exploitant la transmission , d'une étude technico-économique visant au traitement des eaux de drainage de la nappe sous le bassin de

confinement, et ce, dans l'objectif de prévenir toute pollution du milieu naturel hors site par ces eaux de drainage. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que cette étude serait transmise au premier trimestre 2024 et non au 02/12/23 comme prescrit par l'AP. Ce retard est estimé acceptable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Planification des travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020, article II

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de la nappe

Prescription contrôlée :
Les 6 zones impactées par des COHV dans les eaux souterraines, mises en évidence dans le plan de gestion susvisé (PG ICF de 2013), font l'objet d'un traitement zone par zone en fonction des contraintes de production du site et des intérêts à protéger (travailleurs/environnement extérieur au site). Pour la zone n°1, les objectifs de traitement tels que définis à l'article 3 sont atteints dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'exploitant procède au début des opérations de traitement d'une seconde zone.

La planification des travaux de dépollution pour les zones 2 à 6 est sous la responsabilité de l'exploitant qui rend compte annuellement à l'inspection des installations classées, sous forme d'un bilan, de l'avancement des travaux. Cette planification s'appuie notamment sur les résultats du suivi piézométrique spécifique à la pollution en COHV prescrit au chapitre 4.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2017, sur les résultats d'analyse des gaz de l'air prescrite à l'article 4 et sur les résultats du suivi de la qualité des eaux superficielles prescrit à l'article 5 du présent arrêté. Si ces suivis mettent en évidence la nécessité de traiter une nouvelle zone en plus des zones 1 à 6 susvisées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et applique les prescriptions du présent arrêté à cette nouvelle zone. Au besoin, de nouveaux ouvrages de suivi peuvent être mis en place par l'exploitant (piézomètres, piézairs) qui en tient alors informé l'inspection des installations classées. A contrario, toute éventuelle exclusion de traitement d'une zone devra être justifiée d'un point de vue sanitaire et environnemental.

Constats :
Suite aux opérations de dépollution de la zone 1 (dont l'atteinte des objectifs reste à confirmer - Cf. PC n°1), l'exploitant n'a pas été en mesure, pendant l'inspection, d'indiquer la prochaine zone qui va faire l'objet d'un traitement ainsi que le début prévu pour les opérations de dépollution. Il a indiqué souhaiter s'appuyer sur le retour d'expérience du traitement de la zone 1 (8 années de traitement pour un coût de 1,2 millions d'euros), qui a notamment montré la nécessité de connaître la masse réelle de COHV à traiter zone par zone et sa distribution dans la nappe afin de définir la méthodologie de dépollution adaptée. L'exploitant a fait part de son objectif d'adapter les opérations de dépollution au schéma directeur du site.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que si la planification des travaux de dépollution pour les zones 2 à 6 relève bien de sa responsabilité, selon les prescriptions de l'article II de l'AP du 14/01/20 susvisé, la prise en compte des contraintes de production et des projets industriels du site n'est pas le seul critère à considérer. Ainsi, selon ce même article, les résultats du suivi piézométrique et de l'air ambiant sont à considérer. On rappellera qu'au niveau de la zone 3, on constate des dépassements des valeurs de gestion pour la qualité de l'air définies par le Haut Conseil de la Santé Publique et au niveau des zones 3 et 4 des concentrations très élevées dans les eaux souterraines.

Aussi, il est attendu que l'exploitant présente, en réponse au présent rapport, son échéancier d'études pour la dépollution d'une prochaine zone en justifiant son choix selon les critères précités. Il indiquera notamment le planning envisagé pour le début des opérations de dépollution de cette seconde zone. En cas de proposition qui ne répondrait pas aux prescriptions de l'article II susvisé, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/09/2022
type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :
A l'issue de l'inspection du 08/09/22, au cours de laquelle il a été constaté que chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet (sauf cabines 2 et 5 du bâtiment W6), il a été demandé à l'exploitant qu'il indique si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire.
Le rapport d'autosurveillance des rejets des cabines ayant également mis en évidence des écarts concernant les sections de mesures des cheminées par rapport aux normes ISO 10780 et NFX 44052 (longueur droite insuffisante), il lui a été demandé comment il les prend en compte.

Par un courrier du 21/08/23, l'exploitant a transmis un argumentaire technico-économique, élaboré avec le fabricant des cabines de peintures, indiquant :
- qu'un regroupement des cabines nécessiterait une cheminée de diamètre important (6,5 m) qui ne permettrait plus de respecter la vitesse d'éjection réglementaire (8m/s) en cas de fonctionnement d'une seule cabine (9 cabines dans le bâtiment W6)
- qu'en cas de conservation du diamètre existant avec une seule cheminée de rejet, les vitesses d'éjection seraient très importantes, ce qui entraînerait une augmentation du bruit et des vibrations avec risque de dégradation de la cheminée.

Concernant l'écart aux sections de mesures, l'exploitant a indiqué qu'en tenant compte des normes ISO 10780 et NFX 44052, les cheminées devraient avoir des hauteurs comprises entre 20,7 et 29,7 mètres, ce qui entraînerait :
- des pertes de charge ;
- des risques liés à leur résistance ;
- des potentielles nuisances pour l'aéroport à proximité avec nécessité de validation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Hauteur minimale de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/09/2022

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 [de l'AM du 02/02/1998] ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Constats :
A l'issue de l'inspection du 08/09/2022, il avait été indiqué à l'exploitant que la dernière évaluation des risques sanitaires du 06/07/21 précisait que la cheminée de rejets de la cabine de peinture "V24" a une hauteur de 7,79 m. En conséquence, il lui a été demandé qu'il indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre par rapport à cette non-conformité.

Dans son courrier du 21/08/23, l'exploitant à transmis un rapport de mesure avec photo qui fait état d'une hauteur de la cheminée de la cabine "V24" de 11,28 m.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/09/2022
type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

Constats :
Le rapport d'autosurveillance des rejets de 2021 mettait en évidence des vitesses débitantes (dans la section de mesure) inférieures à 8 m/s (pour des débits supérieurs à 5000 m^3/h) pour les cabines suivantes : "ALODINE 24H" et "S22". En conséquence, à l'issue de l'inspection du 08/09/22, il a été demandé à l'exploitant qu'il indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre par rapport à cette non-conformité.

Dans son courrier du 21/08/23, l'exploitant indiquait :
- pour la cabine "ALODINE 24H" : avoir mesuré manuellement une vitesse d'éjection le 27/10/22 de 6,6 m/s (pour un débit mesuré de 17307 m^3/h). Il précise que "pourtant, le débit d'air extrait donné par le dossier de valeurs de référence de la cabine est de 24766 m^3/h, ce qui donne une vitesse résultante de 9,5 m/s [....] cela peut s'expliquer par plusieurs facteurs :
  - la cabine a été modifiée depuis la réception, par ajout d'un étage de filtration
  - les conditions de mesure sont défavorables et donnent un résultat avec une forte incertitude."

- pour la cabine "S22" : "nous pensons que la mesure de la vitesse a été réalisée de manière incomplète. Le débit nominal théorique d'air extrait donné par le manuel technique de la cabine est de 52000 m^3/h. La cabine étant équipée de 2 cheminées d'extraction, le calcul donne ainsi une vitesse d'éjection nominale de 11,35 m/s".

L'inspection des installations classées estime ces arguments irrecevables : la preuve de la conformité doit être apportée par une mesure réalisée sous accréditation. Le rapport de contrôle 2022 des rejets en CrVI des cabines indique d'ailleurs une vitesse débitante (dans la section de mesure) de la cabine "ALODINE 24H" de 6,5 m/s, donc toujours non conforme (la cabine S22 n'a pas été mesurée en 2022). Cette mesure a été réalisée sous accréditation.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé de nouvelles mesures de la vitesse qui seraient conformes (résultats non présentés en inspection).

Il est attendu que l'exploitant justifie par la mesure la conformité des vitesses d'éjection pour les cabines "S22" et "ALODINE 24H". En cas de non-conformité, il indiquera les actions correctives qu'il va mettre en œuvre pour un retour à la conformité. A défaut, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Constat visite du 30/09/21- maintenance des filtres

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 60-§9-d et f

Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé :
lors de la visite d'inspection du 08/09/2022
type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) :
d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
f) l'éventuel suivi.

L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.

Au cours de l'inspection du 11/05/21, il avait été indiqué à l'exploitant que la procédure de maintenance doit avoir comme objectif d'assurer l'efficacité minimale de filtration de 99 % susvisée. Aussi, elle devrait décrire en quoi elle permet de respecter cet objectif en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement) et présenter les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte, actions correctives...).

Constats :
A l'issue de l'inspection du 08/09/22, il avait été indiqué à l'exploitant, concernant sa procédure de maintenance des filtres, qu'elle permet de mesurer le taux d'encrassement du plan filtrant en partie latérale des cabines pour programmer le remplacement des filtres mais ne donne pas d'indication concernant le respect des objectifs de 99% de réduction (entrée/sortie) de chrome VI. Aussi, il a été demandé à ce dernier qu'il apporte des éléments complémentaires permettant d'attester en quoi cette procédure donne cette garantie d'efficacité (preuve par une mesure de Cr VI entrée et sortie cabine par exemple puisque l'exploitant a indiqué que ces mesures ont été réalisées).

Par ailleurs, au cours de cette inspection, l'exploitant a évoqué la présence d'un filtre situé en aval du plan filtrant avant rejet à l'atmosphère (filtre "REACH" selon dénomination de l'exploitant). Il avait été demandé à l'exploitant de confirmer la présence de ce filtre et de compléter sa procédure qui n'évoque pas ce filtre le cas échéant.

Enfin, il a été demandé à l'exploitant de transmettre son planning prévisionnel d'installation de la mesure de l'encrassement du plan filtrant par système de pressostat sur les autres cabines de peintures du site dans lesquelles peuvent potentiellement être utilisées des peintures chromatées.

Dans son courrier du 21/08/23, l'exploitant a indiqué que "nous engageons une mesure permettant d'apprécier le pourcentage de réduction lors de la campagne d'autosurveillance en 2023".

La procédure de maintenance des filtres, commentée au cours de l'inspection, a été mise à jour. Elle vise à l'objectif du respect des 99% précité. Cette procédure fait apparaître l'utilisation de 4 types de filtre (2 pour le soufflage - 2 pour l'extraction) mais les schémas de principe dans cette

procédure concernent uniquement les 9 cabines du bâtiment W4/W6. L'**exploitant devra confirmer que cette procédure concerne également les 9 autres cabines du site susceptibles de mettre en œuvre des chromates (ZB12, WAVE 1 et 2, ALODINE A 350, K15, S22 1 et 2, R14 et local alodine Q16).**

Concernant le planning prévisionnel d'installation de la mesure de l'encrassement du plan filtrant par système de pressostat, l'exploitant indique "suite au retour d'expérience sur le pressostat de la cabine 5, le planning de déploiement sera cadencé tout au long de l'année 2023 pour une entrée en service complète en 2024".
Il est attendu que l'exploitant indique précisément quelles cabines seront équipées de ce système à la fin 2024 sur les 18 cabines du site dans lesquelles peuvent potentiellement être utilisées des peintures chromatées. Par ailleurs, la preuve de l'efficacité de filtration du chrome VI à 99% minimum (entrée/sortie de cabine), prescription découlant de l'autorisation "REACH", est à transmettre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°10 : émissions de chrome VI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2023, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques de chrome VI

Prescription contrôlée :
Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de zinc...etc) du site sont maintenues en permanence à un flux total pour l'ensemble des émissaires inférieur à 0,5 g/h.
Une campagne annuelle de mesures de rejets de chrome VI est réalisée dans des conditions représentatives d'un fonctionnement maximal simultané des cabines du site dans lesquelles sont mises en œuvre des chromates. Dans le cadre de cette campagne annuelle les prélèvements en sortie de cheminées des cabines de peintures sont effectués uniquement pendant la phase d'application de ces peintures. Les analyses portent sur le chrome VI particulaire et gazeux. Les résultats de cette campagne de mesure sont interprétés et comparés au flux horaire maximal susvisé.
Si le flux dépasse 0,5 g/h, l'exploitant fait réaliser une démarche complète d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pour l'ensemble des émissions atmosphériques du site dont le chrome VI. Les données d'entrée de cette EQRS pour le chrome VI sont ceux de la campagne de mesures susvisée ainsi que des résultats des mesures annuelles en sortie des centrales d'aspiration des poussières d'usinage. En tout état de cause, l'exploitant fait réaliser une EQRS dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'évaluation des risques sanitaires est interprétée et transmise dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Constats :
Les résultats de la campagne d'analyse de 2022 ont été transmis avant l'inspection et commentés au cours de celle-ci.
Les prélèvements pour cette campagne ont été réalisés pendant 24 H puis ramenés au temps d'application des peintures pour le calcul du flux de chrome VI émis. Ceci ne correspond pas à la méthodologie prescrite ci-dessus (prélèvements à effectuer uniquement pendant la phase d'application de ces peintures). Néanmoins, cette prescription est postérieure à la réalisation des mesures 2022 (AP du 02/03/23).
Le flux global de chrome VI calculé par cette méthode est de 0,05 g/h. Il prend en compte le fonctionnement simultané de 6 cabines de peintures (sur les 18 du site pouvant utiliser des peintures chromatées) et de l'ensemble des centrales d'aspiration et porte sur le chrome VI particulaire et gazeux.

Il est attendu que l'exploitant justifie :
- que la prise en compte de ces 6 cabines correspond bien à une situation de fonctionnement maximal simultané des cabines du site dans lesquelles sont mises en œuvre des chromates ;
- que les prélèvements réalisés pour la campagne 2023 seront bien effectués uniquement pendant le temps d'application des peintures ;

- que l'EQRS précitée sera bien réalisée au 02/11/23.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 15/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIRBUS ATLANTIC

Rue de l'Aviation
BP 81925
44340 BOUGUENAIS

Références : N6-2022-899-RAPPORT
Code AIOT : 0006300949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Rue de l'Aviation BP 81925 44340 BOUGUENAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Rue de l'Aviation BP 81925 44340 BOUGUENAIS
- Code AIOT : 0006300949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED / MTD

La société AIRBUS ATLANTIC sise rue de l'Aviation à Bouguenais, a une activité de fabrication de caissons centraux de voilure, de poutres ventrales, d'ailerons, d'entrées d'air de nacelles et de radômes. Cet établissement

est classé « prioritaire national » en raison de l'émission de plus de 100 tonnes de Composés Organiques Volatils (COV) par an à l'atmosphère (sauf en 2020 et 2021 en raison d'une baisse de production liée à la crise sanitaire). Pour cette raison, selon le programme d'inspection défini par la DGPR, ce site doit faire l'objet, a minima, d'une inspection annuelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités d'autosurveillance des rejets de chrome VI liés à l'activité de peintures
- modalités de surveillance de l'efficacité de filtation au niveau des cabines de peintures
- projet "bassins d'orage"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	projet bassins d'orage et de confinement et pollution aux COHV	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 2	/	Sans objet
2	Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Hauteur minimale de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
5	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
9	Autosurveillance – conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
11	Constat visite du 30/09/21- maintenance des filtres	Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Autosurveillance – fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle annuel par un organisme externe	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
8	Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
10	Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 02/02/98 prévoit que les points de rejet des effluents atmosphériques soient en nombre aussi réduit que possible. Or, chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet. Aussi, il est attendu que l'exploitant étudie si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits. Des non conformités ont été mises en évidence concernant une hauteur de cheminée d'une cabine de peinture et la vitesse des gaz de rejet dans 2 cabines. La méthodologie de prélèvement et d'analyse du chrome VI en sortie des cabines est à revoir pour les prochaines campagnes de mesure. Les résultats doivent être interprétés et comparés aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Enfin, concernant le projet "bassin d'orage", il doit prendre en compte la pollution aux solvants chlorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** projet bassins d'orage et de confinement et pollution aux COHV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les 6 zones impactées par des COHV dans les eaux souterraines, mises en évidence dans le plan de gestion susvisé, font l'objet d'un traitement zone par zone en fonction des contraintes de production du site et des intérêts à protéger (travailleurs/environnement extérieur au site). Pour la zone n°1, les objectifs de traitement tels que définis à l'article 3 sont atteints dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'exploitant procède au début des opérations de traitement d'une seconde zone.

La planification des travaux de dépollution pour les zones 2 à 6 est sous la responsabilité de l'exploitant qui rend compte annuellement à l'inspection des installations classées, sur forme d'un bilan, de l'avancement des travaux. Cette planification s'appuie notamment sur les résultats du suivi piézométrique spécifique à la pollution en COHV prescrit au chapitre 4.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2017, sur les résultats d'analyse des gaz de l'air prescrite à l'article 4 et sur les résultats du suivi de la qualité des eaux superficielles prescrit à l'article 5 du présent arrêté. Si ces suivis mettent en évidence la nécessité de traiter une nouvelle zone en plus des zones 1 à 6 susvisées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et applique les prescriptions du présent arrêté à cette nouvelle zone. Au besoin, de nouveaux ouvrages de suivi peuvent être mis en place par l'exploitant (piézomètres, piézairs) qui en tient alors informé l'inspection des installations classées. A contrario, toute éventuelle exclusion de traitement d'une zone devra être justifiée d'un point de vue sanitaire et environnemental.

Constats : Pendant l'inspection, l'exploitant a présenté son projet de mutualisation :
- des 2 bassins d'orage dénommés "bassin de confinement ZB12" et "bassin de confinement A350 Ouest" (voir art. 7.4.4 de l'AP d'autorisation du 27/03/17) pour créer un seul bassin d'orage
- des 2 bassins de confinement dénommés "bassin de confinement ZB12" et "bassin de confinement A350 Ouest" pour créer un seul bassin de confinement

dans l'objectif notamment d'une régulation du débit de fuite sur bassin d'orage mutualisé projeté et en prévision de la libération de foncier sur la zone A350 ouest au niveau des bassins existants

L'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance (PAC) du projet allait prochainement être transmis au préfet.

Observations : Le PAC précité devra obligatoirement intégrer la problématique de pollution aux COHV dont les mesures de gestion sont prescrites par AP du 14/01/20. On notera à ce sujet que la zone de pollution n°4 identifiée dans le plan de gestion de 2013 est située en amont hydraulique immédiat du projet ainsi que le piézomètre ZE 19 pour lequel le rapport de suivi de SEREA du second semestre 2021 indique : "*En dehors des zones pré-identifiées et de leur aval direct, deux ouvrages se caractérisent par de fortes teneurs en COHV (Pz-R27 (aval zone 1 et 2) avec 5 016 µg/l et Pz-ZE19 (ouvrage sentinelle) avec 17 106 µg/l). Ce sont les deux ouvrages les plus impactés du site*".

L'inspection des installations classées estime que la réalisation du projet est notamment conditionnée à la bonne connaissance de la pollution au droit de celui-ci puis à la gestion des terres éventuellement polluées par des COHV. Pour ce faire, des études complémentaires pourraient s'avérer nécessaire (diagnostic, plan de gestion spécifique...). Le projet doit également prendre en compte des prescriptions de l'AP de 2020 relatives à la gestion des eaux souterraines.

Enfin, des ouvrages de suivi (voir prescriptions de l'art 4.4 de l'AP du 27/03/17) sont situés dans le périmètre du projet. Le PAC devra également inclure une proposition argumentée de déplacement des piézomètres concernés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Collecte des rejets atmosphériques, et évacuation par des cheminées

9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et évacuation des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats : Le contrôle de la prescription susvisée et des suivantes du présent rapport a été menée sur la base des 2 documents suivants :
- rapport APAVE d'autosurveillance des rejets en Cr VI de l'ensemble des cabines de peintures du site mettant en œuvre des chromates intitulé : "Rapport annuel d'autosurveillance des rejets atmosphériques de chromates - Mesures 24h ramenées au temps d'application peinture en 2021"
- rapport APAVE d'autosurveillance des rejets en Cr VI des cabines de peintures représentatif d'un fonctionnement maximal simultanée de ces cabines mettant en œuvre des chromates mettant en œuvre des chromates intitulé : "Représentation maximale simultanée des émissions atmosphériques de chromates lors de l'utilisation
de peintures - mesures 24h ramenées au temps d'application peinture en 2021"

Le premier rapport analyse les rejets en Cr VI de l'ensemble des cabines de peintures ayant mis en œuvre des chromates en 2021 (10 cabines) et le flux global de Cr VI déduit de ces mesures est un flux théorique puisque l'ensemble de ces cabines n'a jamais fonctionné de manière simultanée en 2021. Le deuxième rapport tient compte du fonctionnement simultané représentatif d'un flux maximal de Cr VI émis par le site (7 cabines en fonctionnement simultané au maximum en 2021)

Les 10 cabines de peintures ayant fait l'objet de l'autosurveillance en 2021 possèdent chacune une cheminée (sauf cheminée commune des cabines W6 CH2 et W6 CH5)

Les effluents gazeux issus des opérations de peintures font l'objet d'un traitement (filtration) avant rejet. Le rapport n'indique pas de non conformité des conduits et cheminées de rejet mais met en évidence un écart de la section de mesure par rapport aux normes ISO 10780 et NF X 44052 :
- Longueur droite amont insuffisante : la préconisation d'une longueur droite amont au moins égal à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
- Longueur droite aval insuffisante : la préconisation d'une longueur droite aval au moins égal à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit n'est pas respectée.
et pour certaines cabines :
- absence de protection contre les intempéries : cela permettrait une meilleure maitrise des conditions de sécurité pour le personnel et le matériel.

Le rapport indique toutefois que ces écarts aux normes n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité du respect des valeurs limites de rejet mais que l'incertitude peut être majorée.

Observations : Chaque cabine de peinture possède sa cheminée de rejet (sauf cabines 2 et 5 du bâtiment W6). Aussi, il est attendu que l'exploitant indique si ces points de rejets à l'atmosphère peuvent être réduits et, à défaut, argumente pourquoi il est technico-économiquement impossible de les réduire. Enfin, il devra indiquer comment il prend en compte les écarts aux normes susvisés concernant les sections de mesures de ses cheminées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements d'échantillons et points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'autosurveillance susvisé n'indique pas d'écart à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Hauteur minimale de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 [de l'AM du 02/02/1998] ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : La dernière évaluation des risques sanitaires du 06/07/21 indique que la cheminée de rejets de la cabine de peinture "V24" a une hauteur de 7,79 m. Les autres cheminées du site permettant les rejets des cabines de peintures ont une hauteur supérieure à 10 m.
Observations : Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre sur la cheminée de la cabine "V24"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion atmosphérique des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.
Constats : Le rapport d'autosurveillance des rejets de 2021 met en évidence des vitesses débitantes (dans la section de mesure) inférieures à 8 m/s (pour des débits supérieurs à 5000 m3/h) pour les cabines suivantes : ALODINE 24H et S22 .
Observations : Il est attendu que l'exploitant indique les actions correctives qu'il va mettre en œuvre sur les cabines ALODINE 24H et S22 compte-tenu de la vitesse d'éjection des gaz insuffisante détectée lors de l'autosurveillance de 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Autosurveillance – fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.
Constats : L'arrêté préfectoral du 28/03/17 prescrit la réalisation d'une campagne annuelle de mesure des rejets atmosphériques de chrome VI. L'exploitant réalise bien cette campagne annuelle de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Contrôle annuel par un organisme externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)
Constats : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air ont été effectuées par des organismes disposant d'une accréditation COFRAC (APAVE et EUROFINS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Autosurveillance – résultats (transmission et actions correctives)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
Constats : Les résultats d'autosurveillance des rejets issus des cabines de peintures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées mais les résultats ne sont pas interprétés selon le flux maximal global de Cr VI de 0,5 g/h prescrit par arrêté.
Observations : Le rapport d'autosurveillance des rejets de Cr VI doit présenter le calcul permettant d'aboutir au flux maximal horaire émis par le site et ce résultat doit être interprété en tenant compte des prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/03/17.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Autosurveillance – conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. « Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. « Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Les prélèvements pour l'analyse du chrome VI ont été réalisés sur 24 heures et le calcul du flux ramené au temps d'application des peintures en cabine (ces temps d'application varient d'un peu plus d'une heure à 7 heures selon le rapport d'autosurveillance de 2021). Par ailleurs, ces prélèvements ont concerné uniquement le chrome VI particulaire (et non gazeux). La durée des prélèvements (24H) et l'analyse du seul chrome VI particulaire ne correspond ni à la prescription susvisée, ni à ce qui est réalisé sur les sites AIRBUS de Montoir et Toulouse.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant pour les prochaines campagnes de mesures du Cr VI en sortie des cabines de peintures ; **- de réaliser le prélèvement uniquement pendant la phase d'application des peintures** **- de mesurer le Cr VI particulaire et gazeux**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Autosurveillance – conditions de respect des VLE (expression des résultats)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.
Constats : Le rapport de mesure exprime bien le débit des effluents gazeux en Nm3/h après déduction de la vapeur d'eau et les concentrations en chrome VI en µg/Nm3, ce qui est acceptable compte-tenu des faibles concentrations mesurées en sortie de chaque cabine (de 0,0039 µg/Nm3 à 0,025 µg/Nm3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Constat visite du 30/09/21- maintenance des filtres

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60-§9-d et f

Thème(s) : Produits chimiques, risques chroniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
9. L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) :
d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
f) l'éventuel suivi.

L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.

Au cours de l'inspection du 11/05/21, il avait été indiqué à l'exploitant que "La procédure de maintenance doit avoir comme objectif d'assurer l'efficacité minimale de filtration de 99 % susvisée. Aussi, elle devrait décrire en quoi elle permet de respecter cet objectif en permanence (de la mise en place du filtre à son remplacement) et présenter les scénarios de défaillance du système de filtration (détection, alerte,
actions correctives...).

Constats : La procédure de maintenance des filtres (document intitulé : "Prescriptions environnementales liées à la maintenance des systèmes de filtration des cabines peinture") a été transmise préalablement à la visite, le 05/09/22).

Ce document indique qu'il a notamment pour objectif de définir et détailler les exigences environnementales applicables au processus de changement des filtres et au maintien d'une efficacité de filtration d'au moins 99% liée à la réglementation REACH.
Pour ce faire, le document indique que :
" La maintenance conditionnelle avec la mise en œuvre de pressostats (ΔP) est à privilégier et doit devenir le référentiel. Un système de détection de colmatage (ΔP) doit être mis en place afin de garantir l'efficacité de filtration du plan filtrant. [...] Ce dispositif doit être soumis à déclenchement par seuil(s) d'alerte. Les seuils d'alerte seront configurés selon les recommandations du constructeur par rapport au type/niveau de filtre installé et reliés à la Gestion Technique du Bâtiment (GTB) :
• le 1er niveau sera défini pour déclencher le changement de filtres ;
• le 2nd niveau sera défini pour mettre en sécurité les installations (indice de colmatage d'urgence). En cas d'alerte sur l'indice de colmatage d'urgence, l'installation doit être consignée et les filtres remplacés immédiatement.

En cas d'absence de système de détection de colmatage, des surveillances régulières auront lieu pour évaluer visuellement le degré d'encrassement des filtres. En cas d'évaluation d'encrassement en degré 3 des filtres, un changement de filtre doit être engagé sous 5 jours. "

L'exploitant indique que le système de pressostat est en test sur une cabine (W6-CH5 vu en inspection) et qu'il sera décliné à terme sur les autres cabines du site mettant en œuvre des chromates

Observations : La procédure de maintenance susvisée permet de mesurer le taux d'encrassement du plan filtrant en partie latérale des cabines pour programmer le remplacement des filtres mais ne donne pas d'indication concernant le respect des objectifs de 99% de réduction (entrée/sortie) de chrome VI. Aussi, l'exploitant devra apporter des éléments complémentaires permettant d'attester en quoi cette procédure donne cette garantie d'efficacité (preuve par une mesure de Cr VI entrée et sortie cabine par exemple puisque l'exploitant a indiqué que ces mesures ont été réalisées).

Par ailleurs, au cours de l'inspection a été évoqué la présence d'un filtre

situé en aval du plan filtrant avant rejet à l'atmosphère (filtre "REACH" selon dénomination de l'exploitant). La présence de ce filtre doit être confirmée et la procédure susvisée n'évoquant pas ce filtre doit être complétée le cas échéant. **Enfin, l'exploitant devra transmettre son planning prévisionnel d'installation de la mesure de l'encrassement du plan filtrant par système de pressostat sur les 13 cabines de peintures du site dans lesquelles peuvent potentiellement être utilisées des peintures chromatées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AEROPROTEC SNR

29 rue de Tabago
44460 St-Nicolas-de-Redon

Références : N5-2023-0912

Code AIOT : 0006306755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement CHATAL implanté 29 RUE DE TABAGO 44460 Saint-Nicolas-de-Redon. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATAL
- 29 RUE DE TABAGO 44460 Saint-Nicolas-de-Redon
- Code AIOT : 0006306755
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AEROPROTEC SNR exploite, sur le site de St-Nicolas-de-Redon, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des impacts sur l'environnement
- Suivi de certains équipements de sécurité
- Suite de la précédente visite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du tableau de classement ICPE	Code de l'environnement, article L513-1	/	Sans objet
2	Modifications des installations	Code de l'environnement, article R181-46-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1 et 3-6	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1 et 3-6	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-12	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-2 et 3-5	/	Sans objet
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-4 et 3-4-1-5	/	Sans objet
8	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-2 et 4-5-1-1	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-4	/	Sans objet
14	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2	/	Sans objet
15	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-8-3	/	Sans objet
16	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-2-2	/	Sans objet
17	Utilisation de substances relevant de l'annexe XIV du règlement REACH	Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-4 et 4-5-1-2	/	Sans objet
11	Suivi des équipements - Moyens de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2	/	Sans objet
12	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-6	/	Sans objet
13	Suivi des équipements - Détection Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2	/	Sans objet
18	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 2-2-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mise à jour du tableau de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : La nomenclature des ICPE a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années : en particulier, par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 (rubrique n°2565), le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 (rubrique n°2940) et le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 (création de la rubrique n°1978). Par ailleurs, suite à l'évolution de la classification de l'acide nitrique au titre du règlement CLP, l'acide nitrique en solution d'une concentration comprise entre 26,5 % et 70 % est, dorénavant, classé H331 (toxicité aiguë par inhalation, catégorie 3) ; ce produit relève alors de la rubrique

n°4130-2.

Comme précisé lors de la précédente inspection, ces modifications impactent le classement ICPE du site.

Dans son courrier du 12-07-2023, l'exploitant présente un tableau de classement mis à jour ; celui-ci appelle de la part de l'inspection des installations classées les observations suivantes :

- Les activités de traitement de surfaces classées sous la rubrique n°3260 ne relèvent pas de la rubrique n°2565 ;

- L'activité de dégraissage utilisant des solvants organiques classée sous la rubrique n°2564 serait réalisée dans un procédé sous vide. Ce point doit être confirmé ;

- La quantité de produits susceptibles d'être mise en œuvre à considérer pour la rubrique n°2940-2 est la quantité journalière maximale (et non moyenne) ;

- Le classement des activités sous la rubrique n°1978-8 doit être analysé ;

- Le classement de chaque bain de traitement de surfaces sous les rubriques n°4XXX doit être analysé au vu de ses mentions de dangers.

L'exploitant doit transmettre le classement ICPE mis à jour en prenant en compte les observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Un dossier de porter à connaissance portant sur la modification des installations de traitement de surfaces a fait l'objet de multiples échanges en 2019.

Seule une partie des projets décrits dans ce dossier a été réalisée.

Dans son courrier du 12-07-2023, l'exploitant décrit les installations exploitées à ce jour.

L'exploitant précisera les modifications figurant initialement dans le dossier remis en 2019 qui ont été finalement réalisées et l'impact de ces modifications sur l'environnement (en particulier, sur les rejets atmosphériques et les rejets aqueux).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1 et 3-6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée
Article 3-4-1 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Article 3-6 : Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en décembre 2022. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées. Par contre, il a été constaté les points suivants : - Les résultats des paramètres acidité et alcalinité pour le laveur n°1 associé à la ligne acido-basique étaient considérés comme aberrants, sans autre explication ; - Le débit associé à ce rejet est de l'ordre de 28 100 m^3/h pour une vitesse de 6,2 m/s. Or, l'arrêté préfectoral du 05-08-2013 précise, à l'article 3-5-2-2, que le débit correspond est de 56 000 Nm3/h. De plus, la vitesse d'éjection attendue doit être supérieure à 8 m/s pour le débit nominal. **L'exploitant analysera ces points et fera part des actions définies pour éviter leur reproduction lors du prochain contrôle prévu avant la fin de l'année 2023.** Par ailleurs, les rejets atmosphériques de la ligne Niteau mise en service en 2019 n'ont jamais été contrôlés. **L'exploitant doit procéder, dans les meilleurs délais, à un contrôle des rejets atmosphériques de la ligne Niteau.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 3-4-1 et 3-6
Thème(s) : Situation administrative, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée Article 3-4-1 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques Article 3-6 : Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en décembre 2022. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées. Par contre, pour plusieurs points de rejets, les mesures portent sur le paramètre COVT au lieu du paramètre COVNM. **L'exploitant s'assurera que, lors du prochain contrôle, celui-ci soit réalisé sur le paramètre COVNM.** La vitesse d'éjection au niveau du rejet associé à la cabine de retouche 2016 est de 7,1 m/s pour un débit de 8 400 m^3/h. **L'exploitant doit justifier que la vitesse d'éjection est supérieure à 8 m/s en marche continue maximale, conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02-02-1998.** Dans le dossier transmis le 12-07-2023, il est présenté, en annexe 3, les cheminées de rejet associées à chaque cabine de peinture ; il a alors été constaté que certains rejets n'étaient pas intégrés au programme de surveillance du site (en particulier, les rejets des zones de préparation de peinture, les rejets des brûleurs associés aux étuves, les rejets des sas "anti-chromiques" ainsi que les rejets associés aux zones d'application manuelle de peinture). **L'exploitant doit caractériser l'ensemble des rejets du site (en précisant pour chaque point, les polluants émis ainsi que les flux et concentrations associés) et compléter son programme de**

surveillance en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a dépasse 0,5 g/h (...). Annexe IV.a : Benzidine; benzo(a)pyrène; béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be ; composés du chrome VI en tant qu'anhydre chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI ; dibenzo(a,h)anthracène ; 2-naphtylamine ; oxyde de bis-chlorométhyle.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en décembre 2022. Des mesures en chrome VI ont été réalisées sur les trois cabines ; elles montrent un flux cumulé de l'ordre de 1,65 g/h. Ce flux est supérieur aux valeurs mesurées les années précédentes. **L'exploitant doit analyser ce point. Il fera part de ses conclusions à l'inspection des installations classées.** Par ailleurs, est jointe, en annexe du dossier transmis le 12-07-2023, une évaluation quantitative des risques sanitaires. Cependant, les hypothèses de rejet prises en compte dans celle-ci se basent sur les résultats des mesures des rejets atmosphériques de l'année 2021. Or, en 2022, les résultats diffèrent notablement pour les émissions de chrome VI, principal contributeur pour l'exposition par inhalation dans le scénario "habitants". **L'exploitant doit mettre à jour, dans les meilleurs délais, l'évaluation quantitative des risques sanitaires en se basant sur les flux de polluants susceptibles d'être émis et non sur les flux issus des derniers contrôles.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rejets atmosphériques - Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-2 et 3-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée Article 3-4-1-2 - Hauteur des points de rejet Article 3-5 : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes.
Constats : Dans le dossier de porter à connaissance du 12-07-2023, en annexe de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, chaque point de rejet est décrit. Il apparaît que la hauteur des points de rejets des installations de traitement de surfaces est de 7 mètres et celle des points de rejets des installations d'application de peinture est entre 6 et 9 mètres, alors que l'article 3-4-1-2 de l'arrêté préfectoral du 05-08-2013 fixe une hauteur minimale de 10 mètres. **L'exploitant doit confirmer la hauteur des points de rejet figurant dans le document remis et**

étudier la remise en conformité des installations avec les dispositions de l'article 3-4-1-2 de l'arrêté préfectoral du 05-08-2013.

Par ailleurs, sur les plans joints, plusieurs points de rejet (en particulier, ceux associés aux sas de déssolvatation et aux étuves) sont équipés de coudes à leur extrémité, ce qui ne favorise pas la diffusion verticale des polluants dans l'atmosphère.

L'exploitant doit revoir la conception des points de rejet, afin de favoriser l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 3-4-1-4 et 3-4-1-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée
Article 3-4-1-4 : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée. La démonstration du respect de cette disposition est réalisée, notamment, au travers du plan de gestion des solvants.

Article 3-4-1-5 : Un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants de l'installation est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que le plan de gestion des solvants pour l'année 2022 était en cours d'établissement. La consommation de solvants est estimée à 5,9 tonnes.

Il a été rappelé que le plan de gestion des solvants de l'année N doit être établi pour le 31-03 de l'année N+1.

L'exploitant doit finaliser la rédaction du plan de gestion des solvants pour l'année 2022. Celui-ci justifiera, notamment, le respect de l'exigence associée aux émissions diffuses de solvants. L'exploitant transmettra le document finalisé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-2 et 4-5-1-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée
Article 4-3-2-2 : "Les effluents qui rejoignent le réseau communal sont totalement exempts des composants suivants : cadmium, chrome VI, cyanures et nickel. (...)
Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous : (...)
- Aluminium : Concentration < 5 mg/l - Flux < 0,12 kg/j (...)."
Article 4-5-1-1 : Périodicité de contrôle

Constats : Les résultats de la surveillance pour les années 2022 et 2023 réalisée mensuellement sur les rejets d'eaux industrielles pré-traitées vers le réseau communal et transmis via l'application GIDAF mettent en évidence :
- l'absence de chrome VI dans les eaux rejetées ;
- l'absence de cyanures dans les eaux rejetées excepté en février 2023 (83 µg/l) ;
- la présence de cadmium (jusqu'à 28 µg/l en 05-2022) ;
- la présence de nickel (jusqu'à 150 µg/l en 02-2023).

Suite à la mise en place de nouvelles dispositions organisationnelles au niveau des lignes de

traitement de surfaces, il est noté une meilleure maîtrise des rejets en cadmium et en nickel.

Par ailleurs, il est constaté des dépassements récurrents en aluminium dans les rejets (jusqu'à 25 mg/l en 06-2023). L'exploitant précise que ces rejets ont, pour origine, un pH élevé des eaux, ce qui favorise la solubilité de l'aluminium en solution.

L'exploitant doit respecter la valeur limite d'émission en aluminium dans ses rejets d'eaux industrielles en toutes circonstances. Il précisera les actions mises en place en ce sens, en particulier, pour mieux maîtriser le pH des eaux rejetées. Il renforcera la périodicité de contrôle sur ce paramètre.

Enfin, il est rappelé que le programme de surveillance des rejets aqueux mis à jour au vu des modifications apportées par l'AM du 24-08-2017 doit être transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant doit, en particulier, se positionner sur chaque polluant susceptible d'être rejeté par les installations listées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30-06-2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE.

De plus, l'exploitant doit réaliser trois campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, en application de l'arrêté ministériel du 20-06-2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation. Celles-ci sont réalisées chaque mois, sur trois mois consécutifs, la première campagne devant être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté [soit le 27-12-2023].

L'exploitant transmettra, dans les meilleurs délais, le programme de surveillance de ses rejets aqueux mis à jour au vu des modifications apportées par l'AM du 24-08-2017 et l'AM du 20-06-2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée:
Une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site est assurée dans les conditions suivantes :
- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation ;
- deux puits au moins sont implantés en amont hydraulique ;
- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée en novembre 2022 et en mars 2023.

Lors de ces 2 campagnes, le paramètre "Aluminium" n'a pas été analysé.

L'exploitant précisera les raisons pour lesquelles ce paramètre n'est plus suivi et le réintégrera au suivi.

Par ailleurs, dans les rapports remis, aucune analyse des résultats n'est réalisée.

L'exploitant doit suivre les résultats de la surveillance des eaux souterraines qu'il réalise, les analyser et les interpréter. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Enfin l'exploitant confirmera que les décolmatages des piézomètres PZH et PZG ont été réalisés, conformément aux recommandations figurant dans les rapports établis en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, articles 4-3-2-4 et 4-5-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée: Article 4-3-2-4 : "Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : - Matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l." Article 4-5-1-2 : Périodicité de contrôle annuelle.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis les résultats du contrôle des eaux pluviales réalisé en 10-2022. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Suivi des équipements - Moyens de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection
Prescription contrôlée Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels, ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des équipements suivants : - Rapport de vérification des extincteurs réalisée en novembre 2022 ; - Rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisée en octobre 2022 ; - Rapport de vérification des RIA réalisée en novembre 2022 ; - Rapport de vérification des portes coupe-feu réalisée en octobre 2022 ; - Rapport de vérification des débits au niveau des poteaux d'incendie réalisée en janvier 2023. Ceux-ci ne mettent pas en évidence de non-conformité. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...)

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minium une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'attestation Q18 de vérification des installations électriques établie en juin 2022 dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion" et que "aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification, et ce, dans le périmètre des limites d'intervention". Cependant, il est précisé que la vérification de certaines installations susceptibles d'être en zone ATEX n'a été réalisée en l'absence de présentation du document relatif à la protection contre les explosions. L'exploitant a précisé que les installations concernées ont été vérifiées lors du dernier contrôle réalisé en juillet 2023. Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en juillet 2022 ; ce rapport comporte deux observations qui ont été prises en compte par l'exploitant.
Observations : L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification des installations électriques réalisée en juillet 2023 et l'attestation Q18 associée. Il précisera, le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées pour prendre en compte les non-conformités et observations émises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Suivi des équipements - Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels, ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : L'ensemble des bâtiments est couvert par le système de détection automatique d'incendie. L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification du système de détection automatique d'incendie réalisée en octobre 2022 et mars 2023. Ceux-ci n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Cependant, il a été constaté, lors de la visite, la mise hors service des lignes de détection situées au-dessus des bains de traitement, dans certaines circonstances et en présence de personnels, pour éviter des alarmes intempestives. Une réunion avec la société SIEMENS sur ce sujet est programmée en octobre 2023.
Observations : L'exploitant précisera les dispositions mises en place pour que les installations de détection d'incendie soient disponibles en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Suivi des équipements - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-5-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels, ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'une des 2 portes coupe-feu coulissantes séparant l'atelier d'application de peinture et l'atelier de traitement de surfaces ne restait pas en position ouverte, sans la mise en place d'un calage complémentaire. **L'exploitant doit remettre en état la porte coupe-feu concernée dans les meilleurs délais.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-2-8-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée L'installation de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre réalisée en juin 2023. Celui-ci met en évidence plusieurs non-conformités. En particulier, doivent être remplacés plusieurs dispositifs de fixation des conducteurs de descente ainsi qu'un parafoudre. De plus, une prise de terre doit être remise en état (suite au constat d'une valeur de prise de terre supérieure à 10 Ohms) et le bon fonctionnement des paratonnerres à dispositif d'amorçage doit être vérifié. **L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, les installations de protection contre la foudre et transmettra, à l'inspection des installations classées, le plan d'actions associé.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 7-4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention
Prescription contrôlée Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage de pots de peinture sans rétention au niveau de la zone de réception des produits. **L'exploitant doit mettre sur rétention les produits dangereux réceptionnés, dans l'attente de leur stockage dans la zone dédiée. Il précisera les dispositions prises en ce sens.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Utilisation de substances relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2006, article 60-§9-d et f

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée L'exploitant établit et met à jour régulièrement (au moins une fois par an), la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'IIC.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau listant les substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 qu'il utilise. Par exemple, certains produits utilisés dans les installations de traitement de surfaces contiennent du trioxyde de chrome ; de même, certains produits utilisés dans les installations d'application de peinture contiennent du chromate de strontium. **Dans ce tableau, l'exploitant pourrait préciser l'échéance associée à chaque autorisation ainsi que la date de notification réalisée auprès de l'ECHA. L'exploitant transmettra le tableau complété.** Par ailleurs, l'exploitant utilise une peinture contenant du chromate de strontium, substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH. L'utilisation de cette substance a été autorisée par une autorisation délivrée par l'ECHA le 16-04-2020 jusqu'au 22-01-2026. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité étendue en français datant du 02-02-2022 pour la peinture concernée. Dans cette FDS, il est précisé que "l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)". Cette exigence est issue de l'autorisation délivrée par l'ECHA. **L'exploitant doit s'assurer que le dispositif de filtration mis en place au niveau des cabines de peinture où est utilisée cette peinture a une efficacité de 99% pour la substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH considérée et que cette efficacité est maintenue pendant toute la durée d'utilisation du filtre (en considérant les modalités de remplacement mises en place sur le site).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°18 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2013, article 2-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique de manière à économiser les ressources naturelles (matières premières, eaux, énergie,...), notamment, par le recyclage et la valorisation (...).
Constats : L'exploitant a précisé que la consommation d'eau du site serait de l'ordre de 6500 m^3 en 2022 (le rendant non assujetti à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023). Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse départemental prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30 % de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPI

ZI la Croix Rouge
3 rue de l'Europe
44260 MALVILLE

Références : N5-2023-0037
Code AIOT : 0006305248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement SPI implanté 3 rue de l'Europe ZI la Croix Rouge 44260 MALVILLE. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPI
- 3 rue de l'Europe ZI la Croix Rouge 44260 MALVILLE
- Code AIOT : 0006305248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPI exploite, sur le site de Malville, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur l'activité du site
- Suivi des impacts sur l'environnement
- Suivi des équipements : moyens de prévention et de protection contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-3 et 3-2-5	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	/	Sans objet
8	Suivi des équipements - Détection Incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suivi des équipements - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	/	Sans objet
10	Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	/	Sans objet
12	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 7-2-4	/	Sans objet
13	Système de pulvérisation de peinture	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-11	/	Sans objet
16	Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH	Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-2 et 3-2-5	/	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-3 et 3-2-5	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques des installations de ponçage et de sablage	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-4 et 3-2-5	/	Sans objet
5	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 4-3	/	Sans objet
6	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 4-3-10	/	Sans objet
11	Suivi des équipements - Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Systèmes de chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 7-4-3	/	Sans objet
15	Détection de liquide dans les rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/04/2009, article 7-4-3	/	Sans objet
17	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 2-1-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-2 et 3-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-2 : Valeurs limites d'émission Article 3-2-5 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisés en mars 2021 et en juillet 2022. Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.
Observations : Au vu du débit mesuré, les mesures seraient réalisées dans des conditions de fonctionnement minimal des installations de captation. Il a été rappelé que les mesures doivent être réalisées dans des conditions représentatives de fonctionnement des installations. **Ce point est pris en compte lors du prochain contrôle. Le bon fonctionnement des systèmes de captation et de traitement est vérifié.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-3 et 3-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Valeurs limites d'émission Article 3-2-5 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisés en mars 2021 (et complété en janvier 2022) et en juillet 2022. Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées. Cependant, la société en charge de la réalisation des contrôles précise que certains contrôles n'ont pas pu être réalisés dans les conditions fixées par les normes de mesure ; en particulier, sur certains points, le 3ème essai de 30 minutes n'a pas pu être réalisé par manque de temps de production. **L'exploitant doit s'organiser pour que lors des prochains contrôles, les dispositions prévues par les normes de mesure puissent être respectées lors de la réalisation des mesures au niveau des installations d'application de peinture. Il précise les dispositions mises en place en ce sens.**
Observations : L'exploitant met en place une cartographie des points de rejet afin de disposer d'un référentiel commun sur leur dénomination et leur localisation. Il transmet le document à l'inspection des installations classées. **Pour les rejets des fours associées aux installations d'application de peinture poudre, l'exploitant s'assure du bon réglage des installations de combustion, la concentration en monoxyde de carbone mesurée lors des contrôles étant significative.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-3 et 3-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an. Article 3-2-5 : Un plan de gestion des solvants est mis en place et mentionne notamment, les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à jour de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants de l'établissement pour l'année 2021. La consommation de solvants est estimée à 5.8 tonnes et les émissions diffuses représentent environ 1 tonne soit 17.3% de la quantité de solvants utilisés. Le plan présenté n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets atmosphériques des installations de ponçage et de sablage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, articles 3-2-4 et 3-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-4 : Valeurs limites d'émission Article 3-2-5 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques des installations de sablage et de ponçage réalisés en mars 2021 et en juillet 2022. Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission des installations contrôlés étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Modalités de gestion et de rejets des eaux industrielles
Constats : L'exploitant a confirmé ne plus rejeter d'eaux industrielles. Les eaux récupérées au niveau des installations de traitement de surfaces sont pré-traitées au niveau de l'installation de traitement des eaux du site puis stockées sur site avant élimination en tant que déchets (soit une vingtaine de tonnes par trimestre). L'exploitant a alors présenté les derniers bordereaux d'élimination des déchets enregistrés sur l'application Trackdéchet (en particulier, celui du 02-12-2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 4-3-10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission et modalités de surveillance des rejets d'eaux pluviales (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisés en mars 2021 au niveau des 2 points de rejet. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées. L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle a été réalisé fin 2022.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets d'eaux pluviales réalisé fin 2022, accompagné de ces commentaires en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant (...) réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique (...) ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. (...) L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation.
Constats : Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place autour de l'établissement suite à l'implantation de 3 piézomètres. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles de surveillance des eaux souterraines réalisés en mars 2021 et en décembre 2021. Il a également précisé qu'un nouveau contrôle a été réalisé uniquement fin 2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la localisation des piézomètres par rapport au sens d'écoulement de la nappe (en amont ou en aval hydraulique). De plus, le sens d'écoulement de la nappe n'est pas précisé dans les rapports présentés. Enfin, en décembre 2021, la valeur en hydrocarbures au niveau de piézomètre n°2 était très élevée (9.6 mg/l). **L'exploitant doit réaliser la surveillance des eaux souterraines deux fois par an. Le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisée fin 2022 est transmis à l'inspection des installations classées.** **Il doit également déterminer le sens d'écoulement de la nappe (par la mesure systématique des niveaux piézométriques et par la réalisation d'un nivellement des piézomètres) et confirmer la localisation hydraulique des 3 piézomètres.** **Il s'assure de plus que les piézomètres ont été enregistrés dans la base de données BSS, afin de pouvoir mettre en place un suivi via l'application GIDAF.** **Enfin, il analyse les résultats des mesures réalisées fin 2021 et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Suivi des équipements - Détection Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. (...) Il [L'exploitant] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des bâtiments est couvert par le système de détection automatique d'incendie. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du système de détection automatique d'incendie réalisé en décembre 2022. Celui-ci ne met pas en évidence de non-conformité. Cependant, il a été constaté, lors de la visite, la mise hors service de 6 détecteurs au niveau de la ligne de quai réception. **L'exploitant précise les dispositions mises en place pour remettre en conformité les installations.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Suivi des équipements - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Deux portes coupe-feu coulissantes dont la fermeture est asservie à la détection incendie ont été mises en place au niveau du mur séparatif entre l'atelier de traitement de surfaces et l'atelier d'application de peinture. L'exploitant a précisé qu'une vérification des portes coupe-feu est planifiée en janvier 2023. **L'exploitant doit vérifier annuellement les portes coupe-feu (aussi bien la partie mécanique et que la partie asservissement). Il transmet à l'inspection des installations classées, le rapport de vérification suite au contrôle réalisé en janvier 2023 et précise, le cas échéant, les dispositions prises en cas de non-conformité.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisée en décembre 2022. Celui-ci met en évidence que plusieurs dispositifs sont à remplacer du fait d'un blocage mécanique à l'ouverture. L'exploitant a précisé qu'un devis de mise en conformité a été transmis récemment et est à l'étude. **L'exploitant doit remettre en conformité ses installations de désenfumage dans les meilleurs délais. Il précise les dispositions prises en ce sens.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Suivi des équipements - Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisée en juillet 2022 puis complétée en octobre 2022. Celui-ci met en évidence la nécessité de remplacer plusieurs extincteurs de plus de 10 ans. L'exploitant a présenté un bon de commande en conséquence datant du 13-10-2022. Le rapport de vérification des RIA réalisée en décembre 2022 n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant confirme que l'ensemble des extincteurs de plus de 10 ans a été remplacé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 7-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives mises en place.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC les 03 et 04-03-2022 ainsi que l'attestation Q18 correspondante dans laquelle il est précisé que "l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". 26 observations sont émises. L'exploitant a présenté le suivi mis en place. **L'exploitant poursuit les actions correctives en vue de la mise en conformité des installations électriques. Il transmet l'état d'avancement correspondant.** Par ailleurs, dans le rapport, en page 4, la société SOCOTEC précise que certains matériels n'ont pas été vérifiés pour des raisons d'exploitation ou d'inaccessibilité. En particulier, il est précisé que certains éléments étaient en attente d'une vérification initiale. **L'exploitant analyse les observations émises et précise les dispositions prises pour que la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit réalisée lors du prochain contrôle.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Système de pulvérisation de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4-11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.
Constats : Dans le rapport de vérification des installations électriques réalisée en mars 2022, il est précisé pour la cabine de peinture n°4 et la cabine OMIA 1 que "le dispositif de pulvérisation ne doit pouvoir fonctionner que si la ventilation forcée fonctionne effectivement". Dans le tableau de suivi des observations, il est précisé que l'observation est levée pour la cabine de peinture n°4 mais pas pour la cabine OMIA 1. Or, lors de la visite, l'exploitant a affirmé que le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de pulvérisation des cabines d'application de peinture était asservi au fonctionnement correct de la ventilation. **L'exploitant justifie que le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de pulvérisation des cabines d'application de peinture est asservi au fonctionnement correct de la ventilation, en particulier pour la cabine OMIA 1.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Systèmes de chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 7-4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : La cuve de dégraissage alcalin est chauffée par deux thermoplongeurs. Un dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage a été mis en place. Le bon fonctionnement de ce dispositif est testé mensuellement ; ce contrôle est tracé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Détection de liquide dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2009, article 7-4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas (...). Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Au niveau des installations de traitement de surfaces, un dispositif permet de s'assurer de l'absence de liquide dans la double peau des cuves. L'absence de liquide est vérifiée mensuellement et est tracée. L'exploitant a précisé que les cuves ne disposent pas de système de remplissage automatique. Une fuite entraînerait alors une baisse de niveau dans la cuve, qui serait détectée par l'opérateur. De plus, il n'y a pas de système automatique de relevage des eaux dans la rétention.
Observations : L'exploitant pourrait étudier la mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas des rétentions de plus de 1000 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.
Constats : L'exploitant utilise deux peintures contenant une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH (hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium). L'utilisation de cette substance a été autorisée par une autorisation délivrée par l'ECHA le 15-04-2020 jusqu'au 22-01-2026. L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité étendues en français datant du 18-12-2022 pour les 2 peintures concernées. Dans ces FDS, il est précisé que "l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)". Cette exigence est issue de l'autorisation délivrée par l'ECHA. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des filtres sur les cabines de peinture et en particulier de la cabine n°1 dans laquelle sont utilisés les deux peintures concernées. Il a précisé que d'après les données du fabricant, les filtres mis en place ont une efficacité supérieure à 99% sur les particules entre 5 et 10 µm. **L'exploitant doit s'assurer que l'efficacité de filtration de 99% est obtenue pour la substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH considérée et que cette efficacité est maintenue pendant toute l'utilisation du filtre (en considérant les modalités de remplacement mises en place sur le site).** Par ailleurs des mesures en chrome VI sont réalisées annuellement sur la cabine n°1. Elles montrent un flux largement inférieure à 0.5 g/h fixée à l'article 27-12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le respect des hypothèses définies dans l'évaluation des risques sanitaires menées est alors justifiée. **L'exploitant pourrait également s'assurer du respect des hypothèses d'exposition repris dans les scénarios contributeurs environnementaux des FDS susvisées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2009, article 2-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
Constats : L'exploitant a précisé relever chaque semaine les compteurs d'eau du site et est vigilant pour maîtriser cette consommation. Celle-ci est de l'ordre de quelques centaines de m3 par an. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNTS1

Rue des Fondeurs
Z.I. Le Peleu
01090 Montmerle-sur-Saône

Références : 20240403_RAP_SNTS1_Montmerle_OCP2024.pdf
Code AIOT : 0010100109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement SNTS1 implanté Rue des Fondeurs Z.I. Le Peleu 01090 Montmerle-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur le thème de la surveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNTS1
- Rue des Fondeurs Z.I. Le Peleu 01090 Montmerle-sur-Saône
- Code AIOT : 0010100109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNTS1 est spécialisée dans le traitement de surfaces des métaux (zingage électrolytique) et la peinture industrielle. Elle est implantée dans la zone d'activités de Montmerle-sur-Saône depuis 1985. Les activités comportent :
- des installations de traitement de surface des métaux (dégraissage et zingage),
- un tunnel de séchage avant peinture,
- des installations de mise en peinture (cabine de peinture liquide, cabine de peinture poudre et four de polymérisation).
L'établissement dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 16 octobre 1985 modifié par l'arrêté du 22 septembre 1995. Une partie des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 est cependant remplacée par celles de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, relatif aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement, rendues applicables aux installations existantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	REACH-Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
5	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 32, 33, 34	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant intégrera les résultats d'analyses effectués par son prestataire extérieur dans l'outil GIDAF. Le jour où seront déclarés les paramètres mesurés par le laboratoire extérieur, l'exploitant n'indiquera pas les résultats de sa propre autosurveillance.
Concernant les paramètres à mesurer dans les rejets aqueux du site, l'exploitant ne mesure actuellement pas l'ensemble des polluants demandés par son cadre GIDAF ou listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019. Il est rappelé que ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent entre l'arrêté préfectoral du site et l'arrêté ministériel. Aussi, si l'exploitant souhaite un allégement et/ou un ajustement de son autosurveillance il devra apporter

les justificatifs nécessaires mettant en évidence des teneurs inférieures à la limite de quantification pour ces polluants (rapport d'analyses, contrôles inopinés, campagnes RSDE…) et préciser si ces polluants sont susceptibles d'être rejetés par son installation.
Enfin, l'exploitant étant un utilisateur en aval d'une substance soumise à autorisation, il effectuera sa notification auprès de l'ECHA et en transmettra la preuve à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose de différents schémas des réseaux : - un plan du réseau de l'utilisation des eaux industrielles précisant entre autres, les disconnecteurs, les arrivées d'eaux,… - un plan des rejets des eaux usées industrielles précisant les cinq réseaux d'eaux par couleur (rinçage acide, rinçage basique, concentrés acides, concentrés basiques et concentrés chromiques) - un plan de collecte des eaux pluviales daté du 10 février 2010. **Demande 1 :** L'exploitant datera tous ses plans afin de suivre les éventuelles modifications à venir sur le site (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'exploitant dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel. Le rejet des eaux traitées rejoint l'exutoire des eaux pluviales avant un rejet dans la Saône. Le point de rejet des eaux traitées visualisé sur site ne présentait pas de mousses, de colorants…
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement du laboratoire effectuant les analyses trimestrielles a été visualisé durant l'inspection. Celui-ci est aisément accessible par un prestataire extérieur. Le point de prélèvement pour les échantillons effectués par l'exploitant (mesures journalières et mensuelles), est localisé dans un bac tampon, représentatif de ce qui est rejeté à l'extérieur du site. Ce point de prélèvement est relié à un dispositif de mesure du débit et du pH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Le débit et le pH sont mesurés en continu et reportés mensuellement sous l'outil GIDAF. Le chrome hexavalent et le cyanure sont mesurés tous les jours, les MES et la somme des métaux sont mesurés de manière hebdomadaire et le zinn, cuivre, nickel et fer sont mesurés une fois par mois. Les déclarations de juillet 2023 à février 2024 ont été regardées durant l'inspection. Celles-ci font état d'une déclaration de l'exploitant sur les paramètres qu'il mesure. Aucun dépassement n'est constaté sur ces paramètres. Des mesures sont réalisées trimestriellement par un organisme extérieur (DCO, MES, Cr6, Cr, Cu, Fe, Nitrites, Zn, N global, CrIII). Les quatre rapports d'analyses de 2023 ont été présentés à l'inspection des installations classées ainsi que celui de février 2024. Ces résultats d'analyses ne sont, à l'heure actuelle, pas déclarés sous l'outil GIDAF. L'exploitant indique qu'il ne peut pas effectuer deux déclarations pour le même polluant le même jour. **Demande 2** : L'exploitant intégrera les résultats d'analyses effectués par son prestataire extérieur dans l'outil GIDAF. Le jour où seront déclarés les paramètres mesurés par le laboratoire extérieur, l'exploitant n'indiquera pas les résultats de sa propre autosurveillance. La déclaration GIDAF du mois concerné sera invalidée afin d'y intégrer les résultats des analyses effectuées en février 2024 (délai : 3 mois).

L'arrêté ministériel sectoriel applicable au site date du 09 avril 2019. Aussi, les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel s'appliquent à l'exploitant.
L'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 précise tous les polluants qui doivent être mesurés par l'exploitant dans ses rejets aqueux. Certains d'entre eux ne sont actuellement pas mesurés par l'exploitant. Sont notamment concernés les paramètres suivants : Ag, Aluminium, Cadmium, Plomb, Nickel, Etain, Chloroforme, Fluorures, Phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, etc.
Beaucoup de ces paramètres se retrouvent dans le cadre GIDAF et ne sont pas mesurés à ce jour.

Demande 3 : L'exploitant se positionnera vis-à-vis des polluants listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 qu'il ne mesure pas actuellement. L'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation doit être mesuré. Dans ce cadre, l'exploitant pourra demander un allégement et un ajustement de son autosurveillance afin de ne pas mesurer certains polluants listés à l'article 33 et notamment : Ag, Aluminium, Cadmium, Plomb, Nickel, Etain, Chloroforme, Fluorures, Phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, etc.
Pour cela, l'exploitant apportera les justificatifs nécessaires mettant en évidence des teneurs mesurées inférieures à la limite de quantification pour ces polluants ou aux conditions sur le flux (rapport d'analyses, contrôles inopinés, campagnes RSDE...) et précisera si ces polluants sont susceptibles d'être rejetés par son installation. (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 32, 33, 34

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :
Article 21-II
« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV
« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Les résultats d'analyses déclarés sous GIDAF entre juillet 2023 et juillet 2024 ne montrent pas de dépassements des valeurs limites imposées sur les paramètres mesurés.

Durant l'inspection, le rapport réalisé par SAVOIE LABO sur les paramètres mesurés trimestriellement de février 2024 a été regardé. Les résultats d'analyses étaient conformes sur les paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant respecte la fréquence de saisie mensuelle pour les paramètres mesurés quotidiennement et de manière mensuelle. En revanche, les résultats d'analyses effectués trimestriellement par un laboratoire extérieur ne sont actuellement pas saisis sous GIDAF. L'exploitant indique qu'il ne peut pas saisir dans cet outil les analyses effectuées par un organisme extérieur (cf constat 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le pH et le débit sont mesurés en continu. Les relevés du mois de février 2024 ont été regardés durant l'inspection et sont conformes aux valeurs limites imposées à l'exploitant. Lors de l'inspection, le pH instantané des effluents du site était de 9,3. L'article 1.4.7.3 de l'arrêté préfectoral de 1985 fixe un pH entre 5,5 et 8,5. Cependant, l'article 32 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 indique que le pH peut aller jusqu'à 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. **Demande 4 :** L'exploitant précisera par écrit à l'inspection des installations les difficultés à obtenir un pH inférieur à 9, du fait notamment de l'utilisation d'une neutralisation alcaline (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe XIV
Prescription contrôlée : Utilisation d'une substance listée à l'ANNEXE XIV du règlement n°1907/2006 REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement
Constats : L'exploitant utilise une substance listée à l'annexe XIV : le trioxyde de chrome (N° CE: 215-607-8, n° CAS: 1333-82-0). Depuis la Sunset date du 21 septembre 2017, cette substance est interdite sauf pour les utilisations qui ont été instruites et autorisées par la Commission européenne. L'utilisation du produit contenant cette substance est réglementé par les prescriptions de la décision C(2020)8797 (y compris une surveillance au moins annuelle des émissions de chrome VI dans les rejets atmosphériques et aqueux). Le produit utilisé dans l'établissement est concerné par deux numéros d'autorisation qui correspondent à deux détenteurs de cette autorisation. Un seul produit utilisé dans l'établissement contient le trioxyde de chrome et est utilisé pour le traitement électrolytique et chimique de certaines pièces. Un seul fournisseur approvisionne le site pour ce produit qui représente près de 10 % de la production de l'exploitant. La fiche de données de sécurité du produit a été fournie durant l'inspection. L'usage du produit, réalisé par l'exploitant sur le site, est conforme à l'usage prévu par la fiche de données de sécurité et couvert par un des usages de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : REACH-Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'utilisation du produit contenant cette substance est réglementé par les prescriptions de la décision C(2020)8797. La date d'expiration de la décision est fixée au 21 septembre 2024 et la période de révision de cette autorisation est en cours depuis au moins le 21 mars 2023. De plus cette décision a fait l'objet d'une jurisprudence et l'inspection vous invite à consulter les questions/réponses de la Commission européenne https://ec.europa.eu/docsroom/documents/56174

A partir du 21 septembre 2024, le fournisseur du produit contenant le trioxyde de chrome devra avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'ECHA pour continuer à l'utiliser. Dans le cas contraire, l'utilisation de ce produit devra cesser. Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué que le produit utilisé contenant le trioxyde de chrome ne représentait que 10 % de la production du site. Ainsi, l'exploitant sera très peu impacté dans le cas où son fournisseur arrêterait d'utiliser ce produit. De plus, il a été indiqué durant les échanges que des solutions de substitution existaient pour cette utilisation. **Demande 5** : Afin d'anticiper les éventuelles procédures d'élimination du produit en question, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de savoir : - s'il prévoit une substitution au 21 septembre 2024, - ou bien s'il a effectué les démarches auprès de l'agence européenne des produits chimiques ECHA pour pouvoir poursuivre l'utilisation après le 21 septembre 2024. Dans ce second cas, vous fournirez une preuve du la soumission à l'ECHA du dossier correspondant. (délai : 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** REACH- Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant est un utilisateur en aval qui utilise une substance soumise à autorisation (annexe XIV du règlement REACH). Une notification à l'Agence aurait dû être effectuée dans les trois mois suivant la livraison de la substance (https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorised-use). Cette démarche n'a pas été effectuée par l'exploitant. **Demande 6 :** L'exploitant effectuera la notification auprès de l'ECHA en utilisant le ou les numéro(s) d'autorisation correspondant à son utilisation en se référant au document du fournisseur transmis durant l'inspection. L'exploitant transmettra la preuve de cette déclaration via le n° de notification correspondant (délai : 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SECAN

23 RUE DU 19 MARS 1962
92230 GENNEVILLIERS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement SECAN implanté 23 RUE DU 19 MARS 1962 92 230 GENNEVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur les conditions d'utilisation des produits contenant du chrome VI, substance soumise à autorisation au titre du règlement (CE) n° 1097/2006 dit REACH. L'exploitant est en effet un utilisateur aval de cette substance et a notifié auprès de l'ECHA, au titre de l'article 66 du réglement précité, cette utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECAN
- 23 RUE DU 19 MARS 1962 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007402239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

SECAN est une entreprise spécialisée dans la fabrication de composants pour l'industrie aéronautique et aérospatiale.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Produits chimiques - Autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Décision d'autorisation REACH	Autre du 18/12/2006, article 31, 56, 66	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)	Autre du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite préfectorale
Fiche de données de sécurité	Autre du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6.6.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est au fait de la procédure d'autorisation propre au règlement européen n°1907/2006 (dit REACH). Il lui appartiendra de s'assurer que les fiches de données de sécurité qui lui sont transmises sont à jour et que les produits chimiques dangereux soient stockés dans des locaux dédiés et uniquement accessibles aux personnes autorisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement Européen « REACH » du 18/12/2006, article 31, 55, 56-1, 66

Thème(s) : Produits chimiques, utilisation(s) autorisée(s)

Prescription contrôlée :

Article 31
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée

Article 55
Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Article 56-1
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Article 66
1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant déclare utiliser le mélange BONDERITE M-CR 1200 AERO contenant la substance trioxyde de chrome (CAS : 1333-82-0, CE: 215-607-8) soumise à autorisation, c'est-à-dire inscrite à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH.
Le trioxyde de chrome a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 17 avril 2013, avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 21 septembre 2017.

L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité étendue (FDSe) du 19 février 2019 de son fournisseur HENKEL, mentionnant le trioxyde de chrome comme substance extrêmement préoccupante sur la liste candidate en vue d'une inclusion à l'annexe XIV de REACH. Les scénarios d'exposition associés à cette FDS sont disponibles sur internet via le lien mentionné dans la FDS. L'inspection a consulté sur internet ces scénarios d'exposition, qui mentionnent la décision d'autorisation REACH C(2020) 8797 (REACH/20/18/17) du 18 décembre 2020 (détenteur PROSPERE CHEMICAL LOGISTIC) pour l'usage de traitement de surface, numéro retrouvé dans la notification d'utilisation faite auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) par l'exploitant.
•

L'exploitant indique que le BONDERITE M-CR 1200 AERO est utilisé pour faire des retouches de peinture, à raison de 3 kits en 2021 et 4 kits en 2022, un kit contenant 3 petits flacons de 100-200ml.

Remarque n°1 : l'inspection a constaté sur le site internet d'HENKEL la présence d'une FDS plus récente en date du 26 mai 2022. Cette FDS, tout comme la version de 2019, indique que le trioxyde de chrome est une substance extrêmement préoccupante (SVHC) au titre du règlement REACH mais ne fait pas mention de l'inclusion de la substance à l'Annexe XIV. Il appartient à l'exploitant de faire remonter cette incohérence à son fournisseur HENKEL.

Non-conformité n°1 : alors que l'exploitant a commandé le produit en 2021 et 2022, celui-ci n'a pas en sa possession de version à jour de la FDS faisant mention de la décision d'autorisation du trioxyde de chrome de 2020. L'exploitant indique que les produits sont parfois directement reçus par les services à l'origine des achats et que les FDS ne sont pas forcément transmises au service HSE. Il appartient à l'exploitant de mettre en place une organisation lui permettant de disposer des versions à jour des FDS des produits utilisés sur son site.

L'exploitant déclare utiliser le mélange 7835 Peinture primaire contenant la substance chromate de strontium (CAS : 7789-06-2 ; CE : 232-142-6) soumise à autorisation. Le chromate de strontium a été inclus à l'annexe XIV du règlement REACH le 14 août 2014, avec une date d'expiration (date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance sont interdites) fixée au 22 janvier 2019.

L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de données de sécurité étendue (FDSe) du 19 octobre 2020 de son fournisseur PPG, mentionnant les décisions d'autorisation n°REACH/20/07/17 et REACH/20/07/18 (détenteur PPG).

L'exploitant indique que le 7835 Peinture primaire est utilisé pour faire des retouches de peinture.

Un flacon de 100mL est présent en permanence sur le site.

Non-conformité n°2 : l'exploitant n'a pas notifié à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) l'utilisation de la substance chromate de strontium soumise à autorisation, alors que le produit est présent sur le site depuis plus de trois mois.

L'exploitant déclare avoir arrêté l'utilisation du mélange MASTINOX 6856K JAUNE contenant la substance chromate de strontium (CAS : 7789-06-2 ; CE : 232-142-6) soumise à autorisation, un produit de substitution étant disponible. Néanmoins, l'exploitant indique garder ce mélange dans son fichier de suivi en cas de demande d'utilisation par des clients hors Europe.

Par ailleurs, l'exploitant identifie un mélange contenant la substance bisphénol A (CAS : 80-05-7 ; CE : 201-245-8) identifiée en tant que substance extrêmement préoccupante sur la liste candidate en vue d'une inclusion à l'annexe XIV de REACH. Or la FDS de 2019 du mélange indique que celui-ci ne contient pas de bisphénol A. En comparant avec d'anciennes FDS, il apparaît que le mélange contenait par le passé du bisphénol A mais que sa composition avait changé depuis, sans que le fichier de suivi de l'exploitant n'ait été mis à jour.

Remarque n°2 : en lien avec la non-conformité n°1 sur les FDS, il appartient à l'exploitant de mettre en place une organisation lui permettant d'avoir des données de suivi des produits chimiques présents sur son site à jour.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que les décisions d'autorisation relatives aux substances à autorisation sont accordées pour une durée limitée et font l'objet d'un réexamen. Il convient donc que l'exploitant s'assure de son programme de substitution en cohérence avec les durées et réexamens précités.

La décision d'autorisation REACH/20/18/17 détenue par PROSPERE CHEMICAL LOGISTIC est valide jusqu'au 21 septembre 2024.

Les décisions d'autorisation REACH/20/07/17 et REACH/20/07/17 détenues par PPG sont valides jusqu'au 22 janvier 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques (autorisation REACH)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 56-2

Thème(s) : Produits chimiques, respect des conditions de la décision d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

TRIOXYDE DE CHROME

La FDS étendue du BONDERITE M-CR 1200 AERO se réfère à la décision d'autorisation REACH C(2020) 8797 (REACH/20/18/17) du 18 décembre 2020 (détenteur PROSPERE CHEMICAL LOGISTIC) pour l'usage de traitement de surface pour des applications dans les industries aéronautique et

aérospatiale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, résistance chimique, dureté, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieure), résistance à la température, résistance à la fragilisation, résistance à l'usure, propriétés de surface empêchant le dépôt d'organismes, épaisseur de la couche, flexibilité et résistivité.

L'autorisation REACH C(2020) 8797 (REACH/20/18/17) prévoit entre autres les conditions d'utilisation spécifiques suivantes :

Article 2.6 : programmes de surveillance du chrome (VI)
– programmes annuels de surveillance de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) ;
– programmes annuels de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et l'air provenant de la ventilation par aspiration locale.

L'exploitant transmet à l'inspection le « rapport de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux dans l'atmosphère des lieux de travail » de juillet 2021. Celui-ci comprend des mesures de « Chrome (métal), composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III) » mais pas de mesures liées au chrome (VI).

Non-conformité n°3 : il appartient à l'exploitant de réaliser la surveillance annuelle de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) et de transmettre le rapport associé à l'inspection des ICPE.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de « mesures des émissions atmosphériques » de juillet 2021. La valeur mesurée de chrome (VI) au niveau de l'installation Alodine (seul endroit où est utilisé le BONDERITE M-CR 1200 AERO) est inférieure à la valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques du chrome (VI) définie dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif à l'installation.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de rejet de BONDERITE M-CR 1200 AERO dans les eaux usées : l'eau utilisée pour rincer les pinceaux est récupérée dans un bidon, qui est ensuite géré en tant que déchet dangereux.

Article 2.9 : transmission des résultats des contrôles annuels à l'ECHA
Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance visés à l'article 2.6.

L'exploitant déclare ne pas avoir transmis les informations visées à l'ECHA.

Non-conformité n°4 : en lien avec la non-conformité n°3, il appartient à l'exploitant de transmettre les résultats de la surveillance annuelle de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI), lorsque celle-ci aura été réalisée. Il appartient aussi à l'exploitant de transmettre à l'ECHA les résultats de la surveillance des émissions de chrome (VI) dans l'air provenant de la ventilation par aspiration locale.

Le scénario d'exposition « 25 - Traitement de surface au CrO3 par retouche au pinceau (sans courant électrique) » de la FDS étendue du BONDERITE M-CR 1200 AERO définit entre autre les conditions d'utilisation suivantes :
« - Hotte aspirante fixe (réduction de 90,00 %)
- Protection respiratoire : Oui [APF 30] [Efficacité d'inhalation : 96,67 %]
- Toutes les personnes effectuant ces opérations doivent être informées des risques liés au travail avec du trioxyde de chrome, de la manière sûre de manipuler le trioxyde de chrome et de l'utilisation des EPI et d'autres équipements de contrôle. Les travailleurs doivent être correctement formés et équipés pour s'acquitter de leurs fonctions, et pour y mettre fin en toute sécurité au besoin.
- exposition inférieure à 3h/jour »

L'exploitant indique qu'une retouche de peinture dure moins de 15 minutes et qu'au maximum 5 pièces sont traitées par jour. Les utilisateurs de BONDERITE M-CR 1200 AERO reçoivent une formation lors de l'arrivée au poste. La dernière formation à la prévention des risques a eu lieu le 21 mars 2022 et a concerné la dernière personne arrivée sur ce poste de travail. L'exploitant indique que les retouches ont lieu sous hotte aspirante fixe, avec port de gants et de lunettes. Il n'y a pas de port de protection respiratoire.

Non-conformité n°5 : il appartient à l'exploitant de mettre des protections respiratoires à disposition de son personnel.

CHROMATE DE STRONTIUM

La FDS étendue du 7835 Peinture primaire se réfère à la décision d'autorisation REACH C(2020) 2076 (REACH/20/07/17 et REACH/20/07/18) du 18 décembre 2020 (détenteur PPG) pour l'usage de formulation de mélanges destinés exclusivement aux usages portant les numéros d'autorisation REACH/20/7/10 à REACH/20/7/19.

L'autorisation REACH C(2020) 2076 (REACH/20/07/17 et REACH/20/07/18) prévoit entre autres les conditions d'utilisation spécifiques suivantes :

Article 2.8 : programmes de surveillance du chrome (VI)

– programmes annuels de surveillance de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) ;

– programmes annuels de surveillance de l'exposition par inhalation au chrome (VI) par échantillonnage, en combinaison avec une bio-surveillance post-travail pour le chrome ;

– programmes annuels de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et l'air provenant de la ventilation par aspiration locale.

L'exploitant transmet à l'inspection le « rapport de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux dans l'atmosphère des lieux de travail » de juillet 2021. Celui-ci comprend des mesures de « Chrome (métal), composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III) » mais pas de mesures liées au chrome (VI).

Non-conformité n°3 (répétition) : il appartient à l'exploitant de réaliser la surveillance annuelle de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) et de transmettre le rapport associé à l'inspection des ICPE.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de « mesures des émissions atmosphériques » de juillet 2021. La valeur mesurée de chrome (VI) au niveau de l'installation Alodine (seul endroit où est utilisé le 7835 Peinture primaire) est inférieure à la valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques du chrome (VI) définie dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de rejet de BONDERITE M-CR 1200 AERO dans les eaux usées : l'eau utilisée pour rincer les pinceaux est récupérée dans un bidon, qui est ensuite géré en tant que déchet dangereux.

Article 2.9 : transmission des résultats des contrôles annuels à l'ECHA
Les utilisateurs en aval mettent à la disposition de l'Agence les informations recueillies dans le cadre des programmes de surveillance visés à l'article 2.6.

L'exploitant déclare ne pas avoir transmis les informations visées à l'ECHA.

Non-conformité n°4 (répétition) : en lien avec la non-conformité n°3, il appartient à l'exploitant de transmettre les résultats de la surveillance annuelle de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI), lorsque celle-ci aura été réalisée. Il appartient aussi à l'exploitant de transmettre à l'ECHA les résultats de la surveillance des émissions de chrome (VI) dans l'air provenant de la ventilation par aspiration locale.

Article 3

Les utilisateurs en aval incluent dans la notification à l'Agence conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 une explication des principales fonctionnalités du trioxyde de chrome énumérées à l'article 1er qui sont nécessaires à leur utilisation, y compris une justification de la raison pour laquelle ces fonctionnalités clés sont nécessaires à cette utilisation.

Non-conformité n°6 : en lien avec la non-conformité n°2, il appartient à l'exploitant d'indiquer dans sa notification à l'ECHA les principales fonctionnalités du 7835 Peinture primaire.

La FDS étendue du 7835 Peinture primaire demande le port d'un appareil de protection respiratoire. L'exploitant indique que comme pour le BONDERITE M-CR 1200 AERO, les retouches au 7835 Peinture primaire ont lieu sous hotte aspirante fixe, avec port de gants et de lunettes. Il n'y a pas de port de protection respiratoire.

Non-conformité n°5 (répétition) : il appartient à l'exploitant de mettre des protections respiratoires à disposition de son personnel.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, disponibilité et contenu des fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :
1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
2) identification des dangers ;
3) composition/informations sur les composants ;
4) premiers secours ;
5) mesures de lutte contre l'incendie ;
6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
7) manipulation et stockage ;
8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
9) propriétés physiques et chimiques ;
10) stabilité et réactivité ;
11) informations toxicologiques ;
12) informations écologiques ;
13) considérations relatives à l'élimination ;
14) informations relatives au transport ;
15) informations relatives à la réglementation ;
16) autres informations.

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles.

Constats :

L'inspection a consulté par échantillonnage les FDS de deux produits :

- pour l'acide fluorhydrique, la FDS fournie est bien en français et comporte l'ensemble des rubriques requises par l'article 31 du règlement REACH ;
- pour le BONDERITE C-IC DEOXLM 2310, l'exploitant dispose d'une FDS de 2015 en français et une de 2018 en anglais. Les deux versions de 2015 et 2018 comportent l'ensemble des rubriques requises par l'article 31 du règlement REACH. Il est à noter qu'une FDS plus récente de 2021 est disponible sur le site internet du fournisseur HENKEL. Une comparaison des différentes FDS montre qu'entre 2018 et 2021, l'un des trois composants du BONDERITE C-IC DEOXLM 2310 a changé : passage de l'ammonium bifluoride (CAS 1341-49-7, CE 215-676-4) à l'acide hydrofluorique (CAS 7664-39-3, CE 231-634-8).

Remarque n°3 : en lien avec la non-conformité n°1, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les versions de FDS en sa possession sont cohérentes avec les dates de commande des produits chimiques.

En pratique, l'exploitant indique que les FDS sont disponibles sur l'intranet de l'établissement et accessibles via les postes informatiques présents sur chaque îlot de travail.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6.6.2

Thème(s) : Produits chimiques, conditions de stockage

Prescription contrôlée :
ARTICLE 6.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Cette condition s'applique également aux cuves de traitement des ateliers de traitement de surface.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Les réserves de substances toxiques (HF, chrome) sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux ne doivent pas contenir de produits incompatibles entre eux.
Ils doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits toxiques .
Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains.

Constats :

Les produits chimiques dangereux sont stockés dans un local dédié fermé, avec un accès par badge. Seuls les badges des personnes autorisées permettent l'ouverture de la porte d'accès à ce local.
Cependant, ce local dispose aussi de portes donnant sur les pièces de bains de traitement et sur la zone de stockage divers, ouvertes le jour de l'inspection. L'inspection a constaté l'absence de système de verrouillage sur ces portes. Ainsi, toute personne peut accéder au local de stockage par ce biais.
L'inspection a constaté que les produits dangereux étaient rangés dans ce local sur des rétentions et étaient séparés par type de produits, avec un affichage des symboles de dangers.

En dehors du local de stockage, les produits utilisés en petite quantité sont rangés dans des armoires disposées au niveau des zones de travail. Notamment, le BONDERITE M-CR 1200 AERO est rangé dans l'armoire de la zone Alodine. Le stockage se fait sur rétention, mais les armoires ne sont pas verrouillées.

L'inspection a constaté pour certains produits la présence de zones de stockages en accès libre près des bains de traitement. Sont notamment concernés le BONDERITE C-IC DEOXLM 2310, l'acide fluorhydrique, l'acide nitrique et l'Alubraze 560E.

Non-conformité n°7 : il appartient à l'exploitant de s'assurer que les produits dangereux soient stockés dans des lieux dédiés, à l'abri de l'humidité, et uniquement accessibles aux personnels nommément désignés et spécialement formés.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot - 10 rue du 93e régiment d'infanterie
85000 La Roche sur Yon

La Roche-sur-Yon, le 16 aout 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAPROFIL

Les Fruchardières
5 rue Clément Ader
85340 Les Sables-d'Olonne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SAPROFIL implanté Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en conformité des installations et de la gestion de la pollution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPROFIL
- Les Fruchardières 5 rue Clément Ader 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPROFIL exploite des installations de traitements de surfaces, relevant de la rubrique IED 3260.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 11 octobre 1989, modifié ou complété notamment par les arrêtés complémentaires du 31 janvier 2014, du 20 novembre 2017, du 15 janvier 2021 et du 21 mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau
- rejet des eaux industrielles traitées
- surveillance des eaux souterraines
- surveillance des eaux superficielles
- gestion de la pollution du site
- risque incendie
- risque de pollution des eaux et des sols
- limitation des accès au site
- autorisation REACH du trioxyde de chrome

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	étude technico-économique rejet zéro	Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Plan de gestion de pollution	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Confinement des eaux polluées en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Compatibilité des substances et mélanges	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Étanchéité de la rétention de la chaîne de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Alarmes en point bas - stockage de produits de traitements	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Réacteur de déchromatation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Alarme en point bas - ouvrage épuratoire	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Aire de chargement - rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
21	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
22	Clôture	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Programme de surveillance eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.1	/	Sans objet
5	Transmission des résultats eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 2.4.2.5	/	Sans objet
6	VLE eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.3.2.2	/	Sans objet
7	Programme de surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4	/	Sans objet
8	Transmission des résultats eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4	/	Sans objet
9	Résultats surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4	/	Sans objet
23	Gestion de l'ancienne cuve enterrée de fioul	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet
24	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	/	Sans objet
25	Autorisation REACH	Réglement REACH du 18/12/2006, article 56.1	/	Sans objet
26	Notification art 66	Réglement REACH du 18/12/2006, article 66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Programme de surveillance eaux industrielles – substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I	/	Sans objet
10	Programme de surveillance environnementale eaux superficielles et sédiments	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5	/	Sans objet
11	Résultats surveillance eaux superficielles et sédiments	Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant n'a pas mis en œuvre, dans les délais annoncés dans son courrier du 22 octobre 2020, les mesures de mise en conformité des installations et de dépollution du site sur lesquelles il s'était engagé.

Par ailleurs, plusieurs écarts constatés sont susceptibles d'agraver la pollution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau dans le réseau public d'adduction est limité à 12000 m3/an.
Constats : En 2022, la consommation d'eau a été limitée à 4 728 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** étude technico-économique rejet zéro

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, a minima, à la réduction des émissions de polluants, notamment de chrome et de nickel. Pour chaque hypothèse étudiée, le gain environnemental sera évalué et rapporté au coût économique. Dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude et ses propositions, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. En cas de proposition de maintien d'un rejet, l'exploitant précise les nouvelles valeurs limites d'émission qu'il sollicite.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser cette étude technico-économique. Il a simplement transmis un courriel de quelques lignes, daté du 16 juin 2021, transmis par un bureau d'étude spécialisé, estimant à 1,2 M€ le coût d'un évapo-concentrateur, mais « avec beaucoup de bémols sur la faisabilité ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Programme de surveillance eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Paramètres	*Périodicité de la mesure*
Débit *Température* *pH*	*En continu*
Cr VI	*Quotidienne*
Fe *Ni*	*Hebdomadaire*
DCO *MES* *Nitrites* *Phosphore* *Cr III*	*Mensuelle*

Constats :
L'exploitant ne respecte pas strictement le programme imposé. En particulier, les écarts suivants ont été constatés sur la période décembre 2022 / mai 2023 :
- pas d'analyse du fer en 4e semaine de décembre 2022, malgré un rejet d'eaux industrielles.
- pas d'analyse de la DCO, des MES et des nitrites en janvier 2023, malgré 11 jours de rejet d'eaux industrielles
- pas d'analyse du pH pour 2 jours de janvier 2023, malgré un rejet d'eaux industrielles
- pas d'analyse du pH pour 3 jours de février 2023, malgré un rejet d'eaux industrielles
- pas d'analyse du chrome III en mars 2023, malgré 12 jours de rejet d'eaux industrielles
- pas d'analyse du phosphore en avril 2023, malgré 13 jours de rejet d'eaux industrielles
- pas d'analyse des MES et des nitrites en mai 2023, malgré 12 jours de rejet d'eaux industrielles
- pas d'analyse du fer lors des 2e et 4e semaine de mai 2023, malgré un rejet d'eaux industrielles

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Programme de surveillance eaux industrielles – substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :
À la suite de la visite de contrôle, l'exploitant a transmis un positionnement non daté.

Au vu des données disponibles, notamment des résultats de la surveillance actuellement imposée et de la surveillance initiale voire pérenne des substances dangereuses rejetées (cf arrêté complémentaire du 5 mars 2010), ainsi que des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant propose de compléter le programme de surveillance comme suit :
- chrome III : passage d'une fréquence mensuelle à hebdomadaire
- cuivre : mise en place d'une surveillance hebdomadaire
- fluorures : mise en place d'une surveillance trimestrielle
- hydrocarbures totaux : mise en place d'une surveillance annuelle.

Dans les faits, l'exploitant a déjà mis en place, en plus du programme actuellement imposé, une surveillance régulière du cuivre et des hydrocarbures.

Au vu des informations fournies, il apparaît nécessaire de surveiller les émissions d'hydrocarbures à une surveillance trimestrielle. Hormis pour ce paramètre, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer le programme proposé par l'exploitant.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sans attendre un arrêté préfectoral complémentaire et dans un délai maximal de trois mois, le programme de surveillance suivant de ses rejets industriels aqueux :

Débit *Température* *pH*	*En continu*
Cr VI	*Quotidienne*
Fe *Ni* *Cr III* *Cu*	*Hebdomadaire*
DCO *MES* *Nitrites* *Phosphore*	*Mensuelle*
Fluorures *Hydrocarbures totaux*	*Trimestrielle*

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Transmission des résultats eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 2.4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rapports de contrôles relatifs au suivi des effluents industriels aqueux sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon le mode qu'elle aura défini.
Constats : Sur la plate-forme dédiée de télédéclaration des résultats de la surveillance (GIDAF), aucune déclaration n'a été validée depuis plusieurs années. Sur les douze derniers mois, seules trois déclarations ont été enregistrées. Les autres déclarations n'ayant pas dépassé l'étape d'initialisation, les résultats (même non validés) ne sont pas disponibles pour l'inspection des installations classées. L'exploitant ne transmet donc pas mensuellement les résultats de la surveillance des eaux industrielles rejetées via la plate-forme dédiée, ce qui constitue un écart. Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Observations : En cas de difficultés à valider les télédéclarations, l'exploitant peut solliciter de l'assistance à l'adresse suivante : admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : VLE eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Débit		
Débit journalier maximal	*45 m³/j*	
Paramètre	***Concentration maximale en mg/l***	***Flux journaliers maximaux en kg/j***
MES	*30*	*1,35*
DCO	*215*	*9,675*
CrIII	*1,5*	*0,07*
CrVI	*0,1*	*0,0045*
Fe	*3*	*0,135*
Ni	*2*	*0,09*
Phosphore	*5*	*0,225*
Nitrites	*20*	*0,9*

Constats :
Sur la période décembre 2022 / mai 2023, les dépassements suivants ont été constatés :
- dépassement du débit pour 2 % des valeurs, avec un dépassement maximal de 15 %
- dépassement du pH pour 9 % des valeurs, avec une valeur maximale de 11,8 pour une valeur limite haute égale à 9 (cf article 4.3.1)
- dépassement de la concentration en DCO pour 20 % des valeurs, avec un dépassement maximal de 12 %

Des dépassements ponctuels avaient déjà été relevés lors de la visite du 13 octobre 2020, notamment en ce qui concerne le débit et la concentration en DCO.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Programme de surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes. Un puits en amont et quatre puits en aval des installations sont implantés. La définition du nombre de puits et de leur implantation peut être modifiée sur la base d'une étude hydrogéologique. Tous les trimestres, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les paramètres analysés sont a minima les suivants : pH, cuivre, nickel, chrome total, chrome hexavalent et hydrocarbures totaux (C10-C40).
Constats : L'exploitant a bien mis en place une surveillance des eaux souterraines, pour les paramètres imposés, mais il ne respecte pas strictement la fréquence trimestrielle imposée. En effet, aucune campagne n'a été réalisée entre les campagnes d'octobre 2022 et de juin 2023, et seules 3 campagnes ont été réalisées entre juin 2021 et avril 2022 (au lieu de 5).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Transmission des résultats eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, via le site de télédéclaration dédié. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant ne transmet pas les résultats des campagnes via le site de télédéclaration dédiée (GIDAF). Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Résultats surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si ces résultats mettent en évidence une dérive de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dérive. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Les derniers résultats ne mettent pas en évidence d'évolution significative de la pollution en nickel, chrome et cuivre. Cette pollution reste ainsi très importante, mais limitée à l'emprise du site (absence d'anomalie au niveau du piézomètre Pz8).

En revanche, lors de la campagne de juin 2023, une anomalie significative en hydrocarbures a été détectée au niveau du piézomètre Pz3, situé à proximité de la cuve enterrée de gazole. La concentration mesurée (cf tableau ci-après) est ainsi trois fois supérieure à la concentration mesurée en juin 2021, qui constituait alors la valeur maximale mesurée depuis le début de la surveillance (en 2015). Cette pollution est très probablement due à un transfert de la pollution des sols vers les eaux souterraines. En effet, une pollution de cette zone, aux hydrocarbures, avait été mise en évidence dans le diagnostic de pollution de mars 2015. Dans le plan de gestion de décembre 2019, la zone polluée avait été évaluée à 162 m^3. Malgré cette dégradation de la situation, l'exploitant n'a pas présenté de plan d'action concret, ce qui constitue un écart.

Sans attendre un arrêté préfectoral complémentaire, il est demandé à l'exploitant, sauf impossibilité technique justifiée, de procéder à l'excavation de la cuve de fioul (cf point de contrôle n°23) et de procéder à la dépollution des sols de cette zone, comme proposé dans le plan de gestion de décembre 2019. Des analyses de fond de fouille devront confirmer cette dépollution. Les justificatifs de dépollution (PV de travaux, résultats d'analyses de fond de fouille et justificatifs de gestion des terres polluées) sont attendus dans un délai maximal de six mois. En d'impossibilité technique, l'exploitant proposera, dans un délai maximal de trois mois, une solution alternative de gestion de cette pollution des sols.

Pour mémoire, les résultats de la campagne de juin 2023 sont les suivants :

Paramètres	Unités	PZ1	PZ2	PZ3	Pz4	Pz5	Pz6	Pz7	Pz8
Localisation supposée		Aval	Aval latéral	Amont	Aval	Latéral hydraulique	Aval hydraulique immédiat	Aval hydraulique immédiat	Aval hydraulique éloigné
ELEMENTS TRACES METALLIQUES (ETM)									
Chrome	µg/l	6,6	n.a	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0	<2,0
Chrome (VI)	µg/l	<5,0	n.a	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0	<5,0
Cuivre	µg/l	3200	n.a	2,2	<2,0	<2,0	58	29	<2,0
Nickel	µg/l	110000	n.a	26	6	10	5400	8600	<5,0
HYDROCARBURES TOTAUX									
fraction C10-C12	µg/l	<10	n.a	<10	<10	<10	n.a	<10	<10
fraction C12-C16	µg/l	<10	n.a	19	<10	<10	n.a	<10	<10
fraction C16-C20	µg/l	12	n.a	86	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C20-C24	µg/l	19	n.a	250	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C24-C28	µg/l	13	n.a	230	<5,0	<5,0	7,4	5,5	<5,0
fraction C28-C32	µg/l	11	n.a	220	<5,0	<5,0	7,2	<5,0	<5,0
fraction C32-C36	µg/l	8,4	n.a	180	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
fraction C36-C40	µg/l	<5,0	n.a	77	<5,0	<5,0	n.a	<5,0	<5,0
hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	75	n.a	1080	<50	<50	n.a	<50	<50

Observations :
Il est rappelé que le site fait actuellement l'objet d'une démarche de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il est précisé que le piézomètre Pz3 se situe en amont des installations de traitements de surfaces, mais pas en amont de la cuve de fioul. Cet ouvrage permet donc bien de caractériser une pollution due à cet équipement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Programme de surveillance environnementale eaux superficielles et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met oeuvre une surveillance de la qualité du milieu récepteur (le ruisseau des Hespérides). Pour cela, des analyses des eaux superficielles et des sédiments sont réalisées semestriellement. Les points de prélèvements sont définis par l'exploitant, dans le but de comparer l'état du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet des eaux pluviales de la zone (comprenant notamment les eaux industrielles traitées du site), et afin de pouvoir déterminer l'étendue de la pollution. Ainsi, cette surveillance doit permettre de déterminer le linéaire impacté significativement par les rejets du site. A minima, cette surveillance porte sur quatre points de prélèvements : un au niveau du point de rejet des eaux pluviales de la zone, un en amont et deux en aval de ce point de rejet. Les paramètres analysés sont le chrome, le cuivre et le nickel. Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance, notamment la justification des points de prélèvements retenus et les résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien mis en œuvre la surveillance environnementale imposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Résultats surveillance eaux superficielles et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 4.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Toute dérive des résultats est rapidement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les derniers résultats de cette surveillance environnementale ne mettent pas en évidence d'évolution significative de la situation. Ainsi, il apparaît que les rejets du site et, probablement; la pollution des eaux souterraines, par migration vers les eaux superficielles, entraînent une dégradation de la qualité des eaux superficielles et des sédiments.

Les résultats de la campagne d'octobre 2022 (eaux superficielles) sont les suivants :

Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2
Métaux						
Chrome	µg/L	2	<2,0	32	21	11
Chrome VI	µg/L	5	<5,0	32	21	8,5
Cuivre	µg/L	2	<2,0	14	4,4	2,5
Nickel	µg/L	5	6	600	380	240

Les résultats de la campagne d'octobre 2022 (sédiments) sont les suivants :

Paramètres	Unité	LQ	POINT AMONT	POINT REJET	POINT AVAL 1	POINT AVAL 2
Métaux						
Chrome	mg/kg de MS	0,2	27	82	64	140
Chrome VI	mg/kg de MS	0,5	<0,50	1,19	0,7	<0,50
Cuivre	mg/kg de MS	0,2	11	91	28	110
Nickel	mg/kg de MS	0,5	14	250	140	360

Observations :
Il est rappelé que compte tenu de cette dégradation, une étude technico-économique relative à la suppression des rejets industriels aqueux (passage en « rejet zéro ») ou, a minima, à la réduction des émissions, a été imposée à l'exploitant (cf point de contrôle 2).

En outre, cette dégradation du milieu a été prise en compte dans l'élaboration de l'IEM (interprétation de l'état des milieux) de juillet 2020, qui conclut à la nécessité de mettre place des mesures de gestion afin de retrouver des concentrations respectant les valeurs réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Plan de gestion de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au vu de l'IEM, l'exploitant défini un plan de gestion consistant en une recherche des possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts, après analyse du bilan coût/avantage. Si la solution retenue comprend des travaux de dépollution, l'exploitant précise leur délai de mise en oeuvre. Le plan de gestion et les résultats des éventuelles investigations complémentaires réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.»
Constats : Une première version du plan de gestion a été réalisée en décembre 2019. Les options de dépollution identifiées dans ce document restaient cependant soumises à la réalisation d'une étude de stabilité, afin de s'assurer de la faisabilité d'une excavation sans remise en cause des murs du bâtiment, ainsi que d'un essai pilote de dépollution des eaux souterraines. L'exploitant a indiqué oralement que, puisqu'il apparaît que la réfection du site nécessitera la démolition et la reconstruction du bâtiment, l'étude de stabilité susmentionnée n'a pas été réalisée. L'essai pilote de dépollution des eaux souterraines a été encadré par arrêté complémentaire du 21 mars 2022 et a été réalisé d'avril à juin 2022. Cet essai a consisté en un pompage des eaux souterraines, leur traitement sur site et leur rejet dans les eaux superficielles. Au vu des conclusions de cet essai, l'option de dépollution proposée dans le plan de gestion n'est pas viable. En effet, les deux mois d'essai n'ont pas eu d'impact significatif sur la qualité des eaux souterraines. En outre, le rendement épuratoire s'est avéré insuffisant pour permettre un rejet dans les eaux superficielles sans risquer une dégradation de ce milieu, déjà fortement impacté. Enfin, un incident durant l'essai pilote ayant provoqué une pollution des eaux superficielles, le procédé de traitement proposé n'apparaît pas suffisamment sûr et éprouvé. À la suite de cet essai pilote et de l'évolution du projet de modification du bâtiment, le plan de gestion n'a pas mis été mis à jour. L'exploitant n'a donc toujours pas remis un plan de gestion finalisé, proposant clairement des options viables de dépollution. Il est donc considéré que l'exploitant ne respecte pas cet article 8.3. Le plan d'action de décembre 2019 doit ainsi être mis à jour pour tenir compte des conclusions de l'essai pilote de dépollution des eaux souterraines, ainsi que pour clarifier la problématique de la stabilité du bâtiment en cas d'excavation des sols. Compte tenu de l'importance de la pollution des eaux souterraines, il conviendra d'envisager l'option d'une élimination de ces eaux polluées dans une filière déchets dédiée. Il est également attendu de l'exploitant qu'il se positionne vis-à-vis des options possibles de gestion de la pollution du site, et qu'il clarifie l'articulation entre les travaux de mise en conformité du bâtiment et des installations, et les travaux de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie permettant de délivrer 500 m^3/h, soit 1000 m^3 pour deux heures. Ce besoin est assuré par des poteaux d'incendie et, si besoin, par des réserves complémentaires. Les poteaux d'incendie sont munis de raccords normalisés et sont situés à moins de 200 m du bâtiment par les voies carrossables. Les réserves complémentaires disposent d'aires d'aspirations en nombre suffisant, de raccords normalisés et sont situées à moins de 400 m du bâtiment par les voies carrossables. En cas d'utilisation d'une réserve externe, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'accord du propriétaire ou du gestionnaire de cette réserve.
Constats : Le site est situé à moins de 200 m, par les voies carrossables, de deux poteaux d'incendie normalisés et recensés par le SDIS. Ils peuvent tous deux fournir plus de 60 m^3/h sous 1 bar. Le site ne dispose d'aucune réserve d'incendie complémentaire. Même si le débit pouvant être fourni en simultané par ces deux poteaux n'est pas précisément connu, il ne peut en aucun cas atteindre le débit imposé de 500 m^3/h. Les moyens de défense contre l'incendie disponibles sont par conséquent insuffisants, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 **:** Confinement des eaux polluées en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et issues du bâtiment de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : Cet article ne précise pas le volume devant être confiné en cas d'incendie. Toutefois, en tenant compte du volume destiné à la défense extérieure contre l'incendie sur deux heures, aux précipitations (10 l/m^2) et aux liquides présents sur site (20 % du volume), le volume d'eaux polluées à confiner peut être estimé à environ 1 200 m^3. Le site ne dispose d'aucun moyen de confinement susceptible de retenir un tel volume, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Compatibilité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de réaction non maîtrisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Des substances et mélanges liquides incompatibles sont associés à la même capacité de rétention, au sein de la soute 1. En particulier, le PBS (mélange acide) et des mélanges basiques sont associés à la même rétention, ce qui constitue un écart. En effet, puisque ces mélanges sont suffisamment concentrés pour être classées H290 (corrosifs) et être associés au pictogramme de danger SGH05, ils sont suffisamment concentrés pour être incompatibles.
Observations : En outre, des sels de bore et des cristaux de trioxyde de chrome sont stockés dans la même soute que des mélanges liquides basiques. Même si ces sels et ces cristaux sont présents sous forme solide, en cas de situation accidentelle, ils sont susceptibles de se dissoudre, formant des acides, et de réagir avec les mélanges basiques. Il convient donc ne pas stocker ces sels et ces cristaux à proximité de substances avec lesquelles ils sont susceptibles de réagir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 **:** Étanchéité de la rétention de la chaîne de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique.
Constats : Une dégradation importante du revêtement étanche et résistant à l'acide de la rétention associée à la chaîne de traitements de surfaces a été constatée, en particulier au niveau de la zone de conversion chromique. En l'état, cette rétention ne présente plus les garanties suffisantes en termes d'étanchéité et de résistance chimique aux bains auxquels elle est associée. Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Observations : Il est rappelé que le site fait l'objet d'un plan de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines et que cette pollution a très probablement été causée par un défaut d'étanchéité de la rétention associée à la ligne de traitements de surfaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 **:** Alarmes en point bas - stockage de produits de traitements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.
Constats : Les capacités de rétentions des soutes 1 et 2, dédiées au stockage des produits chimiques, ne sont pas munies de détecteurs en point bas déclenchant une alarme, alors que leur volume est bien supérieur à 1000 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 **:** Réacteur de déchromatation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réacteurs [...] de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : Le réacteur de déchromatation, présent en tête de l'ouvrage épuratoire, n'est pas muni d'une rétention sélective. Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite du 13 octobre 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 **:** Alarme en point bas - ouvrage épuratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.
Constats : L'ouvrage épuratoire dispose d'un détecteur de niveau en point bas relié à une alarme qui, lors du test, n'a pas fontionné. Il n'a déclenché qu'un voyant sur l'armoire de pilotage de la station d'épuration, peu visible par les opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 **:** Aire de chargement - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.
Constats : Certains bains usés sont directement pompés par un camion citerne, pour être évacués vers une filière de gestion des déchets. Il n'existe pas, sur le site, d'aire de chargement reliée à une capacité de rétention, ce qui constitue un écart. En effet, même si le volume de rétention nécessaire n'a pas été dimensionné dans l'étude de dangers, l'absence totale de rétention constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'atelier de traitements de surfaces dispose de trappes de désenfumage. Toutefois, elles ne sont pas à commande automatique. En outre, les commandes manuelles sont inopérantes. Cet écart a notamment été relevé dans l'audit de conformité réalisé par la société Dekra en janvier 2020 et présenté par l'exploitant lors de la visite de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.
Constats : Le site n'est pas muni d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre. Lors de la visite, il a été constaté la présence de gens du voyage sur une zone non exploitée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 **:** Gestion de l'ancienne cuve enterrée de fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.
Constats : Selon l'exploitant, la cuve enterrée de fioul, située sur la partie sud du site, n'est plus utilisée depuis plusieurs années, à la suite de la rupture de la première enveloppe. Le fioul aurait été pompé, mais rien ne justifie du nettoyage complet de la cuve. Il s'agit donc d'un équipement à l'arrêt, qui doit être géré en tant que tel. Pour cela, l'exploitant doit s'inspirer des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 : « Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. » Il est donc demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de trois mois, de faire procéder au nettoyage puis à l'excavation de la cuve ou, en cas d'impossibilité technique justifiée, à sa neutralisation. Les justificatifs de gestion de cette cuve sont attendus dans ce même délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 **:** Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : L'exploitant ne déclare pas annuellement les quantités de déchets dangereux évacués, alors que cette quantité est très supérieure à 2 t/an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 **:** Autorisation REACH

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées. Le trioxyde de chrome est listé à l'annexe XIV du règlement REACH (entrée 16). Depuis le 21/09/2017, son utilisation ou sa mise sur le marché n'est possible que si une demande d'autorisation a été déposée avant la date limite et est en cours d'instruction, ou si le site est couvert par une décision d'autorisation.
Constats : L'exploitant utilise du trioxyde de chrome, dans un bain de conversion chromique. L'exploitant a présenté un courrier de son fournisseur, daté du 30 novembre 2018, attestant qu'une demande d'autorisation (celle déposée par le consortium CTAC), a été déposée au titre du règlement REACH, et qu'elle est en cours d'instruction. Toutefois, depuis, des autorisations à durée limitée ont été délivrées, pour certains usages. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son usage est couvert par l'une des autorisations accordées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 15 jours, les éléments justifiants que son usage de trioxyde de chrome est couvert par une autorisation. Pour cela, il pourra notamment transmettre une attestation personnalisée, signée par le détenteur d'une autorisation, mentionnant explicitement la société Saprofil et le numéro de l'autorisation accordée.
Observations : L'exploitant a indiqué être en phase de test, afin de substituer le trioxyde de chrome.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 **:** Notification art 66

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 66-1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant qu'il a bien procédé à la notification initiale prévue par cet article. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal de 15 jours, l'accusé de réception de notification.
Observations : Des explications quant aux modalités pratiques de cette notification sont fournies à l'adresse suivante : https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorised-use
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

Évreux, le 21/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANOFI PASTEUR

Zone Industrielle d'Incarville
Rue de Léry - B.P. 101
27100 Val-de-Reuil

Références : UBDEO.24.57.ERC.TF
Code AIOT : 0005800666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement SANOFI PASTEUR implanté Voie de l'Institut Zone Industrielle d'Incarville - BP 101 27100 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées visant les décisions d'autorisation REACH (réglementation européenne sur les produits chimiques) vis-à-vis des substances présentant un danger pour l'environnement et pour les organismes vivants. La substance visée est l'Octoxynol-9, aussi appelée 4-tert-OPnEO.
L'inspection a également porté sur les obligations faites à la société SANOFI PASTEUR relatives aux évaluations des flux de 4-tert-OPnEO, d'octylphénols éthoxylés et d'octylphénols (via les eaux résiduaires), aux objectifs de réduction des émissions de nonylphénols dans les eaux rsiduaires ainsi qu'à l'interprétation des résultats des tests écotoxicologiques pratiqués sur les eaux résiduaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI PASTEUR
- Voie de l'Institut Zone Industrielle d'Incarville - BP 101 27100 Val-de-Reuil
- Code AIOT : 0005800666
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la production de vaccins à usage thérapeutique et prophylactique (qui préviennent une maladie).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 REACH Autorisation
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Autorisation REACH C(2022)1521 de la substance dite 4-tert-OPnEO	Décision d'exécution du 17/03/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration annuelle des émissions d'octylphénols / octylphénols éthoxylés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Transmission résultats surveillance de la qualité des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Interprétation des résultats de la surveillance écotoxicologique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Réduction	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des émissions des nonylphénols	24/08/2017, article 6		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation REACH C(2022)1521 de la substance dite 4-tert-OPnEO	Décision d'exécution du 17/03/2022, article 2	Sans objet
4	Surveillance qualité des eaux résiduaires rejetées à la station de Louviers	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de la décision d'autorisation REACH visant la substance dite 4-tert-OPnEO (octylphénol éthoxylé) et ses produits de dégradation (octylphénols) sont respectées par la société SANOFI PASTEUR pour ce qui concerne l'établissement de production Ouest. Il est demandé à la société SANOFI PASTEUR, en complément de cette inspection, de justifier que les hypothèses de rejet (en flux) de cette substance sont respectées.

Au titre de la réglementation relative aux installations classées, il est également demandé à l'exploitant de justifier que les rejets en Octylphénols et en Octylphénols éthoxylés ne dépassent pas le seuil des 1 kg/an au titre de la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

Toujours au titre de la réglementation relative aux installations classées, 3 non conformités ont été relevées :
1) Absence de déclaration, sous l'application d'auto-surveillance réglementaire Mon AIOT / GIDAF, des résultats de la surveillance des tests dits MicroTox pratiqués sur les eaux résiduaires en sortie de l'établissement. L'exploitant doit répondre à cette obligation sous 1 mois.
2) Absence d'interprétation qualitative et / ou quantitative des résultats de la surveillance des tests écotoxicologiques dits Daphnie et MicroTox pratiqués sur les eaux résiduaires en sortie de l'établissement et de sa transmission sous l'application d'auto-surveillance réglementaire Mon AIOT / GIDAF (en même temps que les résultats des tests eux-mêmes). L'exploitant doit répondre à cette obligation sous 1 mois.

3) Absence de justification par la société SANOFI PASTEUR qu'elle a réduit au maximum ses rejets en nonylphénols en lien avec son activité industrielle. L'exploitant doit répondre à cette obligation sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation REACH C(2022)1521 de la substance dite 4-tert-OPnEO

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 17/03/2022, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Se référer à la publication officielle de la commission européenne : https://ec.europa.eu/docsroom/documents/49404
Constats : La décision d'autorisation par la commission européenne est assujettie à la surveillance des rejets de la substance dite 4-tert OPnEO et de ses principaux produits de dégradation dans les eaux résiduaires rejetées par l'établissement vers la station d'épuration collective de la commune de Louviers. Cette surveillance des rejets doit : 1) Être menée au moins 4 fois par an et pendant les opérations de production nécessitant la mise en œuvre de la substance autorisée. Dans les faits, les mesures sont réalisées trimestriellement par la société SANOFI PASTEUR via le laboratoire (indépendant) à l'origine de la mise au point de la méthode analytique de mesure de la concentration de la substance autorisée dans les effluents. Cette méthode repose sur une analyse par Chromatographie en phase liquide. L'incertitude de la mesure est de quelques pourcents et la limite de quantification de 35 microg/L. Les résultats depuis janvier 2000 oscillent entre 600 microg/L (en mars 2021) et 35 microg/L. Une pointe (inexpliquée par la société SANOFI PASTEUR) est observée en juin 2021. Concernant les produits de dégradation dans l'eau, la société SANOFI PASTEUR a identifié les octylphénols comme étant les produits de dégradation de la substance autorisée. Les mesures sont réalisées trimestriellement par le même laboratoire. La méthode analytique utilisée pour la mesure des octylphénols est la méthode normalisée ISO 18857-2 (méthode générique de mesure des alkylphénols dans les eaux résiduaires, généralement employée par les laboratoires d'analyses environnementales). La méthode repose sur une analyse par Chromatographie en phase gazeuse couplée à une spectromètre de masse. L'incertitude de la méthode de mesure est 2 fois moins élevée que celle utilisée par le laboratoire pour la substance autorisée. La limite de quantification est de 0,1 microg/L. La société SANOFI PASTEUR fait également appel à un second laboratoire (acteur national) pour la mesure périodique des teneurs en octylphénols. La méthode analytique employée est la même (norme ISO 18857-2) : la limite de quantification est cependant inférieure (0,05 microg/L). La fréquence de ces mesures est alors mensuelle. Les résultats oscillent entre 4 microg/L et 0,05 microg/L. L'inspection des installations classées s'est assurée que les concentrations mesurées par les 2 laboratoires sur les octylphénols sont cohérentes entre elles.

2) Être basée sur des méthodes analytiques pertinentes et avec des limites basses de quantification. Les méthodes précitées répondent à cette définition même si, ponctuellement, les concentrations relevées à l'occasion des campagnes de mesure ne dépassent pas les limites de quantification de la substance autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autorisation REACH C(2022)1521 de la substance dite 4-tert-OPnEO

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 17/03/2022, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Interprétation des résultats de la surveillance des rejets

Prescription contrôlée :
Se référer à la publication officielle de la commission européenne :
https://ec.europa.eu/docsroom/documents/49404

Constats :

La décision d'autorisation par la commission européenne est assujettie à des revues périodiques (de fréquence au moins annuelle) visant à s'assurer de la suffisance des mesures de maîtrise des risques et du respect des conditions opératoires au regard des résultats de la surveillance des rejets.

La société SANOFI PASTEUR indique que ces revues sont faites chaque mois à la réception des résultats de la surveillance des rejets en octylphénols (et trimestriellement pour ce qui concerne la substance autorisée). La société SANOFI PASTEUR indique qu'aucune mesure de gestion des risques supplémentaires n'est nécessaire (par rapport à celles prévues au titre du rapport sur la sécurité chimique accompagnant la demande d'autorisation REACH) puisque les hypothèses de consommation annuelle de la substance autorisée (95 kg/an) et de rejets (en concentration) de la substance autorisée (hypothèse d'une moyenne de rejet de la substance autorisée de 265 microg/L lorsque la production d'antigènes grippaux est effective) inscrites dans la demande d'autorisation REACH sont respectées.

Cependant, ces revues ne permettent pas de statuer sur le respect des hypothèses de rejet en flux de la substance autorisée (13,42 kg/an) en moyenne civile annuelle. La société SANOFI PASTEUR doit justifier, sous un mois, qu'elle respecte cette hypothèse de rejet depuis 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions d'octylphénols / octylphénols éthoxylés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans les eaux usées

Prescription contrôlée :
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
– les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

A savoir :
Annexe I a : " Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :
- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; "

Annexe II : " Liste des polluants
N° CAS = 1206-24-4
N° SANDRE = 6600 + 6370 + 6371
Polluant = Octylphénols et Ethoxylates d'octylphénols
Seuil de rejets dans l'eau (kg/an) = 1

Constats :

La société SANOFI PASTEUR ne déclare pas ses rejets en flux annuel de la substance dite 4-tert-OPnEO (substance de la famille des octylphénols étoxylés) et des octylphénols (produits de dégradation de la substance dite 4-tert-OPnEO) à l'occasion de l'exercice annuel dit GEREP (déclaration des émissions polluantes).

La société SANOFI PASTEUR ne se comparant pas non plus à l'hypothèse de rejet visée dans le rapport sur la sécurité chimique REACH pour la substance dite 4-tert-OPnEO (cf. point de contrôle précédent), l'inspection n'est pas en mesure de statuer sur le dépassement du seuil des 1 kg/an qui déclenche l'obligation de déclaration du flux annuel émis via les eaux résiduaires.

L'exploitant doit justifier, sous un mois, que ces rejets n'ont pas dépassé sur chaque année civile, depuis 2018, le seuil de rejet de 1 kg/an en Octylphénols et en octylphénols éthoxylés ou déclarer (le cas échéant) les flux correspondants (notamment pour l'exercice 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Surveillance qualité des eaux résiduaires rejetées à la station de Louviers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance écotoxicologique

Prescription contrôlée :
Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers réseau n° 1 :

Paramètres : Tests Daphnie et Microtox
Type de suivi : Prélèvement 24 heures proportionnel au débit
Périodicité de la mesure : annuelle

Constats :

L'exploitant réalise les tests d'inhibition de la mobilité des Daphnies (selon la norme ISO 6341) et les tests de luminescence dits Microtox au moyen des bactéries Vibrio fischeri (selon la norme ISO 11348). Les tests ont été réalisés à fréquence semestrielle entre 2012 et 2018 inclus.

Depuis 2019, le permis d'exploiter impose une surveillance annuelle vis-à-vis de ces deux tests. Cette surveillance est réalisée par l'exploitant au moins à fréquence annuelle.

Les 2 méthodes semblent indiquer une tendance durable sur le caractère toxique des effluents en sortie de l'établissement. Ces effluents bruts (non traités), rejetés vers la station d'épuration urbaine de Louviers, regroupent les eaux industrielles résiduaires (qui font cependant l'objet, pour une partie d'entre elles, d'un choc thermique pour éliminer les polluants pathogènes et d'un ajustement de la température et du pH) et les eaux vannes générées par les 2 500 salariés qui fréquentent l'établissement chaque jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission résultats surveillance de la qualité des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Via l'application Mon AIOT / GIDAF

Prescription contrôlée :
En application de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'autosurveillance des rejets aqueux du mois précédent. Cette synthèse et les commentaires justifiant des résultats sont déclarés via le site internet dédié (Mon ICPE-GIDAF).

Constats :

Les résultats des tests Daphnie sont transmis correctement depuis 2019 contrairement aux tests MicroTox qui ne sont plus transmis via l'application Mon AIOT / GIDAF depuis 2019 (NON CONFORMITÉ).
L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en transmettant (via l'application Mon AIOT / GIDAF) les résultats des tests MicroTox réalisés depuis 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Interprétation des résultats de la surveillance écotoxicologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de eaux usées vers la station de Louviers

Prescription contrôlée :
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement [..].

Constats :

Aucune analyse ou interprétation des résultats des tests Daphnie n'accompagne la transmission des résultats bruts à l'inspection des installations classées via l'application de Gestion informatique des données d'auto-surveillance fréquente (GIDAF) dédiée à cet effet (NON CONFORMITÉ).

L'exploitant doit se mettre en conformité, sous un mois, en proposant des critères (qualitatifs ou quantitatifs) d'interprétation des tests d'écotoxicologie Daphnie et MicroTox (une fois les résultats des tests MicroTox réalisés depuis 2019 déposés sous l'application Mon AIOT / GIDAF conformément au point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 7 : Réduction des émissions des nonylphénols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Dans les eaux résiduaires rejetées

Prescription contrôlée :
Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Constats :

Les nonylphénols ont été inscrits sur la liste des substances dangereuses prioritaires par décision du conseil et du parlement européen en date du 20 novembre 2001. Les rejets des substances dangereuses prioritaires doivent faire l'objet d'un arrêt ou d'une réduction progressive au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européen (cf. article 2 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires).

L'objectif de réduction inscrit dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017 s'applique donc à compter de décembre 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de présenter les justificatifs qu'il met en œuvre actuellement en particulier les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable en vue de réduire ses émissions chroniques de nonylphénols ou que la présence de ces nonylphénols dans les eaux résiduaires sont

indépendantes de ses activités industrielles (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 3 mois, en transmettant à l'inspection ces justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFRAN NACELLES

ROUTE DU PONT VIII
BP 91
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20221129_VI_SAFRAN_REACH
Code AIOT : 0005800597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SAFRAN NACELLES implanté Route du pont VIII BP 91 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN NACELLES
- ROUTE DU PONT VIII BP 91 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005800597
- Régime : Autorisation
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

L'activité de l'établissement de Gonfreville l'Orcher est l'assemblage des différentes pièces constitutives des nacelles aéronautiques pour les clients de la flotte d'avions commerciaux, régionaux et des avions d'affaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- indentification et application au bâtiment d'assemblage B4 des mesures de gestion des risques environnementaux (en lien avec la substance hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium) prévues au titre de la réglementation européenne sur les produits chimiques (règlement REACH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les constats au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Décision REACH/20/6/3 : mesures de gestion des risques	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2	/	Sans objet
3	Décision REACH/20/6/3 : prévention des émissions de poussières	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2	/	Sans objet
4	Décision REACH/20/6/3 : surveillance émissions CrVI des extractions d'air	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des substances soumises à une décision d'autorisation REACH	Règlement européen du 19/12/2006, article 56.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les scénarios d'exposition de l'environnement liés à l'usage de hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium (comme constituant des mélanges de primaire de peinture) ne présentent que peu d'enjeux compte-tenu des quantités annuelles utilisées dans l'établissement.

Pour autant, la décision d'autorisation REACH de cette substance par la commission européenne en date du 15 avril 2021 doit s'accompagner d'une rigueur accrue de la part de l'exploitant dans le recensement exhaustif des mesures de gestion des risques environnementaux prévues au titre du règlement européen n° 1907/2006 et des raisons factuelles (résultats d'analyses sur les poussières de l'air extrait des bâtiments d'assemblage notamment) pour lesquelles il déroge à ces mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des substances soumises à une décision d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques, En tant qu'utilisateur en aval
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64.
Constats : La société SAFRAN NACELLES utilise ponctuellement des primaires de peinture contenant des chromates afin de réaliser des retouches (très locales) au pinceau de la protection anti-corrosion de la partie métalliques des nacelles (suite à des opérations non courantes de perçage, de polissage ou de fraisage de ces pièces métalliques). Parmi les constituants de ces primaires de peintures, figurent 2 substances extrêmement préoccupantes (SVHC) inscrites à l'annexe XIV du règlement européen REACH (liste des substances visées par une interdiction d'utilisation) et ayant fait l'objet les 15 et 16 avril 2021 d'une décision (dérogatoire) d'autorisation temporaire par la commission européenne pour des usages spécifiques : hydroxyoctaoxodizincate dichromate (1-) de potassium (CAS n° 11103-106-9) et le chromate de strontium (CAS 7789-06-2). La fin de la période d'autorisation temporaire dérogatoire est fixée au 22 janvier 2026. En tant qu'utilisateur en aval de ces primaires de peinture, la société SAFRAN NACELLES est couverte par les autorisations octroyées aux noms des sociétés PPG COATINGS SA (REACH/20/6/3, 20/6/8, 20/7/8, 20/7/18) et AKZO NOBEL CAR REFINISHES B.V. (REACH/20/7/0 et 20/7/10) qui sont les fournisseurs de ces primaires auprès de SAFRAN NACELLES. Les utilisations possibles de ces 2 substances sont précisées dans les décisions d'autorisation. Il s'agit de l'application de primaires ou de revêtement spéciaux dans le secteur de l'aérospatial (incluant le secteur aéronautique) lorsque les critères de fonctionnalités (au niveau de ces primaires et revêtements) tels que la résistance à la corrosion sont recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Décision REACH/20/6/3 : mesures de gestion des risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures du rapport sur la sécurité chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. A savoir : "*The authorisation is granted subject to the full application of the risk management measures and operational conditions described in the chemical safety report as well as to the conditions laid down in Articles 2 and 4.* *http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/20670*"
Constats : L'inspection a demandé à la société SAFRAN NACELLES de recenser les mesures de gestion des risques applicables aux opérations menées dans l'établissement de Gonfreville l'Orcher et qui se référèrent aux scénarios de protection de l'environnement vis-à-vis de l'utilisation de la substance dite hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) de potassium. La société SAFRAN NACELLES répond que seul un scénario est applicable (ECS1 : *Use of Potassium Hydroxyoctaoxodizincatedichromate in paints, in primer, in sealants ans coatings including as wash primers*) et que les mesures de gestion des risques correspondantes sont les suivantes : 1) *All solid and any liquid waste is collected and either the collected waste is directly forwarded to an external waste management compagny ou Cr(VI) in wastewater is reduced in Cr(III) on site, and the treated waste is either recycled or forwaded to an external waste management compagny (licenced contractor) for disposales hazardous waste*. 2) *Exhaust air is passed through filters or wet scrubbers according to best available technique before being* [..] L'inspection est d'avis : 1) que cette réponse est incomplète car ce scénario est extrait du rapport sur la sécurité chimique du fournisseur des primaires qui contiennent la substance mais d'autres mesures de gestion des risques sont inscrites dans la décision d'autorisation du 15 avril 2021 par la commission européenne (comme, par exemple, la procédure opérationnelle visée à l'article 2.7 relative à la prévention des émissions atmosphériques de poussières). L'exploitant gagnerait donc à formaliser dans un document unique l'ensemble des mesures de gestion requises à la fois au titre du rapport sur la sécurité chimique, des fiches de données de sécurité et de la décision d'autorisation par la commission européenne. 2) que les mesures de gestion des risques concernant les déchets sont respectées puisque le procédé ne génère pas d'effluents liquides (et encore moins d'effluents contenant des particules de CrVI) et que les déchet solides provenant de la filtration de l'air extrait des bâtiments d'application des primaires sont éliminées via des filières de gestion de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

N° 3 : Décision REACH/20/6/3 : prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Lors de la gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. A savoir (article 2.7 décision REACH 20/6/3) : "*The authorisation holders and the downstream users shall develop and implement appropriate standard operating procedures to minimise release of dust into the air during the preparation, transfer and storage of empty bags, filters and other process waste, in accordance with the hierarchy of control measures set out in Article 5 of Directive 2004/37/EC*."
Constats : Le plan de prévention présenté par l'exploitant pour justifier du respect de la prescription au niveau du bâtiment d'assemblage B4 concerne d'avantage la prévention de l'exposition au chrome hexavalent des travailleurs chargés notamment de retirer les filtres du dépoussiéreur AWITECH du bâtiment B4 que la prévention des émissions diffuses dans l'air de chrome hexavalent à l'occasion de ces opérations de retrait (NON CONFORME). La procédure mérite donc d'être complétée sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

N° 4 : Décision REACH/20/6/3 : surveillance émissions CrVI des extractions d'air

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Lors de la gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. A savoir (article 2.9.c décision REACH 20/6/3) : "*The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):* *. monitoring programmes for chromium (VI) emissions to wastewater and air from LEV. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where measurements are carried out.*"
Constats : L'exploitant ne génère pas d'effluents aqueux industriels à l'occasion des opérations d'assemblage des nacelles. Aucun transfert de chrome hexavalent vers les eaux résiduaires (eaux pluviales susceptible d'être polluées) n'est donc possible ou attendu. L'obligation d'une surveillance des teneurs en Chrome hexavalent dans les eaux résiduaires en application des décisions d'autorisation en dates des 15 et 16 avril 2021 n'est donc pas appropriée. Concernant la surveillance des rejets en chrome hexavalent par les dispositifs de dépoussiérage de l'air extrait des ateliers d'application localisée des primaires contenant la substance dite hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) de potassium, l'inspection a contrôlé la faisabilité d'une surveillance au niveau de l'atelier B4 d'assemblage des nacelles des avions de type Airbus A320 néo. Les postes d'assemblage sont équipés d'un dispositif d'extraction des poussières au plus près des sources d'émission diffuses à l'occasion de opérations de perçage ou de ponçage des primaires de peintures. Ce dispositif d'extraction est relié à un cyclone (avec manches de filtration et extraction de l'air épuré) de marque AWITECH qui collecte dans un pot récepteur les poussières en suspension de l'air qui se déposent sur les filtres (après décolmatage séquencé des filtres). La tuyère de rejet de l'extrait extrait du cyclone ne semble pas conçue ou équipée d'une trappe pour prélever un échantillon d'air pendant plusieurs minutes. L'exploitant précise qu'il n'a jamais réalisé de mesure de la qualité de l'air extrait du cyclone depuis la décision d'autorisation du 15 avril 2021 mais qu'il a réalisé un prélèvement unique de poussières depuis le pot récepteur en 2021 en vue de faire analyser la teneurs en chrome hexavalent de ces poussières. Cette analyse a conclut à l'absence de chrome VI (rapport d'analyse à l'appui). L'inspection est d'avis que cette analyse chimique unique ne répond pas à l'obligation faite à la société SAFRAN NACELLES de mesurer la qualité de l'air extrait du cyclone et qu'une analyse unique de la qualité des poussières comme mesure palliative à cette obligation est insuffisante. L'exploitant doit donc faire des analyses plus régulières et justifier que des particules fines contenant du chrome hexavalent (ou du moins d'une taille inférieure à la spécification de filtration du cyclone AWITECH qui n'a pas été précisée à l'occasion de l'inspection) ne peuvent être émises en sortie du cyclone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : -

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité interdépartementale
De la Haute-Garonne et de l'Ariège

Arrêté portant mise en demeure de la société SABENA TECHNICS TLS, exploitant des installations dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, située 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment ses articles 37-5 et 56-2 ;

Vu la décision du 15 avril 2020 de la Commission européenne autorisant certaines utilisations de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (n° CE 234-329-8 ; n° CAS 11103-86-9) au titre du règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), notamment l'autorisation numéro REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et l'autorisation numéro REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA) et notamment ses articles 1, 2 et 4 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2e du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 25 avril 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 4 avril 2024, de l'installation exploitée par la société SABENA TECHNICS TLS, sise 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis à la disposition de l'Agence européenne de produits chimiques (ECHA) les informations recueillies concernant les programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) (d'exposition professionnelle et d'environnement), ces informations devant être transmises pour la première fois au plus tard le 15 avril 2021 ;

Service environnement, eau et forêt
Pôle procédures environnementales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56-2 du règlement REACH ;

Considérant que l'accès à la zone où se déroule le traitement de surface, par pulvérisation (grandes pièces), dans des locaux conçus à cet effet ne fait actuellement pas l'objet d'un système de contrôle d'accès ;

Considérant que l'exploitant envisage de mettre en place un système visuel à chaque entrée des hangars, sans toutefois justifier de son efficacité ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56-2 du règlement REACH ;

Considérant que les dispositions des fiches de données de sécurité des produits, où la substance hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium est présente, ne sont pas complètement respectées (notamment l' abattement d'au moins 99 % des rejets dans l'atmosphère) ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 37-5 du règlement REACH ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement et les travailleurs :

- l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérigène, inscrite à la liste candidate depuis le 19 décembre 2011 et inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 14 août 2014 ;
- le strontium chromates est une substance extrêmement préoccupante, au motif que cette substance est cancérigène, inscrite à la liste candidate depuis le 20 juin 2011 et inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 14 août 2014 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a été porté à la connaissance de l'exploitant le 12 juillet 2024, et notifié le 20 juillet 2024, afin qu'il puisse formuler les observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date des 15 et 23 juillet 2024 dans le cadre de procédure contradictoire fixée aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABENA TECHNICS TLS de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'unité départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

Arrête :

Art. 1er – La société SABENA TECHNICS TLS (N° SIRET : 44460580200032), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de :

- l'article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : mise à disposition de l'ECHA de la surveillance des émissions de chrome VI) ;

sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : dispositifs d'accès aux zones d'application de peintures) ;

- l'article 37-5 du règlement REACH (Dispositions des FDS)

jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABENA TECHNICS TLS.

Fait à Toulouse, le 22 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTABOUIT

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 25/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

SABENA TECHNICS TLS
rue Clément Ader
31700 Cornebarrieu

Références : DRI/DRC/2024-192
Code AIOT : 0006810004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement SABENA TECHNICS TLS implanté rue Clément Ader Lieu dit Minvielle 31700 Cornebarrieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS TLS
- rue Clément Ader Lieu dit Minvielle 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0006810004 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société SABENA TECHNICS TLS est spécialisée dans la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux (3316Z). Plus précisément, elle s'occupe notamment de l'application de peinture sur des avions neufs (environ 750 avions en 10 ans (Production annuelle : 100 à 130 avions)), et plus rarement sur des hélicoptères.

Le site de Toulouse/Cornebarrieu est une filiale indépendante du groupe SABENA TECHNICS (3 autres sites à Bordeaux, Dinard et Nîmes). Il emploie environ 150 personnes, dont 110 peintres (Le groupe : environ 3000 employés). Il y a 5 salles de peintures dont 4 à Toulouse/Cornebarrieu (SA1 et SA2 en 2015, SA3 en 2018 et SA4 en 2020) et 1 à Dinard pour la maintenance.

L'application de peinture prend entre 6,5 à 12 jours pour un petit avion et 12 à 21 jours pour les gros avions. Le client exclusif est AIRBUS (impose planning, protocole, temps de cycle, fourni matériel/peinture).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La procédure d'Autorisation du règlement REACH

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Mise en demeure, produits chimiques	3 Mois
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Mise en demeure, produits chimiques	3 Mois
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Mise en demeure, produits chimiques	3 Mois
11	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Stockage des produits chimiques – Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	
10	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	
12	Informations pour s'acquitter des obligations REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection sur la procédure de l'Autorisation REACH montre que cette réglementation est prise en compte notamment au regard des équipements utilisés pour la protection du personnel et des mesures de surveillances réalisées. Toutefois, certaines dispositions ne sont pas encore bien maîtrisées. La régularisation de ces dispositions pouvant être assez longue, il convient de l'encadrer en proposant de prendre des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Couverture de l'autorisation et usage
Prescription contrôlée : Article 56 du règlement REACH 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : Selon la décision d'autorisation en amont de la chaîne d'approvisionnement (C(2020) 2089 du 14/04/2020), la société SABENA TECHNICS TLS est notamment couverte par les numéros d'autorisation suivants : • REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA, 7 allée de la Plaine 76700, Gonfreville l'Orcher, France) ; • REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd, Needham Road, IP14 2AD Stowmarket, Suffolk, Royaume-Uni). Selon les fiches de données de sécurité (FDS) remis et l'étiquetage des deux peintures utilisées contenant la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (CE :234-329-8 – CAS : 11103-86-9), la société SABENA TECHNICS TLS est couvert par les numéros d'autorisation suivants : • REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA, 7 allée de la Plaine 76700, Gonfreville l'Orcher, France) ; • REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd, 3 Darlington Road,Shildon,Co Durham DL4 2QP, England). Pour la société en France (Gonfreville l'Orcher), il n'y a aucun problème. Pour la société au Royaume-Uni, il n'y a pas de correspondance sur les adresses indiquées sur la décision d'autorisation et les FDS. De plus, le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union Européenne (31/12/12020), **il y a lieu de s'assurer que le numéro REACH/20/6/5 est toujours valide. En effet aucun élément sur la décision d'autorisation REACH ne permet d'indiquer qu'une mise en conformité a été réalisée par la société PPG du Royaume-Uni pour transférer son autorisation sous le numéro REACH/20/6/5 à une entité juridique basée dans l'UE/EEE. Dans ce cas, les utilisateurs en aval basés dans l'UE/EEE ne peuvent plus se prévaloir d'une autorisation accordée à un fournisseur britannique couvrant leur utilisation.**

L'usage indiqué dans la décision de l'autorisation est la suivante :
Dans les apprêts et les revêtements (y compris les apprêts de lavage) pour le secteur aérospatial, pour lesquels l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture / compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat et les températures de traitement.

L'exploitant a précisé que les apprêts contenant la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) sont sont utilisés soit par tamponage soit par pulvérisation en application sur des avions neufs pour leur fonctionnalité de résistance à la corrosion.
L'usage conforme à la décision d'autorisation REACH.

Par ailleurs, la société AIRBUS remet des avions à peindre à la société SABENA. Ces avions sont couverts d'une substance de l'annexe XIV du règlement REACH (la substance Chromate Strontium). La société SABENA TECHNICS TLS réalise du ponçage de cette substance. Toutefois, la société SABENA TECHNICS TLS ne connaît pas sous quelle décision d'autorisation REACH, cette opération est couverte, la **société AIRBUS n'ayant pas communiqué ces éléments d'information, ni les FDS concernées.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de :

- **s'assurer auprès de Airbus qui livre les produits de la société PPG Industries (UK) Ltd, contenant la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt), que l'autorisation accordée sous le numéro REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd) couvre bien leur utilisation, le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union Européenne ; si oui, de préciser comment ;**
- **demander à la société PPG via Airbus, pourquoi l'adresse de PPG Industries (UK) Ltd sur les FDS (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) ne correspond pas à l'adresse sur la décision d'autorisation REACH.**

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société AIRBUS pour obtenir les informations sur la décision d'autorisation REACH concernée pour le ponçage de la substance Chromate Strontium et la FDS concernée.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 2 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :
La décision du 15 avril 2020 de la Commission européenne a autorisé certaines utilisations (article 1 de la décision) de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (n° CE 234-329-8 ; n° CAS 11103-86-9) au titre du règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), notamment l'autorisation numéro REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et l'autorisation numéro REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA), sous réserve de la pleine application des mesures de gestion des risques et des conditions d'exploitation décrites dans le rapport sur la sécurité chimique, ainsi que des conditions énoncées à ses articles 2 et 4.
Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant :

- Pour réduire l'exposition au lieu de travail à l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium et les émissions dans l'environnement, la société SABENA TECHNICS TLS a recours à des systèmes fermés et utilise des systèmes de ventilation par aspiration locale (LEV). Les peintres disposent et utilisent d'équipements de protection respiratoire (EPR) ;
- La société SABENA TECHNICS TLS a mis en œuvre :
  - des programmes de surveillance de l'air concernant l'exposition professionnelle au chrome (VI) ;
  - des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans l'air provenant des LEV. Il n'y a pas de rejet d'eaux usées dans l'environnement. Les eaux usées sont actuellement collectées dans des cuves et évacuées entant que déchets dangereux.
- L'exploitant a précisé vouloir remettre en service la station de traitement des effluents du site pour un exutoire dans le réseau. Il lui a été rappelé qu'il devait :
  - respecter notamment les dispositions de la décision d'autorisation sur ce point et celles de son arrêté d'autorisation ;
  - passer une convention avec le gestionnaire du réseau et fournir l'accord de cette convention ;
  - informer le préfet de ce projet.
- La société SABENA TECHNICS TLS n'a pas mis **à la disposition de l'Agence** les informations recueillies concernant les programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) (l'exposition professionnelle et l'environnement). C**es informations** devaient être transmises pour la première fois **au plus tard le 15 avril 2021. Il s'agit d'une non-conformité.** Le modèle de rapport pour la soumission des données de surveillance n'a pas été remis par la société PPG via la société AIRBUS, en même temps que les FDS concernées.
- L'accès à la zone où se déroule le traitement de surface par pulvérisation (grandes pièces) dans un local conçu à cet effet n'est actuellement pas limité au moyen de systèmes de contrôle d'accès. **Il s'agit d'une non-conformité.**

Par ailleurs, l'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que l'autorisation cesse d'être

valable le **22 janvier 2026** pour les titulaires d'autorisation qui n'auront pas soumis leur rapport de réexamen au plus tard le **22 juillet 202. Il a donc été demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société PPG via la société AIRBUS pour s'assurer qu'un renouvellement de l'autorisation était en cours pour couvrir l'usage de la société SABENA TECHNICS TLS.**	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • **mettre à la disposition de l'Agence** les informations recueillies concernant les programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) (l'exposition professionnelle et l'environnement) ; Une copie du justificatif devra être transmis à l'inspection. **Ces dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois) ;** • limiter au moyen de systèmes de contrôle d'accès, l'accès à la zone où se déroule le traitement de surface par pulvérisation (grandes pièces) dans le local conçu à cet effet. **Ces dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois) ;**	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais :	3 Mois

N° 3 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Article 37 du règlement REACH 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : **Les dispositions des FDS (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) ne sont pas respectées sur les points suivants :** • Stocker entre les températures suivantes: 5 à 35 °C. Il existe un système de surveillance mais aucun enregistrement n'a pu être fourni le jour de l'inspection. Il y a 3 zones de stockage concernées (SA1, SA2 et SA4). Le 12 avril 2024, l'exploitant a transmis par mail les courbes des températures des stocks peinture SA1 (du 22 au 29 mars 2024) et SA2 (du 02 au 08 avril 2024). L'exploitant n'a pas justifié de l'absence de dépassement des valeurs indiquées. • Garder sous clef. Les zones de stockage ne sont pas fermées à clé. De plus, des pots ont été trouvés dans des zones de préparation alors qu'aucune application de P99 Wash Primer Yellow ou de PAC33 PU Primer Green n'était prévue le jour de l'inspection. • Tenir éloigné des matières suivantes afin d'éviter des réactions fortement exothermiques : agents oxydants, alcalins forts, acides forts. L'exploitant n'a pas pu justifier de l'absence de ces produits incompatibles. • Les **émissions atmosphériques** liées à la ventilation d'échappement locale (LEV) ou aux systèmes d'extraction **sont filtrées** (par exemple à l'aide de filtres HEPA) ou **passées à travers des épurateurs humides** pour éliminer les particules avant leur rejet dans l'atmosphère. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'efficacité des filtres présents sur les rejets air (abattement d'au moins 99 %). **Il s'agit d'une non-conformité.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de ces FDS **(P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt). Certaines dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois).**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques REACH: FDS mise à jour

Prescription contrôlée :
Article 31 du règlement REACH
9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :
Il a été constaté que les FDS ne sont pas complètement conformes aux dispositions l'article 31 et de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et notamment pour:
La FDS P99 Wash Primer Yellow 1Lt :

- Rubrique 1.2: L'utilisation indiquée n'est pas conforme à celle indiquée dans la décision de l'autorisation C(2020) 2089 du 15/04/2020.

Les FDS P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt :

- Rubrique 15.1: Il y a rien dans cette rubrique sur les conditions ou aux modalités de surveillance à un UA de la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (CE: 234-329-8 – CAS: 11103-86-9). Il faut extraire de la décision d'autorisation REACH toutes les obligations des UA et les reporter dans cette rubrique, notamment celles relatives aux conditions ou aux modalités de surveillance à un UA de la substance ou du mélange.
- Rubrique 15.2: Il est indiqué qu'aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été mise en œuvre alors qu'une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (CE:234-329-8 – CAS: 11103-86-9).

La FDS PAC33 PU Primer Green 1Lt :

- Rubrique 15.1: Il y a rien dans cette rubrique sur la restriction entrée n°48 au regard de la substance Toluène (CE: 203-625-9 – CAS: 108-88-3) présente dans ce mélange.

Ce fait constitue une non-conformité.Néanmoins, cette non-conformité ne relève pas de l'exploitant. Ces FDS devront être mises à jour par le fournisseur (Pas de la responsabilité de la société SABENA TECHNICS TLS).

Par ailleurs, l'exploitant nous a informé qu'il ne disposait pas de la FDS P99 Wash Primer Yellow 5Lt, celle-ci n'ayant pas été transmise par la société AIRBUS en même temps que les pots. La société AIRBUS est un distributeur au regard du règlement REACH et a, à ce titre, l'obligation de transmettre les FDS mise à jour par la société PPG et pour tous les types de pots (1 litre ou 5 litres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur (PPG via AIBUS) pour mettre à jour les FDS concernées sur les points soulevés.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur (distributeur AIBUS) pour obtenir toutes les FDS nécessaires à l'utilisation des produits dangereux qui lui sont remis.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35	
Thème(s) : Produits chimiques	REACH: Accès FDS aux travailleurs et représentants
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.	
Constats : L'exploitant met à dispostion les FDS aux travailleurs et aux représentants par l'accès Intranet de la société, avec l'application HORIZON. Toutefois, il précise que la plupart des FDS présentes ne sont pas à jour. **Il s'agit d'une non-conformité.**	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Pour les FDS mis à la disposition des travailleurs et des représentants, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les FDS consultées lors de l'inspection.** Il devra poursuivre cette mise à jour pour les autres FDS.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 6 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33	
Thème(s) : Produits chimiques	REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles
Prescription contrôlée : Article 33 du règlement REACH 1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. 2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.	
Constats : Au regard des premiers éléments fournis, il semble que l'exploitant ne soit pas concerné par ces dispositions. **Des éléments de calcul doivent être transmis pour en justifier.**	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des éléments chiffrés pour justifier que la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate est bien présente dans **une concentration inférieure à 0,1 % masse/masse (w/w)**, sur chaque type d'avion.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 7 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 7	
Thème(s) : Produits chimiques	REACH: Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles
Prescription contrôlée : Article 7 du règlement REACH 2. Tout producteur ou importateur de produits notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies : a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ; b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w). 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article. 4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants : a) l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation ; b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant ; c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ; d) la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2 ; e) une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles ; f) la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.	
Constats : Au regard des premiers éléments fournis, il semble que l'exploitant ne soit pas concerné par ces dispositions. **Des éléments de calcul doivent être transmis pour en justifier.**	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des éléments chiffrés pour justifier que la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate est bien présente dans **une concentration inférieure à 0,1 % masse/masse (w/w)**, sur chaque type d'avion.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 8 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	
Thème(s) : Produits chimiques	REACH: Notification à l'ECHA
Prescription contrôlée : Article 66 du règlement REACH 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.	
Constats : La société SABENA TECHNICS TLS n'a pas réalisée la notification demandée. **Il s'agit d'une non-conformité.**	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'adresser une notification à l'Agence conformément à l'article 66 du règlement REACH. L'exploitant fournira à l'inspection un justificatif de cette notification. **Ces dispositions ne pouvant être réalisées rapidement il est proposé au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure (3 mois).**	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais :	3 Mois

N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage
Prescription contrôlée : Article 65 du règlement REACH Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Il a été constaté que les numéros d'autorisation REACH (**REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA)) étaient bien présents sur l'étiquetage des pots concernés.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques REACH: Étiquetage
Prescription contrôlée : Article 31 du règlement REACH 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : Il a été constaté que les numéros d'autorisation REACH (**REACH/20/6/5 (PPG Industries (UK) Ltd.) et REACH/20/6/8 (PPG Coatings SA)) étaient bien présents à la rubrique 2.2 et à la rubrique 15.1 de la FDS.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55	
Thème(s) : Produits chimiques	REACH: Substitution
Prescription contrôlée : Article 55 du règlement REACH Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.	
Constats : L'exploitant n'a aucune information à communiquer sur des travaux engageant la voie de la substitution de la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate. **Il s'agit d'une non-conformité.** Il précise que ce travail doit être réalisé par la société AIRBUS puisqu'il est son donneur d'ordre sur l'utilisation de cette substance.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société AIRBUS pour obtenir des informations sur des travaux de la substitution de la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate.**	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 12 : Informations pour s'acquitter des obligations REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Produits chimiques Règlement REACH: Informations liées à REACH
Prescription contrôlée : Article 36 du règlement REACH 1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : Les peintures (P99 Wash Primer Yellow 1Lt et PAC33 PU Primer Green 1Lt) sont fournies par la société AIRBUS pour peindre des avions neufs. Les avions peints sont remis à la société AIRBUS, le seul client de la société SABENA TECHNICS TLS.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Stockage des produits chimiques – Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Produits chimiques Stockage – Rétention
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Constats : Les rétentions des locaux pour les peintures et autres produits ne semblent pas suffisants quant au volume maximal possible de stockage. **Il s'agit d'une non-conformité.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir le calcul des rétentions et de mettre en conformité, au besoin, ces rétentions. **Les éléments de calcul doivent être transmis pour en justifier.**
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

188 rue de Trignac
44600 Saint-Nazaire

Code AIOT : 0006307631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement RABAS PROTEC implanté 188 RUE DE TRIGNAC 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABAS PROTEC
- 188 RUE DE TRIGNAC 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006307631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RABAS PROTEC exploite, sur le site de St-Nazaire, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Thèmes de l'inspection :

• Suites de la précédente inspection

• Point sur l'application de l'AM du 20-04-2023 modifiant l'AM du 09-04-2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5	Sans objet
4	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2	Sans objet
6	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2	Sans objet
7	Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b	Sans objet
9	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2	Sans objet
10	Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH	Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-2-1 et 4-2-2	Sans objet
12	Incident du 4 janvier 2022	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5	Sans objet
13	Modification de l'AM du 09-04-2019 par l'AM du 20-04-2023	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, articles 14, 17, 19 et 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, quelques non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2565-2-a - Installation de traitement de surfaces - V = 18 550 litres Rubrique 2940-2-b - Installation d'application de peinture - Q = 14,5 kg/j
Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications apportées aux installations de traitement de surfaces. Celles-ci ont été détaillées dans le dossier de demande de modification du 07-12-2021 et sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17-03-2022. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant les consommations journalières de peinture. L'exploitant transmet les éléments présentant la consommation journalière maximale de peinture pour 2022 justifiant que celle-ci reste inférieure à 14,5 kg. **Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** L'exploitant a transmis, par courrier du 27-10-2023, un dossier de demande de modifications portant sur l'augmentation de la consommation journalière de peinture de 14,5 kg à 40 kg au titre de la rubrique n°2940-2 de la nomenclature des ICPE. Un courrier de demande de compléments a été transmis le 04-12-2023. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les éléments de réponse sont en cours de préparation et seront transmis dans les prochaines semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit transmettre, dans les meilleurs délais, les compléments au dossier de demande de modifications déposé le 27-10-2023.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Valeurs limites d'émission Article 11-2-1 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en février 2022. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées. L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle avait été réalisé en janvier 2023. L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de

traitement de surfaces réalisé en janvier 2023.

Constat de l'inspection du 14-02-2024 : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 22-02-2023, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisé les 10 et 11-01-2023.

Lors de la visite, il a également présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations réalisé les 8 et 09-01-2024.

Lors de ces deux contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.

Suite au constat en 2023 d'une valeur en méthane plus élevée qu'habituellement au niveau du rejet associé à la cabine de peinture manuelle, l'exploitant a procédé à un nouveau réglage d'un des brûleurs sur lequel un dysfonctionnement a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :
La consommation annuelle de ce composant est strictement limitée à 150 kg/an.

Les émissions atmosphériques de chromate de strontium sont maintenues en permanence à un flux horaire inférieure à 0,4 g/h. Ce flux correspond au cumul des 2 points d'émission du site.

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en février 2022.

Des mesures en chrome VI ont été réalisées sur les deux cabines ; elles montrent un flux cumulé de l'ordre de 0,288 g/h, inférieure à la valeur prescrite mais supérieure aux valeurs mesurées antérieurement.

L'exploitant a analysé cette situation et a mis en place des dispositions complémentaires afin de mieux assurer l'étanchéité au niveau des supports de filtration.

De nouvelles mesures ont été réalisées en janvier 2023.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en janvier 2023 justifiant l'efficacité des actions correctives mises en place au niveau des dispositifs de filtration.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter lors de la visite la consommation totale de chromate de strontium pour 2022.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la consommation totale de chromate de strontium pour 2022 ainsi que le calcul associé.

Constat de l'inspection du 14-02-2024 : Lors du contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en janvier 2023, le flux émis en chromate de strontium a été évalué à 0,1295 g/h, en diminution par rapport au flux précédent.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir poursuivi ses réflexions sur le sujet. Il a alors procédé à une modification des cadres (pour diminuer le nombre de jonctions) et mis en place un dispositif de filtration complémentaire au niveau des deux points de rejets associés aux cabines de peinture.

Avec ces nouvelles dispositions, le flux émis en chromate de strontium a été mesurée à 0,0262 g/h en octobre 2023 et à 0,0252 g/h en janvier 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis les éléments concernant la consommation totale de chromate de strontium pour 2022 et le respect de la disposition associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La répartition entre chrome particulaire et chrome gazeux présents dans les rejets diffère notablement entre le rejet associé à la cabine de peinture automatique (majoritairement, particulaire) et celui de la cabine de peinture manuelle (majoritairement, gazeux). L'exploitant analysera ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :
Article 4-4-10 : Valeurs limites d'émission
Article 11-2-2 : Modalités de surveillance des rejets d'eaux pluviales (fréquence annuelle)

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisé en mars 2021 au niveau du point de rejet.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées.

L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle sera réalisé début 2023 (report de l'année 2022).

L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des rejets d'eaux pluviales ; il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle, accompagné de ses commentaires en cas de non-conformité.

Constats de l'inspection du 14-02-2024 : En réponse à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisé en avril 2023 justifiant le respect des valeurs limites d'émission associées.

Lors de la visite, il a précisé qu'un nouveau contrôle sera réalisé en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. (...) En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. (...) L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage. (...) Cette surveillance est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres avec a minima, un piézomètre en amont hydraulique et un piézomètre en aval hydraulique du site.
Constats de l'inspection du 18-01-2023 : Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place autour de l'établissement via l'implantation de 3 piézomètres. Le piézomètre PZ1Bis a remplacé le piézomètre PZ1 suite au colmatage de ce dernier. L'exploitant justifie les mesures prises pour l'obturation du piézomètre PZ1 afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles de surveillance des eaux souterraines réalisés en mai 2022 et en octobre 2022. L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines mises en place. Il analyse les dépassements des valeurs de référence mis en évidence pour les orthophosphates. **Constats de l'inspection du 14-02-2024 :** En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a précisé que le piézomètre PZ1 Bis a été réalisé au même endroit que le piézomètre PZ1 (réfection du tubage). Par ailleurs, concernant les orthophosphates, l'exploitant a précisé que les valeurs mesurées en amont et en aval hydraulique du site sont du même ordre de grandeur (bien que des variations des valeurs soient constatées depuis le début de la surveillance) et que les produits utilisés sur le site ne contenaient pas d'orthophosphates. Lors de la visite, l'exploitant a également précisé qu'en 2023, un seul contrôle des eaux souterraines a été réalisé ; en effet, une erreur de renseignement dans la base de suivi détectée tardivement n'a pas généré l'alerte attendue et n'a pas permis la programmation du contrôle dans les délais. Cependant, un nouveau contrôle a été réalisé le 07-02-2024 ; deux autres sont prévus au cours de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que les contrôles soient réalisés à la périodicité prescrite. Il transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de surveillance des eaux souterraines réalisée en février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC le 27-12-2021 ainsi que l'attestation Q18 correspondante dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

Deux observations sont émises. L'exploitant a précisé les actions correctives réalisées et présenté les justificatifs associés.

Un nouveau contrôle a été réalisé fin 2022 (rapport en cours de rédaction).

Par ailleurs, le rapport précise que certains documents n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur (plan des locaux avec indication des locaux à risques, plan de masse des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, notes de calcul incomplètes).

Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en décembre 2022 ; ce rapport ne comporte pas d'observation.

L'exploitant s'assure, lors du prochain contrôle, de mettre à la disposition du vérificateur, l'ensemble des documents nécessaires à son contrôle.

Constat de l'inspection du 14-02-2024 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC le 24-11-2023 ainsi que l'attestation Q18 correspondante dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Aucune observation ne figure dans le rapport.

Le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en décembre 2023 ne comporte pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à disposition du vérificateur, lors du prochain contrôle, les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de sa mission listés en pages 3 et 4 du rapport (en particulier, le plan des locaux indiquant des locaux à risques spécifiques et les

notes de calcul). Il mettra également à disposition le matériel permettant l'accès aux appareils électriques situés en hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le temps effectif d'application de peintures des cabines en fonctionnement normal est limité à : - 4 heures par jour pour la cabine automatisée soit 1000 heures par an ; - 4 heures par jour pour la cabine manuelle soit 1000 heures par an.
Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour suivre les temps effectifs d'application de peintures dans chacune des 2 cabines. Les temps effectifs respectent les dispositions prescrites en 2022. Un seul dépassement est constaté ; il résulte d'une fuite d'air comprimé sur le circuit de pulvérisation alors que les installations n'étaient pas en fonctionnement. **Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté le fichier enregistrant les temps effectifs d'application de peintures dans chacune des 2 cabines. Les 2 dépassements constatés en 2023 sont associés à des fuites sur le réseau d'air comprimé.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les produits inflammables sont stockés dans des locaux ou des équipements spéciaux (ateliers, pièces armoires de sécurité coupe-feu) dont les caractéristiques permettent de s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la précédente visite, il avait été constaté le stockage de bidons de liquides inflammables sur rétention mais sans protection particulière. Depuis, ces produits sont stockés dans une armoire dédiée. Cependant, lors de la visite, il a été constaté que l'armoire ne disposait pas de rétention ; de plus, l'exploitant n'a pas pu préciser les caractéristiques coupe-feu associées, celles-ci n'étant pas spécifiées sur l'armoire. L'exploitant doit mettre en place des dispositions complémentaires pour stocker les liquides inflammables sur rétention, dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie. Il justifiera les caractéristiques coupe-feu des armoires de stockage des liquides inflammables (peintures et produits de nettoyage).

Constat de l'inspection du 14-02-2024 : Lors de la visite, il a été constaté l'acquisition de 2 armoires de stockage de produits chimiques avec rétention disposées à l'extérieur des bâtiments, dont une dispose de parois coupe-feu 2 heures. Par ailleurs, l'exploitant a présenté un bon de commande signé pour l'acquisition d'une armoire coupe-feu 2 heures avec rétention pour le stockage des peintures dans le local de produits chimiques à l'intérieur des bâtiments. L'armoire doit être réceptionnée en mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit mettre en place des dispositions complémentaires pour stocker les liquides inflammables sur rétention, dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie. Il confirmera la réception de l'armoire spécifique pour le stockage des peintures.** L'inspection des installations classées a rappelé que dans les zones à risques d'incendie (en particulier, les zones où sont stockées des produits inflammables) doit être installé un dispositif de détection automatique d'incendie ; la disposition s'applique également aux armoires de stockage extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Lors de la visite, il a été constaté le stockage, dans le bâtiment annexe, de 2 fûts de produits chimiques (acide nitrique ; acide sulfurique) sans rétention spécifique. Le bâtiment est sur rétention ; cependant l'état des sols est dégradé. L'exploitant doit mettre sous rétention les 2 fûts de produits chimiques concernés (soit en procédant à la réfection de l'état des sols du bâtiment, soit en mettant en place des rétentions spécifiques). Il précise les dispositions prises en ce sens. **Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que les 2 fûts de produits chimiques concernés ont été éliminés en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.
Constat de l'inspection du 18-01-2023 : L'exploitant utilise une peinture contenant une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH (chromate de strontium). L'utilisation de cette substance a été autorisée par une autorisation délivrée par l'ECHA le 16-04-2020 jusqu'au 22-01-2026. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité étendue en français datant du 2 février 2022 pour la peinture concernée. Dans cette FDS, il est précisé que "l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)". Cette exigence est issue de l'autorisation délivrée par l'ECHA. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des filtres sur les cabines de peinture. Il a précisé que d'après les données du fabricant, les filtres mis en place ont une efficacité supérieure à 99%. L'exploitant doit s'assurer que l'efficacité de filtration de 99% est obtenue pour la substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH considérée et que cette efficacité est maintenue pendant toute l'utilisation du filtre (en considérant les modalités de remplacement mises en place sur le site). **Constat de l'inspection du 14-02-2024 :** L'exploitant s'est rapproché des fournisseurs des filtres et des peintures pour justifier le respect des dispositions définies dans l'autorisation délivrée par l'ECHA. Les éléments ont été présentés lors de la visite. De plus, l'exploitant a mis en place un dispositif de filtration complémentaire sur les 2 points de rejet associés aux cabines de peinture (ce qui diminue significativement les flux émis en chromates de strontium - Cf. point de contrôle n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4-2-1 et 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :

Article 4-2-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Réseau public AEP - 1900 m^3/an.

Article 4-2-2 : Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, au moins une fois par semestre.

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : L'exploitant a précisé que la consommation d'eau du site serait de l'ordre de 1 350 m^3 en 2022 en se basant sur les factures associées.

Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".

L'exploitant confirme la quantité d'eau consommée en 2022 ; il met en place un relevé périodique (a minima semestrielle) du compteur principal de l'établissement.

Constat de l'inspection du 14-02-2024 : En réponse à l'inspection, l'exploitant a précisé que la consommation d'eau pour 2022 s'élevait à 1 274 m^3 et qu'il a mis en place un relevé mensuel du compteur principal de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Incident du 4 janvier 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de sont installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Constat de l'inspection du 18-01-2023 : Un début d'incendie s'est déclaré au niveau des installations de chauffage du bain TSA le 4 janvier 2022. Celui-ci a été maîtrisé rapidement.

L'inspection des installations classées a été informée le jour même de l'incident et un rapport d'analyse a été transmis le 13 janvier 2022.

L'analyse réalisée met en évidence un dysfonctionnement du capteur de niveau associé au bain ; dans ces conditions, les dispositifs de chauffage n'ont pas été arrêtés lors de la baisse du niveau de produit dans le bain.

L'exploitant a alors mis en place un deuxième capteur sur chacun des bains chauffés, excepté sur les 3 nouveaux bains pour lesquels les dispositifs sont en cours d'approvisionnement.

L'exploitant précise sous quel délai la redondance de la mesure de niveau sera mise en place au niveau des 3 nouveaux bains de traitements.

Constat de l'inspection du 14-02-2024 : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la redondance de la mesure de niveau est mise en place au niveau des 3 nouveaux bains de traitements depuis fin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modification de l'AM du 09-04-2019 par l'AM du 20-04-2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, articles 14, 17, 19 et 54

Thème(s) : Situation administrative, Modification de la réglementation applicable

Prescription contrôlée :
Article 14 : "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) d'un dispositif de détection automatique d'incendie."

Article 17-III : "Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuellement. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds."

Article 19-I : " Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : (...) dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. (...)"

Article 19-II : "Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant."

Article 54 : "Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'arrêté ministériel du 20-04-2023 a modifié certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 09-04-2019, en particulier, afin de renforcer les prescriptions relatives au risque d'incendie. Ces dispositions sont applicables au 01-07-2024.

Lors de la visite, les échanges ont porté sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions :
- Une installation de détection automatique d'incendie est installée dans le bâtiment dans lequel sont les installations de traitement de surfaces (articles 14 et 19-I) ;
- Des échanges sont en cours avec le fournisseur de l'installation de détection automatique d'incendie pour compléter le dispositif en mettant en place des sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration (ce qui poserait des difficultés techniques, d'après l'exploitant) et en asservissant l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie au déclenchement d'une alarme incendie (articles 19-I et 19-II) ;
- Le contrôle des installations électriques porte également sur la détection de points chauds par un

système de thermographie à infrarouges (article 17-III) ; - Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est actuellement testé deux fois par an (article 54).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour qu'au 1er juillet 2024 :** **- l'installation de détection automatique d'incendie inclut des sondes permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration et arrête automatiquement les systèmes susceptibles de propager l'incendie en cas de déclenchement d'une alarme incendie ;** **- le bon fonctionnement de l'asservissement arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve soit testé hebdomadairement.**
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RABAS PROTEC

188 rue de Trignac
44600 ST NAZAIRE

Références : N5-2023-0064
Code AIOT : 0006307631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement RABAS PROTEC implanté 188 RUE DE TRIGNAC 44600 ST NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RABAS PROTEC
- 188 RUE DE TRIGNAC 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006307631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RABAS PROTEC exploite, sur le site de St-Nazaire, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur l'activité du site
- Suivi des impacts sur l'environnement
- Suivi des équipements : moyens de prévention et de protection contre l'incendie
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5	/	Sans objet
7	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2	/	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3	/	Sans objet
12	Stockage des liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1	/	Sans objet
13	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2	/	Sans objet
14	Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH	Règlement européen du 01/12/2006, article 60-§9-d et f	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1	/	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-6	/	Sans objet
6	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4-4-8	/	Sans objet
9	Suivi des équipements - Moyens de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9-1-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Suivi des équipements - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2	/	Sans objet
11	Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b	/	Sans objet
15	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-2-1 et 4-2-2	/	Sans objet
16	Incident du 4 janvier 2022	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5	/	Sans objet
17	Suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1-2-1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2565-2-a - Installation de traitement de surfaces - V = 18 550 litres Rubrique 2940-2-b - Installation d'application de peinture - Q = 14.5 kg/j
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications apportées aux installations de traitement de surfaces. Celles-ci ont été détaillées dans le dossier de demande de modification du 07-12-2021 et sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17-03-2022. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant les consommations journalières de peinture. **L'exploitant transmet les éléments présentant la consommation journalière maximale de peinture pour 2022 justifiant que celle-ci reste inférieure à 14.5 kg.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Valeurs limites d'émission Article 11-2-1 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en février 2022. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées. L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle avait été réalisé en janvier 2023.
Observations : L'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisé en janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 3-2-3 et 11-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Valeurs limites d'émission Article 11-2-1 : Modalités de surveillance des rejets atmosphériques (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisés en février 2022. Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Rejets atmosphériques - Cas du chromate de strontium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : La consommation annuelle de ce composant est strictement limitée à 150 kg/an. Les émissions atmosphériques de chromate de strontium sont maintenues en permanence à un flux horaire inférieure à 0.4 g/h. Ce flux correspond au cumul des 2 points d'émission du site.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en février 2022. Des mesures en chrome VI ont été réalisées sur les deux cabines ; elles montrent un flux cumulé de l'ordre de 0.228 g/h, inférieure à la valeur prescrite mais supérieure aux valeurs mesurées antérieurement. L'exploitant a analysé cette situation et a mis en place des dispositions complémentaires afin de mieux assurer l'étanchéité au niveau des supports de filtration. De nouvelles mesures ont été réalisées en janvier 2023. **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture réalisé en janvier 2023 justifiant l'efficacité des actions correctives mises en place au niveau des dispositifs de filtration.** Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter lors de la visite la consommation totale de chromate de strontium pour 2022. **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la consommation totale de chromate de strontium pour 2022 ainsi que le calcul associé.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3-2-3 : Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. Article 3-2-6 : En cas de consommation supérieure à 1 tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties des solvants des installations concernées qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants de l'établissement pour l'année 2021. La consommation de solvants est estimée à 1.98 tonnes et les émissions diffuses représentent environ 45 kg soit 2.23 % de la quantité de solvants utilisés. Le plan présenté n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4-4-8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le site n'est pas générateur d'eaux résiduaires (eaux industrielles). Les eaux issues des activités de traitement de surfaces sont traitées in situ au travers d'une installation de régénération permettant d'atteindre l'objectif "zéro déchet". Les résidus issus de cette opération sont éliminés comme des déchets.
Constats : L'exploitant a précisé ne pas rejeter d'eaux industrielles. Les eaux issues des installations de traitement de surfaces sont traitées au niveau de l'installation de traitement des eaux du site ; les éluats sont recyclés dans le procédé tandis que les concentrats sont éliminés en tant que déchets. L'exploitant a alors présenté les derniers bordereaux d'élimination des concentrats (code : 19 08 13*) enregistrés sur l'application Trackdéchet (en particulier, ceux du 30-11-2022 et du 13-01-2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-4-10 et 11-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4-4-10 : Valeurs limites d'émission Article 11-2-2 : Modalités de surveillance des rejets d'eaux pluviales (fréquence annuelle)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisés en mars 2021 au niveau du point de rejet. Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission étaient respectées. L'exploitant a également précisé qu'un nouveau contrôle sera réalisé début 2023 (report de l'année 2022). **L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle des rejets d'eaux pluviales ; il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle, accompagné de ses commentaires en cas de non-conformité.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 11-2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. (...) En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. (...) L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage. (...) Cette surveillance est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres avec a minima, un piézomètre en amont hydraulique et un piézomètre en aval hydraulique du site.
Constats : Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place autour de l'établissement via l'implantation de 3 piézomètres. Le piézomètre PZ1Bis a remplacé le piézomètre PZ1 suite au colmatage de ce dernier. **L'exploitant justifie les mesures prises pour l'obturation du piézomètre PZ1 afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.** Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles de surveillance des eaux souterraines réalisés en mai 2022 et en octobre 2022. **L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines mises en place. Il analyse les dépassements des valeurs de référence mis en évidence pour les orthophosphates.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Suivi des équipements - Moyens de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 9-1-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des équipements suivants : - Rapport de vérification des extincteurs réalisé en juin 2022 (intégrant également la vérification du poste d'incendie additivé) ; - Rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisé en juin 2022 ; - Rapport de vérification du système de détection automatique d'incendie réalisé en mai et en décembre 2022. Ceux-ci ne mettent pas en évidence de non-conformité. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Suivi des équipements - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques établi par la société SOCOTEC le 27-12-2021 ainsi que l'attestation Q18 correspondante dans laquelle il est précisé que "l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Deux observations sont émises. L'exploitant a précisé les actions correctives réalisées et présenté les justificatifs associés. Un nouveau contrôle a été réalisé fin 2022 (rapport en cours de rédaction). Par ailleurs, le rapport précise que certains documents n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur (plan des locaux avec indication des locaux à risques, plan de masse des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, notes de calcul incomplètes). Enfin, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle par thermographie des installations électriques réalisé en décembre 2022 ; ce rapport ne comporte pas d'observation.
Observations : L'exploitant s'assure, lors du prochain contrôle, de mettre à la disposition du vérificateur, l'ensemble des documents nécessaires à son contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°11 : Suivi des équipements - Temps effectif d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3-2-3-b
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le temps effectif d'application de peintures des cabines en fonctionnement normal est limité à : - 4 heures par jour pour la cabine automatisée soit 1000 heures par an ; - 4 heures par jour pour la cabine manuelle soit 1000 heures par an.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour suivre les temps effectifs d'application de peintures dans chacune des 2 cabines. Les temps effectifs respectent les dispositions prescrites en 2022. Un seul dépassement est constaté ; il résulte d'une fuite d'air comprimé sur le circuit de pulvérisation alors que les installations n'étaient pas en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°12 : Stockage des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Les produits inflammables sont stockés dans des locaux ou des équipements spéciaux (ateliers, pièces armoires de sécurité coupe-feu) dont les caractéristiques permettent de s'opposer à la propagation d'un incendie.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté le stockage de bidons de liquides inflammables sur rétention mais sans protection particulière. Depuis, ces produits sont stockés dans une armoire dédiée. Cependant, lors de la visite, il a été constaté que l'armoire ne disposait pas de rétention ; de plus, l'exploitant n'a pas pu préciser les caractéristiques coupe-feu associées, celles-ci n'étant pas spécifiées sur l'armoire. **L'exploitant doit mettre en place des dispositions complémentaires pour stocker les liquides inflammables sous rétention, dans des conditions permettant de s'opposer à la propagation d'un incendie. Il justifiera les caractéristiques coupe-feu des armoires de stockage des liquides inflammables (peintures et produits de nettoyage).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°13 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 8-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...). La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le stockage, dans le bâtiment annexe, de 2 fûts de produits chimiques (acide nitrique ; acide sulfurique) sans rétention spécifique. Le bâtiment est sous rétention ; cependant l'état des sols est dégradé. **L'exploitant doit mettre sous rétention les 2 fûts de produits chimiques concernés (soit en procédant à la réfection de l'état des sols du bâtiment, soit en mettant en place des rétentions spécifiques). Il précise les dispositions prises en ce sens.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°14 : Utilisation d'une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2006, articles 60-§9-d et f
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation précise (dans le cas présent, autorisations REACH pour l'utilisation de peinture à base de chromates) : d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; f) l'éventuel suivi. L'autorisation REACH prévoit notamment une réduction des émissions dans l'air avec une efficacité d'au moins 99%.
Constats : L'exploitant utilise une peinture contenant une substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH (chromate de strontium). L'utilisation de cette substance a été autorisée par une autorisation délivrée par l'ECHA le 16-04-2020 jusqu'au 22-01-2026. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité étendue en français datant du 2 février 2022 pour la peinture concernée. Dans cette FDS, il est précisé que "l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, la meilleure technique disponible étant retenue (efficacité minimale de 99 %)". Cette exigence est issue de l'autorisation délivrée par l'ECHA. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de gestion des filtres sur les cabines de peinture. Il a précisé que d'après les données du fabricant, les filtres mis en place ont une efficacité supérieure à 99%. **L'exploitant doit s'assurer que l'efficacité de filtration de 99% est obtenue pour la substance relevant de l'annexe XIV du règlement REACH considérée et que cette efficacité est maintenue pendant toute l'utilisation du filtre (en considérant les modalités de remplacement mises en place sur le site).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°15 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, articles 4-2-1 et 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 4-2-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public AEP - 1900 m3/an. Article 4-2-2 : Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, au moins une fois par semestre.
Constats : L'exploitant a précisé que la consommation d'eau du site serait de l'ordre de 1350 m3 en 2022 en se basant sur les factures associées. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Observations : L'exploitant confirme la quantité d'eau consommée en 2022 ; il met en place un relevé périodique (a minima semestrielle) du compteur principal de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°16 : Incident du 4 janvier 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de sont installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : Un début d'incendie s'est déclaré au niveau des installations de chauffage du bain TSA le 4 janvier 2022. Celui-ci a été maîtrisé rapidement. L'inspection des installations classées a été informée le jour même de l'incident et un rapport d'analyse a été transmis le 13 janvier 2022. L'analyse réalisée met en évidence un dysfonctionnement du capteur de niveau associé au bain ; dans ces conditions, les dispositifs de chauffage n'ont pas été arrêtés lors de la baisse du niveau de produit dans le bain. L'exploitant a alors mis en place un deuxième capteur sur chacun des bains chauffés, excepté sur les 3 nouveaux bains pour lesquels les dispositifs sont en cours d'approvisionnement.
Observations : L'exploitant précise sous quel délai la redondance de la mesure de niveau sera mise en place au niveau des 3 nouveaux bains de traitements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°17 : Suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2021
Thème(s) : Autre, Précédente inspection
Prescription contrôlée : Constats réalisés lors de la précédente inspection
Constats : Les suites données aux constats de la précédente inspection ont été examinées. Les constats suivants sont considérés comme soldés : - NC2 - Suivi des installations de traitement de surfaces et du bon fonctionnement des sécurités associées : Présentation des dispositions de traçabilité mises en place au niveau de la base informatique de maintenance (en particulier, contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité associés aux systèmes de chauffage des cuves et des déclencheurs d'alarme en point bas des rétentions réalisés le 29-12-2022). - FSNC1 - Suivi des temps d'application de peinture : Les modalités de suivi ont été modifiées et présentées lors de la visite. - FSNC2 - Respect des hypothèses prises en compte dans l'EQRS : Les éléments de réponse ont été transmis par courrier du 25 février 2021. - O1 - Cas du tétraborate de sodium : La consommation pour l'année 2020 était de 150 kg. Depuis, ce produit a été remplacé. - O2 - Cas du chromate de strontium : La consommation pour l'année 2020 était de 115 kg. La FDS de la peinture contenant cette substance a été transmise suite à la visite. - O3 - Surveillance des eaux souterraines : Le piézomètre PZ1 a été remplacé par le piézomètre PZ1Bis. - O4 - Dysfonctionnement du laveur de gaz : L'analyse de l'événement a été transmise suite à la visite. - O5 - Modifications des installations : Celles-ci ont fait l'objet d'un dossier transmis en décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Société	Rapport inspection	Doc suite 1	Doc suite 2
MECACHIMIQUE	MECACHIMIQUE_11		
FERELEC	FERELEC_11		
PROTEC	PROTEC_11	PROTEC_12	
CRMA	CRMA_11		
KERBIRIO	KERBIRIO_11		
CHRETIEN	CHRETIEN_11		
SECAN	SECAN_11		
AEROPROTEC	AEROPROTEC_11	AEROPROTEC_12	
AIRBUS ATLANTIC 1	AIRBUS_ATLANTIC_1_11	AIRBUS_ATLANTIC_1_12	
AIRBUS ATLANTIC 2	AIRBUS_ATLANTIC_2_11	AIRBUS_ATLANTIC_2_12	
AIRBUS ATLANTIC 3	AIRBUS_ATLANTIC_3_11	AIRBUS_ATLANTIC_3_12	
ARCELORMITTAL FRANCE	ARCELORMITTAL_FRANCE_11		
DAHER AEROSPACE	DAHER_AEROSPACE_11	DAHER_AEROSPACE_12	
RABAS PROTEC	RABAS_PROTEC_11	RABAS_PROTEC_12	
SAPROFIL	SAPROFIL_11		
SPI	SPI_11		
TOYOTA MATERIAL HANDLING MANUFACTURING FRANCE	TOYOTA_11		
TOKAI COBEX SAVOIE	TOKAI COBEX SAVOIE_11		
CIN MONOPOL	CIN MONOPOL 11	CIN MONOPOL 12	CIN MONOPOL 13
SNTS1	SNTS1_11		
EPVI	EPVI_11		
TECHNIQUES SURFACES ANDREZIEUX	TECHNIQUES SURFACES ANDREZIEUX_11		
METAL AVIA	METAL_AVIA_11		
TECALEMIT AEROSPACE	TECALEMIT_11		
LABORATOIRE D'ANALYSE ANABIO	ANABIO_11		
LABORATOIRE BIO CHENE VERT	BIO_CHENE_11		
CHROME_DUR	CHROME_DUR_11		
SAFRAN NACELLES	SAFRAN_NACELLES_11		
SANOFI PASTEUR	SANOFI_PASTEUR_11		
LES STRATIFIES	LES_STRATIFIES_11		
MARCHIO SA	MARCHIO_11		
SABENA TECHNICS TLS	SABENA_11	SABENA_12	
TURDUS	TURDUS_11	TURDUS_12	

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECALEMIT

Z.I du Puits
72500 Luceau

Références : 2022-0815
Code AIOT : 0100009899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement TECALEMIT implanté Z.I du Puits 72500 Luceau. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 6 décembre 2022 a été réalisée essentiellement sur la thématique « produits chimiques » en raison de l'utilisation de mélanges à base de chromates mis en œuvre sur le site (substances ayant fait l'objet de décisions d'autorisation au titre du règlement européen « REACH »).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECALEMIT
- Z.I du Puits 72500 Luceau
- Code AIOT : 0100009899
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Nature de l'activité : Travail mécanique des métaux (rubrique 2560), usinage (découpe métal, usinage, ponçage, rivetage), assemblage de pièces élémentaires et sous-ensembles, traitement des métaux (rubrique 2565)

L'exploitant a mentionné le jour de la visite la situation économique difficile du site fin 2021, et la recapitalisation du groupe en juillet 2022. La reprise des activités est effective depuis aout 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier le respect de certaines dispositions applicables aux installations concernant l'utilisation de produits chimiques au titre du règlement REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
4	REACH- Conditions d'autorisation REACH- chromate de strontium	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
5	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 05/12/2022, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
7	REACH- usage trioxyde de chrome décapage	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14- article 56.2	/	Mise en demeure, produits chimiques	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REACH- Usage trioxyde de chrome + chromate de strontium	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2	/	Sans objet
6	Situation administrative du site-évolutions	Code de l'environnement du 05/12/2022, article R512-54 II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	REACH- Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome- traitement	Règlement européen du 28/12/2006, article 56.2, 60	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	REACH- Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 décembre 2022 a mis en évidence les constats suivants:
- exploitation de l'activité de traitement de surface à des niveaux dépassant le seuil d'enregistrement, sans avoir réalisé l'enregistrement requis auprès du Préfet. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
- l'exploitant déclare une quantité de HF de 327 kg alors que le seuil d'autorisation est à 250kg (rubrique 4110). L'exploitant n'est pas autorisé pour le stockage d'une telle quantité dans l'établissement. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
- transfert des activités de Blois sur le site de Luceau sans avoir déclaré les modifications apportées sur le site auprès du Préfet (article R512-54 II du CE).
- utilisation du trioxyde de chrome, substance soumise à autorisation au titre du réglement REACH pour un usage non autorisé par une décision d'autorisation REACH délivrée à un fournisseur amont ou en propre. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
- absence de mesure sur le paramètre chrome 6 en sortie des installations d'application de peinture aux chromates. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
- absence de notification article 66 concernant la substance chromate de strontium telle que prévue par le réglement REACH. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** REACH- Usage trioxyde de chrome + chromate de strontium

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14, 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe 14

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006
Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats : L'inspection a porté sur l'utilisation des produits suivants :

- P-60 A BASE : L'exploitant a déclaré utiliser ce mélange pour l'application en pulvérisation en cabine de peinture pour le traitement de pièces aéronautiques. Ce mélange contient du chromate de strontium (7789-06-2).
Le chromate de strontium est une substance recensée à l'annexe 14 du règlement REACH: La « latest application date » (date limite de dépôt de dossier (LAD)) pour la procédure d'autorisation est dépassée. Depuis le 22/01/2019, l'utilisation ou mise sur le marché de cette substance n'est possible que si une demande d'autorisation a été déposée avant la LAD et est en cours d'instruction ou si le site est couvert par une décision d'autorisation.
La FDS fournie est au nom du fournisseur AKZONOBEL.
AKZONOBEL (MAPAERO) est détenteur de l'autorisation pour l'usage suivant couvert par la décision d'autorisation du 16 avril 2020 C(2020)2076: REACH/20/7/15 (n° indiqué sur la FDS): « Application d'apprêts et de revêtements spéciaux dans la construction de pièces aérospatiales et aéronautiques, y compris les avions / hélicoptères, les engins spatiaux, les satellites, les lanceurs, les moteurs, et pour l'entretien de ces constructions pour le secteur aérospatial dans lequel l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture / compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température..."
L'exploitant a déclaré que l'usage qui est fait de la substance répond à la fonctionnalité suivante: protection anti-corrosion.
=> L'exploitant transmet à l'inspection le dernier bon de livraison de ce mélange et justifie que le fournisseur appartient à la chaine d'approvisionnement du détenteur de l'autorisation.

- BONDERITE M-CR 1200 AERO 5KG as ALODINE 1200 : L'exploitant a déclaré utiliser ce mélange pour le traitement de pièces aéronautiques au sein de sa chaîne de traitement de surface. Son utilisation est une exigence client visant à assurer protection et conductivité des pièces traitées. Ce mélange contient du trioxyde de chrome (1333-82-0).
Le trioxyde de chrome est une substance recensée à l'annexe 14 du règlement REACH: La « latest application date » (date limite de dépôt de dossier (LAD)) pour la procédure d'autorisation est dépassée. Depuis le 21/09/2017, l'utilisation ou mise sur le marché de cette substance n'est possible que si une demande d'autorisation a été déposée avant la LAD et est en cours d'instruction ou si le site est couvert par une décision d'autorisation.
La FDS fournie est au nom du fournisseur HENKEL.
HENKEL est détenteur de l'autorisation pour l'usage suivant (n° indiqué sur la FDS): REACH/20/18/18 "Traitement de surface pour des applications dans les industries aéronautique et aérospatiale, sans lien avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion/inhibition de la corrosion active, résistance chimique, dureté, promotion de l'adhérence (adhérence à un revêtement ou à une peinture ultérieurs), résistance à la température, résistance à la fragilisation, résistance à l'usure, propriétés de surface empêchant le dépôt d'organismes, épaisseur de la couche, flexibilité et résistivité"
L'exploitant a déclaré que l'usage qui est fait de la substance répond à la fonctionnalité suivante: protection anti-corrosion.
=> L'exploitant transmet à l'inspection le dernier bon de livraison de ce mélange et justifie le cas échéant que le

fournisseur appartient à la chaine d'approvisionnement du détenteur de l'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** REACH- Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant a justifié avoir adressé une notification à l'ECHA pour la substance suivante examinée : trioxyde de chrome (récépissé de dépôt de l'Echa) => Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection le numéro de l'autorisation REACH à laquelle cette notification se rapporte, et les fonctionnalités clés mentionnées dans cette notification, et de transmettre copie de la notification présentée le jour de l'inspection à l'inspection. En revanche, il n'a pas réalisé de notification à l'ECHA pour la substance suivante: chromate de strontium. Cette non-conformité a été relevée en séance et l'exploitant n'a pas justifié avoir régularisé la situation suite à l'inspection ou justifié l'absence de nécessité de cette notification par la transmission d'un bon de livraison daté. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 66 du règlement REACH. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** REACH- Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60

Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Paragraphe 9, points d) et f) du règlement REACH : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation

Constats : Prescription de la décision REACH contrôlée: COMMISSION IMPLEMENTING DECISION of 18.12.2020 C(2020) 8797 (trioxyde de chrome) :

Article 2- point 6 : The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):(b) At least annual monitoring programmes for chromium (VI) emissions into wastewater and air from local exhaust ventilation. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where relevant measurements are carried out.

Traduction: Article 2 : Les titulaires de l'autorisation et les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance du chrome (VI) suivants :(b) Des programmes de surveillance au moins annuels des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de la ventilation locale par aspiration. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les sites individuels où les mesures pertinentes sont effectuées.

Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)

Le contrôle a porté sur la surveillance des rejets atmosphériques au dessus des bains utilisant du trioxyde de chrome (alodine + décapage sulfo-chromique).

L'exploitant a communiqué les rapports de surveillance des rejets atmosphériques des années 2018 (rapport APAVE n°18141966-1), 2020 (rapport APAVE 19378467-1), 2021 (rapport APAVE n°21193208-1).
Le paramètre chrome 6 a été contrôlé au niveau des rejets suivants: aspiration bain.
L'exploitant n'a pas transmis le rapport de l'année 2019 malgré la demande de l'inspection.
Ces rapports mettent en évidence les constats suivants:
en 2018: 0µg/nm3
en 2020: 1,04 µg/nm3 pour un flux de 53,82 mg/h
en 2021: 0µg/nm3
1 seul essai a été réalisé.

Ces résultats sont conformes à la valeur limite imposée à l'article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019 pour le chrome 6: 0,1 mg/Nm3.

Observations : => L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de l'année 2019.

Les rapport**s** ne sont pas clairs sur les méthodes utilisées pour la mesure du chrome pour chaque émissaire : CHROMATES PARTICULAIRES : Méthode NF EN 14385 et/ou CHROMATES GAZEUX : XP X 43-136 ? => Il est demandé à l'exploitant de préciser la méthode utilisée. Les 2 méthodes doivent a priori être mises en œuvre. A défaut, cela doit être justifié.

=> Il est demandé à l'exploitant de justifier la suffisance des débits d'aspiration au dessus des bains en transmettant le dernier rapport de vérification des débits d'aspiration et justifier la conformité à la norme de

conception de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** REACH- Conditions d'autorisation REACH- chromate de strontium

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60
Thème(s) : Produits chimiques, REACH- Conditions d'autorisation REACH- chromate de strontium
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chromate de strontium: COMMISSION IMPLEMENTING DECISION of 16.4.2020 partially granting an authorisation for certain uses of strontium chromate under Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council (Akzo Nobel Car Refinishes B.V. and others) Article 2: The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI): (c) monitoring programmes for chromium (VI) emissions to wastewater and air from LEV. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where measurements are carried out. Traduction: Article 2 point 8 c) qui précise que les utilisateurs en aval mettent en œuvre les programmes de surveillance du chrome (VI) suivants :(c) des programmes de surveillance des émissions de chrome (VI) dans les eaux usées et dans l'air provenant de LEV. Ces programmes sont fondés sur des méthodes ou des protocoles normalisés pertinents et sont représentatifs des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques (tels que les systèmes de traitement des eaux usées, les techniques de réduction des émissions gazeuses) utilisées sur les différents sites où les mesures sont effectuées. Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite)
Constats : Le contrôle a porté sur la surveillance des rejets atmosphériques en sortie des cabines de peintures contenant des chromate de strontium. Aucune mesure n'a été réalisée en sortie des cabines de peintures ou se déroule l'application de peintures et apprêts contenant du chromate de strontium. Il s'agit d'une non-conformité à la décision d'autorisation REACH C(2020) 2076 du 16 avril 2020 et à l'article 56.2 du réglement REACH. Ce point de non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2022, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Nomenclature des installations classées

Constats : L'exploitant a tenu à disposition de l'inspection la situation de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant est déclaré sous les rubriques suivantes:
- 2560.2 : travail mécanique des métaux et alliages: récépissé du 5 avril 2001 à la société LACROIX-LUCAERO
- 2940 2 b) application de vernis et peinture : 11 kg/j : récépissé du 25 avril 2007 à la société SAS LACROIX LUCAERO
- 2565.2.b: traitement des métaux et matières plastiques: récépissé du 5 avril 2001 à la société LACROIX-LUCAERO
- 2561: métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu): récépissé de déclaration du 16 novembre 2004
- 2564 2: Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalolgénés ou des solvants organiques: récépissé de déclaration du 16 novembre 2004

L'exploitant a présenté le tableau 2022 situation administrative régime ICPE.xlsx.
Les volumes déclarés par l'exploitant sont les suivants:
2560: 330 +109+65 kW (soit inférieur à 1500 kW): régime D
2561: 60kW: régime D
2564: 1650 L + 650 L dégraissage perchloroéthylène: régime D
2565.2: 1480 L.
2910: 1065 kW + 250kW + 420 kW: régime NC
2940: < 100 kg/j: régime de la déclaration
Les volumes déclarés par l'exploitant le jour de l'inspection pour les rubriques 2575, 2920, 2925, 2950, 3260 et rubriques 4000 sont inférieurs aux seuils de déclaration.

A noter: Pour la rubrique 2910, il faut sommer l'ensemble des puissances nominales des appareils exploités par un même exploitant sur un même site. Si deux appareils sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément (de fait ou imposée dans ce but par arrêté préfectoral), la puissance considérée est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant fonctionner en même temps.
=> Les installations de combustion relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 en sommant l'ensemble des puissances des appareils exploités sur le site. L'exploitant devra confirmer le calcul au titre de la 2019 et le cas échéant régulariser la situation de cette activité en déposant une déclaration prévue au titre de l'article R512-47 du Code de l'Environnement auprès du Préfet.

=> Le stockage d'acide nitrique relève de la rubrique 4130. L'exploitant doit se positionner concernant cette rubrique en sollicitant l'antériorité suite au changement de classification de ce produit (article L513-1 du code de l'environnement).

=> Concernant la rubrique 4110: l'exploitant déclare une quantité d'acide fluorhydrique (HF) de 327 kg alors que le seuil d'autorisation est à 250kg. L'exploitant n'est pas autorisé pour la présence d'une telle quantité dans l'établissement.

=> Concernant la rubrique 2565, l'inspection a fait le point en séance avec l'exploitant sur les cuves exploitées sur site. Il a été recensé les cuves suivantes: 1 cuve n°1 (256L), 1 cuve 16 (250L), 1 cuve n°5 (220L), 1 cuve n°3 (90L), 1 cuve n°7 (332L), 1 cuve n°13 (332 L) + 1 bain de (400 L) soit au total 1880 litres.
L'exploitant a présenté la procédure de transfert de certains bains du TS dans les cuves de stockages extérieurs; cette procédure est mise en place pour ne pas dépasser en production 1500 litres en stockant en permanence 2

bains dans des cuves de stockages à l'extérieur du bâtiment. L'arrêté ministériel 2565 mentionne : la somme des capacités de chaque cuve (y compris celles dans lesquelles les pièces ne sont pas plongées) contenant des produits actifs et participant à l'opération de traitement sont comptabilisées. Les cuves des bains de rinçage (morts ou en cascade) ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. La capacité d'une cuve est définie comme étant le volume maximal des bains qu'elle contient dans des conditions normales d'utilisation, tel que préconisé par le fabriquant et non pas le volume géométrique. Les bains pompés et stockés à l'extérieur ont vocation à réintégrer la ligne de traitement. Elles contiennent un mélange actif, qui a vocation à traiter des pièces. Ces cuves extérieures doivent être prises en compte dans le calcul au titre de la 2565. L'exploitant exploite une activité de traitement de surface d'un volume dépassant les 1500 L (seuil d'enregistrement) pour laquelle il ne dispose pas de l'enregistrement requis. Il est souligné que la procédure adoptée par l'exploitant dans l'objectif de ne pas dépasser le seuil de 1500L dans le local engendre des risques lors des opérations de transvasement. Ces 2 constats (rubriques 2565 et 4110) constituent 2 non-conformités pour lesquelles une mise en demeure est proposée en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 **:** Situation administrative du site-évolutions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2022, article R512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site-évolutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-54 II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : Interrogé sur les évolutions ayant eu lieux sur le site, l'exploitant a déclaré le transfert des activités exercées à Blois sur le site de Luceau en avril mai 2021. Au regard du tableau présenté par l'exploitant, le transfert des activités de Blois a un impact sur le volume d'activité des rubriques suivantes: 2560, 2564, 2910, 2925, 2950. => L'exploitant n'a pas déclaré l'évolution des activités exploitées sur son site suite au transfert des activités du site de Blois. Il s'agit d'une non conformité à l'article R512-54 II. L'exploitant doit régulariser ses activités et déclarer les modifications ayant eu lieux sur son site auprès du Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** REACH- usage trioxyde de chrome décapage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe 14- article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, REACH- usage trioxyde de chrome décapage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006
Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats : L'inspection a porté sur l'utilisation du produit suivant :
- CHROMIUM TRIOXYDE CRYSTALS:
Le trioxyde de chrome est une substance recensée à l'annexe 14 du règlement REACH: La « latest application date » (date limite de dépôt de dossier (LAD)) pour la procédure d'autorisation est dépassée. Depuis le 21/09/2017, l'utilisation ou mise sur le marché de ces substances n'est possible que si une demande d'autorisation a été déposée avant la LAD et est en cours d'instruction ou si le site est couvert par une décision d'autorisation.
L'exploitant a déclaré utiliser cette substance (trioxyde de chrome 100 %) pour le décapage des pièces avant soudage visant à éliminer l'alumine.
La FDS fournie par l'exploitant après la visite d'inspection est au nom du fournisseur LANXESS. LANXESS est détenteur d'autorisation pour les usages suivants (n° indiqués sur la FDS) par l'autorisation REACH (2020) 8797 du 18 décembre 2020:
- REACH/20/18/14: Traitement de surface pour des applications dans les industries aéronautique et aérospatiale, sans rapport avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, où l'une des fonctionnalités clés suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à la corrosion/inhibition active de la corrosion, résistance chimique, dureté, promotion de l'adhésion (adhésion au revêtement ou à la peinture ultérieurs), résistance à la température, résistance à la fragilisation, résistance à l'usure, propriétés de surface empêchant le dépôt d'organismes, épaisseur de couche, flexibilité et résistivité.

- REACH/20/18/21: Traitement de surface (à l'exception de la passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique - ETP)) pour des applications dans les secteurs de l'architecture, de l'automobile, de la fabrication et de la finition des métaux et de l'ingénierie générale, sans rapport avec le chromage fonctionnel ou le chromage fonctionnel à caractère décoratif, lorsque l'une des fonctionnalités clés suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à la corrosion/inhibition active de la corrosion, épaisseur de la couche, résistance à l'humidité, promotion de l'adhésion (adhésion au revêtement ou à la peinture suivante), résistivité, résistance chimique, résistance à l'usure, conductivité électrique, compatibilité avec le substrat, propriétés (thermo) optiques (aspect visuel), résistance à la chaleur, sécurité alimentaire, tension du revêtement, isolation électrique ou vitesse de déposition.

- REACH/20/18/28 : Passivation de l'acier étamé (étamage électrolytique - ETP)

L'exploitant utilise cette substance pour le décapage des pièces afin de supprimer la couche d'alumine pour que le soudage se fasse correctement.
Cet usage n'est pas autorisé dans les usages autorisés par la décision d'autorisation C(2020) 8797 par laquelle l'exploitant serait couvert. Il est proposé une mise en demeure préfectorale pour cette non-conformité.

Nota: L'exploitant n'a pas fourni la FDS de l'acide chromique 99.8% identifié dans l'état des stocks "stock luceau 29 nov 22".
=> Il est demandé à l'exploitant de fournir la FDS de l'acide chromique identifiée dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 **:** REACH- Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome- traitement

Référence réglementaire : Règlement européen du 28/12/2006, article 56.2, 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH- trioxyde de chrome- traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La décision d'autorisation C2020_8797 mentionne: "Article 6 Les utilisateurs en aval sélectionnent les mesures de gestion des risques décrites dans les scénarios d'exposition conformément à l'article 5 de la directive 2004/37/CE. Cette sélection est dûment documentée et justifiée et est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande."
Constats : Pour ses installations de traitement de surface (bains au trioxyde de chrome), le site est équipé en systèmes d'aspiration mais n'est pas équipé d'un dispositif de traitement des gaz. L'exploitant doit respecter le CSR (Chemical Safety report) associé à son usage et en particulier les mesures de maitrise des risques et les niveaux de risques. Le scénario d'exposition de la FDS Bondérite Alodine, qui reprend les dispositions du CSR, mentionne: "réduction des émissions atmosphériques: efficacité de 99% au minimum*. Pour les opérations pour lesquelles le potentiel d'exposition est faible [par ex des opérations ponctuelles utilisant seulement de petites quantités de Cr6, une réduction des émissions peut ne pas être nécessaire]." "• * Le cas échéant, l'air évacué passe à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide (efficacité minimale de 99 %)." A noter que les résultats des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques des bains (cf point de contrôle précédent) ont montré le respect de la valeur limite en chrome 6 imposée aux installations de traitement de surface (Article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019). => Il est demandé à l'exploitant de justifier que le niveau de risque présenté par les émissions atmosphériques du site sont acceptables pour l'environnement. A cet effet, il réalise des mesures de rejets atmosphériques sur l'ensemble des activités du site (activité peinture + activité de traitement de surface) et justifie l'absence de risques pour l'environnement en réalisant le cas échéant une évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL
Occitanie
UiD30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-151-001 du 31 mai 2022
de mise en demeure à l'encontre de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY,
exploitant des installations de fabrication d'instrumentation scientifique et technique
située ZA Sainte Catherine – 770 avenue Méridienne à Marvejols (48 100)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), notamment ses articles 55, 56 et 60 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 08 avril 2020 octroyant partiellement une autorisation pour certaines utilisations de dichromate de potassium au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) à Brenntag UK Ltd, notamment l'autorisation numéro REACH/20/3/0 et l'autorisation numéro REACH/20/3/1 et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 521-17 et L. 521-18 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la visite du 29 mars 2022, transmis le 05 mai 2022 à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 06 mai 2022), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 mai 2022 dans le cadre de procédure contradictoire fixées aux articles L.171-6, L.514-5 et L.521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9 et CE : 231-906-6) est inclus dans la liste des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) depuis le 18 juin 2010 au motif que cette substance est cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR) ;

Considérant que, conformément à l'article 55 du règlement REACH, le but du titre VII sur l'autorisation est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de l'usage de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies moins dangereuses pour la santé et l'environnement, lorsque ces solutions de remplacement sont économiquement et techniquement viables ;

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

Considérant qu'à cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique ;

Considérant que le dichromate de potassium est inclus dans la liste des substances de l'annexe XIV du règlement REACH (substance interdite d'utilisation sauf si une décision d'autorisation est octroyée par la Commission européenne) ;

Considérant que l'utilisation de cette substance rentre dans la fabrication d'éthylotests ;

Considérant que l'exploitant affirme être couvert par la décision d'exécution de la Commission précitée en date du 08 avril 2020, octroyant partiellement une autorisation pour certaines utilisations de dichromate de potassium à Brenntag UK Ltd ;

Considérant que l'usage autorisé sous le numéro d'autorisation REACH/20/3/0 est la formulation de mélanges destinés exclusivement au traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints de films anodiques pour le secteur aérospatial dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées en annexe est requise ;

Considérant que l'usage autorisé sous le numéro d'autorisation REACH/20/3/1 est le traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints d'étanchéité des films anodiques pour le secteur aérospatial dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées dans l'annexe est requise ;

Considérant que les usages autorisés dans la décision d'autorisation octroyée au fournisseur de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY (la décision précitée) ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols ;

Considérant que, pour l'usage de dichromate de potassium, aucune demande d'autorisation n'a été déposée et aucune décision d'autorisation n'a été octroyée par la Commission européenne pour le demandeur ni pour un acteur en amont dans sa chaîne d'approvisionnement pour l'usage correspondant à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant utilise une substance de l'annexe XIV du règlement REACH sans la décision d'autorisation correspondante ;

Considérant que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56 du règlement REACH ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement et la santé humaine : le dichromate de potassium étant une substance extrêmement préoccupante depuis le 18/06/2010 et inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH depuis le 17/04/2013 ;

Considérant que face au constat de ces manquements vis-à-vis des dispositions du règlement REACH, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de ceux visés à l'article premier du règlement REACH ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Art. 1er. – La société TURDUS TESTERS OF CAPACITY (N° SIRET : 40848953200056), dont le siège social est situé ZA Sainte Catherine – 770 avenue Méridienne à Marvejols (48 100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite, installations de fabrication d'instrumentation scientifique et technique, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 56 du règlement REACH :

- en engageant la voie de la substitution de l'utilisation du dichromate de potassium, en fournissant les justificatifs suivants :
  - sous 1 mois, la contractualisation avec un bureau d'études,
  - sous 2 mois, le lancement des travaux du bureau d'études sur la substitution,
  - sous 6 mois, les premiers résultats des essais,
  - sous 9 mois, les résultats des essais,
  - sous 11 mois, les résultats des essais,
  - sous 12 mois, la validation de la substitution et/ou l'arrêt de l'utilisation du dichromate de potassium ;
- ou en faisant une demande d'autorisation REACH auprès de l'ECHA pour utilisation du dichromate de potassium dans la formulation de mélange et la fabrication d'éthylotests en nom propre ou auprès d'un fournisseur situé en amont de la chaîne d'approvisionnement, en fournissant les justificatifs suivants :
  - sous 1 mois, la contractualisation avec un bureau d'études,
  - sous 2 mois, le lancement des travaux du bureau d'études sur le dossier,
  - sous 5 mois, la première version du dossier,
  - sous 8 mois, la validation du dossier,
  - sous 12 mois, le dépôt du dossier auprès de l'ECHA.

Les délais précités sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis définis à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY .

Fait à Mende, le 31 MAI 2022

Le préfet

Philippe CASTANET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais ci-dessous :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère –. 2 rue de la Rovère 48000 Mende. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique – Grande Arche de La Défense – paroi sud / Tour Sequoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département
Risques Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE
Tél 05 61 58 50 00

Toulouse, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TURDUS TESTERS OF CAPACITY

770, avenue de la Méridienne
ZA Sainte Catherine
48100 Marvejols

Références : DRI/DRC/2022-201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement TURDUS TESTERS OF CAPACITY implanté 770, avenue de la Méridienne ZA Sainte Catherine 48100 Marvejols. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TURDUS TESTERS OF CAPACITY
- 770, avenue de la Méridienne ZA Sainte Catherine 48100 Marvejols
- Code AIOT dans GUN : 0100001853
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TURDUS TESTERS OF CAPACITY, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée sous le SIREN 408489532, est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'instrumentation scientifique et technique. Elle fabrique notamment des éthylotests.
Les activités exercées par ce site ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et donc le contexte de l'inspection s'appuie uniquement sur la réglementation relative aux produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette inspection a pour but de contrôler le respect :

- l'application des dispositions du règlement REACH et notamment les fiches de données de sécurité (FDS) avec les scénarios d'exposition (SE) et/ou la décision d'autorisation de certains produits soumis à autorisation REACH ;
- l'application des dispositions du règlement CLP, notamment l'étiquetage ;
- l'application des dispositions du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux rlèglements REACH et CLP et au code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	/	Mise en demeure, produits chimiques

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CLP au regard des substance soumise à Autorisation REACH	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et 31	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 33	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 7	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65, 31.1 et 2.2 de l'annexe II	/	Sans objet
Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification de la réglementation sur le règlement REACH fait ressortir :

- un fait avec suite pour l'utilisation d'une substance de son annexe XIV sans être couvert par une demande d'autorisation ou une décision d'autorisation (Art. 56 du règlement REACH du 18/12/2006) alors que la date limite d'utilisation est dépassée ;
- un fait susceptible de suite pour le reconditionnement d'une substance dans des pots avec un étiquetage incomplet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1, 56.2 et 60.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Couverture de l'autorisation et usage

Prescription contrôlée :

Article 56 du règlement REACH

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à L'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Article 60 du règlement REACH

9. L'autorisation précise :

a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ;

b) l'identité de la ou des substances ;

c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ;

d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;

e) la période limitée de révision ;

f) l'éventuel suivi.

Constats : L'exploitant utilise une substance de l'annexe XIV du règlement REACH, le dichromate de potassium (CAS : 7778-50-9 et CE : 231-906-6). Cette substance est cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR). L'utilisation de cette substance rentre dans la fabrication d'éthylotests. L'utilisation de cette substance est interdite depuis le 21/09/2017 sauf si une autorisation a été octroyée pour un usage défini.

Selon les éléments reçus de l'exploitant par mail du 21 mars 2022, l'utilisation du dichromate de potassium est couverte par la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ;

L'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/0, indiqué à l'article 1er de la décision d'autorisation du 08/04/2020, est la formulation de mélanges destinés exclusivement au traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints de films anodiques pour le secteur aérospatial dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées en annexe est requise.

L'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/1, indiqué à l'article 1er de la décision d'autorisation du 08/04/2020, est le traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des composites et des joints d'étanchéité des films anodiques pour le secteur aérospatial dans les procédés de traitement de surface dans lesquels l'une des fonctionnalités clés énumérées dans l'annexe est requise.

Les usages autorisés dans la décision d'autorisation octroyée à Brenntag UK Ltd (la décision précitée) ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.

De plus, pour le dichromate de potassium, aucune demande d'autorisation n'a été déposée et aucune décision d'autorisation n'a été octroyée par la Commission européenne pour le demandeur ni pour un acteur en amont dans sa chaîne d'approvisionnement pour l'usage correspondant à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.

Dans ces conditions, l'exploitant utilise une substance de l'annexe XIV du règlement REACH sans la décision d'autorisation correspondante.
Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 56-1 du règlement REACH.
L'exploitant précise qu'il s'est appuyé sur les informations indiquées sur le site de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans les« Avis adoptés et consultations antérieures sur des demandes d'autorisation » pour choisir, avant la date limite d'utilisation du dichromate de postassium (21/09/2017), la demande d'autorisation REACH qui couvrirait son usage. Il a retenu celle de Brenntag UK (0044-01) qui a été transférée à Brenntag Chemicals Distribution (Ireland) suite au Brexit. L'usage pour cette demande d'autorisation REACH indiquait dans son intitulé : Formulation de mélange.
Toutefois, la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK précise en son article 1er les usages autorisées pré-cités, à savoir l'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/0 et l'usage autorisé portant le numéro REACH/20/3/1 qui ne correspondent pas l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.
Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 56 du règlement REACH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :
Article 56 du règlement REACH
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Article 60 du règlement REACH
9. L'autorisation précise :
a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ;
b) l'identité de la ou des substances ;
c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ;
d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ;
e) la période limitée de révision ;
f) l'éventuel suivi.

Constats :
Les usages définie dans la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.
Les conditions de cette autorisation octroyée ne sont donc pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 et 31

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :
Article 37 du règlement REACH
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Article 31 du règlement REACH
1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :
a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :
Les usages définie dans la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols.
Les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les conditions opérationnelles (CO) définies dans cette décision ne sont donc pas applicables.
De plus, les mesures de maîtrise des risques (MMR) et les conditions opérationnelles (CO) définies dans la fiche de données de sécurité (FDS) qui découle de cette décision ne sont donc pas également applicables.
L'inspection s'est toutefois assurée que des mesures indiquées dans la FDS étaient prises, à savoir :
• Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Conserver dans le conteneur d'origine.
• Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Tenir à l'écart des matières combustibles.
• Information supplémentaire sur les conditions de stockage : Conserver hermétiquement fermé dans un endroit sec et frais. Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.
• Précautions pour le stockage en commun : Tenir à l'écart des matières combustibles. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
La préparation du mélange contenant le dichromate de potassium se fait dans un local dédié.Il est indiqué près de la porte que l'entrée est interdite aux personnes non autorisées. Ce local est équipé d'une arrivée d'air, d'une climatisation et d'un système d'aspiration d'air. Les produits présents se limitent aux produits nécessaires au mélange. Le dichromate de potassium est stocké :
• dans son emballage d'origine pour le produit, fourni par VWR International, utilisé pour fabrication d'éthylotests essentiellement pour des essais (recherche scientifique et développement) ; Ce produit est exempté de la procédure d'autorisation du règlement REACH.
• dans des pots en plastique d'environ 1 kg pour le produit, fourni par Brenntag, utilisé pour fabrication d'éthylotests (commercialisation). Le produit ayant été acheté fin juillet 2017 et livré en sac de 25 kg, l'exploitant a jugé préférable de le conserver dans des pots en plastique hermétique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : FDS mise à jour
Prescription contrôlée : Article 31 du règlement REACH 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. La nouvelle version datée des informations, identifiée comme " Révision : (date) ", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : Le dichromate de potassium est fourni : • par VWR International, utilisé pour fabrication d'éthylotests essentiellement pour des essais (recherche scientifique et développement) ; Ce produit est exempté de la procédure d'autorisation du règlement REACH. Il est à noter sur la dernière FDS du 10 mars 2022, l'absence de la mention de danger H400 (Très toxique pour les organismes aquatiques – Danger aigu – Catégorie 1) indiquée dans la classification harmonisée (Rubrique 2.1.1 de la FDS). Ce point pourrait être indiqué au fournisseur ; • par Brenntag, utilisé pour fabrication d'éthylotests (commercialisation). La FDS à jour n'est pas à jour, mais aucune commande n'a été faite depuis fin juillet 2017, soit bien avant que la décision d'autorisation REACH soit octroyée (8 avril 2020). Il est rappelé qu'il n'entre pas dans les obligations de l'utilisateur de la substance (produit précité) de mettre à jour la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 33
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles
Prescription contrôlée : Article 33 du règlement REACH 1. Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. 2. Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w), fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. Les informations pertinentes sont fournies, gratuitement, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
Constats : En s'appuyant sur le guide de l'ECHA (Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles), l'éthylotest est considéré comme un article dont le mélange fait partie intégrante de celui-ci. Dans ce cas, la concentration de la substance inscrite sur la liste des substances candidates (SVHC) contenue dans l'article est calculée par rapport à la masse totale de l'article, c'est-à-dire en divisant la masse de la substance SVHC dans l'article (article avec mélange intégré) par la masse totale de l'article. Le calcul de ce rapport étant très inférieur à 0,1 %, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'article 33 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Communiquer sur les substances à Autorisation dans des articles
Prescription contrôlée : Article 7 du règlement REACH 2. Tout producteur ou importateur de produits notifie à l'Agence conformément au paragraphe 4 du présent article, si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies : a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ; b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w). 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le producteur ou l'importateur peut exclure l'exposition des êtres humains et de l'environnement dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination. Dans de tels cas, le producteur ou l'importateur fournit des instructions appropriées au destinataire de l'article. 4. Les informations à notifier comprennent les éléments suivants : a) l'identité et les coordonnées du producteur ou de l'importateur conformément à l'annexe VI, section 1, à l'exception de leurs propres sites d'utilisation ; b) le ou les numéros d'enregistrement visés à l'article 20, paragraphe 1, le cas échéant ; c) l'identité de la ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4 ; d) la classification de la ou des substance(s) conformément à l'annexe VI, sections 4.1 et 4.2 ; e) une brève description de la ou des utilisations de la ou des substances contenues dans l'article conformément à l'annexe VI, section 3.5, et des utilisations du ou des articles ; f) la fourchette de quantité de la ou des substances, par exemple 1-10 tonnes, 10-100 tonnes, etc.
Constats : En s'appuyant sur le guide de l'ECHA (Guide des exigences applicables aux substances contenues dans des articles), l'éthylotest est considéré comme un article dont le mélange fait partie intégrante de celui-ci. Dans ce cas, la concentration de la substance inscrite sur la liste des substances candidates (SVHC) contenue dans l'article est calculée par rapport à la masse totale de l'article, c'est-à-dire en divisant la masse de la substance SVHC dans l'article (article avec mélange intégré) par la masse totale de l'article. Le calcul de ce rapport étant très inférieur à 0,1 % et la quantité présente de dichromate de potassium dans les éthylotests est très inférieure à 1 t/an, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions de l'article 7 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Notification à l'ECHA
Prescription contrôlée : Article 66 du règlement REACH 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant a adressé le 4 octobre 2017 un courrier au Helpdesk REACH (Inéris) pour effectuer sa notification à l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Ce courrier ne correspond pas à la procédure à réaliser qui est accessible à l'adresse suivante (https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorised-use). Elle indique notamment : « Vous devez disposer d'un compte REACH-IT actif (voir les étapes 1 et 2 ci-dessous) pour pouvoir soumettre votre notification. Des liens vers REACH-IT sont fournis sur le côté droit de cette page. • Inscrivez-vous dans REACH-IT (ignorez cette étape si votre société possède déjà un compte REACH-IT). • Connectez-vous à REACH-IT et sélectionnez « Notification d'utilisateurs en aval concernant des utilisations autorisées » à partir du menu. • Suivez l'assistant pour les soumissions en ligne. Donc selon le courrier transmis, l'exploitant n'a pas notifié à l'ECHA. Toutefois, les usages définie dans la décision d'autorisation 0044-01 du 08/04/2020 octroyée à Brenntag UK Ltd avec les numéros d'autorisation REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1 ne correspondent pas à l'utilisation réalisée sur le site de la société TURDUS TESTERS OF CAPACITY à Marvejols, les dispositions de l'article 66-1 du règlement REACH ne sont donc pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65, 31.1 et 2.2 de l'annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Étiquetage
Prescription contrôlée : Article 65 du règlement REACH Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9. Article 31 du règlement REACH 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). Annexe II : 2.2 - Éléments d'étiquetage Sur la base de la classification, au minimum les éléments d'étiquetage ci-après apparaissant sur l'étiquette conformément au règlement (CE) no 1272/2008 doivent être fournis: pictogramme(s) de danger, mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et conseil(s) de prudence. Il est possible de remplacer le pictogramme en couleurs prévu dans le règlement (CE) no 1272/2008 par une reproduction du pictogramme de danger complet en noir et blanc ou du symbole seul. Les éléments d'étiquetage requis conformément à l'article 25, paragraphes 1 à 6, et à l'article 32, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1272/2008 doivent être fournis.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur l'étiquetage indiqué dans la FDS du dichromate de potassium délivré par VWR et BRENNTAG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CLP au regard des substance soumise à Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 32

Thème(s) : Produits chimiques, CLP : Étiquetage

Prescription contrôlée :
Article 17 : Règles générales
1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Article 32 : Disposition des éléments d'étiquetage
1. Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence sont disposés ensemble sur l'étiquette.
2. Le fournisseur peut décider de l'ordre des mentions de danger sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, toutes les mentions de danger sont rassemblées par langue sur l'étiquette.
Le fournisseur peut décider de l'ordre des conseils de prudence sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tous les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette.
3. Les groupes de mentions de danger et les groupes de conseils de prudence visés au paragraphe 2 sont rassemblés par langue sur l'étiquette.
4. Les informations supplémentaires sont placées dans la section réservée à cet effet visée à l'article 25 et sont disposées avec les autres éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g).
5. En plus de son utilisation dans les pictogrammes de danger, la couleur peut être utilisée sur d'autres parties de l'étiquette pour mettre en œuvre des exigences particulières en matière d'étiquetage.
6. Les éléments d'étiquetage résultant des exigences prévues dans d'autres actes communautaires sont placés dans la section réservée aux informations supplémentaires visée à l'article 25.

Constats :
L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur l'étiquetage du pot de dichromate de potassium délivré par VWR.
L'exploitant a reconditionné le dichromate de potassium d'un sac de 25 kg à des pots en plastique hermétiques d'environ 1 kg. Toutefois, l'étiquetage indiqué n'est pas conforme. Il manque :
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur ;
- la quantité nominale de la substance ;
- la mention d'avertissement : « Danger » ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence ;
- les numéros d'autorisation REACH (REACH/20/3/0 et REACH/20/3/1).

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour cet étiquetage et d'adresser à l'inspection une ou plusieurs photos pour en justifier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Substitution
Prescription contrôlée : Article 55 du règlement REACH Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : L'exploitant a travaillé sur la substitution en utilisant du permanganate de potassium (CAS 7722-64-7). Mais cette substance s'est avérée pas assez précise dans la détection d'alcool au regard des essais réalisés par la société TURDUS TESTERS CAPACITY. L'exploitant continue ses recherches pour la substitution du dichromate de potassium. Il affirme qu'il n'existe pas de substitution du dichromate de potassium pour la fabrication d'éthylotests. Il n'est pas du ressort de l'inspection de l'environnement de juger de l'existence ou pas d'une substitution de cette substance. L'ECHA et/ou la commission européenne pourront au regard d'une demande d'autorisation REACH pour l'utilisation du dichromate de potassium dans la fabrication d'éthylotests clarifier l'existence ou pas d'une substitution de cette substance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 20/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT

ZAC de l'Aéropole
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Références : N6-2022-0567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT implanté ZAC de l'Aéropole 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON. L'inspection a été annoncée le 05/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervient dans le cadre des suites de plusieurs modifications intervenues en 2018 et 2021, pour vérification d'exigences réglementaires associées. Elle a également permis d'aborder la situation administrative associée à la consommation de solvants, notamment de peintures, et sur l'évolution de cette consommation de solvants sur la base des Plans de Gestion de Solvants des quatre dernières années. Plusieurs points de contrôle ont également été vérifiés concernant les rejets atmosphériques et d'eaux pluviales du site. Enfin, l'exploitant a pu présenter brièvement ses projets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTA INDUSTRIAL EQUIPMENT
- ZAC de l'Aéropole 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
- Code AIOT dans GUN : 0006302630
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site produit enssentiellement des chariots élévateurs thermiques, mais peut également produire des produits plus spécifiques à la demande de ses clients, dans son champ de compétences. Il emploie environ 600 personnes, et est implanté sur une superficie de 231 000 m^2 dont 100 000 m^2 occupés et 34 000 m^2 de bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plans de gestion de solvants
- Conformité des rejets atmosphériques
- Gestion et rejets des eaux pluviales de la station de lavage et de la piste d'essai
- Projet d'extension du parking en cours
- REACH - utilisation de substances annexe XIV et XVII ou candidates
- Disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie
- Conformité à l'arrêté de prescriptions complémentaires du 23 août 2021 (presse d'emboutissage)
- Projets du site y compris l'extension du parking des salariés en cours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47	/	Sans objet
Situation administrative	Décret du 28/10/2019, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Augmentation de capacité de l'activité peinture	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7	/	Sans objet
Situation administrative	Décret du 12/05/2020, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Flux annuel des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 30	/	Sans objet
Conformité des rejets atmosphériques du site	Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 4.3.	/	Sans objet
Piste d'essai des chariots	Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.2. et 7.3.	/	Sans objet
Disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 8.1.	/	Sans objet
Substances règlement REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article annexes XIV et XVII	/	Sans objet
Extension du parking salariés	Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 2.3.	/	Sans objet
Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 2.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des rejets atmosphériques des cabines de peinture	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des rejets dans l'air de l'unité de dégraissage-phosphatation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1 et 57	/	Sans objet
Rejets des eaux pluviales de la station de lavage des chariots	Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 3.6.	/	Sans objet
Défense incendie de la presse d'emboutissage du bâtiment Châssis	AP Complémentaire du 23/08/2021, article 2	/	Sans objet
Câblage électrique cuve de stockage d'effluents n°2	Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir rapidement des éléments et engager des démarches concernant la consommation de solvants sur le site. Il doit également anticiper sur les évolutions du site afin de se conformer au code de l'environnement et engager les procédures administratives nécessaires avant réalisation des modifications. Il doit fournir enfin un certain nombre d'informations et compléments à l'inspection des installations classées concernant certains points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement de dénomination sociale
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant confirme le changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire de l'autorisation, et pense avoir transmis un courrier à ce sujet au moment de ce changement il y a quelques années. L'inspection des installations classées n'a pas trouvé trace de ce courrier.
Observations : L'exploitant devra transmettre les éléments nécessaires dans le cadre du changement d'exploitant, ou le courrier transmis au préfet avec ces informations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 1978
Prescription contrôlée : Par courrier du 7 mai 2021, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°1978 créée. Il a indiqué être concerné au titre des activités : - 5- Autres nettoyages de solvants pour une capacité de 10 tonnes par an ; - 8- Autres revêtements, pour une capacité de 28,6 tonnes par an. Le courrier préfectoral du 8 septembre 2021 a permis d'acter ce classement avec ces capacités maximales.
Constats : Lors de l'inspection, sur la base du Plan de Gestion de Solvants (PGS) 2021, il a été fait le bilan de la consommation de solvants pour les deux activités précitées. Pour l'activité 5- Autres nettoyages de solvants la consommation de solvants en 2021 s'élève à 11,42 tonnes, soit une augmentation de 14,2% de la capacité maximale annoncée dans le courrier du 7 mai 2021. Pour l'activité 8- Autres revêtements elle s'élève à 32,28 tonnes, soit une augmentation de 12,9% par rapport à la capacité maximale annoncée dans le courrier du 7 mai 2021. Cette augmentation de capacité n'a pas été au préalable portée à la connaissance du préfet (articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement).
Observations : L'exploitant devra veiller à anticiper les augmentations de capacité au sens de la nomenclature des ICPE et les porter à connaissance du préfet au préalable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Augmentation de capacité de l'activité peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de solvants

Prescription contrôlée :

Augmentation de l'utilisation de solvant

Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :

a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :

	Activités	Seuil de consommation de solvants en tonnes/an
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000

b) A 10 % pour toutes les autres installations.

Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.

Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.

Constats : L'augmentation de la consommation de peinture a fait l'objet d'une remarque lors de l'inspection du 30/09/2016, alertant sur la nécessité d'anticiper une augmentation de plus de 10% de la consommation de solvants en cours d'augmentation, constituant une modification potentiellement substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
L'arrêté préfectoral de 2018 mentionne le tonnage de référence pris en compte, correspondant à la dernière procédure avec enquête publique, soit 20,2 tonnes.

Les PGS des quatre dernières années indiquent une consommation de solvants de :
- 20,5 tonnes pour 2018 (soit une augmentation inférieure à 10% par rapport à la référence de 20,2 tonnes) ;
- 38,5 tonnes pour 2019 (soit une augmentation de 90%);
- 22,2 tonnes pour 2020 (soit une augmentation de 19%) ;
- 43,7 tonnes en 2022 (soit une augmentation de 116%).

L''exploitant indique que cette augmentation est due à une augmentation de cadence de production. Il indique être en cours d'établissement d'un courrier d'information du préfet à ce sujet.

Observations : L'exploitant doit informer le préfet dans les plus brefs délais de cette augmentation importante de la consommation de solvants, et transmettre la résultats de la surveillance exigées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2019 aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences de cet arrêté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940
Prescription contrôlée : Le site est soumis à enregistrement sous la rubrique 2940-2 (initialement autorisation ; changement de nomenclature) : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) Rubrique 3670 (IED) Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kilogrammes par heure (A-3) 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 (A-3)
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du site de 2001 (dernière enquête publique) fixe une capacité maximale d'activité au titre de la rubrique 2940 de 180 kg/j L'arrêté préfectoral du 30 août 2018 et le courrier préfectoral du 26 août 2019 ont acté une capacité maximale autorisée au titre de la rubrique 2940-2 de 311 kg/j. L'exploitant a également signalé dans un porter à connaissance en 2021 que sa capacité maximale d'activité au titre de la rubrique 2940-2 était portée à 352 kg/j. L'augmentation est supérieure à 100 kg/j depuis la dernière procédure avec enquête publique (2001), qui correspond à la valeur du seuil d'enregistrement de la rubrique 2940-2. Elle a encore vraisemblablement augmenté depuis, sans que l'exploitant n'ait pu présenter l'état actuel de la consommation maximale journalière de peinture correspondant à la rubrique 2940-2. Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et à la note du ministère de la Transition écologique du 20 décembre 2021, cette modification entre dans le cadre d'une procédure de cas par cas.
Observations : L'exploitant doit engager une procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. **Il doit également se positionner auprès de l'inspection des installations classées sur la situation du site au titre de la rubrique 2940-2, mais également au titre de la rubrique 3670, en considérant une capacité maximale de produits appliqués et solvants consommés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Flux annuel des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 30

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :
article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 :
d) Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités visées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point c ci-dessus et, pour les autres substances :
- de respecter les dispositions des " 19° à 35° " de l'article 30 du présent arrêté, pour chaque activité prise individuellement;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 :
22 - Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
36 - Nettoyage de surfaces
(Toute activité de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Une activité de nettoyage constituée de plusieurs étapes se déroulant avant et après une autre activité est considérée comme une seule activité.)
Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :
La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.
Si la consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions du deuxième alinéa du c du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :
La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m3. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés « de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Arrêté préfectoral du 5 juin 2001 - article 4.3.2.1. :
En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats : D'après les quatre derniers PGS de 2018 à 2021 le flux annuel des émissions diffuses est inférieur à 20% de la quantité de solvants utilisée.

Le site est concerné par les activités 22 et 36 en référence à l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998. L'activité 36 - Nettoyage de surfaces implique une consommation de solvants supérieure à 10 tonnes par an. Pour cette activité, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit donc pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.
Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de cette prescription.

Concernant les solvants à mentions de dangers particulières, l'exploitant indique ne pas en utiliser. Pour le vérifier il utilise un outil informatique recensant les substances utilisées sur le site pour faire une extraction et rechercher les substances contenant ces mentions de dangers, en contrôlant que ces substances ne sont pas incluses dans la liste des solvants figurant dans le PGS.

Cette vérification est faite annuellement. Les documents relatifs à cette vérification pour l'année 2021 n'ont pu être présentés . En complément, il précise que l'ajout de références de produits sur le site passe par une demande auprès du référent produits chimiques, relayée auprès des référents Santé-Sécurité, Environnement, et de la médecine du travail, puis validée par le chef d'établissement.
Observations : L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection des installations classées que le flux annuel des émissions diffuses correspondant à l'activité de nettoyage de surface respecte le ratio de 20% de la quantité de solvants utilisée. Il devra également transmettre les justifications de non-utilisation de solvants à mentions de dangers particulières précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets atmosphériques du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques du site

Prescription contrôlée :
4. 3.2.1. Application de revêtement : application de peinture (une cabine)
L'installation est prévue pour consommer plus de 15 tonnes par an de solvants.

Installation	Valeur limite d'émission de COV non méthanique
application apprêt	75 mg/m^3 *
application base	75 mg/m^3 *
sèchage	50 mg/m^3 *

COV : composés organiques volatils

4. 3.2.2. Installations de traitements de surfaces : dégraissage phosphatant
Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales fixées comme suit:

- acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm3
- HF, exprimé en F : 5 mg/Nm3
- CN : 1 mg/Nm3
- alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm3
- NOx, exprimés en NO2 : 100 ppm

4.3.3. Contrôles
Une surveillance annuelle des rejets atmosphériques visés à l'article 4.3.2. est réalisée par un organisme tiers agréé. Elle porte sur:
. le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
. le bon traitement des effluents atmosphériques (respect des valeurs limites ci-avant),
. l'évaluation des émissions diffuses de solvants.
Les résultats de ces contrôles quantitatif et qualitatif des rejets à I'atmosphère par un organisme tiers agréé sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés d'un état récapitulatif annuel de la consommation de peintures et diluants contenant des COV.

Constats : Le process de production du site implique le déroulement successif des phases suivantes, en référence à l'arrêté préfectoral du site, d'après l'exploitant lors de l'inspection :
- dégraissage phosphatation ;
- application base (à l'aide d'un robot et en manuel) ;
- étuve (séchage) ;
- application apprêt (à l'aide d'un robot et en manuel) ;
- étuve (séchage) ;
- cabines de retouche 1 et 2 (si nécessaire).

Le dernier rapport 2021 de contrôle des émissions atmosphériques a été transmis à l'inspection, de même que le rapport 2020.
Des mesures sont faites au niveau de 5 exutoires. Trois d'entre eux sont clairement identifiés, dont le séchage en étuve.
Plusieurs étapes de séchage sont citées par l'exploitant, alors qu'un seul exutoire est concerné par les mesures.
Les cabines de retouche ne sont pas citées dans l'arrêté préfectoral de 2001.
Par ailleurs, les rejets de l'activité de dégraissage phosphatation ne sont pas clairement explicités dans les rapports de contrôle. En revanche, les polluants à rechercher conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2001 sont bien identifiés en grande partie dans les séries 2 "application base" et "application apprêt", sauf les NOx identifiés en série 1.

Les résultats des mesures réalisées en 2020 et 2021 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites applicables.

Observations : L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées une liste et un plan des exutoires des rejets canalisés du site et clarifier les résultats des derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques au regard des exigences de l'arrêté préfectoral

d'autorisation du site du 5 juin 2001.
En particulier, il devra justifier de l'ajout des cabines de retouches comme source de rejets atmosphériques du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets atmosphériques des cabines de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Composés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998

Prescription contrôlée :
Article 27 de l'arrêté du 2 février 1998
Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
7 - Composés organiques volatils :
a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3.
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats : D'après les PGS la diethylamine, substance en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, est utilisée dans le process du site au niveau des cabines de retouche. Suite à l'écart n°1 de l'inspection du 30/09/2016, elle devait être intégrée dans les mesures sur les rejets de ces cabines. Ce point avait été rappelé à l'exploitant par un message électronique de l'inspection des installations classée du 1er avril 2019.
Les rapports de contrôle 2020 et 2021 des émissions atmosphériques du site intègrent bien des mesures de ce composé dont les concentrations sont conformes aux dispositions réglementaires précitées.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets dans l'air de l'unité de dégraissage-phosphatation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de l'unité de dégraissage-phosphatation
Prescription contrôlée : Article 1 de l'AMPG 2565 du 9 avril 2019 Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Article 57 de l'AMPG 2565 du 9 avril 2019 L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m3) Acidité totale exprimée en H 0,5 HF, exprimé en F Cr total Cr VI Ni CN Alcalins, exprimés en OH NOx, exprimés en NO2 SO2 NH3 article 4. 3.2.2. arrêté préfectoral du 5 juin 2001 : Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales fixées comme suit: > acidité totale, exprimée en H : 0,5 mg/Nm3 , > HF, exprimé en F : 5 mg/Nm3 > CN : 1 mg/Nm3 > alcalins, exprimés en 0H : 10 mg/Nm3 NON, exprimés en NO2 2 100 ppm
Constats : Le constat n°3 de l'inspection du 30/09/2016 indique : "intégrer tous les paramètres prévus à l'occasion des prochains contrôles et à la vérification des valeurs limites définies". Moyennant les éclaircissements demandés au constat "Conformité des rejets atmosphériques du site", les mesures sur les rejets atmosphériques, y compris de l'unité dégraissage-phosphatation ne montrent pas de dépassement des valeurs limites applicables.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des eaux pluviales de la station de lavage des chariots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 3.6.
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : 3.6.2. a) Les eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées (voirie et parking) sont évacuées via l'émissaire de rejet « sud » du site dans le fossé qui rejoint le ruisseau de la Motte (localement appelé ruisseau de Pied Beray) qui devient le ruisseau du Marais de Grée se jetant dans la Loire à 5,5 km environ au sud du site. L'émissaire de rejet « sud » est équipé en amont d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures, aisément accessible et aménagé pour permettre le prélèvement déchantillons en toute sécurité par des organismes extérieurs. Avant rejet au fossé, ces eaux traitées doivent respecter au minimum les critères de qualité ci-après : . pH : compris entre 5,5 et 8,5 . MES : inférieures à 35 mg/l . bCO : inférieure à 125 mg/l . hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l (norme NE T 90114).
Constats : Le dernier rapport d'analyses de l'exutoire sud désigné "entrée générale" sur le prélèvement effectué le 08/04/2022 montre que les valeurs sont conformes. Le constat n°5 de l'inspection du 30/09/2016 (écart non significatif) indiquait une concentration en hydrocarbures trop importante en sortie de la station de lavage en 2015 et 2016. Le rapport d'analyses du prélèvement effectué le 08/04/2022 au niveau de la "zone karcher" correspondant à la station de lavage, mais également les rapports de 2018, 2019, 2020 et 2021 montrent des concentrations conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piste d'essai des chariots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2018, article 7.2. et 7.3.

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets et préservation des milieux

Prescription contrôlée :
7.2. Les eaux pluviales de ruissellement sur la piste d'essai sont collectées (surface bitumée) dans un réseau de collecte séparatif avant rejet dans le fossé Nord du site (exutoire : Marais de Grée puis Loire). Une vanne permet d'isoler tout rejet en cas de besoin.
Un séparateur d'hydrocarbures et un bassin tampon d'un volume utile minimal de 118 m3 sont mis en place avant rejet afin de respecter l'objectif suivant : l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur maximale de rejet au milieu naturel
Débit maximal de rejet	3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

[...]
Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer une mesure de la qualité des eaux rejetées par un laboratoire agréé [...] afin de s'assurer du respect des valeurs limites en concentration et flux fixées ci-avant.

7.3. La haie, le bosquet et les deux mares identifiés à proximité du projet sont entièrement préservés.

Constats : Les rapports d'analyses des eaux pluviales rejetées de la piste d'essai en 2019 et 2022 montrent des valeurs conformes.
L'inspecteur a pu constater l'existence du bassin de rétention associé à cette zone aménagée en 2018, de la vanne d'isolement de ce bassin avec le dispositif de mise en œuvre conformément au mode opératoire transmis dans le porter à connaissance de ce projet.
L'exploitant indique tester régulièrement le fonctionnement de cette vanne, sans préciser la fréquence ni présenter la traçabilité associée à ces tests.
Lors de l'inspection, la zone étant totalement clôturée, il n'a pas été possible de déterminer si la haie, le bosquet et les deux mares avaient bien été préservés dans le cadre de la réalisation de cette piste d'essai.

Observations : L'exploitant devra justifier :
- de tests réguliers et de la traçabilité associée concernant la vanne d'isolement du bassin ;
- de la préservation de la haie, du bosquet et des deux mares.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau d'eau dans les réserves incendie
Prescription contrôlée : 8.1. Moyens de secours Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent: - des extincteurs spécifiques à la nature des risques encourus répartis dans les locaux (poudre, C02,...) ; - des robinets à incendie armés ; - de dispositif de détection dans l'ensemble des locaux relié par une centrale d'alarme au poste de gardiennage ou de télésurveillance (la nuit ou les périodes de fermeture du site) ; - une réserve d'eau d'incendie 240 m3 existante à compléter par une réserve d'eau supplémentaire de 400 m3 environ dont l'emplacement est déterminé avec les sapeurs pompiers d'Ancenis, et munie d'une plate-forme d'aspiration pour les engins d'incendie ; - trois poteaux à incendie sur le domaine public.
Constats : Le constat n°9 de l'inspection du 30/09/2016 (remarque) indique " Le site dispose de 2 réserves d'eau en cas d'incendie (240m3 et 400m3). La vérification du niveau d'eau dans ces réserves n'est pas a priori vérifiable.S'assurer régulièrement de la disponibilité de la quantité d'eau requise (240 et 400 m^3) dans ces réserves incendie." Lors de l'inspection du 3 mai 2022, l'exploitant indique qu'un système de manomètre de pression de l'eau et un flotteur dans chacune des réserves permet de faire l'appoint et d'assurer la disponibilité du volume d'eau. Il précise qu'une entreprise spécialisée dans le contrôle des moyens d'intervention en cas d'incendie contrôle le bon fonctionnement du système.
Observations : L'exploitant devra transmettre le dernier contrôle de bon fonctionnement du système permettant l'appoint d'eau et la présence du volume nécessaire dans les deux réserves d'eau précitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense incendie de la presse d'emboutissage du bâtiment Châssis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/08/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie lié à la presse d'emboutissage
Prescription contrôlée : Les mesures compensatoires liées aux prescriptions modifiées à l'article 1 susvisé, mises en œuvre par l'exploitant de TOYOTA Material Handling Manufacturing France, sont les suivantes : • installation d'un système d'extinction automatique d'incendie additivé défendant la machinerie de la presse d'emboutissage et le bac d'huile associé, et se déclenchant en cas de départ de feu du groupe d'huile hydraulique nécessaire au fonctionnement de la presse d'emboutissage 500 tonnes, avec possibilité de déclenchement manuel en bas de l'escalier de la machine d'emboutissage ; • installation d'un poste d'incendie additivé PIA à proximité de la presse d'emboutissage et du groupe d'huile hydraulique.
Constats : L'inspecteur a pu visiter l'installation d'emboutissage et constater la présence des dispositifs compensatoires nécessaires à la protection de l'installation vis-à-vis du risque incendie : - rampe d'extinction automatique d'incendie déclenchée par système de cartouches en cas de chaleur anormale, protégeant le groupe d'huile hydraulique situé au dessus de la presse, avec possibilité de déclenchement manuel en bas de l'escalier d'accès ; - poste d'incendie additivé PIA à proximité de la presse d'emboutissage et du groupe d'huile hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substances règlement REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article annexes XIV et XVII
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH
Prescription contrôlée : Utilisation de substances annexe XIV ou XVII ou substances candidates du règlement REACH.
Constats : Depuis 2021, l'exploitant indique effectuer une extraction de l'outil de gestion des produits chimiques sur le site, et le croiser sur la base des numéros CAS avec les données de l'ECHA pour identifier les substances concernées par ce règlement. Concernant l'intégration de nouvelles références de produits sur le site, il précise qu'il fonctionne de la même manière que pour les substances visées par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (voir le constat correspondant). Le dichromate de potassium dont l'utilisation avait été constatée lors de l'inspection du 30/09/2016 n'est plus utilisé sur le site d'après l'exploitant et la présentation préparée pour l'inspection. Il ne relève aucune substance visée par l'annexe XIV du Règlement. Il recense en revanche : - 12 substances annexe XVII contenues dans 5 produits ; - 3 substances candidates à autorisation. Pour les 5 produits précités, l'exploitant a consulté les FDS étendues et étudié les restrictions d'usage. Pour les 3 substances candidates à autorisation, les échanges lors de l'inspection n'ont pas permis de déterminer si une démarche de substitution était engagée ou non.
Observations : L'exploitant devra préciser les substances en annexe XVII identifiées, et justifier du respect des restrictions d'usage associées. Pour les trois substances candidates à autorisation, l'exploitant doit justifier de l'engagement d'une démarche de substitution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Câblage électrique cuve de stockage d'effluents n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement [...].
Constats : Le rapport de contrôle du 28 du 31/07/2020 de la cuve n°2 de stockage d'effluents en lien avec l'activité de peinture a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 13 novembre 2020. Ce rapport mentionne le mauvais état du câblage électrique de l'installation. Celle-ci a été visitée par l'inspecteur qui a constaté sa remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extension du parking salariés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Extension du site
Prescription contrôlée : Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'inspecteur a constaté que l'extension de parking, objet du porter à connaissance du 1er février 2022, a été bitumée, et que le bassin de rétention prévu pour la gestion des eaux pluviales de cette surface imperméabilisée a été creusé. Ces travaux ont été arrêtés au regard des incertitudes subsistant dans l'analyse conjointe du porter à connaissance par la DDTM et l'inspection des installations classées, relatives notamment à la délimitation de la zone humide proche du bassin, et la protection de cette zone humide dans le cadre du projet.
Observations : L'exploitant doit se mettre en relation avec la DDTM afin d'échanger sur les éléments du dossier et fournir les compléments nécessaires à l'aboutissement du dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2001, article 2.3.

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :
Tout projet modifiant les installations et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
L'article R.181-46 du code de l'environnement précise
" I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. "

Constats : En fin d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspecteur plusieurs projets à venir sur le site.

Observations : L'exploitant doit caractériser les modifications des installations correspondant à ces projets en fonction de leur nature (augmentation de capacité, changement de la nature des substances ou des procédés utilisés, extension géographique), évaluer la nouvelle situation des installations au regard de la nomenclature des ICPE et se positionner sur le caractère notable voire substantiel de ces modifications, et transmettre le(s) dossier(s) correspondant(s) au préfet.
Une modification notable implique d'attendre la position du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées instruisant le dossier, avant de mettre en œuvre la modification.
Une modification substantielle implique d'attendre pour mise en œuvre l'issue de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale.
L'exploitant pourra s'appuyer sur la note DGPR du 21 décembre 2021 qui a actualisé la doctrine administrative applicable en matière d'instruction des dossiers de modifications des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentées par les exploitants, notamment le chapitre III et le paragraphe I qui concernent les projets de modification d'AIOT dans le champ d'une autorisation environnementale.
L'inspection des installations classées attire également l'attention de l'exploitant sur la notion de connexité (article L.181-1 du code de l'environnement) : les installation dites « connexes » peuvent être classées ou pas. Ce sont des installations qui ne sont a priori pas concernées, mais qui sont tout de même prises en compte quand :
- soit elles sont nécessaires au fonctionnement de l'installation objet de la demande (ex une chaufferie non classée qui alimente en chaleur l'installation objet de la demande)
- soit elles sont susceptibles d'en modifier les dangers ou inconvénients (par effet domino, par modification des effets de surpression, etc...).
Enfin, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les termes du courrier préfectoral du 10 novembre 2021 : "le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité. Le cumul d'évolutions survenues sur un site, depuis la procédure complète d'autorisation, et ayant été chacune considérée comme non substantielle peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification, en elle-même non substantielle."

Type de suites proposées : Susceptible de suites

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOKAI COBEX SAVOIE

30 RUE LOUIS JOUVET
BP 16
69200 Vénissieux

Référence : 23-027
Code AIOT : 0006103851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement TOKAI COBEX SAVOIE implanté 30 RUE LOUIS JOUVET BP 16 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les thèmes de visite retenus sont l'enregistrement au titre de la règlementation REACH des substances fabriquées ou importées, y compris leurs nanoformes et les obligations de déclaration dans la base de données R-nano.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOKAI COBEX SAVOIE
- 30 RUE LOUIS JOUVET BP 16 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOKAI COBEX SAVOIE (constituée des établissements de production de Vénissieux (69) et de Notre-Dame-de-Briançon / La Léchère (73)) appartient au groupe japonais TOKAI CARBON, spécialisé dans l'industrie du carbone et du graphite sous toutes ses formes. Il s'agit du premier acteur mondial du graphite synthétique pour l'industrie de l'aluminium primaire et le quatrième mondial du graphite de spécialités.

Au sein de ce groupe, la société appartient à la division TOKAI COBEX, dont l'entité siège est en Allemagne (Wiesbaden), et qui compte également 2 autres sites de production en Pologne. A titre principal, sur le site de Vénissieux, est exercée l'activité de cuisson de cathodes. Il s'agit d'une étape dans le processus de fabrication des cathodes dont les dernières étapes (la graphitisation, l'usinage et à leur commercialisation) ont lieu sur le site de Notre-Dame-de-Briançon La Léchère (73). Des étapes d'imprégnation peuvent être nécéssaires avant la commercialisation. Le site a démarré un nouvel atelier de production de graphite poudre à Venissieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Reach (Enregistrement, Autorisation, Transmission de l'information)
- Nanomatériaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise met sur le marché un nouveau produit et doit se mettre rapidement en conformité avec le règlement REACH.
Sur cette installation, l'entreprise utilise une substances dangereuse particulièrement règlementée. L'utilisation de cette substance pourrait être exemptée de certaines prescriptions au titre du règlement REACHmais l'entreprise doit pour cela apporter des informations à l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L. 523-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	REACH- Usage d'une substance à annexe XIV	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Fiche de données de sécurité (FDS) : Transmission	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	REACH-Notification au titre de l'article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Sans objet
6	REACH-Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	/	Sans objet
10	Classification de la substance	Règlement européen du 16/12/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations reltives au règlement REACH sont mal connues. Un suivi plus régulier est nécéssaire, en commençant par un suivi documentaire des FDS, pour permettre la mise en oeuvre des meilleures mesures de gestion du risque relatif à l'utilisation et à la distribution de produits chimiques sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance produite ou importée à plus de 1t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH. La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise.
Constats : L'atelier de production du graphite poudre, objet du dossier de porter à connaissance du 3 mars 2022, fonctionne depuis le début de l'année 2023 par campagne pour assurer la validation du procédé et fournir des lots de validation aux clients. L'atelier fonctionnera en continu à l'issue de ces étapes de validation. La société Tokai Cobex Savoie indique être dépositaire d'un dossier d'enregistrement qui couvre la mise sur la marché du graphite en poudre. Le numéro d'enregistrement transmis en séance correspond à un autre site de la division Tokai Cobex en Pologne et ne répond pas à l'exigence d'enregistrement des substances chimiques, avant leur mise sur le marché, au titre de l'article 6 du règlement REACH. L'exploitant n'est pas en mesure de donner les détails sur le contenu du dossier d'enregistrement. Avant le démarrage de l'atelier, l'entreprise n'a pas vérifié que les informations transmises dans le dossier initial d'enregistrement étaient suffisantes pour décrire le nouveau produit mis sur le marché d' Union européenne (comme par exemple la caractérisation, la granulométrie, les études toxicologiques associées...). **Demande :** Je vous demande de justifier, sous 15 jours, que le graphite en poudre mis sur le marché depuis le début de l'année 2023 est couvert par un dossier d'enregistrement. En l'absence de couverture par un dossier d'enregistrement, le graphite ne peut pas être mis sur le marché. **Demande :** Par ailleurs, l'entreprise ayant été rachetée récemment en 2019, je vous demande de prendre connaissance des dossiers d'enregistrement au nom de la précédente raison sociale (2 à la connaissance de l'inspection) afin de les mettre à jour ou de déclarer la cession d'activité. Vous transmettrez, sous 1 mois,les preuves des modifications apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Justifier, sous 15 jours, que le graphite en poudre mis sur le marché depuis le début de l'année 2023 est couvert par un dossier d'enregistrement. En l'absence de couverture par un dossier d'enregistrement, le graphite ne peut pas être mis sur le marché.** **Mettre à jour les dossiers d'enregistrement au nom de la précédente raison sociale, ou déclarer la cessation dactivité pour cette précédente raison sociale.**
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Depuis le 1er janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : L'entreprise indique que le graphite en poudre n'est pas une forme nanométrique au titre du règlement d'exécution (UE) n°2018/1881 du 3 décembre 2018, modifiant les annexes du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) aux fins de couvrir les nanoformes des substances. Le procédé utilisé permet de séparer les particules les plus larges et les particules les plus fines. De plus, l'entreprise a montré à l'inspection des analyses par microscopie électronique à balayage (MEB) ne permettant pas d'identifier des nanoparticules dans le produit. En revanche, aucun comptage de granulométrie en nombre n'a été réalisé. L'entreprise indique que 2 dépoussiéreurs sont présents dans l'atelier, l'un sur la ligne de broyage et l'autre sur la ligne générale. Ces dépoussiéreurs permettent de récupérer du graphite qui est soit réintroduit dans le procédé (pour récupérer les particules les plus larges), soit revendu. Ces produits issus des dépoussiéreurs n'ont pas été caractérisés et la présence de nanoparticule ne peut pas être exclue. A date, ils ne sont pas mis sur la marché à la hauteur de 1 tonne mais pourraient l'être dans le futur. La quantité en phase de production en continu n'a pas été évaluée. Un sous produit doit être caractérisé. **Demande :** L'entreprise devra vérifier si le dossier d'enregistrement doit être mis à jour, et notamment si le sous-produit est constitué de nanoformes de graphite tel que définies à l'annexe VI du règlement (CE) n°1907/2006 (entré en vigueur au 1er janvier 2020). La justification sera transmise sous 1 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Vérifier sous 1 mois la conformité du dossier d'enregistrement pour les sous-produits, notamment sur l'identification de nanoformes.**
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L. 523-1
Thème(s) : Produits chimiques, Registre R-Nano
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 523-1 du code de l'environnement – Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les

ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai (seuil : 100 g/an).

Une entreprise peut relever d'un ou de plusieurs statuts : «fabricant », « importateur », « distributeur », « utilisateur professionnel » conformément à l'article R. 523-12 du code de l'environnement.

Article R. 523-14 du code de l'environnement : "Lorsque la production, l'importation ou la distribution de la substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, se fait dans le cadre d'une activité de recherche et développement scientifiques sans mise sur le marché, le déclarant peut se contenter de ne déclarer que son identité et le secteur d'activité concerné."

Constats :
En l'absence de caractérisation du sous produit issu du dépoussiéreur, il n'est pas possible de conclure si l'entreprise fabrique et distribue des nanoparticules de graphite conformément à l'article L. 523-1 du code de l'environnement et si une déclaration doit être transmise annuellement dans le registre R-Nano.
Demande :
Je vous demande de transmettre sous 2 mois des résultats d'analyse permettant de justifier que le sous produit vendu ne contient pas de graphite à l'état de nanoparticule tel que définie à l'article R. 523-12 du code de l'environnement (les mesures par DLS seules ne permettent pas de répondre à l'absence de nanoparticule dans les proportions de la définition).

Par ailleurs, l'entreprise déclare formuler des mélanges, pour son activité de recherche, avec une substance à l'état nanoparticulaire. Elle ne modifie pas la caractéristique des particules dans le mélange et se fournit exclusivement auprès d'un fournisseur français. Elle déclare ne pas être concernée par l'article R. 523-14 du code de l'environnement.
Demande :
Je vous demande de transmettre sous un mois un justificatif exhaustif concernant l'obligation décrite à l'article R. 523-14 du code de l'environnement, et notamment de montrer que les mélanges de poudre ne sont pas distribués à plus de 100g par an, à titre onéreux ou gratuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Caractériser sous 2 mois la présence de nanoparticules de graphite dans le sous-produit issus des dépoussièreurs.

Justifier sous 1 mois du respect de l'obligation décrite à l'article R. 523-14 du code de l'environnement au regard du devenir des produits du centre de recherche et développement contenant de façon volontaire des nanoparticules.

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** REACH- Usage d'une substance à annexe XIV

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Usage d'une substance à annexe XIV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement
Constats : La procédure d'autorisation prévue au titre VII du règlement REACH vise à obtenir à terme la substitution des substances considérées comme extrêmement préoccupantes mentionnées à l'annexe XIV du règlement.Le brai, goudron de houille, haute température; brai; (CAS 65996-93-2) a été intégré à l'annexe XIV du règlement REACH le 14 juin 2017. La « sunset date » a été fixée au 4 octobre 2020 et la « Latest Application Date » au 4 avril 2019. Cela signifie que la substance est interdite d'utilisation depuis le 4 octobre 2020 si aucune autorisation délivrée par la Commission européenne pour l'utilisation de cette substance n'a été accordée soit à l'utilisateur, soit à son fournisseur pour l'utilisation concernée ; cette demande d'autorisation devait être déposée avant le 4 avril 2019. Néanmoins, conformément à l'article 2 alinéa 8b du règlement, les intermédiaires isolés restant sur le site et les intermédiaires isolés transportés sont exemptés du titre VII du règlement REACH relatif à l'autorisation, un intermédiaire étant « une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance ». L'agence européenne des produits chimiques, l'ECHA a confirmé que l'utilisation de brai de houille telle qu'elle est réalisée chez Tokai Cobex Savoie (mélange, mise en forme et cuisson) correspond à l'utilisation d'un intermédiaire, le brai de houille disparaissant à la fin du procédé, sous certaines conditions spéciales. Ces conditions sont détaillées dans le FAQ 1195 de l'ECHA. Tokai Cobex Savoie déclare être dispensé de la procédure d'autorisation sans pouvoir le justifier et pouvoir continuer à utiliser le brai de houille venant de n'importe quel fournisseur. **Demande :** Je vous demande de justifier sous 1 mois que les conditions spéciales mentionnées dans la FAQ 1195 sont applicables à l'utilisation faite par l'entreprise, notamment dans le cas où la cuisson et le mélange des matières premières ne sont pas effectuées sur le même site de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Justifier sous 1 mois que les conditions spéciales mentionnées dans la FAQ 1195 de l'ECHA sont applicables à l'utilisation faite par l'entreprise, notamment dans le cas où la cuisson et le mélange des matières premières ne sont pas effectuées sur le même site de production.**
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : REACH- Notification au titre de l'article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Tokai Cobex n'a pas notifié son utilisation du Brai de houille. En fonction de sa réponse au point précédant, une demande pourra être formulée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : REACH- Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Paragraphe 9, points d) et f) : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation
Constats : Ce point n'a pas pu être vérifié puisqu'aucune autorisation n'a été identifié lors de l'inspection. En fonction de la justification transmise au point de contrôle "Usage d'une substances à l'annexe XIV", des suites pourraient être prises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Fiche de données de sécurité (FDS) : Transmission

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS : Transmission entre un fournisseur et un utilisateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance fournit au destinataire une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). [...] Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ; c) une fois qu'une restriction a été imposée. Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédant règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022. La nouvelle version est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Article 31 (7) : Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants [...] en annexe de la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées [...]
Constats : Tokai Cobex Savoie tient à jour une liste des produits chimiques (qui contient à la fois, des produits utilisés sur les 2 sites de production et des produits mis sur le marché par la société). Pour les produits fournis et non classés au titre du règlement (CE) n°1272/2008, Tokai Cobex transmet une fiche produit "Product Information Sheet", en anglais ou en français, conformément à l'article 32. Pour les produits mis sur le marché et classés au titre du règlement (CE) n°1272/2008, Tokai Cobex fournit une fiche de donnée de sécurité.

Documents consultés lors de l'inspection et/ou transmis après l'inspection :
- "Product Information Sheet" du graphite en bloc pour E3 BAM, version 1.0 du 21/3/2023 (anglais)
- "Product Information Sheet" du graphite en poudre E3-BAM, version 1.0 du 16/03/2023 (anglais)
- FDS des blocs cathodiques crus (non brûlés), version 1.0 du 22/07/2021 (français)
- "Product Information Sheet" des blocs graphitiques 5BGN-R, BG, HC et HC10, version 1.0 du 28/05/2021 (français)
- FDS du brai de goudron de houille à haute température
**** Fournisseur 1 : version 18 du 02/03/2023 (français)
**** Fournisseur 2 : version 16 du 01/01/2023 (anglais)
**** Fournisseur 3 : version 9.0 du 14/12/2022 (français)

La FDS des blocs cathodiques crus rédigées par Tokai Cobex (mélange fourni par le site de production de LA LECHERE) n'est pas conforme au règlement (UE) n°2020/878.

Il a également été constaté que l'entreprise ne dispose pas de l'intégralité des FDS à jour des matières premières. Pour le brai de goudron de houille à haute température, Tokai Cobex Savoie a déclaré avoir 3 fournisseurs différents. Le jour de l'inspection, les 3 FDS étaient obsolètes et dataient respectivement du 23/05/2022, de 2017 et de 2018. L'exploitant a transmis après l'inspection des FDS à jour pour les 3 fournisseurs, c'est à dire conformes au règlement (UE) n°2020/878. Les scénarios d'exposition qui doivent être annexés à la FDS ne sont pas disponibles.

Demande :
Je vous demande de mettre à jour sous 15 jours la FDS des Blocs cathodiques crus, conformément au règlement (UE) n°2020/878 qui prévoit la transmission d'information complémentaires.

Demande :
Je vous demande demande de transmettre sous 1 mois les annexes pour les 3 FDS du brai de goudron de houille à haute température.

Observations : D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS en français des produits chimiques qu'il utilise (y compris les annexes), afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et afin de mettre en œuvre les mesures de gestion les plus adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Mettre à jour sous 15 jours la FDS des Blocs cathodiques crus, conformément au règlement (UE) n°2020/878 qui prévoit la transmission d'information complémentaires.
Transmettre sous 1 mois les annexes pour les 3 FDS du brai de goudron de houille à haute température.

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
Constats : Plusieurs FDS ont été consultées et transmises après la visite : des FDS sont rédigées par les fournisseurs de Tokai COBEX Savoie ou par TOKAI COBEX Savoie. Suite à la demande formulée au point précédant (n°7 : Fiche de données de sécurité), le contenu de la FDS des blocs cathodiques crus (non brulés) mise à jour donnera lieu à une analyse approfondie dans le cadre d'une action de contrôle européenne Reach-En-Force de l'agence européenne des produits chimiques ECHA (REF11). La société Tokai Cobex Savoie dispose de FDS transmises par ses fournisseurs qui sont en anglais (voir constat précédent). **Demande** : Tokai Cobex Savoie doit s'assurer qu'il est en possession des FDS (y compris les annexes) en français, conformément à l'article 31 (5) du règlement REACH pour les produits utilisés. L'exploitant transmettra sous un mois la FDS du brai de goudron de houille à haute température provenant du fournisseur 2, en français.
Observations : L'inspection rappelle que le règlement UE n°2022/878 et le guide de l'ECHA précisent que le fournisseur de la fiche de données de sécurité est un des acteurs suivants : un fabricant, un importateur, un représentant exclusif, un utilisateur en aval ou un distributeur en aval et que ce fournisseur doit être identifié. En indiquant l'adresse su siège de Tokai Cobex GmbH, il n'a pas été possible d'identifier clairement le fournisseur même si une personne responsable de la FDS peut être désignée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Transmettre sus un mois la FDS du brai de goudron de houille à haute température provenant du fournisseur 2, en français.**
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Classification de la substance

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage : prise en compte des classifications harmonisées publiées à l'annexe VI du règlement CLP. Les informations de classification et d'étiquetage indiquées sur la FDS doivent être cohérente avec celles indiquées sur l'étiquette.
Constats : a) Contrairement au document transmis dans le dossier de porter à connaissance (référence BAM), le graphite en poudre mis sur le marché n'est pas classé. La FDS du concurrent, transmise dans la demande, ne correspondait pas exactement au produit fabriqué. Pour cette nouvelle activité, le graphite en poudre mis sur le marché ainsi que le graphite en bloc utilisé dans la nouvelle zone de production sont des substances non classées. b) Sur le reste du site, des produits classés sont utilisées, en particulier le brai, goudron de houille, haute température (n°CAS 65996-93-2) et les blocs cathodiques crus. La classification harmonisée du brai de houille, est correctement prise en compte dans la FDS consultées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNIQUES SURFACES ANDREZIEUX

Z.I. SUD RUE BARTHELEMY THIMONNIER
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-024-060
Code AIOT : 0006103294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement TECHNIQUES SURFACES ANDREZIEUX implanté Z.I. SUD Rue Barthélémy Thimonnier 42160 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024 (site PN), portant sur les produits chimiques à autorisations REACH utilisés par le site TSA (action nationale 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIQUES SURFACES ANDREZIEUX
- Z.I. SUD Rue Barthélémy Thimonnier 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

TSA est un site réalisant du traitement de surface de pièces métalliques en industrialisant les procédés développés par le centre de recherche HEF. Le site est soumis à la Directive IED du fait des volumes de bains actifs mis en oeuvre. Il est réparti en trois secteurs distincts (Thimonnier, Dallières et Fondrières) qui mettent en oeuvre des procédés de traitement variés et parfois très pointus. L'inspection n'a vu que le secteur Thimonnier, et en particulier la partie vide01-cabines de peinture où est utilisée la peinture contenant du chrome VI.

Contexte de l'inspection :
La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2024 (site PN), portant sur les produits chimiques à autorisations REACH utilisés par le site TSA.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 REACH Autorisation
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
3	REACH- Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Demande d'action corrective	1 mois
10	FDS MMR/CO	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet	1 mois
11	Respect des VLE air	Arrêté Préfectoral du 11/06/2020, article II.1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Sans objet
4	REACH- Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Sans objet
5	REACH- Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet
6	FDS accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
7	FDS mise à jour	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 9.	Sans objet
8	FDS langue	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 5.	Sans objet
9	FDS rubrique 1	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		18/12/2006, article 31, Annexe 2 1.	
12	Respect des VLE eau	Arrêté Préfectoral du 11/06/2020, article II.1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

TSA n'est pas à jour de ses déclarations à l'ECHA concernant les substances recensées à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006 qu'il utilise. La seule substance à autorisation utilisée actuellement par TSA est le potassium hydroxyoctaoxodizincate dichromate (N° CAS: 11103-86-9) utilisé dans la peinture.
L'exploitant est en retard pour ses analyses atmosphériques de 2023, les prélèvements ont été réalisés en février 2024 mais l'exploitant n'a pas encore le rapport d'analyses.
Pour les analyses des rejets aqueux, l'inspection n'a noté aucune non-conformité en 2023 dans les déclarations GIDAF:
-concernant les PFAS, les prélèvements ont été réalisés mais le rapport n'a pas été encore rédigé par le laboratoire.
-concernant les FDHC, l'exploitant croît que les prélèvements ont été réalisés en même temps que les PFAS mais n'en est pas sûr.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe 14
Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement
Constats : L'exploitant utilise le potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate (N° CAS: 11103-86-9 ; LAD (Last Application date) 22/07/2017 et Sunset date 22/01/2019), substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006. Cette substance est utilisée dans 2 mélanges liquides: -la base primaire PAC 33 VERT NAS 38089 en bidon de 5L -la base primaire réactif P99 NAS 3770+9 en bidon de 5L Les 2 mélanges sont utilisés comme des additifs de peinture (la peinture est réalisée sur place par un opérateur dans une pièce), appliquée dans une cabine étanche : la cabine 3 par le même opérateur, puis chauffée à 80°C toujours dans la cabine 3. L'exploitant utilise la peinture contenant le potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate comme protection anti-corrosion pour des pièces utilisées en aéronautiques. Les 2 produits sont utilisés par l'exploitant conformément à un des usages couvert par la décision d'autorisation C(2020) 2089, octroyée par la Commission européenne le 15/04/2020. La décision expire le 22/01/2026 Elle pourra être renouvelée si un dossier de révision est déposé avant le 24/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** REACH- Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : Les notifications adressées à l'ECHA par l'exploitant en 2008 et 2021 ne sont pas à jour puisqu'elles mentionnent des substances qui ne sont plus utilisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour les notifications faites à l'ECHA afin qu'apparaissentles substances utilisées à ce jour par TSA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** REACH- Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Prescription contrôlée : Paragraphe 9, points d) et f) : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation
Constats : L'exploitant réalise une surveillance annuelle des rejets atmosphériques captés dans la cabine 3. Aucune eau usée au contact du chrome VI n'est rejetée. Tous les déchets solides et liquides contenant du Cr(VI) sont collectés et remis à une entreprise externe de gestion des déchets. Un seul opérateur est autorisé à utiliser ce produit. Lorsqu'il est absent, personne ne l'utilise. L'opérateur est formé aux risques d'utilisation de la substance en interne et par le fournisseur: PPG. Il utilise un masque de protection, lorsqu'il manipule le produit. L'armoire, la pièce où est réalisée le mélange et la cabine de pulvérisation de peinture sont dans la partie Vide 01 de l'entreprise. L'entrée dans cette partie de l'usine est limitée à quelques personnes qui doivent se munir d'une combinaison pour rentrer.

Le produit est stocké dans une armoire dont la clé est toujours dessus, armoire dans laquelle sont stockés tous les additifs de peinture.
L'inspection constate que l'exploitant limite l'accès au stockage de ces 2 produits à l'ensemble des salariés qui ont accès à la partie Vide 01, même si un seul opérateur est désigné pour les utiliser.
Lors de l'entretien en salle, l'exploitant a regardé la quantité stockée qui devait être de 300 ou 400 mL. L'inspection n'a pas pu vérifier la quantité présente dans le bidon mais il n'y avait qu'un bidon entamé, pas d'autre bidon en stock. La péremption étant courte, ils utilisent rapidement le bidon ouvert ou l'envoie en déchets.

La salle dans laquelle se font les mélanges est pourvue d'une aspiration. Le sol est couvert d'un plastique qui part en déchet souillé vers une filière adaptée aux déchets dangereux.

Lorsque l'opérateur a rempli le pistolet, il se rend dans la cabine 3, située à environ 10m de la salle où se fait le mélange pour réaliser la pulvérisation de peinture. Cette pièce est munie d'une ventilation reliée au pistolet : le pistolet ne peut pas être déclenché si l'aération n'est pas en route. La cabine est munie d'un voyant rouge qui s'allume si la ventilation n'est pas bonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas vérifié que l'armoire où sont stockés les produits chimiques dangereux (dont les 2 produits contenant le potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate) est bien sur rétention. L'exploitant devra lui apporter la justification qu'elle est bien sur rétention ou installer une rétention de volume suffisant sous l'armoire à solvant.
L'exploitant enverra aussi à l'inspection les caractéristiques du masque de protection utilisé par l'opérateur lorsqu'il manipule les produits contenant le potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : REACH- Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :
La décision C(2020) 2089 prescrit aux utilisateurs en aval des produits contenant la substance potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate
- l'utilisation de ces produits dans des installations répondant aux meilleures techniques disponibles, pour réduire les expositions et maîtriser les risques (article 2,5 de la décision)
- la mise en place des restrictions d'accès aux zones de stockage et d'utilisation des produits
- la réalisation d'une surveillance des rejets dans l'environnement dont les résultats sont analysés périodiquement

Ces prescriptions sont détaillées dans le rapport de sécurité chimique (CSR) et la FDS, documents élaborés par le détenteur de l'autorisation.

Constats :

-Le mélange est réalisé dans une pièce sous aspiration, l'opérateur utilise un masque dont les

caractéristiques seront envoyés à l'inspection (voir point N°3).
-La pulvérisation du produit est réalisée dans une cabine dont les rejets atmosphériques sont canalisés. Le pistolet est relié à l'aspiration et ne peut pas fonctionner si l'aspiration ne fonctionne pas. La cabine dispose d'un voyant rouge qui s'allume lors d'une panne de l'aspiration.L'opérateur utilise un masque durant cette opération.
-La pulvérisation est réalisée à température ambiante. Puis la peinture est chauffée à 80°C dans la même cabine.
- L'exploitant réalise une surveillance annuelle des rejets atmosphériques captés dans la cabine 3.
- L'exploitant limite l'accès au stockage de ces 2 produits à l'ensemble des salariés qui ont accès à la partie Vide 01, même si un seul opérateur est désigné pour les utiliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra les instructions pour l'utilisation du produit à l'inspection lorsqu'il aura supprimé les parties confidentielles

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** REACH-Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, Substitution

Prescription contrôlée :
Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'entreprise travaille sur une alternative au potassium hydroxyoctaoxodizincatedichromate et est dans une démarche de supprimer le produit. Une nouvelle gamme de peinture est en cours de qualification avec leurs clients.

Tous les autres produits qui contiennent des substances de l'annexe XIV et précédemment utilisés (N° CAS 24613-89-6 et 1333-82-0) ont été supprimés le 21/12/2022 et remplacés par une nouvelle gamme de produits qui ne contiennent pas de substances figurant dans l'annexe XIV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** FDS accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, FDS accessibilité travailleurs

Prescription contrôlée :
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les fiches de données de sécurité sont accessibles par tous les travailleurs sur tous les ordinateurs de la société en raccourci sur le bureau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** FDS mise à jour

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 9.

Thème(s) : Produits chimiques, FDS mise à jour

Prescription contrôlée :
Article 31 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

Constats :

La FDS des 2 produits contenant des substances de l'annexe XIV utilisées par TSA datent du 18/12/22 et du 29/10/22
Elles décrivent les conditions opérationnelles et les mesures de maîtrise des risques.
Les scénarios d'exposition ont annexés aux FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** FDS langue

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 5.

Thème(s) : Produits chimiques, FDS langue

Prescription contrôlée :
Article 31 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :
TSA dispose des fiches de données de sécurités des deux produits contenant des substances de l'annexe XIV en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** FDS rubrique 1

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, Annexe 2 1.

Thème(s) : Produits chimiques, FDS rubrique 1

Prescription contrôlée :
Article 31: 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Cette rubrique de la fiche de données de sécurité précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.

Constats :
La rubrique 1 des fiches de données de sécurité précise en particulier l'utilisation prévue de ces 2 produits par le fournisseur. Cet usage est le même que celui indiqué dans la décision d'autorisation C(2020) 2089. Elle précise que l'application est faite à l'aide d'un pistolet et dans un espace clos.
L'exploitant certifie que les 2 produits sont utilisés conformément à un des usages couverts par la décision d'autorisation C(2020)2089, octroyée par la commission européenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** FDS MMR/CO

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

Constats :
En rubrique 2 de la FDS du produit base primaire réactif P99 on retrouve les numéros d'autorisation REACH20/6/5 et REACH 20/6/8 qui correspondent à la décision C(2020)2089. La demande de renouvellement de cette décision doit être déposée avant le 22/07/2024. En l'absence de dépôt d'une telle demande par le fournisseur, l'exploitant ne pourra plus utiliser ce produit après le 22/01/2026. L'inspection invite l'exploitant à indiquer au fournisseur si la substitution en cours d'étude n'est pas possible.
En revanche, la FDS du produit base primaire P33 ne mentionne pas de numéros d'autorisation. Ces informations sont prévues en rubrique 2 et en rubrique 15 pour les conditions opératoires et les mesures de surveillances applicables aux utilisateurs en aval, conformément à l'annexe II du règlement REACH. dès qu'une décision est octroyée.
L'exploitant, utilisateur du produit, doit avoir connaissance de toutes les mesures de maîtrise des risques qu'il doit mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant demande à son fournisseur une modification de la FDS en rubrique 2 et en rubrique 15, afin que la FDS permettent d'identifier qu'une autorisation a été octroyée ou refusée pour l'utilisation indiquée en rubrique 1.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Respect des VLE air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2020, article II.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE air
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : L'exploitant est en retard pour ses analyses atmosphériques de 2023, les prélèvements ont été réalisés en février 2024 mais l'exploitant n'a pas encore en sa possession le rapport d'analyses annuel. Concernant, le plan de gestion des solvants de 2023, celui-ci n'a pas encore été réalisé car l'entreprise change d'ERP et n'est pas encore en capacité de réaliser le PGS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant enverra à l'inspection un justificatif prouvant que les analyses ont été réalisées, il enverra le rapport d'analyse annuel de ses rejets atmosphériques, un plan des cheminées et le plan de gestion des solvants 2023 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Respect des VLE eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2020, article II.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE eau
Prescription contrôlée : VL de rejet dans l'eau
Constats : -Pour les analyses des rejets aqueux, l'inspection n'a noté aucune non-conformité en 2023 dans les déclarations GIDAF. -Concernant les PFAS, les prélèvements ont été réalisés mais le rapport n'a pas été encore rédigé par le laboratoire. Concernant les FDHC, l'exploitant croît que les prélèvements ont été réalisés en même temps

que les PFAS mais n'en est pas sûr. Celui-ci doit se rapprocher de son laboratoire afin d'en avoir la certitude.
Type de suites proposées : Sans suite

ClientEarth
Anwälte der Erde

An:
Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz,
nukleare Sicherheit und Verbraucherschutz
Abteilung C
Chemikaliensicherheit, Immissionsschutz und Verkehr
MinDir'in Dr. [redacted]

Per Email: C@bmuv.bund.de

10 June 2024

Betreff: Zugang zu Informationen zu Vollzugsaktivitäten im Rahmen von REACH

Sehr geehrte Damen und Herren,

hiermit beantrage ich gemäß § 3 Abs. 1 UIG Zugang zu folgenden Informationen zu Vollzugsaktivitäten im Rahmen von Artikel 125 und 126 der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH):

a. Informationen zu allen von Behörden in Deutschland seit dem 1. Januar 2022 ermittelten Zuwiderhandlungen nach § 27b Abs. 1 Nr. 4 Chemikaliengesetz gegen Artikel 56 Absatz 1 REACH;

b. Informationen zu allen weiteren von Behörden in Deutschland seit dem 1. Januar 2022 ermittelten Zuwiderhandlungen gegen die Artikel 56, 60 und 66 REACH;

c. für jede im Rahmen der Maßnahmen unter Punkt a. and b. ermittelte Zuwiderhandlung Informationen über die Gesamtheit der verhängten Sanktionen, einschließlich behördlicher Anordnungen, verhängte Bußgelder, Einleitung der Verhängung von Freiheitsstrafen, sowie Angaben zur Identität der betroffenen Unternehmen.

Es handelt sich bei den in den Punkten a. bis c. genannten Informationen um Umweltinformationen i.S.d. § 2 Abs. 3 Nr. 3 lit. a UIG, da es sich um Informationen zum Vollzug des Stoffrechts handelt, d.h. Maßnahmen oder Tätigkeiten, die sich auf die in § 2 Abs. 3 Nr. 2 UIG genannten Faktoren Stoffe sowie Freisetzungen von Stoffen auswirken.

Im Interesse einer guten Verwaltungspraxis bitte ich Sie darum, in Ihrer Antwort die Informationen eindeutig einer der Unterfragen a. – c. zuzuordnen.

Bitte lassen Sie mir diese Informationen elektronisch zukommen. Für den Fall, dass hierdurch Kosten entstehen sollten, bitte ich um vorherige Benachrichtigung.

Mit freundlichen Grüßen

J. Schenten

Julian Schenten

ClientEarth
Anwälte der Erde

An:
Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin
Fachbereich 5 "Bundesstelle Chemikalien"

Per Email: CHEMG@BAUA.BUND.DE

07 June 2024

Betreff: Zugang zu Informationen zu Vollzugsaktivitäten im Rahmen von REACH

Sehr geehrte Damen und Herren,

hiermit beantrage ich gemäß § 3 Abs. 1 UIG Zugang zu folgenden Informationen zu Vollzugsaktivitäten im Rahmen von Artikel 125 und 126 der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (REACH):

a. Informationen zu allen von Behörden in Deutschland seit dem 1. Januar 2022 ermittelten Zuwiderhandlungen nach § 27b Abs. 1 Nr. 4 Chemikaliengesetz gegen Artikel 56 Absatz 1 REACH;

b. Informationen zu allen weiteren von Behörden in Deutschland seit dem 1. Januar 2022 ermittelten Zuwiderhandlungen gegen die Artikel 56, 60 und 66 REACH;

c. für jede im Rahmen der Maßnahmen unter Punkt a. and b. ermittelte Zuwiderhandlung Informationen über die Gesamtheit der verhängten Sanktionen, einschließlich behördlicher Anordnungen, verhängte Bußgelder, Einleitung der Verhängung von Freiheitsstrafen, sowie Angaben zur Identität der betroffenen Unternehmen.

Es handelt sich bei den in den Punkten a. bis c. genannten Informationen um Umweltinformationen i.S.d. § 2 Abs. 3 Nr. 3 lit. a UIG, da es sich um Informationen zum Vollzug des Stoffrechts handelt, d.h. Maßnahmen oder Tätigkeiten, die sich auf die in § 2 Abs. 3 Nr. 2 UIG genannten Faktoren Stoffe sowie Freisetzungen von Stoffen auswirken.

Im Interesse einer guten Verwaltungspraxis bitte ich Sie darum, in Ihrer Antwort die Informationen eindeutig einer der Unterfragen a. – c. zuzuordnen.

Bitte lassen Sie mir diese Informationen elektronisch zukommen. Für den Fall, dass hierdurch Kosten entstehen sollten, bitte ich um vorherige Benachrichtigung.

Mit freundlichen Grüßen

J. Schenten

Julian Schenten

Bundesministerium
für Umwelt, Naturschutz, nukleare Sicherheit
und Verbraucherschutz

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz, nukleare Sicherheit und Verbraucherschutz, Postfach 12 06 29, 53048 Bonn

Versand ausschließlich per E-Mail
Herrn
Dr. Julian Schenten
ClientEarth gGmbH

TEL - [redacted]
FAX - [redacted]
[redacted]@bmuv.bund.de
www.bmuv.de

E-Mail: info.berlin@clientearth.org

Ihre mit E-Mail übermittelte Anfrage nach dem Umweltinformationsgesetz vom 10. Juni 2024 zum Zugang zu Informationen zu Vollzugsaktivitäten im Rahmen von REACH

Aktenzeichen: C II 1 – 0723/001-2024.0152

Bonn, 05.07.2024

Sehr geehrter Herr Dr. Schenten,

vielen Dank für Ihre per E-Mail übermittelte Anfrage vom 10. Juni 2024, in der Sie um Zugang zu Informationen zu Vollzugsaktivitäten im Rahmen von Artikel 125 und 126 der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 (EG-REACH-VO) nach dem Umweltinformationsgesetz bitten. Hierauf antworte ich Ihnen wie folgt:

Der Zugang zu Umweltinformationen ist Grundlage für eine wirksame Beteiligung von Bürgerinnen und Bürgern in Umweltangelegenheiten und damit ein wichtiges Instrument für den Schutz von Natur und Umwelt.

Leider sind die von Ihnen gewünschten behörden-, sanktions- sowie unternehmensspezifischen Umweltinformationen über geahndete Zuwiderhandlungen gegen Zulassungsvorschriften unter REACH im Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz, nukleare Sicherheit und Verbraucherschutz nicht vorhanden. Möglicherweise verfügen jedoch die für den Vollzug der EG-

REACH-VO zuständigen Bundesländer über die von Ihnen begehrten Informationen.

Im Kontext Ihrer Anfrage bewegt sich ein Bericht der Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft Chemikaliensicherheit (BLAC) vom 22. Dezember 2023 mit Ergebnissen zur Überprüfung und Überwachung der Erfüllung der Anforderungen der REACH-Zulassungspflichten in Deutschland. Der Bericht ist inzwischen auf der BLAC-Homepage (https://www.blac.de) öffentlich zugänglich (https://www.blac.de/documents/nat-abschlussbericht-ref-9_1719991796.pdf) und informiert über nationale Erkenntnisse eines horizontalen EU-Vollzugsprojektes unter REACH. Er enthält auch statistische Informationen zu den erfragten Verstößen, allerdings nicht in der von Ihnen erbetenen Detailtiefe. Ich habe den Bericht zu Ihrer Information meinem Schreiben beigefügt.

Ich hoffe, Ihnen mit dieser Auskunft weiterhelfen zu können. Falls Sie aber Zweifel an meinen Angaben haben, dass die Informationen hier nicht vorhanden sind, bin ich gerne bereit, einen entsprechenden rechtsmittelfähigen Bescheid auszufertigen, gegen den Sie mit Widerspruch und Klage vorgehen könnten.

Sollten Sie weitere Auskünfte zum Verfahren und zu sonstigen Fragen benötigen, stehe ich gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüßen

Im Auftrag

[redacted]

Anlage

1

...

Hinweise zum Datenschutz:

Die von Ihnen übermittelten personenbezogenen Daten (z. B. Name und Anschrift) wurden bzw. werden zum Zwecke der Kontaktaufnahme und Bearbeitung Ihres Anliegens verarbeitet. Die Rechtsgrundlage dafür ist Artikel 6 Absatz 1 Buchst. e Datenschutz-Grundverordnung in Verbindung mit § 3 Bundesdatenschutzgesetz. Ihre Daten werden gemäß den für die Aufbewahrung von Schriftgut geltenden Fristen der Registraturrichtlinie, die die Gemeinsame Geschäftsordnung der Bundesministerien (GGO) ergänzt, gespeichert. Weitere Informationen hierzu und über Ihre Betroffenenrechte finden Sie in der Datenschutzerklärung des BMUV: www.bmuv.de/datenschutz.

ClientEarth

Dirección General de Salud Pública
Ministerio de Sanidad

Paseo del Prado 18 - 20
28071 Madrid (Madrid)
Email: dgsp@sanidad.gob.es
Teléfono: 915962062

Asunto: Solicitud de información ambiental al amparo del Reglamento (CE) nº 1907/2006 (REACH) y la Ley 8/2010, sobre inspecciones y sanciones en materia de sustancias y mezclas químicas.

Doña María Soledad Gallego Bernad, de nacionalidad española, actuando en nombre y representación de **Fundación ClientEarth Delegación en España**, inscrita en el Registro de Fundaciones de España con el número 2660 y con número de identificación CIF W0170741C, con domicilio a efectos de notificaciones en Madrid, 28002, Calle del Príncipe de Vergara 109, 1º izquierda – según acreditamos con los documentos adjuntos (**Anexos 1.1, 1.2 y 1.3**) (en adelante "ClientEarth"),

DICE:

PRIMERO – ClientEarth es una organización sin ánimo de lucro, dedicada a la protección del medio ambiente a través del estudio, desarrollo y aplicación del derecho, en los términos del artículo 2, en relación con el artículo 23, de la Ley 27/2006, de 18 de julio, por la que se regulan los derechos de acceso a la información, de participación pública y de acceso a la justicia en materia de medio ambiente[1] (en adelante Ley 27/2006).

Uno de los cometidos de ClientEarth es el estudio y análisis de la normativa de la Unión Europea en materia ambiental y su transposición al ordenamiento español. En particular, del Reglamento (CE) nº 1907/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 18 de diciembre de 2006, relativo al registro, la evaluación, la autorización y la restricción de las sustancias y preparados químicos (en adelante Reglamento REACH) y, en particular, las obligaciones vinculadas a la aplicación de su capítulo VII relativo a la autorización de sustancias extremadamente preocupantes clasificadas en el anexo XIV de dicho Reglamento y de la Ley 8/2010, de 31 de marzo, por la que se establece el régimen sancionador previsto en los Reglamentos (CE) relativos al registro, a la evaluación, a la autorización y a la restricción de las sustancias y mezclas químicas (en adelante Ley 8/2010).

[1] BOE núm. 171, de 19.07.2006.

SEGUNDO.- Con objeto de actualizar la investigación en este campo y de conformidad con los artículos 3 y 10 de la Ley 27/2006 y del derecho de acceso a información pública regulado en el artículo 12 de la Ley 19/2013 de 9 de diciembre, de transparencia, acceso a información pública y buen gobierno[2], ClientEarth solicita cierta información de carácter ambiental, debidamente anonimizada, en su caso, por no encontrarse ésta disponible. En particular, la información que se solicita es la siguiente:

a) Informes de inspección de centros industriales o empresas que indiquen el incumplimiento del régimen de autorización definido en los artículos 56, 60 y 66 del Reglamento REACH, desde el 1 de enero de 2022 hasta la actualidad.

b) Información sobre todas las infracciones del artículo 56, apartado 1, del Reglamento REACH detectadas por las autoridades españolas y de conformidad con el capítulo 2 de la Ley 8/2010, desde el 1 de enero de 2022 hasta la actualidad.

c) Información sobre todas las demás infracciones de los artículos 56, 60 y 66 del Reglamento REACH detectadas por las autoridades españolas desde el 1 de enero de 2022 hasta la actualidad.

d) Para cada infracción identificada como parte de las medidas contempladas en los puntos b). y C., información sobre el número total de sanciones impuestas, incluidas las órdenes oficiales, las multas impuestas, el inicio de cualesquiera otras penas impuestas, e información sobre la identidad de las empresas afectadas, desde el 1 de enero de 2022 hasta la actualidad.

TERCERO – Que la información solicitada es "información ambiental" en los términos previstos en el artículo 2(3) de la citada Ley 27/2006 y la presente solicitud no incurre en motivo alguno de denegación de los recogidos en el artículo 13 de la misma Ley 27/2006.

Es por ello que,

SOLICITO

Que teniendo por presentado este escrito, lo admita y tenga en su virtud por formulada solicitud de información ambiental en los términos expuestos en el cuerpo del presente escrito, y de conformidad con los artículos 1, 3, 5 y 10 de la Ley 27/2006 y en el plazo máximo de un mes fijado por el artículo 10(2) de dicha ley, se nos facilite la información solicitada, o en su caso se nos de vista de los documentos y resoluciones en que se encuentre la misma, y nos sea remitida dicha información en formato digital a la dirección de correo electrónico nnoval@clientearth.org

En Madrid, a 12 de Junio de 2023.

[2] BOE núm. 295, de 10.12.2013.

_____

Anexos:

1.1 Estatutos sociales de ClientEarth

1.2 Inscripción de ClientEarth Delegación en España en el Registro de Fundaciones

1.3 Poderes de representación de María Soledad Gallego Bernad

FIRMADO

MINISTERIO
DE SANIDAD

SECRETARÍA DE ESTADO
DE SANIDAD

DIRECCIÓN GENERAL DE
SALUD PÚBLICA Y
EQUIDAD EN SALUD

Fundación ClientEarth, Delegación en España
Sra. María Soledad Gallego
Calle Príncipe de Vergara, 109
28002 - Madrid

Asunto: solicitud de información ambiental al amparo del Reglamento (CE) nº 1907/2006 (REACH) y la Ley 8/2010, sobre inspecciones y sanciones en materia de sustancias y mezclas químicas

En relación con la solicitud de información realizada por registro general el día 12 de junio de 2024, nos gustaría explicarle, en primer lugar, el reparto de competencias respecto a la legislación mencionada en su escrito.

En España hay dos autoridades competentes responsables de la aplicación del Reglamento (CE) nº 1907/2006 del Parlamento Europeo y del Consejo, de 18 de diciembre de 2006, relativo al registro, la evaluación, la autorización y la restricción de las sustancias y mezclas químicas (REACH) y del Reglamento (CE) nº 1272/2008 del Parlamento Europeo y del Consejo de 16 de diciembre de 2008 sobre clasificación, etiquetado y envasado de sustancias y mezclas (CLP). Dichas autoridades son el Ministerio de Sanidad, en lo que se refiere a los aspectos relacionados con la salud humana, y el Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto Demográfico, en lo referido a los aspectos medioambientales, según consta en la disposición adicional segunda del Real Decreto 1802/2008, de 3 de noviembre.

A su vez, de la Ley 8/2010, de 31 de marzo, por la que se establece el régimen sancionador previsto en los Reglamentos REACH y CLP, en su artículo 2 sobre competencias administrativas, otorga a los órganos competentes de las comunidades autónomas las funciones de vigilancia, inspección y control del correcto cumplimiento de ambos reglamentos en su respectivo territorio, así como el desarrollo normativo y el ejercicio de la potestad sancionadora.

Por otra parte, la Agencia Europea de Sustancias y Mezclas Químicas, ECHA, centraliza los aspectos técnicos y organizativos de los dos reglamentos mencionados. Entre otros, forma parte de su estructura el Foro de intercambio de información sobre el cumplimiento de la legislación. La representación de España en este Foro recae en el Ministerio de Sanidad que, por tanto, coordina a nivel nacional los proyectos que emanan del mismo, en lo que respecta a los Reglamentos REACH y CLP dentro del ámbito de sus competencias.

La información de la que disponemos acerca de las inspecciones realizadas por las autoridades competentes de las comunidades, se limita a los proyectos REACH EN FORCE diseñados y dirigidos por el Foro de la ECHA, por lo que no podemos informarle, en general, de las actividades de inspección que realizan las comunidades autónomas en el marco de sus competencias de inspección, vigilancia y control, y que les corresponden de acuerdo con la Ley 8/2010. En este caso, en lo que respecta a su solicitud, no se ha llevado a

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

cabo ningún proyecto REACH EN FORCE relacionado con el proceso de autorización desde el 1 de enero de 2022 hasta la actualidad.

Por todo lo anteriormente expuesto, le informamos de que desde el Ministerio de Sanidad no podemos dar respuesta a su solicitud de información detallada en relación con los incumplimientos del procedimiento de autorización definido en los artículos 56, 60 y 66 del Reglamento REACH, desde el 1 de enero de 2022 hasta la actualidad, por carecer de ella.

Madrid, 21 de junio de 2024

EL DIRECTOR GENERAL

[redacted]

Anexo. Número de controles efectuados en España 2015-2019

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

FIRMADO

1) En el marco del Reglamento REACH

Datos sobre actividades de control del cumplimiento 2015-2019					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Número de controles efectuados	4062	3447	4835	4242	4089
Casos de no cumplimiento	839	877	937	1014	1164
Número de controles oficiales por tipo de entidad responsable:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Fabricantes	82	78	106	105	124
Representantes exclusivos	2	1	2	4	6
Distribuidores	462	643	897	1038	805
Usuarios intermedios	779	946	1210	1310	1373
Importadores	61	49	64	57	59
Causas de los controles oficiales efectuados:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Inspecciones proactivas	3587	2970	4399	3756	3521
Investigaciones en respuesta a quejas, accidentes o notificaciones	259	229	194	386	498
Responsabilidad legal objeto del control oficial:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Registro	827	897	770	1077	1015
Evaluación del expediente	1	0	0	0	0
Información en la cadena de suministro	3338	3414	3800	3379	3360

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

Requisitos relacionados con las sustancias en los artículos (registro, comunicación y notificación)	0	0	0	0	64
Autorizaciones	1668	1524	2007	1623	1291
Restricciones	2536	2383	2698	2336	1927
Casos con resultados de incumplimiento, de entre el número total de controles para cada requisito señalados anteriormente:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Registro	28	97	23	19	30
Evaluación del expediente	1	0	0	0	0
Información en la cadena de suministro	311	293	302	464	398
Requisitos relacionados con las sustancias en los artículos (registro, comunicación y notificación)	0	0	0	0	2
Autorizaciones	101	65	63	229	90
Restricciones	367	334	270	388	274
MEDIDAS DE CUMPLIMIENTO					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ninguna medida	2167	1552	2937	2146	2226
Advertencia verbal	80	33	33	29	30
Advertencia por escrito	224	189	150	112	375
Medidas administrativas	248	372	252	266	262

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

Retirada de los productos del mercado, confiscación o decomiso, prohibición de la venta o el uso, o destrucción de los productos no conformes	52	73	72	30	55
Otros (incorporación a los sistemas de información de las autoridades de control del cumplimiento y comunicación a otras autoridades)	90	202	179	145	190
Sanciones:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Multas (en el momento, administrativas o penales)	6	6	5	6	4
Sustitución o revocación de la licencia de la empresa	1	0	0	0	0
Comunicación a la policía	1	0	0	0	0
Otras (propuesta de expedientes sancionadores)	6	1	13	7	5

2) En el marco del Reglamento CLP

Datos sobre actividades de control del cumplimiento 2015-2019

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Número de controles efectuados	3320	3606	3888	3536	3170
Casos de no cumplimiento	467	562	519	682	861
Número de controles oficiales por tipo de entidad responsable:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Fabricantes	52	53	70	79	110
Distribuidores	380	515	707	866	801
Usuarios intermedios	535	821	875	981	934
Importadores	51	43	55	52	43
Causas de los controles oficiales efectuados:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Inspecciones proactivas	2958	3225	3468	3009	2849
Investigaciones en respuesta a quejas, accidentes o notificaciones	249	212	245	410	295
Responsabilidad legal objeto del control oficial:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Clasificación de los peligros	2768	2849	3268	3016	2521
Comunicación de los peligros en el etiquetado	3062	3394	3724	3194	2955
Envasado	1012	1254	1143	1217	1109
Armonización en la clasificación y el etiquetado de las sustancias	2580	2658	3031	2788	2278

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

Notificación de la clasificación y etiquetado para el catálogo de clasificación y etiquetado según el artículo 40	1331	1274	1875	1415	1133
Obligación de guardar la información y las solicitudes de información	25	51	21	18	14
Otras obligaciones de CLP	779	777	613	825	801
Casos con resultados de incumplimiento, de entre el número total de controles para cada requisito señalados anteriormente:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Clasificación de los peligros	105	210	152	204	215
Comunicación de los peligros en el etiquetado	299	346	598	427	386
Envasado	17	99	37	48	36
Armonización en la clasificación y el etiquetado de las sustancias	31	77	55	112	39
Notificación de la clasificación y etiquetado para el catálogo de clasificación y etiquetado según el artículo 40	0	0	5	2	2

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

Obligación de guardar la información y las solicitudes de información	0	0	1	0	0
Otras obligaciones de CLP	33	75	39	49	109
MEDIDAS DE CUMPLIMIENTO					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Ninguna medida	1786	2030	2424	1776	1977
Advertencia verbal y/o escrita	109	129	138	142	388
Anuncio público en RAPEX	0	22	24	27	27
Medidas administrativas	156	279	194	167	209
Retirada de los productos del mercado, confiscación o decomiso, prohibición de la venta o el uso, o destrucción de los productos no conformes	36	81	79	51	68
Otros (incorporación a los sistemas de información de las autoridades de control del cumplimiento y comunicación a otras autoridades)	75	181	133	116	153

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

FIRMADO

Sanciones:					
	2015	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**
Multas (en el momento, administrativas o penales)	5	8	9	10	9
Sustitución o revocación de la licencia de la empresa	1	0	0	0	0
Comunicación a la policía	1	1	0	0	0
Otras (propuesta de expedientes sancionadores)	1	1	7	9	1

PEDRO GULLON TOSIO - 2024-06-21 16:02:13 CEST, cargo=Director General, unidad=D.G. Salud Pública y Equidad en Salud, organizacion=Ministerio de Sanidad
Puede comprobar la autenticidad de esta copia mediante CSV: OIP_UJYLXSG2TBNCBIU5R9GRRQ75E4D9 en https://www.pap.hacienda.gob.es

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a non-profit limited liability company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 B, a registered foundation in Poland, Fundacja “ClientEarth Prawnicy dla Ziemi” , KRS 0000364218, NIP 7010254208, a registered delegation in Spain, Fundación ClientEarth Delegación en España, NIF W0170741C, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836, a registered subsidiary in Japan, Ippan Shadan Hojin ClientEarth, corporate number 6010405022079, a registered subsidiary and company limited by guarantee in Australia, ClientEarth Oceania Limited, company number 664010655.